

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 30 Septembre 1981.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 1736).

2. — Excuses (p. 1736).

3. — Abolition de la peine de mort. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1736).

M. Pierre Carous, vice-président de la commission des lois.

*Suspension et reprise de la séance.*

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1737).

MM. Edgar Faure, Etienne Dailly, Jacques Larché.

Amendements n°s 3 rectifié *quater* de M. Edgar Faure, 4 de M. Raymond Bourguine et 10 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois; Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Etienne Dailly, Raymond Bourguine, Edgar Faure, Michel Dreyfus-Schmidt, Josy-Auguste Moinet, Pierre Carous, Franck Sérusclat, Guy Petit, André Méric, Charles Lederman. — Retrait des amendements n°s 4 et 10 rectifié; rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 3 rectifié *quater*.

Adoption, au scrutin public, de l'article.

Art. 1<sup>er</sup> bis. — Adoption (p. 1747).

Art. 2 à 7. — Adoption (p. 1747).

Art. 8 (p. 1747).

Amendement n° 18 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1748).

M. Jacques Pelletier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

★ (1 f.)

4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1749).

5. — Procédures collectives d'apurement du passif des entreprises. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1749).

Discussion générale: MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois; Charles Lederman.

Art. 6 (p. 1750).

Amendement n° 1 rectifié *bis* de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12. — Adoption (p. 1750).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Modification de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. — Adoption d'un projet de loi (p. 1751).

Discussion générale: MM. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale; Jacques Habert, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Michel Miroudot, Stéphane Bonduel, Jacques Valade, Jean Sauvage, Mme Danielle Bidard, M. Marc Bœuf.

Article additionnel (p. 1767).

Amendement n° 16 rectifié de M. Pierre Vallon. — MM. Jean Sauvage, le rapporteur, le ministre, Marc Bœuf. — Rejet.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1767).

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Marc Bœuf. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement et de l'article.

Art. 2 (p. 1768).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Marc Bœuf, Mme Danielle Bidard. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Marc Bœuf. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1770).

Amendement n° 7 de la commission et sous-amendement n° 17 de M. Michel Miroudot. — MM. le rapporteur, Michel Miroudot, le ministre. — Adoption du sous-amendement, de l'amendement et de l'article.

Art. 3 (p. 1771).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 (p. 1771).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1771).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Stéphane Bonduel. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1772).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 bis (p. 1773).

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 ter et 7. — Adoption (p. 1773).

Intitulé (p. 1773).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'intitulé.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Vote sur l'ensemble (p. 1773).

MM. Paul Séramy, Marc Bœuf, Mme Danielle Bidard.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1774).

8. — Commission mixte paritaire (p. 1774).

9. — Emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1774).

Discussion générale: MM. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (immigrés); Gérard Roujas, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Art. 1<sup>er</sup> A (p. 1775).

MM. Charles Lederman, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 6 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1<sup>er</sup> B. — Adoption (p. 1776).

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1776).

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 7 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman, Adolphe Chauvin, Michel Crucis, Charles Bonifay, le président. — Adoption du sous-amendement et, par division, de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1778).

Amendement n° 4 de M. Marcel Daunay. — MM. Marcel Daunay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adolphe Chauvin. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 1778).

Amendement n° 5 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis. — Adoption (p. 1779).

Art. 3 ter (p. 1779).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 (p. 1779).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Associations dirigées par des étrangers. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1780).

Discussion générale: MM. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (immigrés); Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois; Charles Lederman.

Art. 1<sup>er</sup>. — Suppression conforme (p. 1781).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Renvoi pour avis (p. 1781).

12. — Transmission d'un projet de loi (p. 1781).

13. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1781).

14. — Dépôt de rapports (p. 1781).

15. — Ordre du jour (p. 1781).

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. M. Pierre Salvi s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abolition de la peine de mort. (N<sup>os</sup> 385 et 395 [1980-1981].)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

M. Pierre Carous, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous, vice-président de la commission des lois.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois, qui siège en ce moment pour examiner des textes urgents inscrits à l'ordre du jour de notre assemblée, souhaite que le début de cette séance soit retardé d'une vingtaine de minutes.

**M. le président.** Le Sénat voudra certainement accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures cinq minutes, est reprise à dix heures vingt-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi portant abolition de la peine de mort et nous passons à la discussion des articles.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La peine de mort est abolie. » La parole est à M. Edgar Faure, sur l'article.

**M. Edgar Faure.** Monsieur le président, en fait, j'ai conclu un arrangement avec la présidence, dans l'intérêt de tout le monde, je crois, afin de ne pas intervenir trois fois. Je ne suis pas intervenu dans la discussion générale alors que j'en avais le droit. Profitant de cette intervention reportée, je parlerai sur l'article 1<sup>er</sup> et je présenterai l'amendement que j'ai déposé. Si vous me trouvez trop long, monsieur le président, vous me le ferez savoir ! (*Rires.*)

Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, vous avez, hier, fait appel à nos consciences. C'est à cet appel que j'ai l'intention de répondre.

Il m'est apparu, en effet, que je ne pouvais pas agir conformément à mon devoir de conscience si je me contentais de voter contre votre projet et que de même, je ne le satisferais pas si je votais pour.

Je me suis donc trouvé conduit, en vertu de l'impératif moral que vous avez évoqué chez chacun d'entre nous, à faire une proposition intermédiaire, c'est-à-dire à demander que la peine de mort soit abrogée à l'exception de quelques cas précis que j'indiquerai.

Je dois dire franchement que j'aurais préféré ne pas intervenir. C'eût été pour moi la solution de la facilité. Pourquoi m'apparaît-il qu'il y a là un devoir de conscience ? Je veux le dire très franchement à mes collègues et à vous-même, monsieur le garde des sceaux. Vous avez cité, on a cité des opinions de penseurs éminents à travers les âges qui ont condamné la peine de mort d'une façon catégorique. Il en est d'autres qui ont pris une position inverse, mais je dois dire que ceux dont émane la condamnation sont presque toujours ceux pour qui j'ai l'admiration la plus grande. Plusieurs de mes amis et beaucoup d'hommes de ma tendance intellectuelle ont milité pour l'abolition de la peine de mort et j'estime leur conviction et leur obstination. Monsieur le garde des sceaux, vous savez que j'estime profondément la vôtre et nous avons d'ailleurs bien des raisons de nous entendre, puisque nous représentons à la fois le barreau, que certainement personne n'a voulu attaquer en vous, et le corps des professeurs des facultés de droit.

Cependant, je considère précisément comme un devoir de dire que ces arguments élevés, émanant de personnages si considérables, n'ont pas emporté ma conviction. Je ne puis donc faire semblant d'être convaincu, puisque je ne le suis pas.

C'est d'ailleurs un domaine dans lequel on ne peut pas procéder par référence à la *ratio autoritatis*, un domaine dans lequel on n'est pas dépendant de ce que l'on appelait jadis, monsieur le ministre et cher collègue, la loi des citations.

Pas plus l'abondance des citations que le nombre des parlementaires qui se prononcent dans le sens de l'abolition ne sont des raisons suffisantes pour dicter notre conviction. Ce n'est pas que je juge sans valeur les arguments des abolitionnistes, bien au contraire. Ils m'impressionnent, mais je leur trouve une double faiblesse.

D'une part, ils procèdent d'une conception dogmatique que je pourrais même qualifier d'intemporelle. Ils jugent que la peine de mort n'est applicable en aucun cas, dans aucune situation, dans aucune civilisation. D'autre part, elle me paraît trop sentimentale, je dirais même mystique, alors que, me semble-t-il, ce problème doit être abordé d'après la rationalité.

L'abolition présentée par des auteurs tels que Victor Hugo et tant d'autres est considérée comme un dogme. On nous dit qu'il ne faut en aucun cas que la société supprime une vie, que la justice devienne une justice criminelle par l'exécution du criminel ; on présente les choses comme si cela est valable pour toujours, dans tous les cas, dans toutes les civilisations, ce qui me paraît être une erreur. Je dois dire que ceux qui, parmi vous, seraient imbus de la philosophie marxiste devraient partager ce sentiment.

Une société est un organisme humain, comme un individu. Elle est donc portée à se défendre contre les dangers qui la menacent à un moment déterminé, qui menacent sa survie. Telle est la loi de tous les organismes. Donc une société, à travers l'histoire, se défendra contre les crimes et les méfaits qui sont pour elle les plus dangereux, mais les cas ne seront pas toujours les mêmes. Les Romains punissaient le vol de récolte et le fait de couper les épis, ce que personne ne proposera aujourd'hui. La Russie des Tsars n'appliquait pas la peine de mort à l'homicide, mais elle l'appliquait au vol des chevaux, parce que, dans ses grandes étendues, le vol des chevaux constituait une menace beaucoup plus grave pour la société qu'un crime passionnel ou crapuleux.

Il faut tenir compte de l'état d'une société pour savoir quelle institution pénale elle doit adopter. Une des brochures que l'on a répandues faisait état de la joie que l'on a éprouvée quand la Suisse a supprimé la peine de mort ; mais la situation de la Suisse, quand elle a pris cette décision, n'était absolument pas comparable, par exemple à celle de la France au lendemain de la Libération, où l'on raisonnait d'une tout autre manière.

Un cas me paraît particulièrement démonstratif de cette inévitable relativité du droit pénal : c'est la loi qui a été votée en 1937, sur le double rapport — elle avait eu, en effet, à l'Assemblée nationale et au Sénat, le même rapporteur — de mon éminent collègue et prédécesseur Georges Pernot, sénateur du Doubs. C'était au moment de la grande émotion créée par l'enlèvement et l'assassinat du bébé Lindbergh.

Le droit relatif à l'enlèvement des mineurs a été revu à cette occasion. Sous l'Ancien régime, il ne s'agissait guère de kidnapping, mais surtout de ce que l'on appelle l'enlèvement de séduction.

A ce moment-là, on a considéré que le kidnapping était très différent de l'enlèvement de séduction, et plusieurs de nos collègues de cette époque, qui n'est pas tellement éloignée, ont proposé un texte qui punissait toujours de la peine de mort l'enlèvement crapuleux d'un mineur de quinze ans. Notre éminent collègue Georges Pernot a alors estimé que c'était une grave erreur. Il faut, disait-il, que la peine de mort ne s'applique que lorsque l'enfant enlevé âgé de moins de quinze ans est mort, parce que si elle s'applique dans tous les cas, cette menace n'aura aucune portée dans la balance du coût et des risques pris par l'assassin. Que fait un assassin crapuleux ? Il a intérêt à supprimer l'unique témoin de son forfait. Si la peine ne dépasse jamais la réclusion, il peut être porté à agir de cette manière. Ce point de vue me paraît avoir encore sa valeur aujourd'hui.

Enfin, la question s'est posée au moment de la Libération. Beaucoup de condamnations à mort ont été prononcées. Peu d'abolitionnistes se sont élevés contre ces condamnations, et je ne le leur reproche pas. Une personnalité, dont le génie nous inspire la plus grande admiration, Mme Simone de Beauvoir, a même justifié ces condamnations à mort. Dans une étude absolument remarquable, qui, à mon avis, peut avoir d'autres applications, elle a dit qu'il y avait alors menace pour la société tout entière, ce qui n'était pas le cas, à son avis, pour les crimes de droit commun.

Tout cela est d'ailleurs relatif. J'entends bien que la trahison mérite une justice particulièrement sévère. Cependant, du point de vue des abolitionnistes, qui estiment que la vie est sacrée, je me demande — au risque de choquer quelques personnes — si Brasillach n'était pas plus « réinsérable » que Landru !

Il faut donc considérer les choses dans un état de civilisation déterminée. Ce qui caractérise la pensée des abolitionnistes, c'est leur croyance aux progrès linéaires de l'humanité, croyance philosophique essentielle de Victor Hugo. Leurs explications sont claires. Ils croient que l'humanité ne cesse de faire des progrès dans le même sens. Nous devons aujourd'hui reconnaître que ces progrès existent, mais qu'ils prennent la forme d'une sinusoïde.

Il ne faut pas croire que la criminalité diminuera toujours. Je pense au contraire que, qualitativement, si je puis m'exprimer ainsi, elle risque de progresser par mouvements cycliques, et de régresser ensuite. Il y aura des mutations non seulement quanti-

tatives mais qualitatives. Nous voyons maintenant des types de crimes que nous ne connaissions pas auparavant. Je voulais faire cette réflexion préalable sur le dogmatisme de l'abolitionnisme.

Ma seconde réflexion portera sur le caractère sentimental et presque mystique de cette position.

On dit que ceux d'entre nous qui veulent maintenir la peine de mort sont attachés à un impératif irrationnel : soit la vengeance, soit l'idée que l'expiation exige quelque chose de sacré. Je dois dire, monsieur le garde des sceaux, que je n'ai jamais entendu personne parmi ceux qui ne sont pas partisans de votre projet soutenir une pareille théorie.

C'est d'ailleurs une idée fautive que de penser que les civilisations les plus primitives sont attachées à venger le sang par le sang. Dans les civilisations primitives, il est très fréquent que l'on venge le sang par l'argent. Le droit pénal de ces civilisations, ce n'est pas la guillotine, c'est le wehrgeld et, dans les pays slaves, c'est la virga. La tête de l'homme, de la femme, de l'enfant, a son prix : tant pour une femme, tant pour un adulte, tant pour un enfant.

Le fait d'avoir institué une peine de mort prononcée par des tribunaux réguliers, avec des garanties et un droit de grâce, n'est pas un signe de barbarie ; c'est une institution qui est beaucoup plus civilisée que le droit des civilisations primitives, lesquelles ne comprenaient pas nécessairement l'obligation de la peine de mort.

Depuis longtemps, il n'est plus question du droit de vengeance. Cicéron discutait encore du *jus ulciscendi*. Mais bien avant lui, bien avant Victor Hugo, la morale stoïcienne adoptait déjà un point de vue qui, à mon avis, demeure valable. Sénèque insistait sur la valeur rééducative de la peine. Le sage remettra beaucoup de punitions ; il sauvera beaucoup « d'âmes mal portantes, mais guérissables ». Cependant, il admet, dans des cas extrêmes, la peine de mort en vertu du raisonnement suivant : les condamnés à mort détournent les autres de périr. Les autres, c'est-à-dire certaines victimes, les autres, c'est-à-dire des imitateurs éventuels.

Quant au droit, je ne pense vraiment pas qu'on puisse faire à la société une objection de droit en l'empêchant d'utiliser la peine de mort. Jean-Jacques Rousseau — qui n'était pas un barbare — a très bien défini ce problème dans *Le Contrat social*. Pour lui, l'acceptation préalable de la peine est analogue à celle du service. Le citoyen qui entre dans la société sait qu'il pourra s'exposer à la guerre pour son pays, mais il sait aussi qu'il pourra s'exposer à la peine de mort : « C'est pour n'être pas la victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient ».

A la vérité, c'est du côté de la thèse abolitionniste, du moins de la thèse abolitionniste absolue — je ne dirai pas abolitionniste — qu'il y a cette idée mystique de la vie, de la « magie » de la vie, comme étant une chose nucléaire et absolue. Or la vie, c'est un ensemble de choses. Est-ce que la liberté ne fait pas partie de la vie ? Des hommes sont morts pour la liberté, ils ont préféré sciemment la liberté à la vie. Aujourd'hui, dans un pays voisin, il y a même des hommes qui préfèrent la mort à quelques instants de captivité ou à quelques instants d'humiliation. Naturellement, ce n'est pas vrai pour tout le monde, sans quoi je ne proposerais pas de maintenir dans certains cas la peine de mort. Il faut bien dire que les kidnappeurs professionnels, les bandits professionnels n'ont pas la même psychologie que des héros qui se sacrifient pour un idéal.

Par ailleurs, la société a l'habitude de sacrifier la vie dans des conditions très différentes : celle du soldat exposé à la mort, celle des ennemis. Avoir pris la responsabilité d'Hiroshima, c'est, à mon avis, quelque chose de plus grave que de condamner à mort un récidiviste d'assassinat.

Enfin, je citerai l'exemple particulièrement douloureux de l'accouchement difficile, où l'on ne peut sauver à la fois la mère et l'enfant. Je ne parle pas de l'interruption de grossesse, ce n'est pas le sujet.

Dans un roman de cet excellent écrivain qu'était Colette, on lit le récit d'un drame qui s'était noué entre un mari et sa femme ; sachant le risque que sa femme encourait, le mari avait donné comme instruction de sauver l'enfant. Cette instruction, à l'époque, était courante. Depuis, les médecins déclarent que la règle morale est de sauver la mère. Néanmoins, il faut bien, pour sauver une vie, sacrifier l'autre. Et ce n'est pas un assassinat.

Je voudrais donc expliquer comment, rationnellement, je vois ce problème. Je le vois sous un double impératif : d'une part, la sauvegarde de la société, de son existence ; d'autre part, la réinsertion, autant qu'elle sera possible, du coupable.

Lorsqu'une menace véritable pèse sur l'ordre social lui-même, sur le milieu social, le premier impératif doit passer avant le second. Si l'on veut réinsérer les criminels, il faut pouvoir les réinsérer quelque part. Cela exige, si l'on ne veut pas détruire complètement le tissu social, un minimum de sécurité, un minimum de paix. Sinon, où voulez-vous réinsérer le criminel, même s'il est psychologiquement réinsérable ? C'est cette considération qui l'a emporté au moment des condamnations à mort qui ont accompagné la Libération. On dit : « Oui, mais la peine de mort n'est jamais efficace ! » On ne peut pas dire qu'elle le soit toujours, mais qui peut dire qu'elle ne l'est jamais ?

Je suis obligé de remarquer que les statistiques dans ce domaine ne peuvent avoir aucune sorte de valeur. Vous nous avez cité, monsieur le garde des sceaux, une statistique démontrant qu'entre 1887 et 1897, il y avait eu 3 600 crimes, alors que les présidents étaient plutôt sévères, mais qu'entre 1897 et 1907, il n'y en avait eu que 700 — si j'ai bien noté — alors que les présidents graciaient.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.**  
Seize cents !

**M. Edgar Faure.** On ne peut tout de même pas penser que les 2 000 assassins de plus qui s'étaient déterminés dans la décennie précédente étaient tous des candidats à la guillotine et qu'ils voulaient vraiment commettre des crimes sous l'empire d'un président qui ne graciait pas. On ne peut pas tirer de conséquences de pareils faits.

En vérité, la criminalité — c'était alors une période tranquille — était en déflation. Si on avait institué la peine de mort à ce moment-là, on aurait dit : « C'est la peine de mort » ; s'on l'avait supprimée, on aurait dit : « C'est la suppression de la peine de mort. » En réalité, ce n'était ni l'une ni l'autre.

Vous nous avez donné une statistique de récidivistes pour la période de 1968 à 1972, mélangeant les différentes catégories de criminels, tous ayant fait quinze ans de détention. On y trouve une tentative de meurtre, une seule violence à mineur, paraît-il vénielle. C'est possible.

Nous savons tout de même qu'il y a d'autres cas de récidives.

Mon raisonnement est le suivant : il y a trois points de vue sur l'efficacité de la peine de mort et sur la dissuasion, qui n'est pas nécessairement liée à l'exemplarité.

Le premier cas — il faut tout de même le reconnaître — est celui de la récidive. Il paraît plaisant, mais c'est un fait, de dire que le condamné exécuté ne récidive pas.

Nous avons connaissance de plusieurs cas de condamnés à mort récidivistes ou d'individus qui auraient pu être condamnés à mort, mais qui ne l'ont pas été et qui ont commis ensuite d'affreux assassinats. Buffet avait failli être guillotiné. Il avait alors dû, je crois, son salut à l'avocat de la partie civile qui, ayant imaginé de requérir la peine de mort, avait contrarié l'avocat général, qui estimait que ce droit n'appartenait qu'au ministère public. Quoi qu'il en soit, si Buffet avait été exécuté, cela aurait économisé trois vies : celles de l'infirmière et du gardien de prison qu'il a assassinés, ainsi que celle de son comparse Bontemps, qu'il a entraîné dans la mort.

Fait actuellement l'objet d'une instruction un homme — dont je tairai le nom puisque l'affaire n'est pas terminée — contre qui pèsent sans doute d'assez graves présomptions, puisqu'il est détenu et inculqué d'assassinat. Cet homme avait tué un garde maritime. Il était donc, dans le système que je vous propose, passible de la peine de mort pour avoir tué un homme qui a la charge d'assurer la défense de la société. Il n'a pas été condamné à mort, c'est un fait, et il est aujourd'hui accusé d'avoir assassiné deux fois trois personnes : trois caissières d'une grande surface, d'une balle dans la nuque, puis trois autres personnes. Il est certain que si cet homme avait été exécuté, quelles que soient les statistiques, six personnes de plus seraient en vie.

Quelqu'un a dit hier qu'il n'existait pas de cas de récidive d'un condamné à mort gracié. J'en connais au moins un, dont je ne puis donner le détail, de mémoire. C'est une affaire qui se situe en Martinique et qui concernait l'assassinat d'une petite fille commis par un condamné à mort après commutation de sa peine. Dès qu'il est sorti de prison, le même assassin a commis exactement le même crime. Cette fois, il a été condamné à mort et son pourvoi a été rejeté. On ne peut donc pas dire que la peine de mort n'ait aucun effet sur la criminalité.

Mais il est un cas beaucoup plus important, et c'est celui d'ailleurs qui me préoccupe le plus. Lorsque le criminel est en train de commettre son crime, alors la menace de la peine de mort peut jouer. C'est le cas typique pour lequel Georges Pernot a fait voter, par la Chambre des députés et par le Sénat, l'ar-

ticle 355. Il faut que le criminel puisse se dire, au moment décisif où il va ou non tuer, qu'il y a peut-être quelque chose de plus à risquer. Il est nécessaire qu'à un certain moment le criminel qui accumule des crimes puisse se dire que si, malgré tout, il parvient à s'arrêter, il peut ainsi éviter le pire.

Quant à l'effet de la peine de mort sur l'opinion publique, il est très difficile de le cerner. En réalité, nous observons le phénomène des causes confondues. On ne sait pas quel est l'effet précis de tel ou tel élément causal mais il est certain que la peine de mort contribue à la dissuasion.

En conséquence de cette analyse, l'amendement que je défends en même temps, pour ne pas lasser l'attention que cette assemblée m'accorde avec tant de bienveillance, a pour objet d'établir un système intermédiaire. C'est d'ailleurs ce qui se passe généralement avant l'abolition totale. En conscience, ce système intermédiaire me semble souhaitable.

Les trois applications de la peine de mort seraient les suivantes.

En premier lieu, la récidive d'assassinat. L'assassin qui récidive démontre, par là même, que la prison ne peut ni l'effrayer, ni l'amender. Ce cas me paraît exemplaire pour les autres assassins qui, dans les mêmes circonstances, pourraient devenir, eux aussi, des récidivistes. Il ne portera pas sur les criminels de premier état, mais il peut porter sur les récidivistes.

La seconde application a trait au meurtre des agents et des personnes chargés d'une mission générale d'ordre. M. le garde des sceaux, avec sa très grande bienveillance et sa courtoisie habituelles, m'a fait remarquer que je me suis référé, dans mon amendement, au texte de l'article 233, qui vise spécialement ce cas. Or, cet article a été supprimé à l'occasion du débat sur la loi « Sécurité et liberté ». Comme le Gouvernement n'a pas l'air de tenir à cette loi comme à la prunelle de ses yeux (*Sourires.*), il me permettra de rétablir un texte qu'elle avait abrogé. Donc, si vous retenez mon amendement, le mot « ancien » devrait être inséré avant les mots : « article 233 ». Cet amendement est important sur ce point.

Un de mes collègues m'a demandé : « Comment peux-tu estimer que la vie d'un gendarme soit plus précieuse que celle d'un bébé ? » Je ne pèse pas la vie de l'un et de l'autre, mais je considère les circonstances. Une société a besoin d'être défendue. Si on assassine — et on peut le faire systématiquement — des hommes qui ont la responsabilité de l'ordre, tels que les gendarmes, policiers, magistrats, surveillants pénitentiaires, il peut en résulter des effets alternatifs ou cumulatifs : leur découragement, mais aussi la procédure de l'exécution directe, qui a d'ailleurs été littéralement appliquée dans l'affaire Mesrine et, très probablement, dans une autre affaire en relation avec l'assassinat du juge d'instruction de Lyon.

Enfin, l'article 355, que je désire également maintenir, a trait à la mort des enfants qui ont fait l'objet d'un enlèvement crapuleux, et je pense que les mêmes raisons qui l'ont justifié motivent son maintien.

Nous avons affaire à de nouvelles formes de criminalité dont les plus caractéristiques sont le terrorisme et le banditisme technologique sophistiqué. Ces deux formes sont très dangereuses. Cinquante attentats provoqués par des terroristes sont plus dangereux que l'addition de cinquante crimes passionnels. Voilà pourquoi, aujourd'hui, il faut voir le sujet avec une optique différente de celle que l'on pouvait avoir en 1900.

Le garde des sceaux a fait remarquer que la peine de mort ne pouvait pas effrayer les terroristes. En sommes-nous sûrs ? Parmi ces derniers, il n'y a pas que de grands révolutionnaires qui se vouent au sacrifice ; il y a de petits exécutants, des gens dans le genre du héros du film *Lacombe Lucien*. Les terroristes s'arrogent le droit de condamner à mort avec des tribunaux qu'ils créent. Dès lors, nous ne sommes pas à armes égales si nous ne pouvons pas utiliser nos tribunaux réguliers et prononcer des peines régulières.

Je suis préoccupé par le fait que mon amendement n'arrivera pas à couvrir des affaires comme celle de la rue Copernic. Pourtant, n'est-ce pas, à la limite, une affaire qui paraîtrait justiciable de la peine de mort autant que l'ont été les affaires de trahison et la collaboration avec l'ennemi ? La personne qui a posé cette bombe est aussi coupable que le malheureux paysan qui s'engageait dans la L. V. F. — légion des volontaires français — pour aller vers le front russe.

C'est pourquoi il n'est pas inutile que je vous lise cette analyse écrite par Simone de Beauvoir :

« ... En vérité si les idées n'ont pas d'existence concrète, si les faits concrets ne signifient rien, la mort d'un homme est aussi chose dépourvue de sens, donc d'importance ; si au contraire

les valeurs auxquelles nous croyons sont réelles, pesantes, il n'est pas choquant de les affirmer au prix d'une vie.

« Ainsi dans la personne des juges comme en celle des accusés, toute tentative pour compenser cet événement absolu qu'est un crime manifeste l'ambiguïté de la condition de l'homme qui est à la fois liberté et chose, unité et dispersion, isolé par sa subjectivité et cependant coexistant au sein du monde avec les autres hommes : et c'est pourquoi tout châtement comporte une part d'échec. Mais autant que la haine et que la vengeance, l'amour, l'action impliquent toujours un échec et cela ne doit pas nous empêcher d'aimer, d'agir... Et cependant nous devons encore vouloir le châtement des authentiques criminels. Car châtier c'est reconnaître l'homme comme libre dans le mal comme dans le bien, c'est distinguer le mal du bien dans l'usage que l'homme fait de sa liberté, c'est vouloir le bien. »

Ma dernière phrase sera, mes chers collègues, la suivante : il faudrait renoncer à l'idée qu'il y a, d'un côté, des partisans de la mort et, de l'autre, des ennemis de la mort. Personne, ici, n'est, je crois, un partisan de la mort. Nous sommes tous profondément attachés à la vie et nous en tirons des conséquences différentes et également respectables. Pour les uns, même chez le pire criminel, il y a une âme, et la vie est un fil sacré que nous ne pouvons pas trancher. Nous, nous pensons plutôt à la vie des innocents, et si la peine de mort peut la sauvegarder, nous pensons que la société a le droit de la prescrire.

Nous votons, dans notre conception, pour le droit à la vie. En effet, il n'est personne, dans cette enceinte, qui croit à autre chose qu'à une conviction rationnelle de la part de ces deux tendances qui s'opposent.

Mais ma pensée la plus profonde est celle-ci : je voudrais que la peine de mort soit maintenue et je souhaite qu'elle ne soit pas appliquée. Je souhaite que l'existence de cet ultime obstacle dans le code pénal puisse ainsi détourner au dernier moment la main d'un assassin.

La crainte du châtement peut éviter le crime, et donc le châtement lui-même ne sera pas encouru.

C'est dans cet esprit que j'ai cru devoir, et bien qu'il me soit pénible de contrarier des hommes dont je suis très proche à tant d'égards, vous exposer une position qui est celle de mon âme et de ma conscience. (*Applaudissements sur de nombreuses traces de l'U. R. E. L., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.* — *M. Giacobbi applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je n'ignore pas le péril que comporte pour moi le fait de m'exprimer après un éminent orateur comme le président Edgar Faure, mais je ne suis pas ici pour faire œuvre de talent — j'en serais d'ailleurs tout à fait incapable — je suis là pour faire œuvre de loyauté et m'efforcer de m'exprimer aussi clairement, aussi sincèrement et aussi complètement que la plupart de nos collègues l'ont fait jusqu'ici.

Je voudrais indiquer quel cheminement m'a conduit à voter hier la question préalable de M. Max Lejeune et à présenter dès la semaine dernière à M. Jacques Larché, un amendement qui tend à inscrire l'abolition de la peine de mort dans notre loi constitutionnelle.

Je crois que nous pouvons nous répartir, me semble-t-il, en trois catégories.

La première est celle des abolitionnistes, soit abolitionnistes en raison de programme politique et par discipline de parti, ce qui n'exclut pas l'intime conviction, je m'empresse de le dire, soit abolitionnistes sans programme politique, sans discipline de parti, exclusivement par intime conviction.

La deuxième catégorie est celle des anti-abolitionnistes, ceux qui sont pour le maintien de la peine de mort par intime conviction également.

La troisième catégorie est celle des anti-abolitionnistes qui sont devenus abolitionnistes, mais abolitionnistes de raison, abolitionnistes encore conditionnels, et c'est mon cas.

J'ai cru longtemps que le châtement était nécessaire puis j'ai abandonné cette exigence. Je crois qu'un homme qui tue, en dehors des crimes passionnels, bien entendu, est indigne de tout châtement, car il est finalement insensible à toute forme de châtement.

J'ai longtemps cru à la force de dissuasion de la peine de mort. Puis, j'ai abandonné cette croyance, encore que, comme l'a si bien dit tout à l'heure le président Edgar Faure, nous soyons là dans l'inconnu, car il reste à savoir, après l'abolition, si

abolition il doit y avoir, ce qui se passera, et si les moyens criminels, si je puis m'exprimer ainsi, ne deviendront pas de grands criminels — et personne ne peut le savoir car il n'y a pas de statistiques possibles en l'état, le président Edgar Faure vient de le dire.

Mais la peine de mort avait une troisième motivation — et celle-là, je ne l'ai pas abandonnée — c'est la sécurité de nos concitoyens. M. Edgar Faure vient encore de rappeler les drames horribles de la récidive, après beaucoup d'orateurs à cette tribune ; je n'y reviendrai donc pas.

Pour moi, la peine de mort, c'était le moyen de ne pas revoir libres dans la rue — et libres, hélas ! de recommencer car l'expérience prouve qu'ils récidivent, on vient de nous en apporter encore une preuve horrible — ceux qui ont été condamnés à mort pour assassinat.

Tel est le motif pour lequel j'étais resté anti-abolitionniste, exclusivement pour ce dernier motif, celui de la sécurité de nos concitoyens et de la protection de la société.

Voilà pourquoi je me suis exprimé dans les termes que vous a si obligeamment rappelés M. Dreyfus-Schmidt durant les seules dix minutes où je me suis trouvé absent de cet hémicycle au début de ce débat, et que j'avais utilisés en octobre 1979, date à laquelle j'avais soutenu, dans le débat d'orientation, le maintien de la peine de mort.

En décembre 1979, mes chers collègues, s'est déroulé devant nous un débat sur l'avortement. Il avait eu lieu une première fois en 1974 mais j'en avais présidé toutes les séances, sans exception et je n'avais pu alors me prononcer. Pour la première fois, je me suis trouvé face à ce problème.

Je suis intervenu — certains de nos collègues voudront bien s'en souvenir — en des termes qui étaient l'expression de ma conviction intime. Je n'ai pas caché mon sentiment, je me suis battu à coup d'amendements et je me suis opposé à Mme Pellerin venue ici défendre le texte contre lequel j'ai voté, bien entendu.

L'un de mes amis, qui ne siège pas sur les mêmes travées que moi — mais c'est le propre de l'amitié, dans notre assemblée, que de transcender les clivages des groupes politiques — m'a dit : « Il n'y a pas deux mois, tu demandais le maintien de la peine de mort et tu viens de combattre, et avec quelle conviction, l'avortement ! Il faudrait que tu mettes ta pendule à l'heure ! Tu ne peux être en même temps contre l'avortement et anti-abolitionniste. »

La réflexion était justifiée, et ce point de vue a achevé de faire de moi un abolitionniste conditionnel.

Comme je l'ai dit à M. le garde des sceaux lors d'une conversation dans les couloirs — je lui sais gré d'opiner, il a bonne mémoire et il est parfaitement loyal dans cette affaire — je suis prêt à voter en faveur de l'abolition, mais à la condition d'instituer une peine de remplacement qui, pour moi, est la détention perpétuelle incompressible et le vote concomitant de crédits pour construire un pénitencier spécial donnant toute sécurité quant aux évasions et en même temps la sérénité morale. En effet, nous ne pouvons pas, dans l'état actuel de l'équipement pénitentiaire français, accepter d'enfermer des gens à vie, fût-ce dans la mieux agencée de nos prisons — encore que je n'aie pas visité les plus récentes — du moins dans celles que nous avons connues. Il n'est pas question, bien entendu, d'en faire un hôtel « trois étoiles », mais il doit être un établissement où nous n'aurons pas à rougir d'enfermer un condamné à la détention à vie.

Telles sont les deux conditions que je mets à l'abolition de la peine de mort, parce que j'ai le sentiment, ce faisant, de répondre à mes aspirations.

Aucun de nous n'est sanguinaire, aucun de nous n'a le désir de retirer la vie. Certains d'entre nous ont été amenés à le faire pendant la guerre et je suis certain qu'ils en ont été aussi émus que moi-même lorsqu'ils ont retiré la vie à un homme, pas de loin, bien sûr, non pas par l'artillerie, par bombardement ou par tir à la mitrailleuse, mais au cours d'un combat face à face. Cela m'est arrivé une fois et cela m'a profondément troublé. En commission, l'un de nos collègues, qui a fait partie d'un peloton d'exécution, nous a également fait part de ses sentiments en la circonstance.

Encore une fois, aucun de nous n'est sanguinaire et la peine de mort est une peine que chacun d'entre nous, au plus profond de lui-même, rejette, exécère.

Mais nous devons aussi défendre la société. D'où mon cheminement : je suis un abolitionniste conditionnel ; j'accepte

l'abolition à condition que soient prévus une peine de remplacement, qui serait la détention perpétuelle incompressible, et le pénitencier permettant de l'appliquer d'une façon convenable à tous égards.

Le Gouvernement m'a répondu par la négative. Dès le premier jour d'ailleurs, avec sa loyauté que j'évoquais précédemment, M. le garde des sceaux m'a répondu que la modification de l'échelle des peines n'interviendrait que dans un an, un an et demi ou deux ans, et non pas dans l'immédiat. Le garde des sceaux ajoutait que ce que voulait le Gouvernement, c'était un symbole. J'ai retenu l'expression car, actuellement, on s'occupe beaucoup des symboles, on paraît sacrifier beaucoup trop de choses à la symbolique, mais il s'agit là d'une parenthèse que je referme aussitôt.

Par conséquent, dès lors que l'on me refuse les sécurités que je réclame pour nos concitoyens, je réponds en disant : dans ces conditions, consultez-les, pour qu'ils puissent dire eux-mêmes s'ils estiment que leur sécurité est bien assurée de cette manière — car ils ne doivent pas être plus sanguinaires que moi — ou que la défense de la société passe par le maintien de la peine de mort jusqu'à ce que les conditions évoquées précédemment soient remplies.

Tel a été l'enchaînement de ma démarche. Je ne demande pas qu'on l'approuve, mais simplement qu'on la comprenne ; je me permets aussi de demander qu'on la respecte.

J'ai été un peu choqué, monsieur le garde des sceaux, lorsque je vous ai entendu dire — compte tenu de notre conversation, je suis convaincu que vous ne me visiez pas personnellement — que la procédure référendaire était un artifice qui tendait à esquiver la décision et, pour les auteurs de la proposition, à en tirer un profit politique vis-à-vis de l'opinion publique. Non, monsieur le garde des sceaux, pas cela et pas pour moi !

Cela dit, j'ai également été choqué par un propos tenu hier par M. Tailhades. Qu'il me pardonne, en vingt-deux ans de mandat sénatorial, c'est la première fois qu'il m'a choqué, mais je pense que je le choquerais lui-même si je ne lui disais pas en ce moment ce que j'ai sur le cœur.

M. Tailhades, qui m'a fait l'honneur d'aborder la discussion d'un amendement qui n'était même pas encore en discussion, à l'occasion d'une prise de parole contre la question préalable, a parlé d'une procédure inopportune « qui se confond souvent avec la mesquinerie d'une manœuvre, le fléchissement du courage ou une fuite des responsabilités ».

Non, pas cela non plus, pas cela entre nous, je vous en prie !

Puisque j'ai cité M. Tailhades, il me permettra encore de signaler qu'il a commis une très légère erreur. Cela n'a pas trait à mon argumentation, mais je veux ainsi enchaîner et ne pas rester sur la gravité de mon propos précédent. Il a dit que, dans aucun pays d'Europe, l'abolition de la peine de mort n'avait été décidée par référendum. Il oublie — je le renvoie au rapport de la commission des lois — qu'en Espagne c'est bien dans ces conditions que, le 6 décembre 1978, la décision a été prise.

Je me résume : je suis devenu favorable à l'abolition, mais à la condition que la sécurité des citoyens soit préservée et que la peine de substitution soit inscrite dans la loi simultanément. Ce ne peut être dans un an ou dans un an et demi. Il ne faut pas laisser le soin de la voter à je ne sais quelle Assemblée nationale. Qui sait d'ailleurs quelle Assemblée siègera dans un an et demi en France ? Qui sait quel Gouvernement sera en place ? Nous savons que le président de la République est là pour sept ans. C'est la seule certitude que nous ayons. Nous savons que l'Assemblée nationale est en place jusqu'au 21 juin prochain. Je vous rends les armes ! Mais au-delà de cette date, c'est l'inconnu.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Non !

**M. Etienne Dailly.** Par conséquent, ce n'est pas dans un an, c'est tout de suite que nous demandons l'instauration d'une peine incompressible et l'inscription des crédits pour la construction d'un pénitencier. Sinon, consultez le peuple ou plutôt consultons le peuple puisque, bien entendu, cette procédure exige notre concours.

Du même coup, j'explique pourquoi j'ai voté la question préalable et j'évoque en même temps mes amendements sur lesquels j'aurai l'occasion de m'expliquer tout à l'heure.

**M. le président.** Monsieur Dailly, mon intention était de vous laisser cumuler, pour votre intervention, le temps dont vous disposez sur l'article et celui dont vous disposez sur vos

amendements, auquel cas vous ne pourrez pas prendre la parole pour défendre vos amendements lorsqu'ils seront appelés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Etienne Dailly.** Je vous ai bien entendu, monsieur le président, je vais donc respecter votre désir et je ne parlerai sur les amendements que deux minutes.

**M. le président.** C'est, en effet, le temps de parole qui vous restera.

**M. Etienne Dailly.** Vous pouvez être assuré qu'il sera respecté. Je parlerai seulement deux minutes sur chaque amendement et peut-être même moins.

Si j'ai voté la question préalable de M. Max Lejeune hier, c'est parce que je l'ai interprétée dans ce sens. Il n'est que de s'en référer à son exposé des motifs : « C'est le peuple français qui devrait, par référendum, se prononcer contre la peine de mort ». Ce texte comporte le terme « devrait » et non « doit ».

Monsieur le garde des sceaux, il était donc tout à fait inutile de donner à notre collègue comme à nous-mêmes, avec quelle véhémence, une telle leçon de droit constitutionnel.

Nous savons très bien que deux référendums seulement sont possibles : celui qui est prévu à l'article 11 et celui prévu à l'article 89.

Nous savons très bien que l'article 11 n'est pas applicable dans le cas qui nous occupe. En effet, aux termes de cet article, le projet de loi soumis à référendum doit porter sur l'organisation des pouvoirs publics, comporter approbation d'un accord de Communauté ou tendre à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Cet article ne peut donc s'appliquer, sauf à le reviser. C'était peut-être un appel à une telle révision que lançait M. Lejeune.

En revanche, il suffirait pour le Président de la République de décider d'inscrire la peine de mort dans l'article 66 de la Constitution qui dispose :

« Nul ne peut être arbitrairement détenu.

« L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. »

Il devrait alors soumettre un projet de loi constitutionnel aux deux chambres du Parlement qui auraient à adopter en termes identiques — c'est pour cette raison que je disais que notre concours est nécessaire — et qui prévoirait l'adjonction d'un troisième alinéa de l'article 66 ainsi conçu : « En temps de paix, nul ne peut être condamné à mort ».

Il ne resterait ensuite qu'à organiser un référendum.

Tel était l'objectif poursuivi par M. Max Lejeune, c'était un appel à M. le Président de la République, aux termes duquel il lui montrait que la bonne voie n'avait pas été retenue et qu'il fallait soit reviser l'article 11 de la Constitution pour permettre la consultation sur le problème de la peine de mort, soit, procédé beaucoup plus court, inscrire l'abolition de la peine de mort dans notre Constitution, comme cela a été fait en Allemagne fédérale, en Autriche et en Espagne, pour ne citer que ces trois pays, mais il y en a probablement beaucoup d'autres. Cette révision étant, après l'accord du Parlement, soumise à référendum.

Voilà pourquoi j'ai voté la question préalable. Cette attitude ne comporte pas de contradiction. Ce n'était pas pour m'opposer à la discussion du texte, c'était pour marquer mon accord avec M. Lejeune et pour demander, à mon tour, les garanties de sécurité n'étant pas données simultanément, que, par un moyen ou par un autre, le peuple soit consulté, et le Président de la République en a un à sa disposition.

On ne peut donc trouver dans mon comportement ni esquive ni fuite devant mes responsabilités.

C'est vraiment un sujet qui engage la conscience de chaque citoyen et sur lequel chaque citoyen est en mesure de se prononcer. Je ne suis pas partisan de la modification de l'article 11 ni de la prolifération des référendums, sur le type suisse, écologiste ou autre. Non, je ne suis pas partisan de l'extension de la procédure référendaire. Mais, quand quelque chose vaut la peine d'être mis dans la Constitution, alors, par la révision, c'est chose facile. Et cela méritait, à nul doute, d'être mis dans la Constitution.

Tel est bien d'ailleurs le sentiment de certains qui siègent au Gouvernement : dans une proposition de loi n° 2128 déposée

le 20 décembre 1975, M. Georges Marchais et les membres du groupe communiste ne proposaient-ils pas d'inscrire l'abolition de la peine de mort dans la Constitution ?

J'affirme en conclusion que le Sénat s'honorerait en créant la possibilité de consulter le peuple sur cette question et que, loin d'être une esquive, ce serait peut-être, au contraire, une marque de courage. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Edgar Tailhades.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Tailhades, il s'agit, je pense, d'un fait personnel ?

**M. Edgar Tailhades.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ce cas, je vous donnerai la parole en fin de séance, comme le règlement le prévoit.

**M. le président.** La parole est à M. Larché.

**M. Jacques Larché.** Monsieur le président, mes chers collègues, au moment où ce débat approche de son terme, je voudrais d'abord indiquer brièvement les raisons qui m'ont conduit à ne pas voter la question préalable. J'estimais que cette discussion devait se poursuivre de telle manière que, même si nous divergions sur la procédure, nous puissions parvenir à nous exprimer totalement et complètement à propos d'une décision qui, peut-être, comme l'a dit excellemment notre collègue M. Rudloff, n'est pas une décision historique, mais qui est — c'est peut-être plus grave — une décision de conscience.

Avant d'expliquer le sens de mon vote et de défendre l'amendement dont je suis cosignataire, je voudrais formuler deux remarques.

La première m'est inspirée par un de vos propos, ou, plus exactement, une de vos interrogations, monsieur le garde des sceaux. Vous vous êtes demandé si certaines décisions de condamnation à mort n'étaient pas teintées de racisme.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** ... secret.

**M. Jacques Larché.** Certes, vous avez dit : « peut-être. »

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** « Secret. »

**M. Jacques Larché.** Je crois reprendre votre propos. Quoi qu'il en soit, c'était votre pensée. Vous vous êtes posé la question.

Pour ma part, je réponds non. La France n'est pas un pays raciste. Même si certains comportements individuels, certaines attitudes nous choquent parfois, nous pouvons nous rendre à nous-mêmes cet hommage que, dans le fonctionnement de nos pouvoirs publics — et singulièrement de notre justice — le racisme est absent, systématiquement condamné, pourchassé.

Ma seconde remarque a trait à la tradition de notre pays en matière de peine de mort. Dans ce domaine, mesdames, messieurs, personne n'est innocent : nous devons assumer totalement et complètement l'histoire de notre pays telle qu'elle a été. Or, notre pays, c'est, sans doute, le pays des droits de l'homme, c'est, sans doute, un pays dans lequel nous nous sommes efforcés, maladroitemment, pas à pas, de donner chaque jour un peu plus de valeur à la dignité humaine, mais c'est aussi un pays qui a une tradition de violence et de sang très affirmée : il y a les morts de la Commune, il y a les morts de la Terreur, il y a les morts du génocide vendéen, il y a les morts des exécutions sommaires au lendemain de la Libération — à cette époque, lorsque notre pays se croyait le devoir ou le droit de supprimer massivement des vies humaines, nous étions tous, et nous sommes tous aujourd'hui, solidaires à l'égard de ce qui se faisait.

Alors, on l'a déjà dit, il n'y a pas, à propos de la décision que nous allons prendre, d'une part, des hommes honnêtes, courageux et lucides, qui seraient partisans de l'abolition et, d'autre part, des hommes qui, l'esprit obscurci par un souci de vengeance, ne comprenant pas suffisamment le sens de la destinée humaine, voudraient maintenir la condamnation à mort.

C'est humblement que nous devons aborder ce problème. Nous ne pouvons parvenir à une décision qu'après un lent cheminement personnel, quels que soient les motifs qui nous guident.

En conclusion, je voudrais dire que si, sur cet article 1<sup>er</sup>, je donnerais sans doute ma préférence à certaine procédure, je le voterai néanmoins, car je crois que c'est un pari que nous

faisons sur l'avenir, je crois que nous sommes une société capable de le faire et que, en prenant ce qui est malgré tout un risque à l'égard de nos concitoyens, nous manifestons aussi notre confiance dans la France que nous avons su faire. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** Sur l'article 1<sup>er</sup>, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3 rectifié *bis*, est présenté par MM. Faure, Boileau et Cluzel ; mais, après l'intervention de M. Edgar Faure, il doit prendre le n° 3 rectifié *ter* et se lire ainsi :

« Rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du code pénal prévoyant la peine de mort sont abrogées.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la peine de mort pourra être prononcée dans les cas de récidive d'assassinat ou pour les crimes prévus par l'ancien article 233 et l'article 355 du code pénal. »

Le deuxième, n° 4, présenté par M. Raymond Bourguin, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« La peine de mort est abolie pour une durée de cinq années à compter de la promulgation de la présente loi. »

Le troisième n° 10 rectifié, présenté par MM. Dailly et Larché, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'article 66 de la Constitution est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En temps de paix, nul ne peut être condamné à mort. »  
M. Edgar Faure a indiqué, dans son propos, qu'il défendait son amendement.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Edgar Faure.** ... qui a été modifié une première fois à la suggestion de la commission !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Effectivement, j'allais l'indiquer.

La commission avait donné un avis défavorable à l'amendement de M. Edgar Faure dans la rédaction où il lui était présenté. Depuis, cette rédaction a été modifiée. La commission n'a pas pu délibérer de cet amendement rectifié *ter*. Dans ces conditions, elle est amenée à s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman.** Non ! Non !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie.

**M. Charles Lederman.** La modification porte sur un article.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** J'ai indiqué que, dans la rédaction qui lui a été soumise, la commission a émis un avis défavorable.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Et dans la rédaction initiale également.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je précise — et je vois que M. le garde des sceaux m'en donne acte — que la commission a été saisie de deux rédactions. Plus exactement, le président Edgar Faure a modifié la rédaction de son amendement au cours de la réunion de la commission.

La commission avait donné un avis défavorable à la première rédaction. Elle a émis le même avis défavorable pour la deuxième rédaction. Quant à la troisième rédaction, elle n'en a pas eu connaissance. Je m'arrête là.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 rectifié *ter* ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la précision qui vient d'être donnée par M. le rapporteur de la commission était utile.

Il est bien évident que la modification apportée par M. le président Edgar Faure à son amendement ne change pas la philosophie de celui-ci et, par conséquent, ne me paraît pas devoir amener la commission à modifier sensiblement ses conclusions.

J'ai écouté M. le président Edgar Faure avec le même plaisir que vous tous, avec l'admiration constante que j'ai toujours vouée, en toutes circonstances — je ne pensais pas que j'aurais un jour l'occasion de la manifester au sein du Parlement ! — à son éloquence.

Sur le fond, je ferai d'abord une observation, sans reprendre en son entier le problème posé par l'abolition de la peine de mort.

Finalement — et j'aurai l'occasion de tenir le même langage à M. le président Dailly — il s'agit d'un acquiescement au principe de l'abolition ; seulement, dans le cas de l'amendement présenté par M. le président Edgar Faure, il s'agit d'un acquiescement à une abolition limitée.

S'il avait maintenu la rédaction initiale de son amendement, dans laquelle il évoquait la notion, juridiquement difficile à saisir, de « crimes atroces », j'aurais dit que la position de M. Edgar Faure correspondait à celle d'un partisan de la peine de mort. Maintenant, après les rectifications intervenues, ce n'est plus le cas. Il s'agit donc du principe de l'abolition sous certaines réserves.

Prenant acte de cette position, qui est quand même essentielle, je me bornerai à quelques très rapides indications, après un débat si long, sur les réserves faites.

J'ai déjà eu l'occasion, dans mon propos liminaire, de rappeler que les discriminations, les sélections, les *a priori* de textes, en ce qui concerne telle ou telle catégorie d'infractions et telle ou telle catégorie de victimes, ne me paraissent pas avoir leur place dans ce débat. Pourquoi ? Pour la raison extrêmement simple, que j'ai déjà avancée, que, dans cette matière, les catégories n'enserrent pas la réalité, que les victimes sont toutes pitoyables et qu'on ne peut *a priori* décider que l'une plutôt que l'autre se trouvera dans une condition telle que l'atteinte à sa vie entraînera, pour le coupable, la peine capitale.

Cette forme de sélection abstraite, de discrimination, de choix entre des malheurs possibles, tous dignes de notre attention, de notre pitié — je le pense profondément — ne me paraît pas convenir à la nécessaire généralité de la loi pénale. Dire que l'on exclura telle catégorie de criminels du bénéfice de l'abolition ne correspond ni aux exigences du droit, ni à la responsabilité qui est la nôtre à l'égard de toutes les victimes. Sur ce point, par conséquent, comme je l'ai indiqué dans mon propos liminaire, nous ne suivrons pas la restriction proposée par le président Edgar Faure.

S'agissant de « l'ancien article 233 », j'ai moi-même indiqué qu'il a été abrogé et que s'il a disparu à l'occasion du vote d'une loi qui était d'inspiration répressive, c'est que, précisément, on ne voulait pas maintenir ce type de discrimination.

Aussi attentif qu'on doive l'être — et le Gouvernement le sera — aux problèmes de sécurité des personnels policiers et des personnels pénitentiaires, leur protection, je le redis, ne passe pas, en cette fin du xx<sup>e</sup> siècle, par l'utilisation de la guillotine. Cela ne signifie pas, croyez-le bien, que cette protection sera négligée par le Gouvernement.

Reste le vrai problème, qui a déjà été évoqué, celui de la récidive.

J'ai eu, hier soir, l'occasion de rappeler longuement au Sénat que ce problème n'était pas lié à celui de l'abolition de la peine de mort, qu'il se pose pour tous les criminels qui ont été condamnés à des peines de longue durée, que nous y sommes confrontés de manière permanente, notamment à propos d'une période éventuelle de sûreté et du processus, sur lequel on ne saurait trop mettre l'accent, de décision d'une éventuelle libération — après combien d'années et d'années — d'un condamné à une longue peine ou à perpétuité. J'ai cité les chiffres : 3 pour 333.

Sur ce point, le Sénat doit bien comprendre que, si nous n'avons pas voulu lui apporter des solutions que j'appellerai préfabriquées, immédiates, je n'ose pas dire improvisées, c'est parce que la question ne se pose pas en ce qui concerne le temps compris entre ce débat et celui qui aura lieu l'année prochaine. De toute façon, les condamnés dont il s'agit seront soumis à la peine de sûreté. Les problèmes, en ce qui les concerne, seront donc renvoyés à l'« horizon » de l'année 2000, et même probablement après.

Je m'adresse à votre Haute Assemblée pour lui dire que la définition d'un système cohérent des peines criminelles de longue durée, du régime d'exécution de ces peines, du processus éventuel de décision s'agissant d'une libération qui peut intervenir à l'issue d'une période de sûreté est très importante,



car elle concerne des problèmes majeurs. Elle doit faire l'objet d'un débat fondamental après concertation avec tous ceux qui ont l'expérience de ces questions et qui ont des suggestions à apporter.

Ce débat doit être libéré de la passion et quelquefois même de l'angoisse qui apparaît lorsqu'on parle de la peine de mort pour des raisons diverses et parfois inconscientes.

Le Gouvernement vous présentera donc, au cours de la session de printemps, un projet de loi relatif au processus de décision, car là nous sommes dans le domaine de la procédure pénale.

Le problème fondamental de la définition d'une période éventuelle de sûreté et du régime qui doit l'accompagner, en ce qui concerne l'échelle des peines, sera examiné à l'automne. C'est la seule façon de procéder puisque nous sommes en présence de graves problèmes qui ne peuvent pas être traités isolément, mais dans leur ensemble.

Si la période de sûreté de dix-huit années qui vous mène jusqu'à l'an 2000 n'existait pas — sur ce point le bâtonnier Rudloff a raison — je ne parlerais pas comme je viens de le faire. C'est parce que le problème doit être résolu avec toute la réflexion qui s'impose, dans le délai que j'ai évoqué, que le Gouvernement s'en tient à cette position.

Par conséquent, en ce qui concerne l'amendement n° 3 rectifié *ter* du président Edgar Faure, le Gouvernement en demande le rejet, comme l'avait fait précédemment la commission.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je ne suis pas, bien entendu, contre la totalité de l'amendement de M. Edgar Faure. Mais un point me choque — et je serai obligé de vous demander, monsieur le président, un vote par division — un point m'étonne, ce qui conduira sans doute M. Edgar Faure à revoir le texte même de son amendement.

**M. Félix Ciccolini.** Ce sera le rectifié *quater*.

**M. Etienne Dailly.** Ce sera peut-être le *quater*, mais il convient qu'il demeure conforme à notre arsenal juridique.

**M. Edgar Faure.** Il faut tenir compte de la discussion.

**M. Etienne Dailly.** Il est dit, et c'est ce qui me choque, que, par dérogation à l'alinéa précédent, la peine de mort pourra être prononcée dans les cas de récidive d'assassinat. N'est-ce pas choquant, mesdames, messieurs, d'aller, en quelque sorte dire : le premier assassinat, cela passe, mais, s'il y en a un second, vous êtes passible de la peine de mort ?

En ne frappant de la mort que la récidive, on paraît, en quelque sorte, donner une vie humaine en franchise. Le texte a un caractère choquant et ne répondrait, j'en suis convaincu d'ailleurs, ni à la pensée de son auteur, cela va de soi, ni à celle du Sénat. Par conséquent, si le texte devait demeurer ce qu'il est, je demanderais un vote par division.

En revanche, j'approuve pleinement la suite de l'amendement du président Edgar Faure, mais sa rédaction m'inquiète fort. En effet, s'il s'agissait des crimes prévus par les articles 233 et 355 du code pénal, la peine de mort serait possible. Or, l'article 233 du code pénal concernait — et j'emploie l'imparfait à dessein, car c'est là où je veux en venir — les agents de la force publique. Là, j'approuve, comme M. le président Edgar Faure, le maintien de la peine de mort.

L'article 355 du code pénal concerne l'assassinat d'enfants enlevés. Il ne se pose pas de problème sur ce point quant au fond. Mais je tiens à signaler à M. Edgar Faure que l'article 233 du code pénal n'existe plus.

**M. Edgar Faure.** Je l'ai déjà dit.

**M. le président.** L'amendement n° 3 rectifié *ter* précise : « pour les crimes prévus à l'ancien article 233 et à l'article 355 du code pénal ».

**M. Etienne Dailly.** Croyez-vous, monsieur le président, que l'on puisse se référer à un ancien article ?

**M. le président.** Telle a été la proposition de M. Edgar Faure.

**M. Etienne Dailly.** Dans ce cas, je retire ce que j'ai dit sur ce point et je demande seulement, si le texte n'est pas modifié, que le M. le président procède à un vote par division, en mettant aux voix l'amendement n° 3 rectifié *ter*, d'abord, jusqu'au mot : « prononcée », puis les mots : « dans les cas de récidive d'assassinat », et enfin les mots : « ou pour les crimes prévus par l'ancien article 233 et par l'article 355 du code pénal ».

En effet, j'approuve l'amendement de M. le président Edgar Faure, sauf pour la partie concernant la récidive d'assassinat.

**M. le président.** Si M. Edgar Faure a entendu M. Dailly, j'espère qu'il me fera parvenir une modification de la rédaction de son amendement.

La parole est à M. Bourguine, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Raymond Bourguine.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

**M. Etienne Dailly.** Je suis de ceux qui pensent que nous devrions avoir, dès lors qu'il n'existe pas de peine de substitution incompressible, la possibilité d'interroger le peuple. M. Max Lejeune y parvenait par une voie. Je souhaitais y parvenir par une autre, c'est-à-dire en inscrivant la suppression de la peine de mort dans la Constitution. Si l'Assemblée nationale votait conforme cette révision constitutionnelle, le Président de la République avait le choix entre le référendum ou le Congrès. Mais, si l'Assemblée nationale — c'est son affaire, mais, nous, nous ouvrons les voies, dans la limite de notre possible de la consultation populaire — ne votait pas conforme, c'est qu'elle refusait que l'on consulte le peuple. C'était son droit. Et si le Président, même après un vote positif de l'Assemblée nationale, réunissait le Congrès à Versailles et refusait que l'on entende le peuple, c'était également son droit.

Alors, la seule technique, c'était d'insérer l'abolition de la peine de mort dans la Constitution, d'en faire un troisième alinéa de l'article 66. On était bien alors dans le cadre de la révision constitutionnelle.

M. le rapporteur, parce que la question s'est posée, a fait la démonstration parfaite en commission de la recevabilité de cet amendement et de la recevabilité de la procédure. L'amendement et les suivants ont été adoptés mercredi en commission par quatorze voix contre douze et une abstention. Mais, comme la commission n'a pas pu se mettre d'accord sur l'ensemble du texte, il n'y a plus eu de texte.

Hier, la commission a examiné de nouveau nos amendements. J'ai constaté la conjonction des voix des abolitionnistes de la première catégorie, dont j'ai parlé, et de celles des anti-abolitionnistes qui ne peuvent pas facilement accepter de voter l'amendement n° 10 rectifié, ainsi rédigé : « En temps de paix, nul ne peut être condamné à mort. »

Ces derniers comprennent bien — c'est ce qu'ils avaient, tout d'abord, d'ailleurs dit — que c'était le seul moyen d'aller au référendum, mais ils ne peuvent pas admettre que, même si le peuple en était d'accord, soit inscrite dans la Constitution la phrase suivante : « Nul ne peut être condamné à mort. »

Par conséquent, cet amendement n'ayant aucune chance d'être adopté, c'est M. le Président de la République qui devrait prendre l'initiative de la révision. Alors, nous serions face à ce problème et les anti-abolitionnistes feraient le nécessaire, mais ils ne peuvent pas — ils me l'ont expliqué — porter cela sur les fonts baptismaux, même s'ils sont tout à fait partisans du référendum, puisque l'accession au référendum, passant par cette démarche, paraît supérieure à ce qu'ils ont la possibilité d'accepter, ce que je comprends parfaitement.

Il n'y a donc pas lieu de réitérer en séance publique un vote négatif, comme cela a été le cas en commission, alors que la question préalable en a déjà été une première expression de notre désir. Je veux épargner le temps du Sénat. Aussi retirons-nous l'amendement n° 10 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 10 rectifié est retiré.

Monsieur Edgar Faure, répondez-vous à la demande de M. Dailly en modifiant votre amendement n° 3 rectifié *ter* ?

**M. Edgar Faure.** Monsieur le président, étant donné que j'apprécie beaucoup le concours de M. Dailly, j'accepte de retirer le membre de phrase qui se réfère à la récidive d'assassinat.

Quant à la rédaction, elle n'est pas parfaite, mais tout le monde sait bien de quoi il s'agit et si, par hypothèse, ce texte devait être adopté, nous aurions tout le temps, au cours des navettes, de lui donner une forme plus académique. (*M. Dailly applaudit.*)

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 3 rectifié *quater*, présenté par MM. Faure, Boileau et Cluzel, qui tend à rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Les dispositions du code pénal prévoyant la peine de mort sont abrogées.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la peine de mort pourra être prononcée pour les crimes prévus par l'ancien article 233 et l'article 355 du code pénal. »

Dès lors, je ne pense pas qu'il y ait lieu de voter par division.

**M. Etienne Dailly.** Effectivement, ce n'est plus utile.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons eu beaucoup de mal à suivre M. Edgar Faure sur le fond et nous avons encore plus de mal à tenter de le suivre sur la forme, car nous en sommes à une quatrième rédaction de l'amendement n° 3. De plus, M. le président Edgar Faure compte sur la navette pour encore améliorer la rédaction de ce texte. Si je dis cela, c'est simplement parce que j'espère qu'en m'en référant au texte que j'ai sous les yeux je ne commettrai pas d'erreur.

Le premier alinéa est le suivant sauf erreur de ma part : « L'application des dispositions du code pénal prévoyant la peine de mort est suspendue jusqu'à ce que le Président de la République conformément à l'article 11 de la Constitution... (*M. le rapporteur et M. le ministre font un signe de dénégation.*)

**M. le président.** Vous faites erreur, monsieur Dreyfus-Schmidt. Je vous ai lu tout à l'heure la dernière rédaction de l'amendement n° 3 rectifié *quater*. C'est à celle-ci qu'il faut vous référer.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Veuillez m'excuser, monsieur le président. Mais le Sénat reconnaîtra que l'on pouvait s'y tromper !

Il faut donc savoir si l'on maintient ou non la peine de mort dans les cas où, précisément, elle est jusqu'à présent appliquée.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet, pour explication de vote.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'heure du choix est arrivée pour nous puisque aussi bien, à la faveur de l'amendement de M. Edgar Faure, le Sénat va décider s'il maintient, dans un nombre de cas limités, la peine de mort ou si, au contraire, il l'abolit définitivement.

Pour nous tous, il s'agit ici, je crois, d'un vote de conscience, c'est-à-dire d'un vote qui exige de la part de chacun d'entre nous qu'il respecte le choix de l'autre. C'est un vote que chacun d'entre nous, j'en suis persuadé, va émettre en toute liberté, sans aucune contrainte et dans la plus grande dignité, qui est celle des membres du Parlement d'un pays libre comme le nôtre.

En cet instant, monsieur le garde des sceaux, ma pensée et celle de mes amis radicaux de gauche, au nom desquels je m'exprime, va d'abord vers les victimes et leurs familles, vers ces hommes et ces femmes qui pleurent qui un père, qui une mère, qui un fils ou une fille.

Nos pensées vont aussi vers ceux qui ont la lourde et difficile mission d'assurer, au nom de l'Etat, la protection et la sécurité des citoyens. Oui, c'est d'abord vers ces hommes et ces femmes que nous nous tournons pour dire combien nous comprenons leur immense chagrin et aussi leur colère, combien nous comprenons la pulsion profonde, incoercible, qui peut monter au cœur de chacun d'entre nous, face à un crime odieux dont a pu être victime l'un de ses parents ou l'un de ses amis.

Qui d'entre nous pourrait jurer, ici, qu'il ne succomberait pas à cette tentation quasi spontanée et qui remonte du fond des âges d'en appeler à la loi du talion s'il était lui-même directement concerné ? Qui d'entre nous échapperait à cette

tentation ? Et de cela, au moins, nous devons nous rappeler pour exprimer toute notre compréhension et notre sollicitude à l'endroit des familles des victimes.

Mais s'il est vrai que la peine de mort — et tant de talents se sont exprimés sur ce sujet dans cette enceinte qu'il serait inconvenant d'en parler plus longuement — n'a pas un caractère dissuasif, il est non moins certain, monsieur le garde des sceaux, que la société doit se défendre. C'est un droit régalién éminent de l'Etat que d'assurer la sécurité des personnes.

Aussi bien aurions-nous pu, en même temps que vous nous proposiez d'abolir la peine de mort, souhaiter qu'une réforme du code pénal nous soit soumise afin que puissent être enregistrées, dans notre législation pénale, les conséquences de la suppression de la peine capitale.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez fourni au Sénat des indications précises sur la démarche qui sera la vôtre au cours de l'année à venir afin que notre législation pénale tienne compte du vote que, je l'espère, le Sénat va émettre sur le projet que vous nous soumettez.

Mes chers collègues, il n'y a pas dans cette Assemblée, c'est vrai, des partisans de la mort et d'autres qui ne le seraient pas. Mais il est vrai aussi, peut être, que beaucoup d'entre nous, ici, quels que soient les tempéraments, quelles que soient les convictions philosophiques et religieuses, abordent ce débat en termes mystiques. Oui, pour nombre d'entre nous, une certaine universalité du : « Tu ne tueras point » fait qu'aujourd'hui les arguments rationnels ne « prennent » pas et n'emportent pas la conviction de ceux qui, au fond d'eux-mêmes, ont pensé et continuent de penser que le respect de la vie est impératif et indivisible.

C'est la raison pour laquelle, pour ce qui me concerne, je ne me sens pas capable, si j'étais désigné comme juré, de lever froidement la main, deux ou trois ans après qu'un crime a été commis — quelque abominable qu'il soit — pour assassiner légalement un autre homme, tant je sais que cette décision ne fera pas revenir à la vie celui qui en a été privé.

Et maintenant mes chers collègues, chacun d'entre nous va se prononcer en conscience. Mes amis radicaux de gauche et moi-même voterons contre l'amendement de M. Edgar Faure et pour l'abolition de la peine de mort. (*Applaudissements sur les travées des radicaux de gauche et sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Carous, pour explication de vote.

**M. Pierre Carous.** Lundi dernier, j'ai eu l'occasion d'exposer ma position — d'ailleurs toute personnelle — dans cette affaire et de donner les raisons pour lesquelles le texte proposé par le Gouvernement, même amendé par l'Assemblée nationale, ne me paraissait pas acceptable en l'état actuel des choses.

Lorsque la première rédaction de l'amendement de M. le président Edgar Faure est venue devant la commission, j'avais émis un vote négatif en raison de la procédure envisagée qui impliquait une révision constitutionnelle. J'ai d'ailleurs eu la même position envers tous les amendements qui impliquaient cette révision constitutionnelle car j'estime que, partisans ou non de la peine de mort, nous n'avons pas à l'inscrire dans la Constitution.

L'amendement qui nous est proposé aujourd'hui par M. le président Edgar Faure me paraît réaliser une synthèse extrêmement intéressante. J'ai noté que M. le garde des sceaux, lorsqu'il exprimait tout à l'heure son avis sur cet amendement, avait marqué sa satisfaction devant la première phrase de ce texte : « Les dispositions du code pénal prévoyant la peine de mort sont abrogées. » Cette rédaction donne en effet satisfaction à tous ceux qui souhaitent que la peine de mort soit abrogée.

Quant aux exceptions retenues dans l'amendement, elles sont, tout d'abord, très limitatives et, ensuite, elles répondent au souci qui est le nôtre devant un certain nombre de cas d'une gravité exceptionnelle.

J'attire votre attention sur la dernière disposition, celle qui concerne le kidnapping d'un mineur de moins de quinze ans : dans ce cas, c'est la vie de l'enfant enlevé contre la vie de celui qui l'a enlevé. Je pense que, rien que pour cela, l'amendement devrait être voté.

Pour conclure, je dirai que, pour moi, l'amendement Edgar Faure est un amendement non seulement de synthèse, mais de transition entre l'acceptation du principe de la peine de mort et sa disparition définitive, après une période transitoire où elle demeurerait applicable pour des cas tellement limités et graves que, me semble-t-il, nous pouvons alors l'accepter.

C'est dans cet esprit que j'apporterai tout à l'heure mon vote positif à l'amendement de M. Edgar Faure. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., sur certaines travées de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le président, mes chers collègues, j'avoue être très désorienté, surtout depuis la dernière intervention de notre collègue M. Dailly. En effet, M. Dailly a retiré son amendement par lequel il voulait affirmer dans la Constitution, « sacraliser », en quelque sorte, sa détermination d'être un abolitionniste, même conditionnel, et voici qu'il accepte l'amendement de M. Edgar Faure qui dit exactement le contraire puisque — et là il n'est pas question d'être « abolitionniste conditionnel » — il maintient la peine de mort.

**M. Etienne Dailly.** Non, il l'abroge !

**M. Franck Sérusclat.** J'aurais aimé entendre à nouveau notre collègue M. Larché qui, tout à l'heure, dans son intervention, m'avait touché par sa détermination d'être abolitionniste. J'aimerais en effet savoir comment il a pu retirer l'amendement qui, lui aussi, sacralisait sa décision, dans les conditions où il a été retiré.

Avant de formuler ma position contre l'amendement de M. Edgar Faure, permettez-moi, mes chers collègues, de présenter une remarque liminaire sur des propos qui ont été tenus plusieurs fois au cours de ce débat et qui m'ont profondément choqué, propos qui laissaient entendre que, socialiste, je pouvais n'être abolitionniste que par discipline de vote.

Je le suis avec la même liberté de choix que d'autres qui ont également pris cette décision. En effet, je souhaiterais ici que les chrétiens, fidèles à leur éthique et qui, de ce fait, se déclarent abolitionnistes... (*Murmures sur les travées de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*) ... puissent accepter qu'un socialiste, fidèle à son éthique, se détermine de la même façon.

Léon Blum a dit qu'une politique, c'était aussi une morale. François Mitterrand l'a répété. J'en suis moi-même persuadé et je ne vois pas pourquoi mon libre engagement dans le socialisme me priverait plus que le libre engagement des chrétiens de ma liberté de choix en des moments importants.

En revanche, que ceux qui, chrétiens et disant respecter leurs idéaux, se prononcent pour la peine de mort acceptent mon incompréhension devant la liberté qu'ils prennent à l'égard de préceptes essentiels. Certes, il en est qui appartiennent à des formations politiques ou philosophiques qui n'ont pas fixé leur choix sur ce point particulier. Il est dès lors normal que des différences de comportement se manifestent, sans que cela mette pour autant en question la solidarité politique en d'autres domaines.

Je tenais à le dire, car j'avais été choqué de cette façon un peu méprisante de considérer des hommes qui, d'accord sur une éthique fondamentale, peuvent effectivement, à un moment donné, mettre leurs actes en parfaite harmonie avec les engagements librement décidés par eux.

J'en viens maintenant à l'amendement présenté par M. le président Edgar Faure, amendement que je ne peux accepter, pas plus, d'ailleurs, qu'il n'avait été accepté en commission des lois puisqu'il paraissait à ce point ne satisfaire personne — y compris, à ce moment-là, M. Carous — que le nombre de voix favorables qu'il recueillit fut particulièrement faible par rapport au nombre de votes défavorables et d'abstentions.

Cet amendement comporte deux étapes : une abrogation et, immédiatement après, une dérogation. Est-ce honnête, ou s'agit-il de l'une de ces arguties où les juristes éminents se complaisent parfois, de l'un de ces procédés que les juristes habiles utilisent pour brouiller les cartes et pour égarer le bon sens ?

Enfin, il est clair qu'après avoir abrogé le principe de la peine de mort, on maintient celle-ci avec un élément presque plus odieux que le fait de la maintenir dans tous les cas où elle devrait mériter un choix. L'enfant enlevé, tué — tout a été dit sur ce sujet — aurait-il plus de prix brusquement aujourd'hui que la personne âgée qui, au soir d'une existence dure et difficile, allait pouvoir profiter de quelques instants de vie satisfaisante ? Non, on ne peut ainsi abroger et paraître abolitionniste, puis déroger de cette façon.

Mais surtout, monsieur le président Edgar Faure, vous avez évoqué deux aspects qui, pour moi, soulèvent de telles questions qu'on ne peut que rejeter cet amendement.

Si j'ai bien compris votre raisonnement, la peine de mort, dans ces cas que vous considérez comme particulièrement odieux, devrait être obligatoire. On ne pourrait choisir, car les circonstances sont telles qu'elles la commanderaient. Est-ce compatible avec le maintien du droit de grâce ?

De plus, monsieur le président Edgar Faure, vous avez estimé que l'exemplarité de la peine avait une valeur dissuasive. Mais alors, est-ce compatible avec la discrétion dans laquelle l'exécution se commet ? S'il y a cohérence et logique, s'il y a rationalité, comme vous le souhaitez, prenez ou proposez des dispositions pour qu'effectivement les conséquences de votre proposition apparaissent nettement et donnez-nous le moyen de faire savoir, sans ambiguïté et sans ombre, à tous ceux qui auraient l'intention de devenir assassin que la conséquence en est la perte de la vie dans les conditions où aujourd'hui on exécute.

Voyez-vous, monsieur le président Edgar Faure, cela fait beaucoup de raisons pour rejeter cet amendement. Les abolitionnistes sincères, les abolitionnistes hésitants ne se laisseront pas, je crois, entraîner par une procédure qui, en définitive, aboutit bel et bien au maintien de la peine de mort. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

**M. le président.** Je vais donner la parole pour explication de vote à M. Guy Petit. Auparavant, je vous rappelle, mes chers collègues, la discipline que nous devons respecter dans ce débat, à savoir que les explications de vote sont limitées à cinq minutes. Je m'en tiendrai là jusqu'à la fin de la discussion. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Monsieur Guy Petit, vous avez la parole.

**M. Guy Petit.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au cours de la discussion générale, j'ai déclaré que je voterais l'abolition de la peine de mort. A l'issue de ce débat, je ne me dédis point. Je voterai tout à l'heure pour le projet tel qu'il nous est présenté. J'en ai donné les raisons.

Je vais maintenant, pour ne pas procéder inutilement à deux explications de vote, indiquer pourquoi, tout en reconnaissant ses grands mérites, je ne voterai pas l'amendement de M. le président Edgar Faure. C'est amendement a surtout le mérite de nous éclairer sur nous-mêmes à l'issue de ce débat. Il montre que les divergences sont maintenant limitées à quelques cas, qu'on ne compte même pas sur les doigts de la main, pour lesquels la peine de mort serait maintenue.

A mon avis, la suppression de la peine de mort est pour la France et pour la République française un progrès. Certes, le progrès ne chemine pas directement, en ligne droite : c'est, je crois, M. le président Edgar Faure lui-même qui a employé la comparaison avec une sinusoïde. Cependant, qu'on le veuille ou non, l'abolition de la peine de mort va dans le sens du progrès.

Au moment de prendre cette décision, qui ne présente pas, d'après certains, un caractère historique, mais qui fait partie de nos sujétions et de nos obligations, nous devons nous prononcer de la façon la plus franche, par un oui ou par un non, sans essayer de diviser, de limiter les cas.

Cependant, le vote de ceux qui, dans cette assemblée, sont favorables à l'abolition est subordonné, monsieur le garde des sceaux, à une sorte de contrat moral qui s'est noué entre vous et nous. Ce contrat consiste pour le Gouvernement et pour le législateur, qui, en l'occurrence, doit l'aider et l'assister, à mettre hors d'état de nuire davantage celui qui a commis un crime, à faire l'impossible pour obtenir l'assurance que le danger ne va pas renaître en la personne de ce que l'on a appelé, à tort probablement, un criminel-né. Ce contrat, je suis convaincu que vous le respecterez. En tout cas, pour notre part, nous le respectons. C'est la condition du vote de l'abolition de la peine de mort.

Monsieur le garde des sceaux, permettez à un ancien confrère — je suis, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, avocat honoraire après cinquante-trois ans de profession — de vous dire que, si vous avez, hier, donné incontestablement des manifestations de votre talent, vous avez eu le tort, à un certain moment, de vous énerver. (*Rires.*)

Ayant suivi tout ce débat, je n'ai pas perçu, comme vous-même, dans les propos de ceux qui, en conscience, estiment

législation, la moindre attaque personnelle, ni contre l'homme, ni contre la robe que vous avez portée et que vous avez honorée, comme tous ceux qui l'ont portée ont été honorés par elle et se sont efforcés de l'honorer.

C'est par erreur que vous avez cru déceler ces attaques personnelles. Comme nous sommes appelés à nous rencontrer souvent, je voudrais qu'après ce débat, où chacun s'est battu selon sa propre conscience, ne subsiste pas l'ombre d'un reproche : celui d'avoir agi dans un tel domaine — je sais que le terme a été critiqué, même par le président Edgar Faure — conformément à ses sentiments. Oui, c'est une question de sentiment, sentiment à l'égard de notre société, que j'ai qualifiée — je le fais à nouveau en concluant — de beaucoup trop imparfaite pour s'arroger le droit d'ôter la vie à qui que ce soit.

C'est la raison essentielle pour laquelle une société où subsistent encore trop de ferments d'égoïsme et même de racisme — si peu qu'il y en ait, il en existe encore trop — n'a pas le droit de se prononcer sur la vie de qui que ce soit, fût-ce un criminel.

C'est la raison pour laquelle je voterai, en souhaitant qu'une majorité se dégage en ce sens, pour l'abolition de la peine de mort. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

**M. André Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Monsieur le président, mes chers collègues, je tiens à attirer l'attention du Sénat sur la portée de l'amendement de M. le président Edgar Faure.

Il dispose : « Par dérogation à l'alinéa précédent, la peine de mort pourra être prononcée pour les crimes prévus aux articles 233 et 355 du code pénal. »

En ce qui concerne l'article 233, je fais observer qu'il n'existe plus. (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Messieurs, permettez que je continue ! Moi, je vous écoute toujours. Ayez donc l'obligeance de ne pas m'interrompre pendant deux minutes : c'est la tradition du Sénat.

En votant la loi « Sécurité et liberté », M. Edgar Faure a abrogé l'article 233 et voté l'article 311 suivant :

« Art. 311. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner sera punie d'une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle. »

Ainsi, pour ce délit particulier, M. Edgar Faure a voté l'abolition de la peine de mort.

Il s'est référé, d'autre part, à l'article 355 du code pénal, qui dispose : « Si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de quinze ans, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité. » A la fin de l'article, il est dit : « L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur. » L'article 355 ne porte donc que sur des enlèvements d'enfants mineurs.

Si l'on vote l'amendement de M. le président Faure, que deviennent alors les peines relatives aux meurtres avec tortures et aux prises d'otages ? Certains veulent faire des discriminations dans l'abolition de la peine de mort, mais, en cas de condamnation pour viol ou meurtre d'adultes, l'amendement de M. le président Edgar Faure n'entraînera donc pas la peine de mort.

Ainsi le texte présenté par M. le président Edgar Faure abolit la peine de mort, pour de nombreux crimes de sang, alors qu'il entend la maintenir pour d'autres de même nature. C'est pourquoi cet amendement n'est pas conséquent avec la loi que nous votons.

Compte tenu de cet aspect juridique que je viens de développer, nous demandons au Sénat de le rejeter. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Dailly, vous me demandez la parole pour explication de vote. Votre connaissance du règlement fait que vous êtes parvenu ce matin, en cumulant vos différents droits, à obtenir un temps de parole substantiel. Je ne le conteste pas — vous y aviez droit — mais je vous demande maintenant d'être bref, s'agissant d'une explication de vote que vous avez déjà eu l'occasion de développer voilà un moment.

**M. Etienne Dailly.** Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais, la dernière fois que j'ai demandé la parole, c'était pour remercier M. le président Edgar Faure d'avoir modifié son amendement et, si j'interviens maintenant, c'est pour lui dire que je le voterai.

Je voulais du même coup faire observer à M. Sérusclat que, si nous avons retiré notre amendement, c'est parce que nous avons pensé qu'il fallait tenir compte du vote en commission. S'il a envie de le reprendre parce qu'il regrette que nous l'ayons retiré, il ne faut pas qu'il se gêne ! (*Rires.*)

Enfin, je lui dirai qu'il a fait beaucoup appel au christianisme. Mais, si la peine de mort n'avait pas existé il y a 1 981 années, le christianisme n'aurait peut-être pas existé non plus ! (*Mouvements divers.*)

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. André Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Méric, M. Lederman me l'a demandée avant vous.

**M. André Méric.** C'est pour un fait personnel.

**M. le président.** Alors je vous la donnerai à la fin du débat. Monsieur Lederman, vous avez la parole.

**M. Charles Lederman.** Je remarque que l'amendement présenté par M. Edgar Faure reprend — ce qui me semble essentiel — tout le débat auquel nous venons de prendre part.

J'ai indiqué, au nom de mon groupe, les motifs pour lesquels nous sommes, quant à nous, purement et simplement contre la peine de mort. Nous voterons donc contre cet amendement.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet qui vous a été soumis avait l'évident mérite de la clarté et de la simplicité.

Certes, je le sais, chacun de vous, sur une question comme celle-là, se déterminera en conscience car c'est la conscience de chacun qui est interpellée par la question qui est posée.

Dès ce moment-là, il est bien évident que, quelle que soit la position que vous prendrez, elle doit être, pour vous sénateurs et pour le Sénat tout entier, d'une grande clarté en présence d'une question aussi fondamentale.

A propos de cet amendement, je dois faire remarquer au Sénat, en vous priant de m'excuser de reprendre un instant la technique juridique avant de revenir à l'essentiel, c'est-à-dire le problème de conscience, que, tel qu'il vous est présenté après tant de restrictions, de réécritures, de réinterprétations, de modifications, et tel qu'il vous est soumis pour un vote qui vous engagerait, cet amendement est parfaitement inutilisable.

Je m'explique. Dans le premier alinéa, on ne vous demande pas, comme dans le projet du Gouvernement, de dire : « La peine de mort est abolie », et de répondre oui ou non — la question est claire et, ensuite, on en tire les conséquences à l'article 2 — mais de préciser : « Les dispositions du code pénal prévoyant la peine de mort sont abrogées ».

Pardonnez-moi de le faire observer, mais en disant cela, vous abrogez à la fois la peine de mort et les incriminations elles-mêmes, ce qui reviendrait à faire disparaître du même coup la totalité de ces incriminations qui, autrement, se trouveraient, par définition, vouées, selon notre article 2, à emporter la réclusion criminelle à perpétuité.

Pardonnez-moi, monsieur Edgar Faure, de dire — car je sais vos grands mérites de juriste, bien que vous n'ayez jamais, je crois, enseigné le droit pénal français — que cet amendement, dans sa formulation, est inutilisable.

Je ferai la même observation en ce qui concerne l'alinéa suivant. La référence à un article disparu n'est pas possible pour une Assemblée législative comme la vôtre. Il faudrait d'abord voter le rétablissement de l'article en cause.

Enfin, dire que la peine de mort pourra être prononcée dans les cas visés par l'article 355, entraînerait l'application de la peine de mort bien au-delà des cas où elle est actuellement prévue par ce texte.

Si je fais ces observations, ce n'est pas, on le comprendra, parce que j'estime que le moment est venu de « polir » un texte, c'est parce que, d'une certaine manière, la question fondamentale disparaît dans ce débat. Cette question est posée dans toute sa clarté par l'article 1<sup>er</sup> du projet. L'amendement tel qu'il se présente, dans sa nouvelle version qui sera peut-être suivie d'une autre, a pour effet de dévoyer le débat, d'affaiblir sa portée, d'obscurcir sa signification.

On peut être pour ou contre l'abolition de la peine de mort. Encore une fois, c'est le choix respectable de chacun et de nombreux orateurs ont eu l'occasion de faire connaître leur position. Au point où nous en sommes, je demande avec instance au Sénat, même si on peut penser que ce n'est pas un vote historique — mais pour notre justice, c'est un vote essentiel — de se prononcer avec clarté en répondant directement à la question simple que le Gouvernement lui pose : oui ou non la Haute Assemblée veut-elle abolir la peine de mort ?

Je demande donc le rejet de cet amendement non seulement pour des raisons juridiques mais pour toutes les autres que j'ai évoquées et je souhaite qu'intervienne le vote fondamental et clair sur l'article 1<sup>er</sup>. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié *quater*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 114 :

Nombre des votants .....	291
Nombre des suffrages exprimés .....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.	144
Pour l'adoption .....	113
Contre .....	174

Le Sénat n'a pas adopté. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — Applaudissements sur diverses travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R., et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public, la première émanant du Gouvernement, la deuxième du groupe socialiste et la troisième du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 115 :

Nombre des votants .....	288
Nombre des suffrages exprimés .....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.	144
Pour l'adoption .....	161
Contre .....	126

Le Sénat a adopté. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes, communistes, sur de nombreuses travées de la gauche démocratique et sur diverses travées de l'U. C. D. P.*)

**Article 1<sup>er</sup> bis.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — La loi portant réforme du code pénal déterminera en outre l'adaptation des règles d'exécution des peines rendue nécessaire pour l'application de la présente loi. »

Sur cet article, j'étais saisi de deux amendements, mais après le vote qui vient d'intervenir, ils me paraissent sans objet, ainsi que ceux qui affectent les articles suivants jusqu'à l'article 7 compris.

**M. Etienne Dailly.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis.

(*L'article 1<sup>er</sup> bis est adopté.*)

**Articles 2 à 7.**

**M. le président.** « Art. 2. — Dans tous les textes en vigueur prévoyant que la peine de mort est encourue, la référence à cette peine est remplacée par la référence à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité suivant la nature du crime concerné. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 du code pénal et l'article 713 du code de procédure pénale sont abrogés. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le 1<sup>er</sup> de l'article 7 du code pénal est supprimé. Les 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de cet article deviennent les 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les articles 336 et 337 du code de justice militaire sont abrogés. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'alinéa premier de l'article 340 du code de justice militaire est remplacé par l'alinéa suivant :

« A charge d'en aviser le ministre chargé de la défense, l'autorité militaire qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure peut suspendre l'exécution de tout jugement portant condamnation ; elle possède ce droit pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte. » — (*Adopté.*)

**Article 8.**

**M. le président.** — « Art. 8. — Les condamnations à la peine de mort prononcées après le 1<sup>er</sup> novembre 1980 seront converties de plein droit suivant la nature du crime concerné en condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité ou en condamnations à la détention criminelle à perpétuité.

« Lorsqu'une condamnation a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'en cas de désistement ou de rejet du pourvoi. »

Par amendement n° 18, MM. Dailly et Larché proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Les amendements affectant les articles 1<sup>er</sup> bis à 7 étaient la conséquence de l'amendement n° 10 rectifié à l'article 1<sup>er</sup>, que j'ai retiré. Celui qui est présentement en discussion en eût été également la conséquence, mais je ne le retire pas car il a son utilité.

L'article 8 dispose :

« Les condamnations à la peine de mort prononcées après le 1<sup>er</sup> novembre 1980 seront converties de plein droit suivant la nature du crime concerné en condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité ou en condamnation à la détention criminelle à perpétuité.

« Lorsqu'une condamnation a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'en cas de désistement ou de rejet du pourvoi. »

Je fais observer qu'il s'agit d'un article 8 nouveau inséré par l'Assemblée nationale et non pas d'un article du projet de loi. Pourquoi ? Sans doute parce qu'il n'avait pas échappé au Gouvernement qu'il était parfaitement contraire à la Constitution et au principe de la non-rétroactivité des lois, tout au moins en matière pénale, me semble-t-il.

Je voudrais donc avoir des explications à ce sujet. Il me semble qu'en disant que « les condamnations à la peine de mort prononcées après le 1<sup>er</sup> novembre 1980 seront converties de plein droit suivant la nature du crime concerné en condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité ou en condamnation à la détention criminelle à perpétuité », la chose est jugée, les condamnations sont intervenues, le Président de la République a le droit de gracier. De surcroît, il a annoncé qu'il gracierait.

Je ne vois donc pas pourquoi on nous demande de faire une entorse au principe de la non-rétroactivité des lois et pourquoi, par conséquent, l'Assemblée nationale a cru devoir insérer cet article.

J'estime qu'il est inutile dans les faits, puisque le Président de la République graciera. Nous en sommes avisés. C'est sa responsabilité, que je respecte infiniment, c'est son droit le plus strict. Il n'entre pas dans mon esprit d'apporter quelque critique que ce soit à ce sujet. Je le dis simplement parce que, comme on nous l'a annoncé, on sait en plus que le résultat est atteint.

Vouloir l'inscrire dans la loi, c'est créer un précédent redoutable, me semble-t-il, qui consiste pour le Parlement à revenir sur quelque chose qui a été jugé. La condamnation, de surcroît, peut ne pas être exécutée, puisque le Président de la République détient le droit de grâce.

Je crois que le Sénat, et c'est pourquoi je maintiens mon amendement, devrait supprimer l'article 8, qui est finalement sans objet et qui peut constituer un précédent redoutable, je le répète, au plan juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement sous cet angle. Elle avait admis que les amendements présentés par M. Dailly sur les articles 1<sup>er bis</sup> à 8 étaient liés à son amendement à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ces conditions, la commission n'a pas d'opinion sur l'argumentation qui vient d'être développée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Cet amendement est purement technique et juridique. Non, cet article ne porte pas atteinte, comme l'a redouté M. le président Dailly, au principe fondamental de la non-rétroactivité de la loi pénale. Le Sénat sait bien que ce principe trouve toujours sa restriction lorsqu'il s'agit de lois pénales plus douces.

Pourquoi avons-nous pris cette disposition qui est, encore une fois, d'ordre purement technique ? Parce que nous sommes dans la situation suivante : il n'y a plus de condamnation à mort devenue définitive à l'heure actuelle en France, mais il y a quelques décisions portant condamnation à mort — cinq, je crois — qui sont encore pendantes devant la Cour de cassation. Dans une situation comme celle-là, il existe plusieurs hypothèses.

Première hypothèse : la Cour de cassation, pour vice de forme, décide de casser. Dans ce cas-là, il est procédé au renvoi devant une cour d'assises et celle-ci devra appliquer la loi pénale nouvelle, qui est plus douce. Par conséquent, le maximum de la peine encourue deviendra la réclusion criminelle à perpétuité.

Deuxième hypothèse : il n'y a pas de vice de forme susceptible d'entraîner une cassation. Le Sénat mesurera que, dans ce cas-là, selon ce qui est aujourd'hui la jurisprudence de la Cour de cassation, celle-ci procédera à une annulation de la peine et renverra l'affaire à une autre cour d'assises pour permettre l'application de la loi nouvelle. C'est pour éviter cette complication inutile de procédure que cette disposition purement technique a été introduite.

Je crois qu'après ces explications, le Sénat comprendra qu'il n'y a pas là d'autres difficultés.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Compte tenu des explications que vient de me donner M. le garde des sceaux, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pelletier, pour explication de vote.

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, beaucoup de choses m'ont heurté dans la présentation de ce projet de loi et dans le débat qui a suivi. Je ne retiendrai que les deux principales à mes yeux.

D'abord, la précipitation avec laquelle ce projet nous est présenté. Le Président de la République pouvant faire usage de son droit de grâce et empêcher toute exécution, nous n'étions pas à quelques semaines près. La logique aurait voulu que nous fût présenté un ensemble cohérent : suppression de la peine de mort et modification du code pénal. Monsieur le ministre, avec cette méthode, vous auriez, je crois, beaucoup plus facilement encore convaincu les sénateurs.

Ensuite, mes chers collègues, j'ai été un peu choqué par le tour trop politique pris par ce débat. Ce n'est pas l'habitude de notre assemblée, surtout quand le sujet a l'importance de celui d'aujourd'hui. Certes, le garde des sceaux a défendu avec talent et conviction son projet de loi. Certes, nos collègues sont intervenus avec la sincérité et la fougue que requerrait un tel débat de conscience. Il n'en reste pas moins vrai que la politique rôdait un peu trop dans notre hémicycle.

Malgré cela, je voterai le projet. J'ai toujours été abolitionniste et je ne vais pas me déjuger aujourd'hui. Voter l'abolition, c'est refuser la loi du talion, c'est aussi éviter le risque de l'erreur judiciaire : l'innocent conduit à l'échafaud. Il y a eu des exemples dans le passé ; ne pourrait-il pas y en avoir d'autres aujourd'hui ?

Le problème important, le problème difficile, est celui des familles des victimes. Elles ont besoin plus de justice que de vengeance. Elles ont besoin de respect, d'aide, parfois de secours matériel, mais leur chagrin et leur peine ne peuvent être utilisés à des fins politiques.

C'est pour toutes ces raisons, mes chers collègues, que je voterai ce projet de loi en souhaitant que, du côté gouvernemental et du côté des assemblées également, on fasse plus souvent allusion aux problèmes de défense des droits de l'homme à travers le monde.

Nous discutons actuellement sur l'abolition de la peine de mort. L'adoption de ce texte sauvera la vie d'un, peut-être de deux ou trois condamnés au plus par an alors que dans certains pays, actuellement — c'est plutôt vers l'Iran que vont mes pensées — des dizaines, si ce n'est des centaines de personnes sont fusillées, presque arbitrairement, et cela tous les jours. Dans combien de pays au monde de telles situations existent-elles ou ont-elles existé ? Nous pourrions peut-être y réfléchir au moment où nous allons, je crois, voter ce projet de loi et essayer de faire en sorte que tout le monde, qu'il s'agisse du Gouvernement et des assemblées parlementaires, Assemblée nationale et Sénat, puisse d'une façon plus pressante, faire part de notre sentiment sur ces exactions. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique. — MM. Marc Bécam et Marc Castex applaudissent également.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Il va être procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, si une demande de scrutin public est déposée, je suis obligé de solliciter une suspension de séance.

Dans mon groupe, il y avait des abolitionnistes et des non abolitionnistes. L'article 1<sup>er</sup> ayant été voté par scrutin public et aucun amendement n'ayant été adopté, je pensais que le projet

de loi serait adopté à main levée. Dès lors qu'un scrutin public doit avoir lieu sur l'ensemble, je suis obligé de demander une suspension de séance, étant donné l'importance de la décision.

**M. le président.** Monsieur Chauvin, un scrutin public a été demandé et je suis obligé d'y procéder.

**M. André Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Puisqu'il semble que l'article 1<sup>er</sup> ait comblé les désirs du Sénat — et il a comblé ceux du groupe socialiste — et à condition que son vote ne soit pas remis en cause, je retire ma demande de scrutin public. (*Très bien !*)

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, la demande de scrutin public ayant été retirée, je renonce à ma demande de suspension de séance.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

(*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute, étant donné l'heure, interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 4 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Gérard Ehlers demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie chargé de l'énergie de bien vouloir lui indiquer quelle place il entend donner à l'énergie nucléaire, dans le cadre de la politique énergétique diversifiée envisagée par le Gouvernement.

Compte tenu de l'importance décisive de la politique énergétique pour assurer le changement voulu par les Françaises et les Français, il souhaite que lui soient exposés les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour en assurer le mieux possible la maîtrise nationale en particulier dans les domaines de la sécurité et de l'énergie (n° 63).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat est jointe à celles qui ont le même objet et qui figurent à l'ordre du jour de la séance du vendredi 2 octobre 1981.

— 5 —

#### PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF DES ENTREPRISES

##### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises. (N° 386 et 388 [1980-1981].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, si ce projet de loi revient aujourd'hui devant le Sénat, c'est qu'il

reste à régler un point précis, et un seul. En effet, saisie du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, la commission des lois du Sénat propose une adjonction concernant le problème spécifique du recours éventuel fait par le procureur de la République contre une décision autorisant la cession à forfait d'actifs dans une procédure de règlement collectif de passif.

La question, que le Sénat connaît, se posait juridiquement en termes simples : d'un côté, la nécessité d'éviter les recours dilatoires ; de l'autre, la nécessité que puisse être assurée, grâce à un appel fait par le ministère public, la sauvegarde de l'intérêt général contre une cession qui pourrait compromettre les droits de tous et d'abord ceux des créanciers.

Ouvrir la voie de recours au parquet était donc une nécessité. Le problème consistait à éviter que cette voie de recours ne risque de compromettre une éventuelle cession d'actifs qui devrait se réaliser à bref délai, d'où la nécessité de prévoir que, en cas de recours, la juridiction statuerait dans un délai très bref et déterminé de façon précise.

Dans le texte qu'elle a adopté, l'Assemblée nationale a prévu que le délai d'appel serait exceptionnellement de trois jours. Mais le problème du délai pour que la décision sur cet appel intervienne, demeure.

J'avais apporté des apaisements sur ce point, vous vous en souvenez peut-être, mesdames, messieurs les sénateurs, en indiquant que l'on utiliserait la procédure du jour fixe, mais il a semblé préférable à la commission des lois du Sénat, je le comprends très bien, de fixer un délai au terme duquel, si une décision n'a pas été rendue par la cour d'appel, la décision qui a autorisé la cession à forfait devient définitive.

Un délai de quarante jours a été retenu. Cela implique que la cour d'appel ne pourra pratiquement que prendre en considération les offres plus avantageuses, car telle était la préoccupation commune.

Un délai aussi bref exclut, on le conçoit, la mise en œuvre de mesures d'instruction ou d'expertise. C'est simplement l'éventuelle vérification des comptes qui avait fait l'objet de la première décision et de celle de leur bien-fondé par rapport à d'autres propositions qui pourraient être formulées dans l'intérêt général.

Tel est l'objet, très étroit, du débat d'aujourd'hui et le Gouvernement souhaite que le Sénat adopte le projet de loi dans cette dernière version.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission des lois a constaté avec beaucoup de satisfaction l'accord de l'Assemblée nationale sur les amendements que le Sénat a apportés au projet de loi qui avait été présenté en première lecture devant lui. C'est avec la même satisfaction, monsieur le garde des sceaux, qu'elle constate votre accord sur l'amendement qu'elle présente aujourd'hui.

Nous avons longuement débattu, au cours de la première lecture, de l'intérêt présenté par les cessions à forfait. C'est une pratique utilisée pour la reprise des entreprises en difficulté.

Il n'est pas question de procéder à une banalisation de cette pratique. Celle-ci doit conserver un caractère exceptionnel.

Mais elle n'est valable que dans la mesure où elle s'inscrit dans un délai rapide. C'est la raison pour laquelle, au nom de la commission des lois, je m'étais opposé, au cours de la précédente discussion, à l'ouverture d'un droit d'appel du ministère public.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a partagé le point de vue du Sénat ; mais, en séance publique, l'amendement présenté à ce sujet par le Gouvernement a été retenu.

Il convient donc que le Sénat fasse un pas vers l'Assemblée nationale, qui a été si compréhensive à son égard.

Nous comprenons bien sûr la nécessité de ce contrôle, car, dans le passé — vous l'aviez rappelé, monsieur le garde des sceaux — des situations abusives ont été constatées par les services de la Chancellerie. Nous pensons que les dispositions actuelles du code de procédure civile ne sont pas suffisantes pour assurer un examen rapide de l'appel.

Nous savons bien également que nous n'avons pas la possibilité de nous ingérer dans les dispositions réglementaires, qui sont de votre compétence, monsieur le garde des sceaux — vous

avez d'ailleurs donné des assurances en ce qui concerne le délai d'appel lui-même. En revanche, le législateur a la possibilité d'imposer une sanction, et c'est bien ce que nous avons voulu faire.

Dans une première rédaction, nous avons employé des termes qui se rapprochaient de ceux du décret. Il semble qu'il soit préférable de dire que « le jugement autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur acquiert force de chose jugée lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les quarante jours suivant le prononcé du jugement ». C'est l'objet de l'amendement n° 1 rectifié bis de la commission des lois.

Je dois dire que, lors de la discussion en commission, l'unanimité s'est faite sur cette disposition.

Nous nous étions interrogés sur le point de savoir si le délai devait courir à partir de l'appel ou à partir du jugement. Il nous est apparu préférable de le faire courir à partir du jugement lui-même, quitte à allonger un peu le délai.

Nous nous trouvons en présence d'une innovation dans nos mœurs et pratiques judiciaires. Mais nous savons aussi quelles sont les lenteurs de la justice, imposées quelquefois par la complexité des procès, par — cela arrive — les demandes de remise des avocats. Lorsqu'une affaire vient en appel juste avant des vacances, il est rare qu'elle puisse être jugée rapidement.

Cette mesure de caractère impératif est susceptible de porter des fruits.

Je pense que dans le cas où des appels auront lieu — vous nous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que ce sera exceptionnel — nous aurons ainsi la possibilité de sauvegarder tous les avantages de cette pratique, maintenant entrée dans les mœurs, de la cession à forfait.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'approuve le texte qui est proposé, d'autant plus que j'ai, au cours des discussions en commission des lois, participé à son élaboration. Mais je dois dire que les explications qui ont été données par M. le garde des sceaux me gênent et me troublent. Je vais vous dire pourquoi.

Si une innovation a été introduite dans le texte que nous connaissons, à savoir la possibilité pour le parquet d'intervenir dans les situations que nous examinons actuellement, j'estime, pour ma part, que ce n'est pas seulement parce qu'on aurait négligé de prêter attention à une offre qui pourrait être supérieure, c'est aussi parce qu'on pourrait estimer que, dans un certain nombre de cas — et ce sont surtout ceux-là qui nous intéressent — les offres qui ont été faites ne sont pas du tout satisfaisantes et que, dans ces conditions, même s'il n'y a pas d'offres meilleures, il n'y a pas lieu de les accepter. On peut, en effet, envisager — nous savons que cela se produit, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires importantes — que ceux qui sont désireux de traiter à forfait dans des conditions qui sont satisfaisantes pour eux mais non pas pour les salariés des entreprises intéressées ou pour les créanciers s'arrangent pour qu'il n'y ait pas d'offre meilleure que la seule qui est avancée.

C'est pour cela que je disais que les explications de M. le garde des sceaux ne me satisfont pas.

Je pense qu'on ne peut pas restreindre l'application du texte que nous sommes en train d'examiner à la seule hypothèse visée par lui. Au contraire, me semble-t-il, c'est dans le cas où on estime qu'il peut y avoir un dol ou des manœuvres que le texte devrait être appliqué par le parquet.

Telle est ma première observation, la plus importante.

Pour le reste, je reviens un seul instant sur l'hypothèse envisagée par le rapporteur, à savoir qu'à la veille des vacances on n'est pas toujours sûr qu'une affaire sera jugée. Il faut, bien entendu, que des dispositions soient prises — et cela ne relève pas, c'est sûr, de la loi — pour que, si le fait se produit effectivement presque à la veille des vacances, il y ait une chambre de la cour intéressée qui puisse statuer dans les quarante jours.

Sous ces réserves, nous voterons le texte proposé.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je voudrais seulement, en quelques mots, apaiser les inquiétudes, que je conçois fort bien, de M. Lederman.

L'exemple que j'ai cité n'est qu'illustratif. Il ne recouvre pas, on le conçoit, tous les motifs de recours du parquet dans le cadre des cessions à forfait d'actifs. Il peut exister, en effet, des hypothèses plus déplaisantes, du type de celles qui ont été évoquées.

Mais le problème essentiel était d'ouvrir la possibilité du contrôle et de la censure par la cour d'appel dans un délai bref. A cet égard, je crois que le texte donne satisfaction.

La deuxième préoccupation qui a été exprimée a trait à la nécessité de prévoir, techniquement, que ce délai sera respecté.

Il n'y a plus, on le sait, de vacances judiciaires. Par conséquent, ce recours devant demeurer exceptionnel, cela ne souffrira, à mon sens, aucune difficulté dans le cadre du fonctionnement des cours d'appel.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Après l'article 103 de la loi précitée du 13 juillet 1967 est inséré un article 103-1 ainsi rédigé :

« Art. 103-1. — Par exception à l'article précédent, l'appel des jugements relatifs à la nomination ou au remplacement des syndics ainsi que des jugements autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur est ouvert au procureur de la République même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale.

« L'appel et le recours en cassation des décisions statuant sur l'ouverture du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens sont ouverts au ministère public, même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale. »

Par amendement n° 1 rectifié bis, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article 103-1 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 par la phrase suivante :

« Toutefois, le jugement autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur acquiert force de chose jugée lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les quarante jours suivant le prononcé du jugement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur.** Au cours de la discussion générale, je me suis expliqué sur cet amendement, lequel ne semble pas soulever de contestations de la part de M. le garde des sceaux.

Je demande au Sénat de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié bis.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.  
(L'article 6 est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — L'article 32 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32. — Lorsqu'il estime que la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur demande du procureur de la



République ou d'office, peut, par décision motivée, prescrire, à peine de caducité du plan, le remplacement d'un ou plusieurs dirigeants sociaux ou la cession par ces personnes de tout ou partie de leurs parts ou actions ou l'une et l'autre de ces mesures dans le délai qu'il fixe; les dispositions de l'article 1843-4 du code civil sont applicables à la cession des droits sociaux. Lors de l'admission du plan, le tribunal peut, selon les mêmes conditions, décider que le droit de vote attaché à tout ou partie des parts ou actions détenues par ces dirigeants sera exercé, pour une durée qu'il détermine, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Pour l'application des dispositions du présent article, les dirigeants sociaux sont entendus ou dûment appelés. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

### MODIFICATION DE LA LOI D'ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi. [N° 379 et 394 (1980-1981).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, qui le contesteraient? Par respect de son passé et par ambition pour son avenir, la France doit avoir un enseignement supérieur et une recherche universitaire vivants et de haute qualité. Le Gouvernement veut les développer dans les années qui viennent, offrant à la jeunesse une réponse à ses besoins et à ses attentes, à la société, les cadres qui lui sont nécessaires et au pays, le rôle qui doit être le sien dans la communauté internationale.

Dans cette entreprise essentielle et difficile, l'intérêt général est si évidemment présent que devraient s'effacer les oppositions partisans, les conflits corporatifs, les rancœurs ou les nostalgies. Aucune tâche, sans doute, ne saurait aussi bien susciter l'adhésion de tous et s'accomplir dans le véritable élan d'une réelle volonté nationale.

Une sorte de charte des universités règle aujourd'hui, dans ses grandes lignes, et parfois dans ses détails, l'organisation et le fonctionnement des universités et des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel. Il s'agit de la loi du 12 novembre 1968, dite « loi d'orientation de l'enseignement supérieur. »

La philosophie de ce texte reste valable pour l'essentiel: qui n'admettrait aujourd'hui comme hier que « les universités », comme l'affirme l'article 1<sup>er</sup> de ce texte, « doivent s'attacher à porter au plus haut niveau et au meilleur rythme de progrès les formes supérieures de la culture et de la recherche et à en procurer l'accès à tous ceux qui en ont la vocation et la capacité »? Qui ne voit que l'essentiel est, dès lors, de leur donner les moyens de remplir ces missions qui englobent tout à la fois, pour reprendre encore les termes de la loi, « l'élaboration et la transmission de la connaissance, le développement de la recherche et la formation des hommes »?

Toutefois, les dispositions adoptées par le législateur voilà maintenant treize ans doivent être révisées. Le Gouvernement proposera au Parlement d'examiner un bilan général des enseignements supérieurs et de la recherche universitaire à la fin de 1982 et il vous demandera, à cette occasion, de voter une nouvelle loi. Avec vous, il définira les conditions qui permettront de rassembler dans des établissements bien gérés des étudiants actifs et des personnels prêts à utiliser toutes leurs compétences au service de la nation.

Permettez-moi de vous dire comment je conçois ces universités de demain, avant de vous demander de m'autoriser et de m'aider à franchir une première étape.

L'université a longtemps été une institution en quelque sorte autarcique, consacrée presque exclusivement à la formation des enseignants et à une recherche certes importante, mais à peu près exclusivement individuelle. Elle accueillait alors peu d'étudiants et pendant un temps très court.

Ce lien traditionnel de l'université à la société, qui consiste à former des enseignants, demeure très important — et il devra d'ailleurs être repensé — mais il est devenu beaucoup trop étroit pour définir l'ensemble de ses missions.

L'augmentation massive du nombre des étudiants — « l'explosion universitaire » pour reprendre une expression devenue banale — l'extraordinaire diversification des connaissances qui caractérise le monde contemporain, la très grande richesse des relations potentielles entre les universités et une nation moderne doivent conduire à revoir profondément les finalités de nos établissements d'enseignement supérieur.

On n'efface pas aisément une très longue tradition et, de fait, les universités ont souvent trouvé refuge dans une insularité peu conforme à leur vocation actuelle. Il faut à présent qu'elles changent à la fois dans leur action et dans leur structure.

Quant à l'action des établissements d'enseignement supérieur, je veux dire, en premier lieu, qu'ils doivent être ouverts au plus grand nombre possible de citoyens, à toutes les formations et à toutes les connaissances. La demande d'enseignement est immense et plus personne, dans notre monde, n'a jamais fini ses études.

Il nous faut donc concevoir nos universités comme des instruments de transmission permanente de la culture et du savoir à la disposition de tous les âges de la vie et de tous les appétits de connaissance, de formation et de recyclage.

La tâche la plus haute et donc la plus urgente des universités est celle de l'élévation du niveau culturel de la nation: c'est en la remplissant qu'elles manifestent au plus haut point leur utilité sociale.

En effet, aucune solution aux principaux problèmes des sociétés où nous vivons n'est indépendante du niveau d'éducation qu'elles se donnent ni du niveau de performance dans la recherche scientifique qu'elles sont capables d'atteindre. A cet égard, les universités, qui ont toujours été le principal creuset de la recherche, jouent un rôle irremplaçable en étroite liaison avec les grands organismes comme le C. N. R. S. — centre national de recherche scientifique.

Formation initiale, formation continue, recherche, tels sont les trois objectifs des universités: ils sont en réalité inséparables et ils ne sauraient être hiérarchisés. Pour les atteindre, il faudra améliorer l'information des usagers du service public et des partenaires des divers établissements, perfectionner l'orientation et l'accueil et lutter contre l'échec universitaire.

Je voudrais insister, en deuxième lieu, sur l'ouverture nécessaire des universités à la vie des régions où elles sont implantées. L'indifférence des universités à leur environnement extérieur serait une attitude d'un autre âge. Des efforts importants ont d'ailleurs été accomplis par certaines d'entre elles pour nouer avec leur région des liens de coopération et d'apports mutuels.

La politique de décentralisation et la volonté de renforcer l'autonomie universitaire, ou plutôt, tout simplement, de la faire exister, devraient créer les conditions générales les plus favorables à une participation accrue des universités au développement régional.

Il ne s'agit pas d'un ajustement, d'ailleurs aléatoire, aux besoins à court terme de l'économie régionale, car si je suis de ceux qui pensent que la société universitaire ne doit pas ignorer la société économique, je suis également convaincu qu'elle ne doit en aucun cas, sous prétexte d'adaptation, lui être subordonnée.

Il s'agit, dans le respect des fins propres à l'université, d'ouvrir les portes de nos établissements supérieurs aux réalités culturelles, économiques et sociales de leur environnement, en laissant bien la logique d'action de nos systèmes économiques hors du champ universitaire.

Dans cette perspective, et sans vouloir régenter les initiatives, je crois nécessaire de construire une carte universitaire qui n'a pu voir le jour, pour une grande part, parce qu'elle semblait devoir être imposée alors qu'il faut la négocier. Dans leur très grande majorité, les universitaires savent qu'il est indispensable de parvenir à une certaine division du travail sur le plan national pour donner à leurs établissements et à leurs diplômés la crédibilité dont ils ont besoin.

J'ai l'intention de procéder dans ce domaine à une politique de concertation particulièrement attentive pour parvenir à des accords durables, fondés sur le consentement des deux parties. Ce sera une tâche de longue haleine, mais qui est aussi capitale, parce qu'elle doit permettre aux universités de se reconnaître dans un ensemble et à la nation de reconnaître les universités. Elles ont reçu une personnalité morale, elles devront toutes, absolument toutes, avoir une personnalité propre.

Il faut dire, en troisième lieu, que les universités de notre pays ont une part importante dans la situation de la France sur la scène internationale. Cela est vrai de plusieurs points de vue.

Tout d'abord, la présence en France de très nombreux étudiants étrangers, dont il faut repenser les conditions d'accueil et d'étude, correspond à un important réseau de médiateurs de notre culture et aussi à une participation très importante de la France au développement de pays moins avancés.

Il y a également les accords de coopération de nos universités qui contribuent à tisser des relations culturelles et intellectuelles entre les nations.

Enfin, la qualité de notre enseignement et la vitalité de notre recherche constituent des éléments essentiels de notre rayonnement international d'aujourd'hui et aussi de notre avenir.

D'une façon certaine, et sans exagération aucune, nous savons maintenant que nos chances de maintenir la France à son rang au sein d'une compétition internationale particulièrement dure sont largement fonction de notre capacité d'imaginer, d'innover et de créer de nouvelles voies pour la connaissance.

Il faut que les universités, en liaison avec les grands organismes de recherche, se situent dans cette perspective, et que leur regard, dont il faut souhaiter, comme je l'ai dit, qu'il se porte davantage sur les réalités régionales, témoigne aussi de la volonté, dans tous les domaines, de mieux prendre en compte les performances étrangères.

Telles sont les missions qui me semblent devoir être confiées aux universités et voici maintenant quelques réflexions sur les modalités de leur organisation future.

Il faut — et je crois que, sur ce point aussi, l'accord peut être à la fois très large et très profond — que les universités soient des organismes vivants capables de réagir eux-mêmes à leur environnement et capables aussi d'une constante adaptation à leurs objectifs.

Autrement dit, l'action universitaire doit se déployer dans un esprit d'autonomie et de démocratie.

Les universités ne maîtrisent plus leurs moyens financiers. Ils leur sont attribués avec tant de contraintes dans l'affectation, même en des temps parcimonieux, qu'elles ne peuvent guère songer à élaborer une véritable politique.

Elles ne disposent pas non plus d'une assez grande liberté en ce qui concerne leurs recrutements, qu'il s'agisse de l'accueil des étudiants ou du choix des enseignants. Elles n'ont pas enfin une initiative suffisante dans l'élaboration de leurs programmes d'enseignement et de recherche.

Dans ces différents domaines, mon intention est de donner des règles simples, à caractère très général, sans intervenir dans le détail de leur application. L'autonomie universitaire est la base fondamentale de l'enseignement supérieur dans la plupart des pays voisins. Il ne me semble pas que la France ait des raisons valables de se singulariser de ce point de vue, sauf en choisissant d'appliquer ce principe dans le cadre du service public.

Nous nous efforcerons de négocier des contrats entre l'Etat et les universités précisant des programmes d'action pluri-annuels et déterminant l'allocation des ressources nécessaires à leur mise en œuvre. Les révisions annuelles interviendront dans le cadre des procédures budgétaires et les mécanismes nécessaires d'évaluation des performances et de contrôle des résultats seront reportés *a posteriori*.

Quant à la démocratie et à son application au sein même des universités, c'est là un problème qui nous ramène au centre même de notre débat d'aujourd'hui. Un des aspects les plus néfastes peut-être des évolutions récentes a conduit à dresser les unes contre les autres les différentes catégories d'enseignants et à renforcer les structures hiérarchiques, alors que les universités ne peuvent fonctionner que si elles organisent leurs relations internes comme doit le faire toute collectivité, avec le sens du projet commun et des rôles respectifs.

On observe au contraire, depuis quelques années, une dégradation inquiétante des relations entre tous les acteurs du travail universitaire : il faut inverser cette tendance. Un premier pas en ce sens peut être franchi au terme du vote sur le texte qui vous est proposé.

La liberté de chaque université, nous devons, vous et moi, la fonder enfin. Pour cela, nous devons délibérer, d'abord, sur le mode de gouvernement de ces établissements publics à caractère scientifique et culturel dont la nature demeure encore si peu déterminée, et, ensuite, sur la situation des enseignants, notamment sur leur recrutement, car il est clair que les règles applicables à un corps qui comprend les plus éminents des savants comme des chercheurs débutants ne peuvent pas être élaborées sans que le Parlement, représentant la souveraineté nationale, soit appelé à décider sur les points essentiels.

Nous délibérerons, enfin, sur le « statut de l'étudiant » — encore un thème central — sur les obligations de la collectivité à l'égard des jeunes et à l'égard des autres dans le cadre de la formation continue que j'ai déjà évoquée, et sur bien d'autres thèmes encore. Mais je ne veux pas aujourd'hui aller au-delà de ces observations qui vous montreront l'ampleur de mon ambition dont je sais bien qu'elle est aussi la vôtre.

Alors, pensez-vous, si le projet est si ample et si légitime, pourquoi, dès maintenant, et certains ajoutent dans la hâte, abroger la loi du 21 juillet 1980 ?

A cette question qui me paraît cruciale, au sens propre de ce mot, je voudrais vous présenter deux réponses.

Premièrement, le Gouvernement veut souligner ainsi l'importance qu'il accorde aux problèmes universitaires. Il vous présente en priorité dans le calendrier de la session parlementaire un projet de loi sur les universités. Il affirme ainsi clairement l'attention qu'il porte à l'enseignement supérieur dont le rôle est éminent dans la vie de la nation et dans la préparation de l'avenir. Il souligne aussi l'urgence de relations nouvelles entre nos établissements d'enseignement supérieur, les pouvoirs publics et la nation tout entière.

Deuxièmement, tout observateur attentif doit admettre que l'enseignement universitaire traverse une crise profonde. Il ne s'agit pas ici de refaire le procès de la gestion conduite par le ministère des universités. Il est seulement nécessaire de prendre conscience des difficultés. Comme l'ont noté des observateurs très divers, l'université se marginalise par rapport au marché de l'emploi et les universitaires ont le sentiment déprimant de former des chômeurs : les futurs cadres sont, pour la plupart, élèves des écoles et l'écart tend à se creuser entre ces établissements à finalité professionnelle et les universités de plus en plus dépourvues de moyens d'action.

Aussi bien, mesdames et messieurs les sénateurs, faut-il, sans tarder, notamment si nous voulons que les universités continuent de travailler, prendre des mesures immédiates.

Pour construire cette université de demain que je viens d'évoquer et qui répondra à l'attente des jeunes et aux besoins de la société tout en contribuant au rayonnement international de la France, il faut d'abord sortir de cette crise profonde que traversent actuellement les enseignements universitaires, comme je viens de le souligner.

Les difficultés qui appellent des solutions immédiates sont de deux ordres : elles concernent à la fois les moyens et les structures des différents établissements à caractère scientifique et culturel.

Les moyens d'abord : la gestion des universités, des instituts ou des écoles est devenue particulièrement difficile de bien des points de vue, notamment en raison, je l'ai déjà dit, de l'insuffisance des moyens financiers et humains. Ainsi la loi de finances pour 1981 avait-elle gravement sous-estimé des besoins incompressibles et nombreuses sont les universités qui sont vraiment en « faillite » : elles accumulent les déficits de trésorerie et devraient interrompre leur activité si elles ne se réfugiaient dans une sorte de « cavalerie » budgétaire à laquelle il faut mettre fin le plus rapidement possible.

Par ailleurs, l'absence d'une véritable politique des personnels, de leur recrutement et de leur carrière a provoqué la constitution de catégories hétérogènes de non-titulaires beaucoup trop nombreux, qu'il s'agisse d'auxiliaires, de vacataires ou de contractuels. Des institutions dont le rôle est fondamental sont incapables de disposer des emplois indispensables à l'exécution de leurs missions d'enseignement et aussi de recherche. Je serai donc conduit à vous demander, lors du débat budgétaire, des mesures de sauvegarde.

Au-delà des moyens, il y a les structures. En 1968, le législateur avait voulu fonder une nouvelle organisation des enseignements supérieurs sur les trois principes de pluridisciplinarité, d'autonomie et de participation. Les facultés disparaissaient : elles étaient remplacées par des « unités d'enseignement et de recherche » correspondant aux diverses disciplines qui se fédéraient dans des « universités ».

Celles-ci doivent conduire leur action à leur initiative sous la tutelle du Gouvernement, représenté au niveau de l'académie par le recteur-chancelier. Leurs objectifs et leur gestion relèvent de conseils élus qui désignent leur exécutif.

Il est vrai que ce système n'a pas donné pleine satisfaction. Il est vite apparu que la pluridisciplinarité ne se décrète pas ; que l'autonomie risque de fondre comme neige au soleil en raison des diplômes nationaux, des statuts nationaux des personnels et des financements nationaux ; enfin, que la participation se heurte à la passivité ou à l'indifférence des étudiants.

Conscients de ces difficultés, les gouvernements précédents prirent diverses mesures, mais celles-ci ne pouvaient qu'aggraver la situation : elles étaient, en effet, trop partielles pour être efficaces et trop orientées vers la mise à l'écart ou la limitation des principes de 1968 pour ouvrir la voie au progrès. Ainsi, en 1975, les règles relatives à l'élection des conseils d'université furent-elles modifiées par l'extension du « quorum » — dont je reparlerai un peu plus tard — au deuxième degré des élections, ce qui eut pour résultat de diminuer le nombre des étudiants dans ces conseils. Et, surtout, une réforme intervint qui créa de nouveaux troubles dans la vie universitaire : je veux parler de la loi du 21 juillet 1980, dite souvent « loi Sauvage ».

Ce texte, qui prétendait résoudre de vrais problèmes, était, en fait, une tentative de restauration des vieilles facultés antérieures à 1968. Ses dispositions les plus radicalement condamnables à mon sens s'en prenaient aux maîtres-assistants : les rédacteurs de cette loi oubliaient les réalités du fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et excluaient pratiquement de toute fonction de responsabilité ces maîtres-assistants dont le rôle a été et demeure capital. D'autre part, la loi donnait un pouvoir accru aux professeurs titulaires en leur assurant la majorité dans les conseils et en leur réservant le quasi-monopole des directions et des présidences. Elle prévoyait des mécanismes autoritaires pour l'adaptation des statuts et, par conséquent, elle a pu être finalement appliquée, mais on ne saurait nier que ce fut dans la difficulté et contre la volonté de la majeure partie des universités.

Je le dis clairement : la loi du 21 juillet 1980 doit être abrogée purement et simplement si nous voulons retrouver une chance de réussir la reconstruction et la rénovation des enseignements universitaires. D'ailleurs, son abrogation répond à un engagement pris par le Président de la République lors de la campagne électorale et devenu, du fait de son élection, un élément de son programme.

Cette abrogation que le Gouvernement vous demande de voter présente trois caractéristiques essentielles.

En premier lieu, l'abrogation de la loi du 21 juillet 1980 est un acte symbolique : elle illustre la volonté de la nouvelle majorité d'instaurer le changement dans le service public des enseignements universitaires comme dans les autres secteurs de la vie de la nation. Nous devons affirmer une volonté sereine, mais aussi tenace, de reprendre l'expansion d'un enseignement universitaire de qualité. La loi qui est soumise à votre Assemblée doit marquer le début du renouveau.

En deuxième lieu, l'abrogation de la loi du 21 juillet 1980 avec le retour au *statu quo ante* n'est pas une fin en soi. Elle est plutôt la condition d'une action beaucoup plus importante que je conduirai, si la volonté du pouvoir législatif rejoint celle du pouvoir exécutif.

Dès maintenant, nous allons entreprendre la réforme globale du statut des établissements d'enseignement supérieur : nous organiserons une large concertation et le Gouvernement présentera un projet de loi à l'automne 1982, comme je vous l'indiquais en commençant. Mais nous ne pouvons pas travailler sans être d'abord débarrassés des séquelles les plus graves, parce que les plus paralysantes, de la précédente politique. (*Protestations sur les travées de l'U. R. E. I.*)

En troisième lieu, l'abrogation de la loi du 21 juillet 1980 ne doit pas créer de difficultés dans le fonctionnement des universités et ne doit pas perturber la rentrée. Cette loi avait été votée par le Parlement et elle demeure l'expression de la volonté générale tant qu'elle n'a pas été abrogée. Mais, pour toutes les raisons que j'ai dites, elle doit disparaître et, dans

toute la mesure du possible, ses conséquences doivent également être effacées. Je souhaite que ce texte soit simplement extrait, en quelque sorte, de l'ordre juridique actuel.

Par conséquent, si vous adoptez le projet du Gouvernement, il en résulte trois conséquences : premièrement, la loi du 21 juillet 1980 est abrogée ; deuxièmement, les modifications statutaires qu'elle avait imposées sont annulées ; troisièmement, il est mis fin au mandat de ceux qui, sur le fondement de cette loi, ont été élus membres des conseils, directeurs des U. E. R., présidents des universités.

En bref, on revient — provisoirement — au 20 juillet 1980 pour tout ce qui a trait aux structures et à la gestion des établissements publics à caractère scientifique et culturel.

A l'inverse, et très normalement, il en résultera, d'une part, que les autorités qui ont été mises en place en application des lois et règlements en vigueur avant la promulgation de la loi Sauvage resteront en fonction ; deuxièmement, que les statuts n'auront pas à être révisés. Ceux qui étaient en vigueur avant la promulgation de la loi du 21 juillet 1980 régiront de nouveau les universités pour toute cette période transitoire.

Dans cette opération de retour à une légalité qu'il faudra réformer mais que l'on avait voulu détruire, un seul problème véritable se pose, celui du « quorum étudiant », pour utiliser ici une expression habituelle.

Les rédacteurs de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968 n'avaient pas pensé initialement au système, à vrai dire étrange, qui consiste à diminuer le nombre des représentants des étudiants si l'abstentionnisme atteint un certain seuil. Mais, en fin de compte, ce mécanisme a été retenu : le taux de participation exigé pour une représentation pleine et entière était de 60 p. 100 en 1968 ; il fut abaissé à 50 p. 100 en 1975 et à 25 p. 100 en 1980. Il eût été absurde de vous demander de revenir au quorum de 60 p. 100 établi en 1968, dans l'ignorance de ce que serait la participation étudiante que l'on mettait en place.

La condition étudiante comme la condition universitaire ont profondément changé. Les ressorts de la participation ne peuvent plus jouer dans le même contexte. Par conséquent, le retour à la loi de 1968 était sur ce point impossible.

Le Gouvernement vous propose d'abolir purement et simplement le quorum : il espère ainsi donner une chance à la participation étudiante. En effet, les étudiants ou certaines de leurs organisations ont utilisé l'existence du quorum comme une excuse pour ne pas voter ou pour préconiser l'abstention. Or, nous voulons avoir des étudiants actifs et nous pensons que le climat politique actuel est l'occasion d'atteindre ce résultat.

Cette suppression du quorum présente d'ailleurs un caractère expérimental. Ce qui se passera dans les prochaines élections nous montrera si les étudiants veulent participer et si les réformes à venir auront la possibilité de s'appuyer sur cette volonté. Il est bien évident que s'il apparaissait que les étudiants ne veulent pas voter, le bon sens conduirait à ne plus leur attribuer dans les conseils une représentation plus forte que le taux de leur participation électorale.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande donc de voter l'abrogation de la loi du 21 juillet 1980 dans les termes mêmes du texte adopté par l'Assemblée nationale. Ainsi, grâce à vous, le passif étant liquidé, la voie sera libre pour promouvoir les vraies réformes. A partir du jour où le Parlement aura adopté la loi nouvelle, nous ouvrirons le chantier qui permettra de construire enfin l'enseignement qu'attend la société française en cette fin du xx<sup>e</sup> siècle. Le Gouvernement s'engage à procéder à une révision de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968 et il vous présentera, à l'automne 1982, les principaux axes qu'il aura choisis pour la mise en œuvre d'une nouvelle politique universitaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Habert, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois de plus, notre assemblée se trouve réunie pour examiner un projet de loi sur les universités. Nous attachons à ces débats la plus grande importance. Comme vous venez de le dire, monsieur le ministre, l'enseignement supérieur joue un rôle éminent dans la vie de la nation et dans la préparation de son avenir. La qualité de notre enseignement et la vitalité de notre recherche constituent des éléments essen-

tiels pour notre pays, tant sur le plan intérieur que sur le plan international, pour la place que la France doit tenir dans le monde.

Aussi est-ce avec une grande attention que le Sénat a étudié, en 1975, en 1979 et en 1980, les projets et propositions qui lui ont été soumis et qui portaient — vous vous en souvenez — sur la composition et sur les modalités d'élection des organismes directeurs des établissements d'enseignement supérieur : les conseils d'université et les conseils des unités d'enseignement et de recherche.

Le bon fonctionnement de nos universités dépend, bien évidemment, de la qualité, de la cohérence et de l'efficacité de ces conseils. Les rendre plus fonctionnels et les placer au plus haut niveau, telles sont les idées qui nous ont animés.

En poursuivant cet objectif, notre Assemblée a toujours voulu se donner le temps de la concertation et de la réflexion. Lorsque, en décembre 1979, une proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale par M. Seguin et amendée par M. Rufenacht a été soumise au Sénat dans des conditions jugées précipitées, notre commission des affaires culturelles a opposé une question préalable qui a eu pour résultat le retrait de cette proposition de l'ordre du jour.

Regrettons, en passant, que le rapporteur du présent projet à l'Assemblée nationale ait passé sous silence, à cette occasion, le rôle du Sénat et qu'il attribue ce retrait à la « protestation massive » des universités. Autant il est légitime d'entendre toutes les parties intéressées, autant il serait néfaste d'agir sous les pressions extérieures. La loi ne se fait pas dans la rue ou dans des manifestations, elle se fait au Parlement.

C'est avec sérénité et sérieux que notre commission a poursuivi, au printemps 1980, consultations et auditions. Le long examen qui a précédé l'adoption de la loi à laquelle notre collègue Jean Sauvage a attaché son nom est la meilleure illustration du souci, qui a été celui de la majorité de notre Assemblée, de promouvoir, au terme d'un débat démocratique, un meilleur fonctionnement des universités françaises.

Nous ne pensons pas, bien sûr, qu'il s'agisse là, comme vous l'avez dit — avec trop de sévérité, sans doute — à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, d'un « texte à la fois brutal et stérile ». On ne peut qualifier de brutale une loi élaborée après six mois d'une longue concertation ; et quant à être stérile, nous n'avons guère eu le temps d'en juger : trente-deux universités ont appliqué la loi sans difficulté ; mais, en revanche, trente-cinq s'y sont refusées, par des manœuvres dilatoires ou des refus systématiques, dans l'attente des changements politiques qui se sont effectivement produits en mai et juin de cette année.

Mais nous ne voulons pas ici rouvrir une polémique, qui, elle, risquerait d'être, en effet, brutale et stérile. Nous vous remercions, monsieur le ministre, de n'avoir pas utilisé ces mêmes termes dans notre enceinte et d'avoir placé votre exposé sur le plan le plus élevé des idées. Sur ce plan, nous vous rencontrerons toujours.

Pourtant, nombreux étaient ceux de nos collègues qui, ayant voté la loi du 21 juillet 1980, pensaient qu'il n'y avait nulle raison pour se désavouer et qu'une question préalable devait être opposée à votre projet de loi.

Notre commission, tenant compte de la situation nouvelle, a préféré agir avec compréhension et modération. Bien que très peu de temps lui ait été laissé pour examiner ce projet — ah ! comme toute hâte analogue était critiquée dans un passé récent ! — elle a tenu à entendre un bon nombre de représentants des milieux et groupements universitaires intéressés. Vous pourriez, mes chers collègues, lire le résumé de ces auditions dans mon rapport écrit et vous y verrez que la question de l'abrogation de la loi Sauvage est loin de faire l'unanimité.

Nous vous avons écouté avec attention, monsieur le ministre, et nous comprenons vos raisons, celles que vous avez exposées en commission, celles que vous venez de répéter à cette tribune et celles que vous n'avez pas exprimées ici. Dans un souci constructif, nous voulons bien aller dans votre sens, dans toute la mesure qui nous paraîtra possible. Dans un esprit de conciliation, nous souhaitons ouvrir avec le Gouvernement un dialogue que nous espérons fructueux.

Vous nous dites, monsieur le ministre, qu'il faut revenir à la loi du 12 novembre 1968, cette loi dont notre excellent collègue M. Edgar Faure fut l'un des principaux artisans. Soit ! Mais nous n'en sommes jamais sortis, puisque tout ce qui a été fait depuis l'a été dans le respect de trois principes essentiels de cette loi : participation, autonomie et pluridisciplinarité.

Vous affirmez que ces principes « conservent leur valeur et leur importance ». Nous en sommes d'accord.

Vous ajoutez, cependant, que « l'application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur en a montré les limites et les défauts ». Cela n'est que trop évident et c'est d'ailleurs pour tenter de corriger certains de ces défauts que le Parlement est déjà intervenu deux fois, en 1975 et en 1980.

Vous indiquez, enfin, que vous proposez de « modifier les textes de 1968 », auxquels vous nous aviez initialement demandé de revenir. Nous comprenons cette contradiction. Il est normal qu'une loi vieille de treize ans, dont l'application a créé tant de graves problèmes, soit revue à la lumière d'une expérience durement acquise.

Nous vous suivons donc, monsieur le ministre, sur tous ces terrains. Avec vous, nous voulons rechercher les meilleures solutions possibles aux problèmes que vous avez vous-même signalés.

Dans le cours du débat, plusieurs questions viendront en discussion, telle, par exemple, la rééligibilité des présidents d'universités, qui constituait à l'origine l'unique objet de la proposition Séguin, ou l'éligibilité de tous les étudiants étrangers, qui ne figurait pas dans votre projet initial et que la majorité de l'Assemblée nationale vous a imposée, avec, je crois, votre assentiment. Ces questions sont étudiées dans mon rapport écrit ; nous en parlerons lors de l'examen des articles, mais elles peuvent être considérées, à mon sens, comme relativement mineures.

En revanche, trois points ont paru essentiels à votre commission. Il s'agit, tout d'abord, de ce qui est appelé, improprement d'ailleurs, « le quorum étudiant », et vous avez dit, monsieur le ministre, que c'était en effet un point tout à fait essentiel.

La loi d'orientation de 1968, par la latitude de ses dispositions, avait conduit à accorder une place importante, de 30 à 35 p. 100, aux élus étudiants dans les conseils d'U. E. R. et d'universités. Mais, en contrepartie de cette importance, qui risquait d'être démesurée, elle imposait au vote des étudiants un quorum de 60 p. 100, dont l'application minorait le nombre des places accordées aux élus en cas de participation inférieure à ce chiffre.

Ce quorum fut abaissé à 50 p. 100 par la loi du 4 juillet 1975, mais étendu au deuxième tour des scrutins à deux degrés. La loi de 1980 fut plus claire encore : elle précisa que la proportion des étudiants aux conseils d'universités serait fixée à 15 p. 100 et, en contrepartie, elle abaissa le quorum à 25 p. 100.

Ce système ne faisait pas obstacle au principe de la participation. Mais la principale critique qu'on pouvait lui faire, c'est qu'il établissait une discrimination à l'égard des étudiants : ce n'était qu'à eux seuls qu'un quorum était imposé.

Le projet de loi que vous nous soumettez, monsieur le ministre, prévoit sur ce point une solution radicale : tout quorum est supprimé pour l'élection des délégués des étudiants.

Notre commission ne peut entériner cette position, qui lui paraît tout à fait excessive.

Si le quorum a été instauré à un niveau élevé en 1968, puis modifié en 1975, c'était pour faire obstacle à l'accaparement de tous les sièges accordés aux étudiants dans les conseils par des éléments minoritaires, élus par une très faible fraction des étudiants et dont la détermination à poursuivre des objectifs partisans était aussi grande qu'était faible leur caractère représentatif.

De nombreux exemples d'étudiants élus par moins de 10 p. 100 de leurs pairs et prétendant les représenter tous ont été abondamment cités, lors des débats récents à l'Assemblée nationale, comme il y a quelques mois au Sénat. Je n'y reviens pas.

C'est un fait regrettable que les étudiants se désintéressent dans leur majorité des élections aux conseils ; vous en êtes convenu, monsieur le ministre, à l'instant. Les statistiques dressées par vos services sont éloquentes à cet égard.

Les chiffres figurent dans mon rapport écrit, qui étudie aussi les causes de cette désaffection.

En conclusion de cette étude, à laquelle vous pouvez vous reporter, mes chers collègues, il semble bien acquis, contrairement à ce que vous semblez espérer, monsieur le ministre — nous voudrions que vous ayez raison — que la suppression du quorum n'aura aucun effet sur cette participation.

En revanche, la suppression ouvrirait la porte à des excès encore plus marqués que ceux qui se sont produits de 1968 à 1975 ; elle conduirait à stériliser les débats des conseils d'U. E. R. et d'universités orientés, sous l'impulsion d'élus étudiants minoritaires, vers des objectifs totalement étrangers à l'université ; bref, elle bloquerait le fonctionnement normal de ces conseils.

Pour toutes ces raisons, votre commission a opté pour le maintien du quorum. Elle propose que celui-ci reste fixé au chiffre modeste de 25 p. 100, qui lui paraît le meilleur.

Mais, par ailleurs, elle reconnaît que l'application au seul collège étudiant d'un quorum, alors que diverses indications montrent que les électeurs des autres collèges — personnels enseignants et non enseignants — ne sont parfois guère plus assidus, instaure une discrimination choquante.

Aussi la commission s'est-elle arrêtée à une disposition entièrement nouvelle qui a rencontré un large assentiment : elle propose que soit généralisé à tous les collèges de votants le quorum de 25 p. 100, seule garantie pour que soit assurée, dans des conditions identiques, la représentativité de tous les élus aux conseils. Nous espérons, monsieur le ministre, que vous voudrez bien admettre l'intérêt de cette novation qu'est la généralisation du quorum, tout à fait conforme au principe de participation.

Venons-en maintenant à un second point fondamental : la composition des conseils d'universités.

Par l'article 1<sup>er</sup> de ce projet de loi, vous revenez, monsieur le ministre, à l'article 13 de la loi d'orientation, avec, simplement, de légères modifications, que d'ailleurs nous approuvons. Mais, ce faisant, le Gouvernement replace les conseils d'universités et d'U. E. R. dans la situation où ils se sont trouvés au lendemain de 1968, quand étudiants et enseignants étaient à peu près en parité. C'est dans ces conditions qu'on a vu, en de nombreux endroits, les professeurs trop nettement minoritaires et ne pouvant faire entendre leur voix se désintéresser du fonctionnement de leur université et les abandonner à l'incohérence, à l'agitation ou à la politisation : on a vu aussi des établissements d'enseignement supérieur dirigés et donc, à l'occasion, représentés à l'étranger par de très jeunes enseignants, alors que l'on aurait dû s'attendre à trouver des universitaires du plus haut niveau.

La latitude laissée aux universités par ces dispositions avait conduit, vous le savez, à des situations critiques. Leur principal inconvénient s'était vite révélé : elles ne garantissaient pas aux enseignants une place correspondant à leurs responsabilités pédagogiques et scientifiques réelles.

Les statuts de certaines universités, pourtant conformes à la loi de 1968, avaient organisé des conseils dépourvus de tout caractère représentatif et totalement inaptes à gérer la vie universitaire de façon cohérente. Certaines décisions, et non des moindres, étaient arrêtées par des coalitions conjoncturelles et souvent partisans entre des membres non enseignants des conseils.

C'est à de telles situations qu'a voulu remédier la loi du 21 juillet 1980, en garantissant aux enseignants, notamment à ceux de rang A, dans les conseils d'universités et d'U. E. R., une place plus en rapport avec leur rôle dans l'enseignement supérieur.

Cette loi accordait aux professeurs une proportion de 50 p. 100 des sièges ; c'était sans doute beaucoup. Votre commission, toujours dans son souci de conciliation, a adopté une position médiane entre la loi de 1980 et le projet qui vous est aujourd'hui soumis.

De plus, sachant la nécessité d'une adaptation aux conditions locales, elle vous propose une idée nouvelle : celle d'une variation possible dans la proportion des différentes catégories représentées aux conseils. Si cette idée est retenue, les universités, lorsqu'elles auront à élaborer leurs nouveaux statuts, pourront décider du nombre des représentants des diverses catégories, dans une fourchette de 10 p. 100.

Quels chiffres de référence choisir ? Votre commission a adopté des chiffres identiques ou très comparables à ceux qui ont été avancés par la conférence des présidents d'universités lors de l'audition du 18 juin 1980, et ce sont ceux, mes chers collègues, qu'elle soumettra à vos suffrages, avec les possibilités de modulation que je viens d'expliquer.

Ces chiffres sont les suivants : professeurs, maîtres de conférences et chercheurs de rang égal, de 35 à 45 p. 100 ; maîtres assistants et chercheurs de rang égal, de 15 à 25 p. 100 ; assistants, chercheurs de rang égal et autres personnels enseignants à temps plein rémunérés sur des emplois d'Etat affectés à l'université, de 5 à 10 p. 100 ; étudiants, 15 p. 100 ; membres du personnel non enseignants, 5 p. 100 ; personnes extérieures choisies par le conseil en raison de leur compétence, 10 p. 100.

Ainsi seront conciliées, pensons-nous, les trois exigences complémentaires : mieux préciser que dans la loi de 1968 la place respective de chacune des catégories de membres des conseils ; assurer une représentation équilibrée de chacune des catégories d'enseignants sans privilégier de manière déterminante l'une

d'entre elles ; donner enfin aux universités une certaine latitude dans la répartition des sièges accordés aux enseignants et chercheurs. Cette souplesse et la novation importante que constitue l'introduction d'une « fourchette » renforcent bien le principe d'autonomie proclamé en 1968.

Enfin, il est un troisième point, pour dire le moins, surprenant, qui apparaît dans les dispositions d'application de la loi, à l'article 5 du projet de loi. Cet article fixe le sort qui sera réservé aux présidents d'université, élus pour cinq ans, et aux directeurs d'U. E. R., élus pour trois ans, actuellement en fonctions, et il introduit une distinction assez extraordinaire, que vous venez de confirmer à cette tribune, monsieur le ministre, à savoir que ceux qui ont été élus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980 resteront en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat, alors que ceux qui l'ont été postérieurement à cette date, c'est-à-dire après la loi du 21 juillet 1980, seront immédiatement démis de leurs fonctions.

Cette discrimination entre les présidents régulièrement élus suivant leur date d'élection est naturellement jugée tout à fait inacceptable par votre commission, monsieur le ministre, pour des raisons élémentaires d'équité.

Ce texte ressemble vraiment à une revanche, à un règlement de comptes. Il nous propose de pénaliser des responsables universitaires qui n'ont fait qu'appliquer une loi régulièrement adoptée par le Parlement et promulguée selon les règles républicaines. Cette pénalisation de la soumission à la légalité est, selon nous, irrecevable pour un parlementaire, de quelque parti qu'il soit.

Relevons que, sur ce point, la loi du 21 juillet 1980, si critiquée par certains pour son « inspiration autoritaire », n'a organisé une déchéance aussi contestable des présidents et directeurs d'U. E. R. alors en fonction, puisque son article 4 permettait à tous ceux-ci de rester à leur poste et de faire partie des nouveaux conseils.

Il convient donc d'arrêter, en toute équité, des dispositions transitoires qui s'appliquent à l'ensemble des présidents d'université et d'U. E. R. Il s'agit là d'un principe intangible d'égalité devant la loi que notre commission tient à réaffirmer avec force.

Le plus simple et le plus juste nous paraît être que tous les présidents régulièrement élus et actuellement en fonction le demeurent et remplissent leur mandat jusqu'à son terme normal. Telle est la solution à laquelle s'est ralliée votre commission. Elle aura l'avantage, en restant dans la légalité, d'établir un certain degré de continuité dans des universités qui connaîtraient, par ailleurs, des changements qu'on nous annonce profonds.

En effet, vous venez de nous faire savoir, monsieur le ministre, que vous nous proposeriez, à la fin de 1982, donc dans un an, un « bilan général », une refonte complète de la loi d'orientation de 1968. Nous nous trouvons donc, aujourd'hui, dans la position quelque peu paradoxale d'être conviés à restaurer une loi datant de treize ans, dans quelques-unes de ses dispositions originelles, alors que le Gouvernement nous fait part, en même temps, de son intention de la modifier entièrement.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, vous trouverez toujours cette Assemblée et sa commission des affaires culturelles disposées à examiner vos propositions avec une entière compréhension. En contrepartie, nous espérons que vous voudrez bien prêter attention à nos réflexions et suggestions, en particulier aujourd'hui, sur les trois points importants que nous avons soulignés à votre intention et qui nous paraissent devoir faire l'objet de dispositions différentes de celles que vous proposez dans ce projet de loi.

Tous, nous souhaitons que nos universités fonctionnent le mieux possible, que les jeunes puissent y recevoir une éducation de très haut niveau et que notre enseignement supérieur garde, ou reprenne, la grande réputation qui a été la sienne dans le monde. Ces buts, que notre commission n'a pas cessé d'avoir en esprit, ne sont pas ceux d'une fraction politique quelconque ; ce sont ceux auxquels tous les Français doivent concourir. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. P. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues. « Patience et longueur de temps font plus que force ni que rage »... Ce vieil adage de La Fontaine me semble une morale bien oubliée par le nouveau Gouvernement de la France. Depuis que, de sessions extraordinaires

en commissions dépourvues des textes définitifs à étudier — faute d'avoir eu le temps de les transmettre — il est urgent de tout changer, de tout refaire, de tout abroger, une question m'effleure les lèvres : avant le 10 mai dernier, ce pays ne vivait-il pas, ce pays ne travaillait-il pas ? La France était-elle donc à ce point moribonde qu'il fallût lui administrer sans plus attendre régimes d'urgence et soins intensifs ? Objectivement, je ne le crois pas.

Mais la hâte et la précipitation avec lesquelles vos collègues et vous-même, monsieur le ministre, soumettez depuis trois mois au Parlement des textes provisoires, des lois d'attente qui sont en fait des lois d'urgence, des projets incomplets ou équivoques, ne peuvent que donner à réfléchir.

Vous le savez pourtant, monsieur le ministre, rien de solide et de sérieux ne peut se faire en éducation que dans la durée et dans la réflexion.

Et pourtant, vous nous offrez une fois de plus le tableau affligeant d'une précipitation qui prendrait des allures de hâte vengeresse. On demande la mort du ministre précédent et de ses honteuses décisions. Mais quelles sont donc ces honteuses décisions ? Nous allons y venir, mais auparavant je voudrais vous faire remarquer que lesdites décisions ont été proposées par une Assemblée qui vous accueille aujourd'hui, monsieur le ministre. Or certains de vos récents propos devant l'Assemblée nationale, en particulier, ne font pas preuve de la courtoisie encore en usage au Sénat.

Votre passé nous laissait, en effet, prévoir de grandes qualités humaines de modération, de pondération et une grande capacité à « l'écoute » et au dialogue. Mais nous constatons, avec satisfaction, que vos propos d'aujourd'hui s'en approchent.

Nous regrettons cependant que vous n'avez pas instauré un vrai dialogue avec tous. Vous nous apparaissez simplement désireux de faire voter à la hâte un texte alors que, sans doute, au fond de vous-même, ce type de procédure vous répugne.

Il y a quinze jours, la conférence des présidents d'université — dont, en juin 1980, avant la discussion de la loi Sauvage, seulement dix-sept de ses soixante-douze membres avaient demandé le maintien de la loi de 1981 — n'avait été invitée à aucune concertation, à aucun dialogue concernant les projets gouvernementaux, comme a pu le dire le rapporteur communiste de votre projet de loi à l'Assemblée nationale ; « Vous n'avez pas voulu « brimer » les présidents en interrompant leurs vacances », avez-vous cru devoir dire à la tribune de l'Assemblée : est-ce là un argument bien sérieux ? Les décisions que vous allez prendre pour invalider les présidents d'université récemment élus ne sont-elles pas de pires brimades ? Tout cela ne s'était encore jamais vu.

De plus, le C. N. E. S. E. R. — le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche — aurait été récemment informé du décret d'application portant sur cette loi que nous n'avons pas encore votée. Est-ce bien vrai ? Si cela était, ce serait bien un sérieux manquement aux règles de la plus élémentaire réserve, de l'habileté politique et même tout simplement de la légalité. Sur ce point précis, je vous interroge, monsieur le ministre.

J'évoquais tout à l'heure les propos que vous teniez la semaine passée à l'Assemblée nationale. Présentant devant les députés le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, vous qualifiez la loi du 21 juillet 1980, comme l'a rappelé notre rapporteur, de « texte de réaction à la fois brutal et stérile ».

Puis-je me permettre de vous rappeler que ce sont les membres de la Haute Assemblée qui vous accueillent ici et notre commission des affaires culturelles qui ont préparé ce texte en y travaillant longuement, minutieusement, en consultant toutes les parties concernées, modifiant ainsi et améliorant les propositions antérieures, trouvant une solution qui avait rencontré l'approbation de deux chambres, de l'opinion publique et de la grande majorité des universitaires de bonne foi ? Même ici, l'opposition de l'époque, si elle n'avait pas ensuite obéi à une tactique d'ordre politique, n'aurait pas *a priori* rejeté d'un bloc cette loi. Je veux croire, monsieur le ministre, que vos propos n'étaient dus qu'à un moment particulièrement vif de la discussion générale à l'Assemblée nationale et qu'il n'est pas vrai que des travaux et propositions du Sénat, vous fussiez si peu de cas.

Mais je voudrais ici, mes chers collègues, reprendre simplement les quelques points clés qui ont guidé ma réflexion à la lecture du texte que le Gouvernement nous demande aujourd'hui d'adopter afin d'abroger celui qu'à une très large majorité nous avons, après l'avoir très largement conçu, approuvé hier.

Tout d'abord, qu'apportait aux universités la loi du 21 juillet 1980, dite loi Sauvage ?

Il faut reconnaître que la loi d'orientation de 1968, si elle comportait de nombreux avantages, souffrait aussi de quelques graves inconvénients que dix années d'application ont à l'évidence démontrés. Que les étudiants et parfois les enseignants aient laissé à une minorité d'entre eux la pratique d'une participation utilisée à des fins syndicales et politiques n'était pas le moindre.

Toujours est-il qu'il est vrai que la loi de 1968 répondait à une exigence de diversification des enseignements due en partie à la hausse démographique. Ce fut l'apparition de la notion de pluridisciplinarité : à la seule université par académie qui regroupait un ensemble de facultés allaient succéder plusieurs universités dans chaque académie, universités qui se confondaient souvent avec les anciennes facultés, mais où désormais plusieurs disciplines pourraient être enseignées. Ce fut la période de l'explosion des enseignements en France, avec l'apparition de nombreux enseignements nouveaux.

A cette notion de pluridisciplinarité venait s'en ajouter une deuxième, qui était celle de l'autonomie. Des conseils élus dirigeaient l'université au plan de la pédagogie comme à celui du budget ou de l'administration, sous contrôle *a priori* de l'autorité de tutelle qui était le ministère de l'éducation nationale. Celui-ci exerçait un contrôle, soit direct par les habilitations, soit indirect par l'intermédiaire des recteurs. Mais il faut bien dire que ce contrôle était renforcé par le fait même que les étudiants souhaitaient un label d'Etat pour leurs diplômes. Or, c'est le ministre qui établit ces diplômes.

Il n'y aurait pas eu autonomie sans participation, et c'est pourquoi la troisième notion qui s'attache à la loi de 1968 est justement celle de la participation. L'objet de la loi était donc de responsabiliser l'ensemble des catégories de la population universitaire en les faisant directement participer à la direction et à la gestion de l'université.

Mais l'expérience fit surgir un certain nombre de difficultés. L'influence des professeurs titulaires devint de plus en plus réduite, alors qu'ils sont — qui pourrait le contester ? — les premiers techniciens de l'éducation et les garants de la qualité de l'enseignement dispensé, donc de son incidence sur les débouchés, le travail et les situations.

Parallèlement, on assista au développement d'une participation étudiante trop souvent fantôme.

En effet, 30 p. 100 des sièges au conseil d'université pouvaient être occupés par des étudiants. En principe, un quorum de 60 p. 100 de participation aux élections était nécessaire pour occuper la totalité des sièges prévus au conseil. En fait, le quorum n'a été que très peu appliqué entre 1968 et 1975, et en tout cas il était toujours limité aux seuls conseils d'U. E. R., ce qui n'a donc pas empêché les conseils d'université d'être envahis par des étudiants dont on pouvait douter de la légitime représentativité. Et ceux qui voudraient nous faire croire aujourd'hui que la suppression du quorum entraînera un regain de participation aux élections estudiantines se trompent, à mon avis, lourdement : ce quorum ayant été quasiment inexistant dans les faits durant sept années, la participation étudiante aux élections universitaires ne s'en trouvait pas pour autant plus importante. Ainsi, à la fin de 1972, en lettres à Nantes, sur 4 766 étudiants, l'U. N. E. F. obtenait 87 voix, soit moins de 2 p. 100 du total des étudiants, mais occupait 100 p. 100 des sièges réservés au conseil de l'université. Ou encore, à Dijon, sept étudiants étaient à élire dans un conseil de section : sur 101 inscrits, il y eut sept candidats, quatre votants et sept élus !

Où est donc la démocratie ? C'est la représentativité à l'image de celle que vous voulez restaurer qui est antidémocratique.

Face à cette situation, face aux inconvénients apparus à la lumière de dix années d'expérience, la loi Sauvage — qui ne fut pas un texte préparé à la « sauvette » comme certains ont voulu le faire croire, mais qui fut mûrement pesé et réfléchi, et dont il est nécessaire de souligner encore ici le sérieux — avait le mérite de la clarté et d'apports non négligeables. Respectant les trois principes majeurs de la loi de 1968, la participation, l'autonomie et la pluridisciplinarité, elle en précisait les données.

Elle redonnait d'abord l'importance qui leur est due — parce qu'ils sont les spécialistes de l'éducation et donc les responsables de la finalité du service public de l'enseignement supérieur — aux professeurs titulaires des universités.

En instituant la rééligibilité une fois des présidents d'université, elle se donnait pour objectif d'assurer à la tête des universités une direction d'expérience, expérience acquise dans leurs

fonctions, et qui faisait des présidents des hommes appréciés pour leurs compétences et non pour leur activité politique.

Enfin, la troisième idée était de maintenir l'esprit de participation de l'ensemble de la population universitaire à la direction de l'université : enseignants, étudiants, personnels et personnalités extérieures, en précisant les modalités.

Ainsi, en proposant l'an passé de nouvelles proportions pour la composition des conseils d'université et d'U. E. R., nous nous étions rangés à quelques évidences.

Les professeurs, qui ont été successivement assistants puis maîtres-assistants, sont à l'évidence ceux qui possèdent le plus d'expérience et qui, par définition, sont les plus compétents aux plans scientifique et pédagogique ; nous n'avons pas voulu les brimer : ils font la réputation plus ou moins importante d'une université et, pour la plupart d'entre eux, ils passent leur vie dans la même université.

Les enseignants non professeurs, surtout les assistants, ont encore, pour la plupart, des examens à passer et des thèses à soutenir ; ils ont encore une réputation scientifique à acquérir ; de plus, il leur arrive assez fréquemment de changer d'université.

Le personnel non enseignant, certes respectable et indispensable à un bon fonctionnement de l'université, n'a aucune expérience ni compétence scientifique ou pédagogique. Sa représentation ne peut en tout état de cause que conduire à dénaturer le vrai débat qui doit être celui de la qualité de l'enseignement dispensé.

Les étudiants passent en moyenne trois ou quatre ans dans une université et souhaitent avant tout de bonnes conditions de travail et le maximum de chances d'obtenir leurs diplômes.

D'ailleurs, de nombreux étudiants approuveront la loi Sauvage. Les élus étudiants du C. L. E. F. dans les différentes instances — C. R. O. U. S., C. N. O. U. S., conseils d'université ou d'U. E. R. — ont récemment fait valoir que « la loi Sauvage avait le grand mérite de réorienter l'Université vers sa mission : les étudiants, dans leur majorité, veulent des diplômes de qualité qui ne soient pas de simples parchemins. La contribution essentielle qu'ils attendent des conseils d'université est celle de la compétence et non pas des querelles partisanes ou idéologiques ».

Enfin, les personnalités extérieures, qui, si elles jouent un rôle utile, n'ont pas besoin d'être aussi nombreuses que les professeurs. Certains abus devraient être limités. Nous en connaissons tous.

Ces aménagements, ces mesures ont permis à l'université française de reconquérir un prestige international qu'elle avait été un moment en passe de perdre. Ainsi, cette année, plus de quatre cents professeurs étrangers, dont plusieurs prix Nobel, ont demandé à venir enseigner en France en tant que professeurs associés. Les universités ont retrouvé le calme, la sérénité et le travail. Où est donc la crise profonde des enseignements supérieurs en France dont vous nous parlez, monsieur le ministre, ne faisant d'ailleurs ainsi que reprendre les propos du rapporteur de votre projet de loi à l'Assemblée nationale ?

Cette crise, ce sont ceux qui, un peu grisés sans doute par le nouveau pouvoir, ont menacé de la créer à la rentrée si vous ne satisfaisiez pas à leurs exigences. Et vous avez cédé.

Quant à nous, nous considérons que l'œuvre entreprise était, plus que salutaire, vitale pour l'université française, et nous ne reviendrons pas dessus.

Le projet que vous nous présentez, monsieur le ministre — et nous pouvons craindre le pire, puisque vous nous dites, à l'instar de votre collègue M. le ministre de la communication pour l'audiovisuel, qu'il ne s'agit, là que d'un avant-projet, prélude à un grand texte sur les universités — ce projet, dis-je, conduira inéluctablement à l'effondrement de la qualité des enseignements, à la réduction de l'autonomie et à une participation qui ne sera plus qu'une parodie de démocratie.

En effet, le retour à une faible participation des professeurs à la direction des universités sera préjudiciable à la qualité et au bon fonctionnement du service public. Réduisant ainsi leur compétence et leur autorité, vous découragerez la grande majorité d'entre eux, au détriment des étudiants eux-mêmes et de l'avenir du pays qui, vous le savez, n'a de matière première que « l'or gris » de sa jeunesse, comme on l'a déjà dit lors du débat à l'Assemblée nationale.

Vous réduisez l'autonomie des universités, car une autonomie véritable est une autonomie fondée sur la compétence. L'autonomie des universités est considérablement amortie par le caractère national des diplômes qu'elles délivrent. Si l'on a des conseils qui mènent une mauvaise politique pédagogique, la qualité des diplômes sera contestée par les employeurs, mais aussi

par l'autorité de tutelle qui sera obligée de ne pas accorder certaines habilitations à certaines universités et atteindra ainsi le pouvoir de libre définition de leur politique pédagogique.

De plus, comme l'a souligné la conférence des présidents d'université, « l'autonomie n'a de sens que si elle s'appuie sur la notion de responsabilité de chaque établissement. Celle-ci exige la cohésion des différents corps et que puissent s'exprimer, à la mesure de leur responsabilité d'enseignement et de recherche, les professeurs ».

Or, cela ne serait plus possible si votre projet était adopté. Les conseils seront, en effet, de plus en plus politisés dans la mesure où ce ne sera plus la profession qui en déterminera la composition mais l'intersyndicale, dont on connaît la tendance politique : il ne suffit, pour cela, que de citer le syndicat majoritaire des A. T. O. S. — personnel administratif, technicien, ouvrier et de service — des I. T. A. — ingénieurs, techniciens, administratifs — le Sne Sup — syndicat national de l'enseignement supérieur — des assistants et maîtres-assistants, et l'U. N. E. F. étudiante. A la compétence succédera la lutte des tendances, à la participation intelligente, la participation anarchique et floue, car les conseils marqués par les conflits idéologiques, comme on l'a déjà vu, délaisseront de plus en plus les problèmes pédagogiques pour ne s'occuper que de problèmes annexes.

Voilà, mes chers collègues, où le gouvernement socialo-communiste veut conduire l'université.

En plus, la suppression de tout quorum pour les élections étudiantes va donner à leurs élus, qui le sont le plus souvent par moins de 10 p. 100 d'entre eux, deux fois plus de poids dans les conseils qu'aux professeurs. Cela fera sourire des universitaires de pays étrangers dont les gouvernements sont pourtant loin d'être modérés. La France sera, en effet, avec quelques pays d'Amérique latine, l'un des rares dans lesquels les professeurs seront aussi peu représentés dans les conseils d'université.

Tout cela est-il bien raisonnable ? Je réponds : non. Je n'en citerai comme preuve que l'amendement défendu à l'Assemblée nationale, et soutenu par vous-même, monsieur le ministre, qui prévoit que tous les étudiants étrangers seront éligibles sous prétexte — pour reprendre vos propres propos — qu'il est impossible de vérifier si des accords de réciprocité existent avec leurs Etats d'origine, ou même qu'il n'y a parfois pas d'université dans leur propre pays. Ainsi, en allant jusqu'au bout du raisonnement, on peut penser que ceux qui n'ont pas d'université chez eux géreront les universités françaises !

Mais le vrai problème, monsieur le ministre, c'est qu'en détériorant le fonctionnement de nos universités au seul profit d'une minorité politisée qui ne les considère que comme des foyers d'agitation et d'endoctrinement — on l'a déjà vu — tout se passe comme si le ministre de l'éducation nationale, prisonnier d'une sorte de Yalta universitaire, avait accepté de laisser à certains partis de l'actuelle majorité et, dans son sillage, à certaines organisations d'extrême gauche, le contrôle total des établissements d'enseignement supérieur français.

Comment pouvez-vous penser, monsieur le ministre, que les cadeaux que vous ferez aujourd'hui, vous pourrez les reprendre demain ?

D'ailleurs, vos prochains projets ne paraissent guère différents : votre intention de supprimer — et c'est un domaine que je connais bien professionnellement — le concours qui limitait le nombre d'étudiants en médecine à l'issue de la première année ne laisse-t-elle pas percer votre souhait de voir se créer à terme, chez des effectifs pléthoriques de nouveaux médecins, un réflexe qui facilitera l'objectif, que vous et le Gouvernement vous êtes fixés, de fonctionnarisation de la médecine ?

Ces motivations politiques n'auront qu'une seule conséquence : elles dégraderont peu à peu l'université française.

C'est pourquoi, en ce qui nous concerne, nous ne nous déjurerons pas. Interprète ici du groupe de l'union des républicains et des indépendants, je pense refléter aussi le sentiment de la majorité de mes collègues qui ont longuement, l'an passé, réfléchi et travaillé sur le texte que nous proposait notre ami Jean Sauvage. Face à la situation actuelle et compte tenu de l'expérience d'un an d'application de la loi du 21 juillet 1980, nous soutiendrons le texte que présente notre rapporteur et ami Jacques Habert. Je tiens ici à mettre en valeur l'excellente présentation qu'il en a faite et à dire que ce texte tient compte précisément de certaines situations dans les universités.

Pour moi, je déposerai un sous-amendement à l'amendement n° 7 présenté par la commission, visant à permettre la rééligibilité une fois des présidents d'université. En effet, la philo-

sophie de la loi de 1968 était d'instituer la démocratie à l'université. Or s'il n'y a pas, pour un élu, sanction des électeurs, il n'y a pas de démocratie. La seule « sanction » serait-elle donc, pour un président d'université, « l'impression première » qu'auront de lui les électeurs au moment de l'élire, sans avoir pu juger son action, sans avoir pu le voir à l'ouvrage ? Que penseriez-vous, mes chers collègues, d'un sénateur ou d'un député qui ne serait pas soumis à réélection, à qui la loi interdirait de se représenter ? Il y a fort à parier que la qualité de notre travail en pâtirait.

En outre, chacun sait que dans une fonction de direction aussi exigeante que celle d'un président d'université, la compétence s'acquiert davantage encore avec l'expérience. On sait aussi qu'un nouveau président commence à être véritablement efficace après deux ans au moins d'exercice de sa fonction. D'ailleurs, dois-je vous rappeler, monsieur le ministre, que le texte initial du projet de loi d'orientation universitaire de 1968 ne prévoyait pas cette clause de non-rééligibilité des présidents. Elle fut à l'époque due à un amendement d'origine parlementaire, dont les raisons n'apparaissent d'ailleurs pas très clairement à la lecture des débats de l'époque.

Il s'agit donc ici autant de permettre la démocratie que de garantir l'efficacité et la qualité.

Ce double souci, monsieur le ministre, a guidé aussi — vous l'avez vu — notre rapporteur.

Il s'agit en définitive de choisir entre le risque d'une dégradation progressive de nos universités et les moyens de garantir leur qualité, leur efficacité et leur prestige.

C'est là une lourde responsabilité pour l'avenir de notre pays. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P. — M. Max Jejeune applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bonduel.

**M. Stéphane Bonduel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant abrogation de la loi du 21 juillet 1980 sur l'enseignement supérieur, récemment adopté par l'Assemblée nationale, comporte quatre séries de dispositions.

Deux d'entre elles, celles qui sont relatives à la composition des conseils d'université et d'U. E. R. et celles qui ont trait à la suppression du quorum pour les élections des étudiants, semblent avoir soulevé, tant sur le plan technique que philosophique, une série d'objections, de passions et de controverses.

Quel est donc, sur ces deux séries de dispositions, le point de vue des sénateurs radicaux de gauche ?

Pour ce qui concerne la composition des conseils d'U. E. R. et d'université, les dispositions de la loi du 21 juillet 1980, en abandonnant les règles souples de pondération adoptées en 1968, fixaient de manière impérative les proportions de sièges revenant aux différentes catégories de membres des conseils. En corsetant en quelque sorte les règles d'élection, elle mettait fin à toute tentative d'autonomie.

Nous savons quelles furent les conséquences directes et indirectes de cette loi, dispositions qui eurent pour effet de renforcer les tendances conservatrices de l'université française, auxquelles il fallait et il faut remédier. Disons, pour être clair, que la loi de 1968, inspirée par notre éminent collègue Edgar Faure, répond, de ce point de vue, beaucoup plus largement aux aspirations et aux sensibilités de ceux auxquels elle est destinée.

En effet, ces mesures restrictives, résultant de la loi de juillet 1980, aboutissent à un doublement réglementaire de la représentation des professeurs et maîtres de conférences, il faut le dire, assurant ainsi la pérennisation d'une forme de mandarinat que l'on voulait en principe combattre, à une sous-représentation des autres personnels enseignants, notamment les assistants et maîtres-assistants, à une forte diminution de la représentation des personnalités extérieures, contrariant ainsi l'implantation des universités dans leur environnement régional, enfin, élément essentiel, à une diminution de moitié de la participation étudiante.

Les dispositions du projet de loi qui nous est soumis marquent donc un retour à une nécessaire autonomie qui doit être la première étape de la réforme de notre système éducatif. C'est, je le sais, monsieur le ministre, votre démarche, qui rejoint nos préoccupations. Vous venez d'ailleurs de nous le répéter, s'il en était besoin.

Quant à la suppression du quorum pour les élections des étudiants, elle s'impose, car il avait un caractère particulièrement injuste et inefficace. Certes, la participation des étudiants aux

consultations universitaires est généralement faible, moins de 20 p. 100 en moyenne ; elle est pourtant proche de celle qui est constatée lors de certaines élections cantonales partielles ou d'élections professionnelles, supérieures aux élections prud'homales et à certaines élections consulaires.

Je sais que c'est à propos de cette règle du quorum que les objections les plus fortes, et souvent les mieux argumentées, se sont élevées. Des élus sont-ils représentatifs quand 80 à 90 p. 100 des électeurs ne votent pas ? A quoi on peut répliquer qu'il était particulièrement discriminatoire de réduire la seule représentation étudiante en cas de trop forte abstention. Et cette abstention, cette indifférence, n'était-elle pas le produit d'une irresponsabilité encouragée par les pouvoirs publics, de l'absence de publicité et de débats à la radio et à la télévision sur ce sujet ? Ce faisant, le système se prévalait de ses propres carences et pénalisait une irresponsabilité qu'il avait lui-même encouragée. Nous pensons, au contraire, que l'ouverture la plus large est la seule manière d'encourager toutes les forces et sensibilités des jeunes à se manifester. Encore faut-il qu'elles aient les moyens d'information et d'expression.

C'est de cette manière que l'on évitera que ne surgissent et ne s'installent des états-majors syndicaux, amorce d'un nouveau mandarinat tout aussi nocif et intransigeant que l'ancien.

Il ne s'agit pas d'ouvrir la porte à une politisation excessive ni au désordre, pas plus que de donner le champ libre à des minorités actives ou activistes, mais de jeter les bases d'une cogestion responsable pour et par les usagers des établissements.

Il ne s'agit pas d'affaiblir le rôle des enseignants qui sont, sans conteste, l'élément stable de l'institution, mais de « détechnocratiser » l'éducation, de préparer, dès l'université, les conditions d'une société participative. Dans cette perspective, il est évident que le rôle des professeurs, maîtres de conférences, maîtres assistants et assistants est essentiel, et la pratique de la loi de 1968 montre que leur représentation aux conseils d'universités, pour l'ensemble des enseignants, atteint environ 40 p. 100, proportion, me semble-t-il, satisfaisante.

A notre sens, on ne peut pas appliquer dans l'école ou dans l'université des principes différents de ceux qu'elle devrait avoir pour mission d'enseigner, c'est-à-dire l'ouverture vers une société démocratique plus libre encore, plus solidaire surtout, enfin plus responsable.

Comme l'école publique, l'université est un enjeu immense, elle est l'affaire de tous. Elle doit être le lieu privilégié où se donne et se reçoit la connaissance, mais aussi où se forment les citoyens qui auront en charge, pour partie au moins, notre société de demain. Accordons à notre jeunesse la confiance qu'elle mérite. Elle ne sera pas, j'en suis persuadé, sans retour, dans la mesure où la société que nous lui proposons répondra à ses aspirations.

Mais il faut aussi apporter aux enseignants titulaires de chaires, maîtres de conférences et aussi maîtres assistants et assistants, un statut ouvert et évolutif, reconnaissant leur rôle éminent dans l'université sans doute, mais également dans la société participative que nous souhaitons, dans laquelle doit disparaître le cloisonnement entre le monde scolaire et universitaire et les autres activités — scientifiques, techniques, de la recherche surtout — où le rôle de l'université doit être réaffirmé et les moyens apportés pour qu'elle s'y développe. Enfin, il ne faut pas séparer son action de l'action socio-culturelle en général.

A cet égard, s'agissant des enseignants, monsieur le ministre, il semblerait assez cohérent que, quelle que soit la date de leur élection, les présidents élus dont le mandat n'arrive pas à expiration soient maintenus dans leurs fonctions, en raison même de la non-rétroactivité de la loi. Cette mesure serait sans doute de nature à permettre une transition nécessaire.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Très bien !

**M. Stéphane Bonduel.** Pour les radicaux de gauche, la loi d'orientation de l'enseignement supérieur fait partie d'un ensemble : il s'agit de modifier les structures, le fonctionnement, voire le contenu de l'éducation.

Dans l'attente de cette nouvelle charte de l'éducation et de la politique universitaire de demain, les sénateurs radicaux de gauche voteront le projet de loi abrogeant la loi du 20 juillet 1980. C'est pour nous, en effet, le préalable à toute action nouvelle dans ce domaine. Ce n'est donc pas un chèque en blanc ; c'est une condition nécessaire. Elle ne saurait cependant être suffisante pour reconstruire et aménager tout notre système éducatif.



Vous venez, monsieur le ministre, d'en exprimer la volonté. Dans cette perspective, nous serons à vos côtés. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — MM. René Billères et Jacques Pelletier applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Valade.

**M. Jacques Valade.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les orateurs précédents, et surtout M. le rapporteur, ont résumé d'une façon excellente les motivations et la nature des modifications apportées depuis 1968 à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Une constante apparaît dans tous les propos : la nécessité d'améliorer cette loi qui, d'ailleurs, ne constituait qu'un cadre permettant de développer les trois principes fondamentaux, fruits de la prise de conscience de 1968, à savoir la participation, l'autonomie et la pluridisciplinarité.

A ces notions fondamentales s'ajoute, naturellement, après avoir été contestée initialement et encore sporadiquement, et sans que cela remette en cause les principes initiaux, la nécessaire compétence de ceux à qui l'on confie la responsabilité de cet ensemble fragile, vulnérable, mais combien important pour la nation, que sont les universités.

L'évolution souhaitée ne peut aller que dans le sens de l'amélioration non seulement du fonctionnement, mais également de l'efficacité et du rayonnement de nos universités.

Les réflexions de la Haute Assemblée à partir des propositions de l'Assemblée nationale allaient bien dans ce sens. Elles étaient le fruit d'une large concertation, notamment avec les présidents d'université de l'époque, et ne soulevèrent pas les vertueuses protestations de ceux qui, consultés et se taisant, se révélèrent, par la suite, les censeurs les plus sévères.

Le texte présenté l'an dernier par notre collègue M. Jean Sauvage tendait à cette indispensable mutation et j'en soulignerai les points essentiels suivants : renforcement du poids des enseignants de rang magistral, qui assument, dans tous les sens du terme, la responsabilité des universités ; participation étudiante ; nécessaire représentativité des responsables universitaires — présidents ou directeurs d'U.E.R. — liée à leur personne, à leur rang dans l'université et au renouvellement de leur mandat. La volonté d'amélioration, de changement — on ose à peine utiliser ce terme — était ainsi clairement exprimée.

A la place de cela, que nous propose-t-on ? Le retour aux termes initiaux de la loi de 1968, aggravés par la suppression d'une disposition de bon sens : le quorum pour la représentation étudiante qu'elle prévoyait.

Curieuse traduction de la notion de changement que ce retour en arrière, au moment même où vous annoncez, monsieur le ministre, que cette loi doit être et sera modifiée dans des délais très brefs que vous venez de confirmer, au moment où vous présentez une esquisse tout à fait digne d'intérêt.

La nécessaire évolution provenant de l'expérience acquise au cours de treize ans de vie quotidienne universitaire d'un texte qui n'était que d'orientation, ne peut être le retour au texte d'origine qui, comme le rappelait M. le rapporteur, a déjà fait l'objet de huit modifications.

La commission des affaires culturelles du Sénat n'a pas accepté ce retour en arrière et présente d'intéressantes propositions constructives.

Le renforcement du poids des enseignants est une nécessité. Ce sont eux qui assument les responsabilités pédagogiques et scientifiques réelles des établissements ; sans eux, le progrès, la marche en avant de l'université, sont impossibles. Ils en assurent la pérennité et sont responsables de la définition des politiques de recherche et de l'évolution des programmes. Ils sont également comptables du choix des enseignants et, à cet égard, les efforts et les progrès réalisés sont considérables, et vont dans le sens souhaité et proposé par tous.

La modulation, à l'intérieur des conseils, de la représentation relative des différentes catégories d'enseignants est envisageable pour tenir compte de l'importance numérique et du rôle joué par certains d'entre eux, en particulier, comme on l'a rappelé d'ailleurs, les maîtres assistants, dont la contribution à la vie de l'université est considérable.

Cette nécessité de l'exercice des responsabilités des enseignants doit s'accompagner de l'optimisation de la représentation des autres catégories de personnes concernées par la vie de l'université, à la mesure de leurs possibilités de contribution et de l'apport que l'on peut en attendre.

Les amendements de la commission vont bien dans ce sens.

Fixer la représentation des étudiants à 15 p. 100 constitue une mesure de sagesse assurant la représentation des étudiants, mais cela n'a de sens réel que si le quorum est maintenu. Sa fixation à 25 p. 100 est également satisfaisante.

Le maintien de la notion de quorum devrait avoir, à terme, un résultat positif auprès de ceux qui sont soucieux de participation. Sa suppression serait la porte ouverte à toutes les manœuvres, dont la finalité n'a rien à voir avec la vie de l'université, et entraînerait la perturbation et le blocage de ces instances indispensables, mais fragiles, que sont les différents conseils.

La proposition de généralisation de la notion de quorum met chacune des catégories susceptibles d'être représentées devant sa responsabilité de participation et il n'est sans doute pas inutile de le rappeler. Nous sommes favorables à cette juste généralisation.

Enfin, le problème de la présidence des universités et, éventuellement, de la direction des U. E. R. mérite une attention particulière.

S'il est bon de prévoir, à l'issue de son mandat de président, le retour de l'enseignant dans son milieu initial afin que la coupure dans son travail universitaire ne soit pas trop profonde — tant il est vrai que l'administration de tels ensembles exclut qu'en puisse mener efficacement les deux tâches de front — il est regrettable cependant de priver les universités françaises de la possibilité de reconduire tel ou tel président dont l'action aurait nécessité, justifié et mérité son renouvellement. Je rejoins en cela notre collègue M. Miroudot dans sa proposition.

Il est infiniment souhaitable, par ailleurs, pour des raisons évidentes de représentativité, de compétence et d'autorité, que les présidents d'université soient de catégorie A. Des dérogations sont toutefois acceptables aux conditions prévues par la loi et il est sage de les reconduire. Pour ce qui est des dispositions transitoires, les conseils devront adapter leur statut aux dispositions législatives adoptées.

En revanche, nous sommes hostiles à la discrimination proposée par l'article 5 du projet gouvernemental. Elle introduit, en effet, une distinction insupportable et inacceptable, qui frappe les universitaires élus plus dans leur personne, d'ailleurs, que dans la fonction qu'ils ont assumée, puisque les décisions prises sous leur présidence ou leur direction sont maintenues. Il n'y a, par conséquent, aucune raison de s'attaquer à leur représentativité.

Au-delà de l'absence d'égalité devant la loi introduite par le projet du Gouvernement, la réalité universitaire est plus simple.

Quelle est, en effet, la valeur réelle de cette distinction d'élection avant ou après le 1<sup>er</sup> juillet 1980 ? Pour qui connaît l'université, il est inutile d'introduire de tels éléments de discussion et de discorde supplémentaires. Lorsqu'un homme accepte de se dévouer à la cause de son université et investit une période de sa vie pendant laquelle il pourrait ne se consacrer qu'à son œuvre personnelle, il faut l'en féliciter et l'encourager dans ce sens. Introduire ces catégories n'aboutira qu'à faire renoncer les plus dévoués et les plus aptes, ainsi qu'à favoriser des candidatures qui, sans cela, n'auraient pas été envisagées.

Seul le maintien de tous les présidents d'université ou des directeurs d'U. E. R. régulièrement élus nous paraît acceptable, rejoignant ainsi les propositions de la commission.

Monsieur le ministre, deux lectures d'un tel projet de loi sont possibles.

Une lecture où les intérêts des universités sont pris en exclusive considération. Son évolution en dépend. Laissons aux universitaires la liberté d'entreprendre, la possibilité de définir leur devenir dans un cadre large qui a été souhaité par la loi d'orientation. Ainsi, les principes d'autonomie et de participation seront respectés. Il nous faudra, par ailleurs, veiller à la mise en application de la pluridisciplinarité, mais c'est un autre problème, difficile, et qui est loin du débat actuel.

Une autre lecture est possible que nous récusons et dont nous dénonçons et condamnons les effets pervers. C'est celle qui consiste à organiser les universités, par l'intermédiaire de leurs conseils, en champ clos de luttes politiques, d'influence de groupes, dont le résultat est le laxisme, la démagogie, le blocage de toute gestion.

Je suis de ceux qui ont souhaité le renouveau de l'université française. J'ai eu l'honneur, après 1968, de me voir confier la responsabilité d'un de ses établissements.

Le chemin de l'autonomie des universités et de la participation de tous ses acteurs est semé d'embûches. Faut-il que la nouvelle majorité nationale, soucieuse de respecter les engagements de son leader, devenu président de la République, rende la tâche des universitaires encore plus difficile ?

On annonce des solutions immédiates en ce qui concerne les moyens. Vous avez bien voulu les évoquer.

C'est par eux qu'il faut soutenir, encourager le talent et le dévouement des universitaires.

On a stigmatisé, en 1968, le mandarinat. Le projet que vous nous présentez équivaut à soumettre les universités françaises à un autre type de mandarinat, déjà évoqué par M. Bonduel : le mandarinat politique, ferment de discorde et de renoncements.

L'université française, par les résultats obtenus dans tous les domaines de l'enseignement et de la recherche, possède un rayonnement à mettre au crédit, certes, de ses membres, mais assurément de l'ensemble de la collectivité nationale. Nous serions coupables de participer à son affaiblissement.

Mes amis du groupe R. P. R. du Sénat ne peuvent donc pas voter le texte du Gouvernement que vous nous présentez. En revanche, ils sont prêts à soutenir les amendements proposés par la commission des affaires culturelles. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I. — MM. Jean Sauvage et Yves Le Cozannet applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sauvage.

**M. Jean Sauvage.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'interviens pas dans ce débat comme un père qui voudrait défendre coûte que coûte son enfant injustement attaqué, pour sauver une loi à laquelle son nom a été flatteusement attaché, alors que le texte initial émanait de l'Assemblée nationale.

J'interviens tout simplement parce que je suis profondément inquiet quant à l'avenir de l'université française face à votre projet de loi, monsieur le ministre, et vous comprendrez que je limite mon propos au texte sur lequel portent aujourd'hui nos réflexions et au sujet duquel nous devons nous prononcer sans aborder les sujets que vous avez évoqués concernant l'avenir.

Outre le paradoxe de voir un Gouvernement qui se veut celui du changement ne rien proposer et se contenter d'abroger, votre démarche est symptomatique de la volonté de ce Gouvernement auquel vous appartenez de tout bouleverser à la fois, sous couvert d'un semblant de concertation et sous l'influence réelle de groupes minoritaires, avec pour seul objectif la récupération politique et la mainmise partisane sur la grande institution de l'Etat qu'est l'Université.

Que le présent texte soit examiné au cours d'une session extraordinaire traduit une précipitation d'autant plus surprenante qu'aucune urgence, autre que politique, ne nous poussait à légiférer dès maintenant dans le domaine universitaire.

Il est vrai que les derniers moments d'une fin « d'état de grâce » peuvent seuls vous inciter à espérer faire adopter, en douceur peut-être, un texte dont l'avenir démontrera, s'il est voté tel quel, qu'il constitue une profonde erreur.

Je comprends donc mal la précipitation du Gouvernement à vouloir légiférer sans consulter tous ceux qui portent la responsabilité de l'université — sous la pression peut-être d'organisations et d'hommes qui ont dans le passé démontré, cela a déjà été rappelé à cette tribune, une façon pour le moins curieuse de comprendre la bonne gestion des conseils d'université — pour, selon l'exposé des motifs, « en finir avec la tentative faite en 1980 pour vider de son contenu le principe de participation proclamé en 1968. »

Cette interprétation de la loi du 21 juillet 1980 me fait craindre que vous-même, monsieur le ministre, ou vos collaborateurs, n'ayez été mal renseignés sur les modalités d'adoption et sur le fond même de cette loi. Aussi est-il de mon devoir de combler cette lacune et de participer — bien modestement, je l'avoue — à votre information.

Au cours de l'année 1979, était transmise au Sénat une proposition de loi, votée en séance de nuit par l'Assemblée nationale et modifiée par deux amendements déposés en séance, qui portait une atteinte grave à l'équilibre et à la cohérence des principes posés par la loi de 1968 en supprimant toute participation autre que celle des professeurs de rang magistral et en instaurant une rééligibilité indéfinie des présidents d'université.

La commission des affaires culturelles du Sénat ne pouvait accepter ce texte qui mettait en cause les principes d'autonomie et de participation. Elle avait donc décidé unanimement de demander au Sénat d'adopter la question préalable afin de pouvoir, pendant l'intersession, se consacrer à une étude approfondie et soumettre au Sénat un texte qui respecte les principes d'autonomie et de participation.

Nous avons entrepris un travail de réflexion et de concertation de toutes les parties intéressées, avec pour seule et unique volonté — contrairement peut-être à la démarche actuelle — de résoudre un problème structurel important qui se posait dans l'enseignement supérieur en respectant les idées forces de la loi de 1968 que je viens de rappeler.

Il ressortait, en effet, de la pratique de plus de dix années d'application de la loi d'orientation, une situation qui a été remarquablement décrite en ces termes par le doyen Georges Vedel dans un article paru dans le numéro d'avril-juin 1980 de la *Revue française d'administration publique* : « Une politisation incohérente sévissait dans la plupart des universités. Les organisations d'étudiants et, dans certains cas, d'enseignants, dominantes dans une université, entendaient exercer un monopole évinçant leurs rivales. Les délibérations des conseils portaient souvent sur des problèmes politiques et les grèves à caractère politique étaient fréquentes. Enfin, il y avait des universités « de gauche » et des universités « de droite », ce qui était une conception totalement déroutante par rapport à la tradition du service public neutre et « laïque ».

De même, il ressortait de la conférence des présidents d'université, réunie en colloque à Créteil les 20 et 21 mars 1980, qu'il convenait « de développer la qualité de la participation des enseignants dans les institutions universitaires ». « Ceci les inciterait à s'intéresser davantage à la vie de leur université », ajoutaient-ils. « Une réforme de la composition des conseils d'université était nécessaire », affirmaient-ils enfin.

Notre commission souhaitait également adapter la composition des conseils aux évolutions de l'Université, soucieuse avant tout de voir s'exercer dans ces nobles institutions un pouvoir légitime qui, élu démocratiquement, pourrait veiller à la qualité de l'enseignement et à la bonne marche de ces communautés dont l'objet, ne l'oublions jamais, est de préparer, par une amélioration constante de la recherche et de la formation de haut niveau, le progrès général de la nation.

Dans cette perspective, nous avons tenu compte de la répartition des différentes catégories dans les conseils et corrigé la loi d'orientation car, aux termes de celle-ci, les professeurs représentaient moins du cinquième de ses membres. C'est pourtant sur la compétence des professeurs — nul ne peut l'ignorer ou le nier — que reposent les directions scientifiques et pédagogiques, la souveraineté des jurys, la valeur des diplômés, la qualité de nos cadres et le rayonnement mondial de notre science et de notre culture.

Mais, dès lors que nous étions profondément attachés au principe de la participation, nous nous devions de réintroduire, par rapport au texte de l'Assemblée nationale, la représentation étudiante, allant même jusqu'à abaisser le quorum au-dessous duquel les sièges n'étaient pas tous pourvus, de 50 à 25 p. 100.

De même, nous nous devions de limiter l'élection des présidents à deux mandats, ce qui nous semblait nécessaire pour mener à bien une politique ambitieuse et cohérente, surtout pour les jeunes universités.

Dernièrement, plusieurs prix Nobel sont intervenus auprès de votre collègue, le ministre d'Etat chargé de la recherche et de la technologie, afin que les directeurs des grands organismes de recherche ne soient pas soumis aux pressions syndicales dans leurs choix scientifiques.

Voilà précisément le type de démarche que nous voulions rendre inutile. Mais le Gouvernement semble avoir, monsieur le ministre, une conception très différente du rôle de l'Université ; au lieu de veiller à ce qu'elle reste un lieu d'expression pluraliste où peuvent s'élaborer dans le calme les réflexions, les recherches qui contribuent au rayonnement de notre culture, vous semblez considérer, comme notre collègue, Mme Luc, présidente du groupe communiste de notre assemblée, l'affirmait le 19 juin 1980, que « l'Université, pivot des progrès scientifiques, située au carrefour des productions économiques, culturelles et idéologiques, est devenue un enjeu considérable ».

Poursuivant son analyse, elle nous reprochait de vouloir « soumettre l'enseignement supérieur aux exigences du grand capital, appliquer au secteur universitaire le redéploiement que le gouvernement de l'époque appliquait aux activités économiques, afin de mobiliser son vaste potentiel de formation et de recherche au service des multinationales à base française ».

Cette conception — faut-il le rappeler ? — n'a jamais été la nôtre mais cette critique révèle, en revanche, la conception qu'a votre allié, le parti communiste — vous paraissez actuellement la partager — et que, par conséquent, vous avez vous-mêmes de l'Université, haut lieu idéologique, qu'il convient, à vos yeux, de conquérir, d'asservir et de maîtriser.

Evoquant les dispositions adoptées par le Parlement en 1980, vous prétendez qu'elles s'écartent des exigences de la « démocratie dans la gestion des établissements, et des exigences de l'avenir dans les relations entre les universités et l'autorité de tutelle ». Ce sont vos propres paroles.

Enfin, vous prétendez — c'est la conclusion logique de ce qui précède — que votre texte revient, pour sa part, « à cet esprit de participation et d'autonomie qui, après les événements de mai 1968, avait inspiré le législateur de l'époque », alors que votre texte, selon vous, s'éloignait de ces principes.

Qui voulez-vous induire en erreur, monsieur le ministre ? Ne savez-vous pas que ces critiques ont déjà été formulées, avec des propos généralement moins sévères, dans cette même assemblée, lors de l'examen de la loi du 21 juillet 1980 ?

Mais, depuis cette date, le conflit de fond qui nous opposait quant à la philosophie de la réforme, engagée en 1980, a été tranché par la plus haute juridiction du pays.

Lorsque vous reprochez au texte de juillet 1980 de ne pas respecter la participation et l'autonomie, je me demande si vous vous êtes penché, monsieur le ministre, sur les deux rapports qui ont été établis au nom de la commission des affaires culturelles du Sénat en décembre 1979 et en juin 1980. Vous auriez pu constater que ces deux principes étaient, au contraire, très fortement développés, affirmés, défendus et conduisaient justement au texte législatif actuellement en vigueur.

Quand on parle d'autonomie, on se reporte à la loi de 1968, mais celle-ci n'a fait que confirmer l'un des principes les plus constants de notre tradition universitaire. Dès avant 1968, les universités et facultés autonomes en ce sens que, non seulement en tant qu'établissements publics elles s'administraient librement, mais aussi parce que l'indépendance intellectuelle des enseignants était garantie, tant par leur statut que par les traditions.

La loi de 1968 a confirmé cette autonomie sous quatre aspects différents auxquels la loi de juillet 1980 n'a pas touché, et que j'énumère brièvement.

C'est d'abord l'autonomie intellectuelle aux termes des articles 34 et 35 de la loi.

C'est ensuite l'autonomie pédagogique, selon les articles 19 et 25 de la loi, qui, dans ce domaine, ne sont peut-être pas complets car, les habilitations dépendant de la décision du ministre, l'autonomie se trouve atténuée.

C'est encore l'autonomie financière aux termes des articles 27 à 29, dans la mesure où le Parlement vote la loi de finances et où le ministère répartit les crédits sur des bases qu'il a arrêtées.

C'est enfin l'autonomie institutionnelle puisque les établissements déterminent librement leur statut dans le cadre des dispositions législatives à la majorité des deux tiers des membres composant leur conseil.

Quant à la participation, l'article 1<sup>er</sup> de la loi définit, vous le savez, monsieur le ministre, la place que chacun doit occuper puisqu'il précise que les enseignants et les chercheurs doivent se voir assurer par les universités les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelles.

A l'égard des étudiants, l'Université se doit d'assurer — cela figure également dans le projet de loi — les moyens de leur orientation et le meilleur choix de l'activité professionnelle à laquelle ils entendent se consacrer tout en leur dispensant, à cet effet, non seulement les connaissances nécessaires mais les éléments de la formation.

Comment, si les enseignants titulaires sont en minorité dans les conseils, pourront-ils accomplir la mission que leur confère justement l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'orientation de 1968 ?

Comment, dans une telle situation, l'autonomie intellectuelle, pédagogique et financière des universités pourra-t-elle être garantie ?

Comment, enfin, mettre sur le même plan les étudiants, qui ne passent que quelques années dans ces hauts lieux d'enseignement, et les enseignants titulaires, qui y accomplissent toute leur carrière et consacrent leur vie à l'enseignement ?

Nous sommes respectueux de la participation au sein de l'Université. Il est normal que toutes les catégories qui concourent au fonctionnement de ces communautés humaines puissent s'exprimer. Mais cette participation doit tenir compte du poids des responsabilités respectives qu'assument les différentes catégories qui composent ces communautés.

J'ajouterais que l'idée de participation n'a de sens que si elle est conçue comme l'effort de tous vers la réalisation d'une finalité commune, qui, dans le cadre de l'Université, est, je le rappelle, de fournir à la nation ses cadres de demain et de participer au rayonnement de la pensée française.

D'ailleurs, si le texte de 1968 n'était pas respecté en 1980, comme vous le prétendez, comment expliquez-vous que le Conseil constitutionnel, après examen des deux recours qui lui ont été soumis, ait jugé que la loi modifiant les articles 13, 14 et 15 du texte de 1968 ne transgressait ni le principe de participation des membres de la communauté universitaire au fonctionnement de ces institutions ni le principe d'égalité devant la loi ?

En continuant à affirmer, comme vous le faites, que nous avons méconnu les principes fondamentaux du droit, vous affectez d'ignorer que ce point a été tranché et, ce faisant, vous vous exposez vous-même, compte tenu des dispositions de votre projet de loi, à courir le risque d'un recours sur la base d'une argumentation juridique mieux fondée et mieux étayée.

Que souhaitez-vous faire, monsieur le ministre, en nous soumettant ce projet de loi, qui est, comme le précise M. Georges Hage, rapporteur de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, « le point de départ pour un nouvel essor de la vie démocratique, l'abrogation de la loi Sauvage ne constituant qu'une étape. » ?

Vous voulez revenir à la loi de 1968, sur laquelle vos alliés communistes exprimaient alors les plus sérieuses réserves et qu'ils n'ont d'ailleurs pas votée. Vous voulez rétablir des conseils d'université dans lesquels le nombre des professeurs serait inférieur au nombre d'étudiants, supprimer la règle du quorum, pourtant établie par la loi de 1968 et qui permettait notamment d'éviter que les représentants étudiants, dont le poids dans les conseils est déterminant, ne soient élus par une minorité d'entre eux !

Les conséquences de ces mesures sont aisées à prévoir. Elles augmenteraient la responsabilité de gestion de tous ceux qui n'appartiennent pas au corps professoral, diminueraient la responsabilité des professeurs dans le fonctionnement et la gestion des universités. Elles risquent d'accroître la politisation des conseils, comme l'a montré l'expérience des années 1968-1980, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner pour l'image de notre système de formation supérieure aux yeux de l'opinion publique tant française qu'internationale.

L'U. N. E. F. « indépendante et démocratique » ne s'y est d'ailleurs pas trompée puisque, si j'en crois ce que rapporte la presse, elle vient de décider, lors d'un collectif national réuni samedi dernier, 26 septembre, de participer à des élections qu'elle boycottait depuis treize ans. Sa motivation est on ne peut plus claire puisque ses responsables affirment que c'est « non pas pour participer à la gestion de l'université telle qu'elle est, mais bien pour y impulser le changement, pour établir un rapport de force et faire peser de ses représentants pour que la loi d'orientation soit effectivement abolie ».

Vous apprenez ainsi à vos dépens, monsieur le ministre, que l'on n'est toujours trahi que par les siens et que votre volonté exprimée dans l'exposé des motifs, de « retourner aux principes de la loi d'orientation de 1968 » est aussitôt traduite par la volonté « d'abolir » cette même loi par ceux qui vous soutiennent.

Adopter votre projet de loi, c'est donc bien choisir de politiser de nouveau l'Université, la détourner de ses missions essentielles et fondamentales, en faire le champ de luttes partisans, subordonner l'élection des présidents au vote de ceux qui ne sont responsables ni de l'enseignement ni de la recherche et accepter qu'interviennent des critères fort éloignés des qualités professionnelles et des connaissances universitaires.

La commission des affaires culturelles du Sénat — et je tiens à rendre hommage à l'objectivité et à la qualité de l'exposé de son rapporteur — fait à notre assemblée une proposition de modification du texte gouvernemental qui tient compte des évolutions et devrait être acceptée par les élus responsables qui composent notre Haute Assemblée.

Pour élaborer ce projet de loi, que vous affirmez démocratique, vous semblez n'avoir mené à bien aucune concertation entre votre ministère et la conférence des présidents d'université, ainsi que cela a été dit tout à l'heure.

Vous savez qu'un appel particulièrement pressant a été lancé par un certain nombre de recteurs d'académie, de présidents d'université, d'organisations syndicales et professionnelles de professeurs et par l'Académie des sciences morales et politiques pour attirer l'attention de l'opinion sur le caractère néfaste de cette réforme.

J'espère, monsieur le ministre, que vous ne mettez pas leur opposition au compte d'arrière-pensées politiques et que vous admettez qu'ils puissent avoir, quelles que soient leurs tendances — et elles sont diverses — de légitimes inquiétudes quant à la survie de principes auxquels les universitaires sont traditionnellement attachés.

En réalité, tout se passe comme si, refusant d'entendre leurs objections, vous aviez décidé, une fois pour toutes, qu'il s'agissait d'un problème purement politique, d'où votre volonté de faire cesser leurs fonctions à l'ensemble des présidents d'université et directeurs d'U.E.R. élus après le 1<sup>er</sup> juillet 1980.

Par votre projet de loi, vous limogez pratiquement vingt-huit présidents d'université élus dans le cadre des lois de la République française. Il n'y a aucun précédent dans notre histoire. Vous êtes bien placé pour le savoir, monsieur le ministre : même le régime de Vichy n'avait pas voulu toucher aux recteurs et aux doyens qui étaient en place à l'époque.

Votre volonté de sélection ne connaît pas de limite. Vous établissez cette discrimination entre les présidents : ceux qui ont été élus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980 pourront rester en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat alors que ceux qui auront été élus après cette date seront remerciés.

Vous établissez une curieuse jurisprudence. De quelle indignité sont donc frappés ces universitaires pour encourir vos foudres ? Mme Alice Saunier-Seïté, ancien ministre des universités, pour laquelle vous semblez ne pas avoir de mots assez durs, était intervenue personnellement pour que tous les présidents d'université puissent rester en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat, respectant ainsi le principe d'autonomie des universités.

En introduisant cette discrimination, vous portez atteinte à un principe fondamental de notre droit, qui est le principe d'égalité entre tous les citoyens, énoncé à l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Or il existe un statut des présidents d'université et des directeurs d'U.E.R. Tous les présidents d'université et directeurs d'U.E.R. qui ont été régulièrement élus, conformément aux lois, décrets et arrêtés en vigueur au moment de l'élection, sont bénéficiaires de ce statut. Certes, la loi a le pouvoir de modifier ce statut, à la condition toutefois qu'elle le fasse de manière égale pour tous.

Les raisons de la discrimination actuelle sont donc tout à fait contraires à ce qu'exige l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et, par conséquent, à notre Constitution.

De plus, vous portez — il me semble — gravement atteinte à la liberté de candidature et au libre choix des électeurs. Vous empêchez les présidents d'université de disposer du temps suffisant pour accomplir un travail cohérent et suivi.

Vous mésestimez, dans le domaine universitaire, comme dans le domaine économique d'ailleurs, les concepts de responsabilité et d'efficacité. L'excellence de l'université d'un pays garantit le rayonnement de sa pensée et son influence dans le monde. Elle est par là garante de son indépendance future.

Enfin — dernier point fondamental sur lequel je voudrais m'arrêter quelques instants — l'Assemblée nationale, en introduisant dans votre texte et avec votre accord des dispositions prévoyant que pouvaient être éligibles des étudiants étrangers ressortissants de pays avec lesquels il n'existe pas d'accords de réciprocité, prend le contre-pied de nos principes juridiques relatifs aux relations internationales.

Vous avez évoqué, à l'Assemblée nationale, la situation des exilés et des réfugiés politiques, à qui nous devons offrir une place fraternelle. Cette conception généreuse, nous la partageons tous. Mais faut-il pour cela leur donner le droit de prendre part à la gestion d'institutions de notre République, surtout quand la réciprocité n'existe pas ?

Dans un autre domaine, si, par votre texte, vous avez voulu rétablir, comme vous le prétendez, l'autonomie des universités — et le Président de la République, lors de sa conférence de presse, a affirmé que le Gouvernement allait procéder au rétablissement des libertés universitaires — pouvez-vous m'expliquer, monsieur le ministre, comment vous avez pu accepter l'amendement qui a été voté par l'Assemblée nationale et qui fait l'objet de l'article 6 bis ?

N'est-ce pas porter atteinte à l'autonomie des universités que de prévoir que le choix des personnalités extérieures appelées à siéger dans les conseils dépendra désormais d'un décret d'application ?

Enfin, et pour conclure mon propos, je rappellerai ce que vous avez déclaré à l'Assemblée nationale : « L'abrogation de la loi Sauvage est un acte symbolique : elle illustre la volonté de la nouvelle majorité d'instaurer le changement dans les services publics des enseignements universitaires comme dans les autres secteurs de la vie nationale... »

« La loi Sauvage fut un texte de réforme à la fois brutal et stérile... La loi qui est soumise à l'Assemblée nationale met fin à une période de médiocrité et doit marquer le début du renouveau. »

Le Parlement et l'opinion publique apprécieront comme il convient vos déclarations, monsieur le ministre. Ils s'apercevront sous peu, si votre projet de loi est voté tel quel, qu'il est dangereux et néfaste pour l'avenir de l'Université française. Haut lieu de culture et de formation des esprits, celle-ci doit pouvoir assurer sa mission sans que des pouvoirs politiques partisans et souvent transitoires puissent nuire à son fonctionnement.

Cette philosophie qui caractérise l'enseignement supérieur français continue d'animer aujourd'hui nos enseignants. Je crains, et, pour parler franc, monsieur le ministre, je suis persuadé que votre texte va permettre à une idéologie particulière de s'implanter demain dans nos universités. Cette philosophie, éloignée de nos traditions humanistes, ne sera même pas la vôtre. Par une réforme hâtive vous aurez contribué à favoriser l'implantation, dans ces centres irremplaçables d'éducation et de culture, de ceux qui, de tout temps, ont dénoncé comme leur pire ennemi le pluralisme d'expression.

Le Sénat, traditionnellement attaché aux valeurs fondamentales de notre République, se doit, pour sa part, d'assurer aujourd'hui comme hier, la défense de l'alma mater. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard.

**Mme Danielle Bidard.** Monsieur le ministre, vous venez nous présenter un texte gouvernemental, enrichi par l'Assemblée nationale, proposant l'abrogation de la loi votée en juillet 1980, connue sous le nom de « loi Sauvage », modifiant dans l'esprit et dans le texte la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de 1968.

Le texte de 1968 voulait répondre à la grave crise d'adaptation que connaissait l'Université. Les multiples et amples mouvements de travailleurs, d'enseignants, d'étudiant avaient amené le Gouvernement à leur prise en considération au plan social et universitaire. Il proposait un texte riche de potentialités, définissant de nouvelles missions de l'Université fondées sur la participation, l'autonomie et la pluridisciplinarité.

Le texte de loi comportait pourtant des silences, des équivoques et de nombreux renvois au domaine réglementaire échappant à tout contrôle. Malgré ses aspects négatifs, il représentait un effort louable qu'il convenait d'amplifier dans le sens d'une plus grande démocratisation. Ce fut le chemin inverse qui fut suivi.

Comme dans tous les domaines : politique, économique, social, culturel, le pouvoir en place s'attachait à la défense des intérêts d'une minorité au détriment de ceux de l'ensemble des travailleurs et de la nation. Pour assurer sa pérennité, il lui fallait contenir les revendications, limiter les droits d'intervention des travailleurs, sanctionner, réprimer ceux qui refusaient de se plier.

Cette politique fut appliquée à l'Université avec brutalité. Ne pouvant convaincre, le gouvernement précédent choisit de contraindre. Ce cheminement amenait, par une série de mesures autoritaires, au texte d'inspiration gouvernementale connu sous le nom de « loi Sauvage ».

Cette loi brisait l'esprit de 1968 en vidant la participation de son contenu, en niant la reconnaissance de l'autonomie des universités.

Le nouveau texte donnait aux enseignants ayant le grade de professeur une majorité de blocage au sein des conseils d'université, leur réservant le siège de président, tout comme dans les conseils d'U.E.R. préparant au troisième cycle. Ces décisions entraînaient une sous-représentation — voisine de la caricature — des autres catégories.

Les autres enseignants — maîtres-assistants, assistants — les étudiants, les personnels non enseignants, les personnalités extérieures devenaient des figurants.

La participation n'existait plus dans les faits, le droit à l'autonomie non plus. Car, pour s'assurer l'élection des nouveaux conseils conformes à la nouvelle loi, la majorité des deux tiers était remplacée par la majorité simple et le ministre obtenait les pleins pouvoirs pour imposer ses choix et briser les résistances.

Malgré cette solution de force approuvée par la majorité parlementaire, la réprobation, l'hostilité, le rejet s'amplifiaient et s'organisaient. Pétitions, délégations, protestations, manifestations se développèrent parmi les catégories spoliées. Les présidents d'université eux-mêmes jugèrent excessive leur présence à 60 p. 100 dans les conseils, alors qu'ils ne représentent que 20 p. 100 des personnels.

La rentrée universitaire de 1980, puis l'année universitaire qui la suivit furent marquées par la loi « Sauvage » qui, malgré les armes puissantes données au ministre, fut tenue en échec. Les chiffres sont éloquents. Je les rappelle puisque certains veulent les oublier. Les trente-six universités se virent imposer par arrêté ministériel la composition des conseils, sept universités se virent imposer des administrateurs provisoires après la démission de protestation de leurs présidents ou de leur conseil. Des regroupements, des suppressions autoritaires d'U.E.R. furent imposées à treize universités pour faciliter l'application de la loi.

Le ministre, appuyé par sa majorité parlementaire, montait sabre au clair contre les survivances démocratiques de 1968.

Aux côtés des enseignants, des étudiants, des personnels, dans cette assemblée et dans les universités, nous avons dénoncé et combattu sans faiblesse l'esprit et le texte de la « loi Sauvage ». Nous en avons montré les dangers, soulignant la cohérence politique entre ce nouveau texte législatif et les mesures concernant les conditions de travail et les carrières des personnels enseignants et non enseignants, les refus d'habilitation mutilant les formations supérieures et de recherche, tout cela, faut-il le rappeler, dans un contexte budgétaire malthusien où les critères d'attribution étaient plus politiques que scientifiques.

L'élection de François Mitterrand le 10 mai dernier, la victoire législative des forces de gauche, la formation d'un gouvernement d'union traduisent les aspirations pour le renouveau politique, économique et culturel dans notre pays. Rejetant les choix politiques des précédents gouvernements, les Français se sont clairement prononcés pour le progrès social, pour le développement de leurs droits et de leurs libertés.

Vous inscrivant dans cette nouvelle cohérence politique, définie par les engagements du Président de la République, vous nous proposez d'effacer de la vie universitaire un texte qui a suscité tant d'hostilité. Vous êtes conscient que l'adoption de votre projet de loi n'est qu'une étape nécessaire, certes, mais insuffisante et qu'il faudra, pour sortir les enseignements supérieurs de la crise qu'ils traversent « engager une large concertation destinée à déterminer les principales orientations d'une nouvelle politique universitaire ». Ce sont vos propres termes. Vous nous avez donné quelques indications.

Nous sommes favorables à ce large débat national. Il nous paraît indispensable. La large discussion, la recherche constante du dialogue sont des méthodes qu'on ne peut pas contourner pour aller de l'avant.

Durant les actions pour défendre l'Université, les personnels enseignants, non enseignants, les étudiants ont expérimenté de nouvelles formes de vie démocratique. Refusant les carcans, les structures figées, ils ont mis en place un processus auto-gestionnaire riche de potentialités. Nous devons continuer à favoriser ce qui libère les imaginations, ce qui contribue au surgissement des initiatives et à l'expression des générosités.

Vous vous êtes engagés à déposer avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982 sur le bureau des assemblées, un rapport sur la situation des enseignements supérieurs à la suite de la loi d'orientation du 12 novembre 1968 et de ses modifications successives.

Ce rapport doit faire état des principales orientations définies par le Gouvernement pour la mise en œuvre d'une nouvelle politique universitaire qui se traduira par un texte législatif à la fin de 1982. Ce rapport et cette loi sont attendus. Sa préparation doit s'enrichir de la réflexion de tous les personnels actuels. Elle peut y associer les partenaires nouveaux que vous avez admis au titre de personnalités extérieures, représentants des collectivités territoriales, des activités économiques, des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs, de salariés, du personnel.

Nous souhaitons comme vous réfléchir et faire des propositions sur les missions nouvelles de l'université et sur les réformes de structures à effectuer pour les mettre en œuvre.

Dans cette perspective, l'abrogation des textes de la loi Sauvage, les élections de nouveaux conseils sont des actes ponctuels indispensables à la mise en place d'un processus d'élargissement de la démocratie permettant d'aborder avec lucidité et confiance tous les problèmes qui se posent.

Vous nous proposez de rétablir, dans une première étape, les dispositions de la loi de 1968 relatives à la composition et à l'élection des conseils et aux présidents et directeurs. Cette mesure laisserait de nouveau le soin à chaque université et U.E.R. de fixer dans ses statuts le nombre de sièges attribués à chacune des catégories concernées en fonction des pourcentages planchers. Les différentes catégories y retrouveront une représentation moins caricaturale que celle que la loi Sauvage a instaurée.

Notre attitude a toujours été éloignée d'un nivellement réducteur gommant toutes les différences, toutes les valeurs. Nous savons reconnaître les qualités des enseignants de rang magistral, le rôle qu'ils peuvent jouer dans les choix des jeunes femmes et des jeunes hommes dont l'activité professionnelle se situera à la charnière des XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles.

Mais l'université d'aujourd'hui doit changer. Les professeurs ne doivent plus être ces hommes omnipotents, qualifiés pour juger et trancher de tout. Ce n'est pas méconnaître leur rôle que d'affirmer cela. Une solidarité de fait existe entre tous les membres de l'université. De nouvelles relations doivent s'établir dans un souci d'efficacité, de respect des compétences permettant à chacun de s'exprimer, d'être partie prenante pour la valorisation du patrimoine commun.

Votre proposition de suppression du quorum permettra d'attribuer aux étudiants l'ensemble des sièges qui leur sont réservés statutairement. Il s'agit d'une mesure que nous approuvons pleinement, puisqu'elle met fin à une discrimination choquante que nous avons toujours combattue. Nous avons toujours parlé à la jeunesse le langage du respect et de la responsabilité, en condamnant les fausses solutions et les attitudes d'irresponsables.

La reconnaissance en 1968 du droit pour les étudiants d'élire leurs représentants aux conseils d'administration et d'U.E.R. fut un premier pas dans une perspective de responsabilisation et de participation à la vie collective. La jeunesse a des exigences nouvelles, régénératrices, novatrices dont nous devons tenir compte.

L'abaissement de l'âge de la majorité légale à dix-huit ans a traduit dans la loi l'intérêt grandissant des jeunes pour la vie sociale et politique de notre pays. Mais soyons réalistes, la participation des citoyens est encore loin d'être totalement acquise. Elle reste à conquérir. La spontanéité dans ce domaine reflète plutôt le poids des individualismes et la tendance à se décharger des choix sur quelques spécialistes ou quelques élus.

Ce qui est encore dominant, c'est la délégation de pouvoir, plus que la volonté de s'impliquer personnellement dans les décisions. Le monde étudiant n'échappe pas au poids des traditions de notre société.

Supprimer le quorum étudiant procède donc d'une volonté politique souhaitant inverser cette tendance. Mais sa seule suppression ne peut être suffisante. Notre devoir est de permettre à ces nouveaux et jeunes citoyens de faire l'apprentissage de la démocratie.

Ne nous trompons pas, la voie de la démocratie est plus complexe, plus difficile que celle de la délégation de pouvoir, mais c'est la voie du progrès humain permettant à chaque femme, à chaque homme de toujours mieux maîtriser sa vie et son avenir.

La démocratie, c'est la nécessité de l'information, de la discussion, de la confrontation des idées, dans le respect de l'expression pluraliste. La démocratie implique des choix responsables et le respect des décisions majoritaires. La fonction éducatrice du milieu universitaire peut contribuer à favoriser le mûrissement de l'esprit civique. Cela ne peut se faire par la menace ou la contrainte, il y faut aide et confiance.

Ce n'est pas être démagogique que de réclamer le droit à l'expression et à l'engagement. Ceux qui le craignent dissimulent mal qu'au libre débat public, à la libre confrontation, à la clarté des choix, ils préfèrent les zones d'ombre et de silence où seuls certains sont en mesure de décider pour tous.

Des exemples caricaturaux ont été cités à cette tribune. Ils ne doivent pas faire oublier qu'aujourd'hui certaines universités, par les effets cumulés du quorum et de la « loi Sauvage », n'ont aucun représentant étudiant dans leurs conseils.

Ces dérèglements doivent disparaître. Il nous faut trouver des moyens nouveaux pour éviter ces excès et mettre en place une juste représentation de tous.

Le rôle des radios et de la télévision dans l'information est grandissant. La campagne présidentielle a confirmé — si cela était nécessaire — son impact dans le pays. La période des élections universitaires ne doit pas passer inaperçue des intéressés. Des émissions d'information sur les dates, les possibilités de vote, les enjeux et les différentes prises de position faciliteraient une meilleure sensibilisation. Chaque étudiant normalement inscrit devrait recevoir des circulaires des différentes candidatures avec les programmes et les noms des postulants.

L'argument du coût trop élevé ne résiste pas à l'examen. Chaque année, les étudiants fournissent à l'administration universitaire des jeux d'enveloppes timbrées qui pourraient être utilisées à cet effet.

Lorsqu'on sait que près d'un étudiant sur deux est salarié, on peut comprendre que la durée du vote limitée à un jour, voire à une demi-journée, est un obstacle réel. Il faut trouver des types nouveaux d'organisation. Certains vous ont été proposés à l'Assemblée nationale : vote par correspondance, vote par procuration, vote sur deux jours. Ces possibilités d'adaptation ne peuvent être rejetées en bloc. Il est de la responsabilité politique du ministre de l'éducation nationale de développer la conscience civique en favorisant les moyens les plus larges d'information et d'expression.

Nous comprenons, monsieur le ministre, votre souci de mettre en place prioritairement de nouveaux conseils, mais les conditions démocratiques de leur installation sont une garantie de travail solide et sérieux pour l'avenir. Nous souhaiterions pouvoir entendre vos intentions sur ce point.

Les liens de l'Université avec la société française doivent s'enrichir pour répondre à la demande croissante de formation initiale et de formation permanente. La révolution scientifique et technique appelle le renouvellement rapide des techniques, une mutation des formes de travail et d'organisation. Le développement des connaissances exige des esprits disponibles auxquels on a appris à apprendre et qui, avec de solides connaissances de base, devront se recycler plusieurs fois dans leur vie.

Cette poussée grandissante vers l'instruction ne doit pas être sélective. Nous devons prévoir une lutte assidue contre la ségrégation sociale qui écarte des formations supérieures les enfants des ouvriers et des employés. La démocratisation du recrutement des étudiants est une question qui nous interpelle si nous sommes soucieux de l'intérêt de la nation.

Il est urgent de réfléchir et de proposer des systèmes d'allocation d'études permettant de surmonter les handicaps financiers. Le salariat rend quasiment impossible le suivi des cours : 80 p. 100 des abandons en cours d'année sont le fait d'étudiants salariés. Cette situation est nuisible à l'Université, à la recherche et au développement scientifique et culturel du pays. Elle représente un gâchis économique et humain inacceptable, mettant en cause notre progrès social et notre volonté de sortir de la crise.

La présence de non-enseignants est également indispensable au bon fonctionnement de l'Université. Leur attachement à leur métier, leur qualification ne sont contestés par personne. Leur représentation au sein des conseils est pourtant bien inférieure à leur rôle effectif.

Je rappelais, dans mon intervention de juillet 1980, que le laser du laboratoire de physique de Reims avait été construit par un technicien. Lors de la visite de la délégation du Sénat au centre de Jussieu, celle-ci a pu constater la très haute compétence des ingénieurs et techniciens attachés au laboratoire de recherche. Concevant les plans, réalisant des matériels inexistant sur le marché, ils sont des membres actifs des équipes de recherche. Or, un décret de Mme Alice Saunier-Seïté les a exclus du droit de vote dans les conseils. Cela n'est pas acceptable.

Nous comprenons, monsieur le ministre, votre souci de limiter votre texte, mais le maintien d'une telle situation entraînerait une incompréhension justifiée. Nos camarades de l'Assemblée nationale ont retiré leur amendement, à votre demande, mais le problème demeure et un engagement public, monsieur le ministre, rassurerait ces catégories de travailleurs.

La portée limitée que vous souhaitez donner au présent texte de loi se justifie par votre souci de mettre en place rapidement les nouveaux conseils. Cette mesure urgente ne doit pas, pour autant, nous dissimuler le lourd contentieux qui est né entre le gouvernement précédent et les universités.

Vous avez bien voulu me répondre par écrit que vous vouliez « trouver des solutions pour résoudre le problème grave des

vacataires. » J'en prends acte, en me permettant de vous rappeler l'importance du nombre des non-titulaires et leur poids considérable dans l'enseignement supérieur.

Dès maintenant, vous pouvez prendre des mesures pour effacer certains décrets iniques. Je viens de parler de celui qui concerne les I. T. A. : ingénieurs, techniciens administratifs ; je voudrais également évoquer le décret du 20 septembre 1978 menaçant la garantie d'emploi pour les assistants.

Votre tâche est difficile, nous le savons, mais le besoin de démocratisation est grand dans le pays et le maintien de certaines dispositions antérieures et autoritaires ne serait pas compris. Je fais allusion, entre autres, aux habilitations supprimées sans raison et non rétablies ainsi qu'aux statuts dérogatoires qui privent certains établissements de droits reconnus aux autres.

La transformation en profondeur de l'enseignement supérieur français, dans un esprit démocratique, est nécessaire au changement que nous voulons conduire ensemble. Le changement est nécessaire à l'Université. Vous nous avez donné à cet égard, dans votre intervention, quelques indications sur les changements envisagés. Nous sommes partie prenante pour les mener à bien.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, est un premier pas qui doit se trouver confirmé bientôt dans le budget que vous nous présenterez. Nous voulons, comme vous, construire l'enseignement supérieur et la recherche universitaire de haute qualité, ouverte sur la vie, dont notre pays a besoin. Nous voulons sauvegarder le rayonnement international de notre Université. Vous pouvez compter sur la vigilance constructive du groupe communiste pour vous aider dans votre tâche. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, rares sont les lois votées à la quasi-unanimité par l'Assemblée nationale. La loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 est parmi celles-là. Cette loi venait après les événements de mai 1968, après l'explosion du monde étudiant et du monde universitaire. Beaucoup de parlementaires l'ont votée parce que, en plus de la définition de l'objet essentiel de l'enseignement supérieur — qui est d'apprendre à apprendre — cette loi établissait, pour les universités, trois principes : l'autonomie, la participation et la pluridisciplinarité.

Force nous est de constater que cette loi n'a pas été, ou a été imparfaitement, appliquée, la raison majeure de sa non-application étant le manque de moyens. S'il est bon de faire des lois, des lois de progrès, à quoi servent-elles si, ensuite, on ne donne pas les possibilités de les appliquer ?

Dans son rapport, notre collègue M. Habert a fait d'une manière très précise l'historique de cette loi d'orientation, de la proposition de loi Séguin et de la loi Sauvage. Je ne reviendrai donc pas sur ce point, si ce n'est pour dire que la loi Sauvage a remis en cause tous les principes contenus dans la loi de novembre 1968.

Avec la loi du 21 juillet 1980, peut-on parler d'autonomie et de participation, alors que l'article 13 de la loi de 1968 est complètement modifié et que l'on enlève aux conseils d'université le droit de déterminer eux-mêmes leur composition ?

Avec la loi du 21 juillet 1980, peut-on parler d'autonomie et de participation, alors que le poids des enseignants de rang magistral est renforcé dans les conseils d'université ? M. le rapporteur nous dit que, pour mesurer l'ampleur des modifications apportées à la loi de 1968, il faut rappeler la composition des conseils d'université telle qu'on la constatait avant la mise en œuvre de la loi du 21 juillet 1980.

Oui, rappelons et comparons. Après la loi du 21 juillet 1980, la place accordée aux professeurs et maîtres de conférence est passée de 24,3 p. 100 à 50 p. 100, celle qui était accordée aux maîtres assistants de 9,3 p. 100 à 15 p. 100. En revanche, la place accordée aux assistants et aux chercheurs a été ramenée de 10 p. 100 à 5 p. 100, celle des étudiants de 30 à 15 p. 100, celle des membres des personnels non enseignants de 7,9 p. 100 à 5 p. 100, celle des personnalités extérieures — et je pense que cela est grave — de 18 à 10 p. 100.

Cela est grave parce que cette loi diminuait également la participation de personnalités extérieures, alors qu'un des grands soucis de la loi d'orientation de 1968 était l'ouverture de l'Université vers la vie. Il n'est pas un professeur, pas un chercheur, pas un étudiant qui ne souhaite cette liaison permanente entre l'université et le monde extérieur. L'une des causes de mai 1968 a été d'avoir enfermé les étudiants et leurs professeurs dans des

campus, dans des cités universitaires éloignées des centres urbains, dans de véritables ghettos, loin de la ville où chacun côtoyait l'ouvrier, l'employé, où chacun vivait normalement, où chacun se sentait un parmi les autres, où chacun apprenait comment vivait l'autre.

Lorsqu'on parle enseignement, à quelque niveau que ce soit, on oublie trop souvent les intéressés, en l'occurrence les étudiants.

Avec la loi du 21 juillet 1980, peut-on parler d'autonomie et de participation, alors que les fonctions de président et de directeur sont réservées aux seuls membres d'un seul collège, en supprimant toute possibilité de dérogation ?

Peut-on, enfin, parler d'autonomie et de participation lorsque existe une règle de quorum pour les étudiants — et les étudiants seuls — règle qui lie le nombre des sièges effectivement attribués aux étudiants dans les conseils à la participation électorale de ceux-ci ?

Pourquoi un quorum ne s'appliquant qu'aux seuls étudiants ?

Pourquoi un quorum faisant une discrimination complète entre les élections des étudiants et celles des autres catégories ?

Ah ! diront certains, la suppression du quorum étudiant favorisera les syndicats les plus politisés. Je ferai cependant remarquer que la règle du quorum est inconnue dans le système électoral français et vous avez eu raison, monsieur le ministre, proposant la suppression du quorum, de décider « d'accorder toute votre confiance à l'institution universitaire ». Comment nous autres, membres d'une assemblée qui a si souvent combattu pour défendre les libertés républicaines, comment pourrions-nous limiter un espace de liberté en n'accordant pas notre confiance à tous les membres de l'université, professeur ou étudiant, assistant ou chercheur ?

Faire de nos filles et de nos fils des femmes et des hommes capables de prendre leurs responsabilités de citoyens, capables de contester, de critiquer, certes, mais aussi de construire, n'est-ce pas une de nos ambitions légitimes ? Alors vouloir que les étudiants soient des êtres à part, qui, à la limite, deviendraient des administrateurs diminués des conseils d'université, est-ce vraiment le but d'une université, qui doit être le berceau de l'apprentissage des libertés ? Le quorum existe-t-il pour les représentants des élèves du second cycle du second degré dans les conseils d'établissement ? Alors, lorsqu'on parle de politisation, doit-on rappeler que la politique, c'est l'art de gérer la cité et les étudiants d'aujourd'hui ne géreront-ils pas la cité de demain ?

Qu'a donc apporté cette loi de juillet 1980 aux universités ? Une certaine anarchie dans les structures, un sentiment de confusion dans le monde universitaire, un imbroglio législatif et réglementaire.

Trente-deux universités seulement ont procédé à l'adoption spontanée de leur statut. Pour les trente-cinq autres, le ministre de l'époque fut contraint d'intervenir. La nomination d'un administrateur provisoire a même été rendue nécessaire dans neuf universités à la suite des démissions des présidents ou des conseils.

La loi de juillet 1980 allait bien à l'inverse du désir profond de changement des universitaires, des chercheurs et des étudiants. Elle a perdu la partie face à eux et a été rejetée parce que — permettez-moi l'expression — elle ne « collait » pas aux besoins du moment.

C'est pourquoi, dans le respect des engagements pris par François Mitterrand — dix propositions pour l'école — à Evry le 15 mars 1981, le Gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale le 16 septembre dernier un projet de loi abrogeant la loi du 21 juillet 1980 et portant modification de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.

Je sais, monsieur le ministre, que beaucoup attendent davantage. Mais nous avons pris acte de votre volonté de présenter aux assemblées un projet portant sur une refonte complète du système universitaire. C'est une bonne initiative, car la loi de 1968, dont vous rétablissez certains des effets par le projet de loi que vous présentez aujourd'hui à nos suffrages, ne correspond ni aux aspirations du monde universitaire d'aujourd'hui, ni à la volonté de changement exprimée le 10 mai dernier.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale que nous examinons aujourd'hui sera, certes, amendé par le Sénat. C'est le rôle de la Haute Assemblée de travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale pour essayer de parfaire la loi. Il revient au Sénat un travail de réflexion en profondeur, qui permet d'amender le projet afin que celui-ci devienne un outil plus efficace pour la législation de notre pays.

Certes, j'ai lu avec beaucoup d'attention les amendements déposés par la commission des affaires culturelles et par son rapporteur. Vous avez, monsieur le rapporteur, avec beaucoup de soin et beaucoup de talent, amendé le texte du projet gouvernemental afin qu'il redevienne, si vous me permettez l'expression, une « loi Sauvage bis ». Cependant, dans un souci d'apaisement, vous avez modifié les proportions des différentes catégories des membres des conseils, reprenant ainsi un amendement socialiste à la loi de juillet 1980.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** C'est parfaitement exact !

**M. Marc Bœuf.** Je vous en remercie, mais je vous ferai tout simplement remarquer que cet amendement socialiste était proposé dans un autre contexte et que mes collègues, à cette époque-là, essayaient de sauver ce qu'il était possible de sauver ; cet amendement visait tout simplement à atténuer la portée de la loi en limitant son effet.

J'ai dit tout à l'heure ce que je pensais de la notion de quorum appliquée au collège étudiant ; je n'y reviendrai pas.

Enfin, ce projet de loi, qui, demain, sera loi de la République, ne doit pas être discriminatoire. Je sais, monsieur le rapporteur, que vous avez longtemps hésité en ce qui concerne le droit de vote et l'éligibilité des étudiants étrangers. Nous ne devons faire aucune discrimination. Tous les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur doivent avoir le droit de vote et être éligibles, et le fait qu'il y ait ou non accord de réciprocité avec le pays dont ils sont les ressortissants ne doit pas être retenu.

On pouvait parler aussi de discrimination au vu de l'article 5 de votre projet de loi, monsieur le ministre. Ainsi nous aurions deux sortes de président d'établissement public à caractère scientifique et culturel et deux sortes de directeurs d'unité d'enseignement et de recherche : ceux qui ont été élus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980 et ceux qui l'ont été après cette date. Sans vouloir m'arrêter sur ce sujet, je relève à l'article 4 de votre projet, auquel j'adhère pleinement, que les conseils d'établissement et les conseils d'université seront dissous avant le 31 janvier 1982 et que les nouveaux conseils seront élus avant le 15 janvier et entreront en fonctions le 1<sup>er</sup> février 1982. Pourquoi, dès lors, tous les nouveaux conseils n'éliraient-ils pas leurs nouveaux présidents ? Ne risque-t-on pas à la limite de voir un divorce entre une assemblée nouvellement élue et un président élu par l'assemblée précédente, si ce n'est par l'assemblée antérieure à celle-ci ? Transposons ces dispositions à notre Haute Assemblée. Ainsi un Sénat renouvelé par tiers tous les trois ans verrait son président élu pour neuf ans !

Nous sommes cependant, monsieur le ministre — je parle au nom du groupe socialiste — favorables au projet de loi que vous présentez. Certes — je l'ai dit précédemment — il permet de revenir à l'application de la loi de 1968. Celle-ci a été, à un certain moment, une espérance pour l'Université. Loi de progrès, elle ne pouvait guère être appliquée dans la situation politique de l'époque. Cette loi est cependant dépassée.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous attendons votre nouveau projet. Que celui-ci soit élaboré après concertation de toutes les parties intéressées, que celui-ci soit construit sans hâte, sans précipitation, que celui-ci soit déterminant pour l'établissement de meilleures conditions de vie de notre Université ! Tels sont les souhaits que je formule et qui constitueront la conclusion de mon propos. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je dirai, en premier lieu, à M. le rapporteur que j'ai écouté son rapport avec la plus grande attention. Si nos conclusions sont le plus souvent différentes, je dois rendre hommage à la qualité de cette présentation, aux rappels historiques indispensables et à l'objectivité avec laquelle il a rapporté un certain nombre de faits qui viendront étayer mon argumentation.

Dans ce débat, on a mis en cause le Gouvernement et le ministre pour les conditions dans lesquels ce projet de loi avait été élaboré et la hâte — je cite — avec laquelle il était soumis au Parlement.

Je précise que ce calendrier est dû non pas simplement au fait, bien que ce soit important, qu'il s'agit de l'exécution d'une promesse du Président de la République — il est bien entendu que cette réforme aurait pu s'échelonner au cours de la législature, voire du septennat — mais également à l'analyse de la situation des universités. Si le Gouvernement a agi vite, c'est qu'il a estimé nécessaire de le faire pour que la rentrée universitaire s'effectue dans les moins mauvaises conditions.

Dans ce domaine, il existe, je le rappelle, deux facteurs de préoccupation : la vie matérielle des universités et la vie morale, l'inquiétude dans laquelle se trouvent les universitaires. Nous nous trouvons — il semble qu'on l'oublie parfois de ce côté (*Le ministre désigne la droite de l'assemblée.*) — dans une situation de dégradation des conditions de travail des universités, situation qui est profondément inquiétante. De plus, l'entretien des bâtiments, le chauffage, le renouvellement des matériels de laboratoire sont assurés dans de très mauvaises conditions. Je ne puis pas assurer qu'on chauffera toutes les universités à partir du 15 décembre. Le Gouvernement prendra, je l'espère, des mesures à cet effet avec l'accord du Parlement, mais tout cela — je ne parle pas de la diminution des effectifs, enseignants ou non-enseignants — a créé une situation qui est vraiment très préoccupante.

Ensuite — M. le rapporteur a bien voulu le rappeler — trente-cinq universités se sont vu imposer un statut, ce qui n'est pas négligeable par rapport au nombre global des universités de ce pays. Si les universitaires ont fait preuve de patience, c'est parce qu'ils attendaient ce que nous vous proposons aujourd'hui. Non pas que je craigne une seule seconde que le Parlement puisse délibérer sous la pression ou la menace, mais je réponds à certaines allusions selon lesquelles ce projet de loi traduirait je ne sais quelle pression de groupe dans un « Yalta universitaire ». D'ailleurs, je n'ai pas très bien compris en quoi une telle formule pourrait être appliquée à l'Université. Non, le Gouvernement, conscient de ses responsabilités, présente ce projet de loi au Parlement et il souhaite le voir travailler dans la sérénité et assumer, lui aussi, ses responsabilités.

On a évoqué un manque de concertation. Je précise que j'ai reçu dès ma prise de responsabilité toutes les organisations syndicales, quelle que soit leur orientation. Et devant chacune d'entre elles l'hypothèse de l'abrogation de la loi de juillet 1980 a été évoquée. Nous avons ensuite mis le texte en chantier. Si tout à l'heure on a rapporté des propos que j'ai tenus, non pas à l'Assemblée nationale, mais en commission, je tiens à dire que la convocation de la conférence des présidents sur ce sujet au mois d'août eût été non pas une brimade, mais une chose difficilement réalisable. La conférence des présidents s'est réunie le 14 septembre après une délibération de sa commission permanente. Bien entendu, la commission permanente du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a été saisie.

Enfin le problème des décrets a été évoqué. Bien entendu, ils ne peuvent prendre corps avant que le Parlement se soit prononcé. Nous n'aurions pas une telle inconvenance à l'égard du Parlement.

D'autres critiques ont été avancées. On nous a reproché de céder aux exigences, et M. Valade a constaté que deux lectures de ce texte étaient possibles.

Je voudrais lui dire quelle est la lecture que je me permets de recommander. Ce texte a pour seul objectif de permettre aux universités de vivre et de croître dans l'ordre. Il n'a pas pour objectif de se prêter à je ne sais quelle manipulation politique, d'où qu'elle vienne, car je ne crois pas que l'avenir de l'université puisse être assuré de cette manière.

On ne peut pas, par ailleurs, affirmer, et là je ne réponds pas à M. Valade, qu'une fraction de l'université serait habitée par le démon politique et qu'une autre serait exclusivement consacrée à des réflexions pédagogiques et d'enseignement. Nous savons parfaitement que la vie a ses droits partout ; et l'université est également sensible aux préoccupations politiques, ce qui est normal dans la mesure où cela ne se traduit pas en un affrontement constant et à tous les niveaux.

Je voudrais exprimer l'assurance du ministre — je ne dirai pas « de tutelle », ce qui traduirait une position un peu gênante par rapport à l'autonomie — que, derrière cette proposition, ne se cache aucune préoccupation de cette nature, relative à la politique politicienne. Nous avons seulement le souci de revenir — et je conçois qu'il peut y avoir divergence avec l'Assemblée nationale qui a voté une loi différente il y a un peu plus d'un an — sur un état qui méritait d'être redressé pour repartir sur de nouvelles bases.

On a aussi beaucoup parlé du quorum étudiant, et on a précisé que cette expression était impropre. Je dois dire que nous avons réfléchi avant de vous faire cette proposition, car la patience et la longueur de temps relèvent aussi, je crois, des attributs du Gouvernement ; en tout cas, la patience, il l'a ; la longueur de temps, il l'escompte d'après la Constitution. Donc, si cette proposition a été présentée c'est parce que ce principe du quorum nous paraissait insolite.

On peut discuter à l'infini sur les effets du quorum. D'ailleurs, certains intervenants et même rapporteurs de l'ancienne majorité avaient bien dit : « Si les résultats sont meilleurs, on supprimera le quorum. » Aucun de nous aujourd'hui ne peut prétendre que la suppression du quorum aura les effets que nous pouvons espérer. L'espoir est permis, même dans le monde universitaire ; c'est lui qui doit nous animer.

A l'origine on disait que l'on allait permettre à une minorité agissante, à un syndicat étudiant, de s'affirmer. C'était déjà très grave. Aujourd'hui, c'est encore pis, car, un autre groupe d'étudiants, orienté un peu différemment, commence aussi à dire qu'il va prendre part aux élections étant donné les nouvelles conditions.

Je me réjouirais si demain une U.N.E.F.-R.P.R. ou une U.N.E.F.-indépendante manifestait son intention d'y prendre part également.

Nous ne légiférons pas en fonction de considérations de cet ordre. La loi n'est pas un instrument de mesure ou d'influence sur un corps électoral. Nous avons les uns et les autres une autre conception de la loi et de l'esprit dans lequel elle est élaborée. Pour nous, elle ne doit pas se prêter à des appréciations de cette nature.

Ainsi, l'avenir des étudiants, du moins sur le plan des structures, est dans leur main. Leurs propositions — c'est notre position — inspireront le projet de loi qui vous sera présenté en 1982.

Mme Bidard a insisté sur les conditions des élections. Nous apporterons le plus grand soin à ce qu'elles soient bien organisées avec les moyens d'information nécessaires, mais aussi qu'elles soient démocratiques, c'est-à-dire contrôlées afin qu'il n'y ait pas de manipulations possibles.

Un autre point qui a été évoqué, est celui des personnalités extérieures.

Je voudrais préciser que c'est un amendement de l'Assemblée nationale qui, dans l'ensemble, cite la plupart des catégories qui sont déjà représentées dans les conseils d'université. J'ai indiqué que j'acceptais cet amendement dans la mesure où il constituait un apport pour les universités, car je précise — et cela le Gouvernement l'a dit dans l'exposé des motifs — qu'il est souhaitable que les universités s'inspirent davantage de leur rôle régional et incluent dans les rangs des conseils un nombre important de personnalités régionales, afin que les échanges se fassent. M. Valade ne me démentira pas sur l'existence des rapports normaux qui existent entre les conseils régionaux et les universités, dans un esprit de coopération et d'étude, et, dans la phase actuelle, nous ne faisons qu'inciter les universités à s'inspirer de ces principes.

Plusieurs orateurs, toutes tendances confondues, ont évoqué le destin des présidents d'université. J'ai été particulièrement attentif aux propos de M. Bœuf. Notre souci a été de faire en sorte que le fonctionnement des universités ne risque pas d'être compromis par un décalage hypothétique, mais possible, entre des présidents et des conseils élus dans un contexte différent. Il s'agit là d'une mesure de sauvegarde qui n'entraîne aucun jugement péjoratif à l'égard de ceux qui ont accepté des responsabilités dans le cadre de l'ancienne loi. Je le précise pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté à cet égard. Cela nous a paru être une disposition de sagesse de nature à assurer la meilleure rentrée possible et à laisser aux présidents une chance de se représenter s'ils souhaitaient le faire.

En revanche, je ne peux pas laisser passer, sans la relever, l'assimilation que M. Sauvage a faite de ces mesures à celles qui ont été prises par le régime de Vichy. Le temps a passé, mais il n'est pas possible de laisser entendre que ce Gouvernement ferait ce que Vichy n'a pas osé faire. Certes, des recteurs sont restés en place à condition qu'ils ne fussent ni juifs, ni maçons, ni résistants. Pardonnez-moi de parler avec un peu de passion, mais j'ai siégé pour l'avant-dernière fois dans cette enceinte, au titre de la Libération, au conseil consultatif, en 1944. De telles assimilations ne peuvent être énoncées dans le cadre du Parlement français sans être relevées d'une façon correcte et très ferme.

**M. Robert Schwint.** Très bien !

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Je suppose que les propos de M. Sauvage ont dépassé sa pensée dans ce domaine, le seul dans lequel je me permets une telle réflexion. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Je voudrais, pour terminer, confirmer la volonté du Gouvernement de mettre en chantier une nouvelle loi sur les enseignements supérieurs et le faire dès demain. En effet, cela doit être



fait sans hâte ni précipitation et les nécessaires concertations exigent des délais. Ainsi, je confirme devant votre Haute Assemblée l'intention du Gouvernement, après que les discussions nécessaires auront eu lieu avec les organisations syndicales, les assemblées locales, les groupes politiques, de déposer ce projet de loi dès le mois d'octobre 1982, ce qui donne au débat d'aujourd'hui sa signification dans le temps.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui est un acte transitoire qui permet de commencer cette réflexion dans les meilleures conditions. Cette méthode doit permettre de donner à la France les universités dont elle a besoin et de donner à celles-ci les moyens qui leur sont nécessaires.

Tels sont donc les points sur lesquels je voulais insister. Il n'y a pas, dans ce projet de loi, de désir de revanche, mais le souci de rétablir, par des moyens légaux, une situation qui avait été compromise.

Etant donné que nous devons aller vite pour que la rentrée s'effectue dans les meilleures conditions, j'observerai ici — que le Sénat veuille bien ne pas m'en vouloir — la même attitude que celle que j'ai adoptée à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire que je n'accepterai pas d'amendements qui remettraient en cause les statuts des universités et qui compromettraient le calendrier qui a été fixé, non par maniaquerie du calendrier, mais par souci de faire en sorte que la situation s'améliore le plus vite possible.

Voilà pourquoi le Gouvernement, par ma voix, demandera que les amendements ne soient pas retenus. N'y voyez aucune discrimination, puisque j'ai observé exactement la même attitude à l'Assemblée nationale. La tentation était grande de remettre en cause l'ensemble, mais c'eût été le faire dans des conditions de hâte et de précipitation nuisibles à la cause que nous entendons défendre. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 16 rectifié, MM. Vallon, Sauvage, Chauvin, Séramy et Blanc proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté après l'article 12 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur un article additionnel ainsi rédigé :

« Les professeurs, membres de l'Institut et des académies nationales sont membres de droit du conseil de l'établissement public à caractère scientifique et culturel dans lequel ils enseignent et du conseil d'unité d'enseignement et de recherche à laquelle ils appartiennent. »

La parole est à M. Sauvage.

**M. Jean Sauvage.** Je viens d'apprendre qu'aucun amendement ne sera accepté par le Gouvernement, pas plus celui-là que les autres. J'en développerai malgré tout l'économie. Nous avons pensé que les professeurs membres de l'Institut et des académies nationales doivent être membres de droit du conseil de l'établissement public à caractère scientifique et culturel dans lequel ils enseignent et du conseil d'unité d'enseignement et de recherche.

Il s'agit, en effet, comme l'énonce son exposé des motifs, de faire participer à ces réunions des gens de très grande compétence scientifique et de réputation internationale qui ne peuvent, par leur présence et par leurs connaissances, qu'enrichir la réflexion des instances auxquelles ils pourraient appartenir.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement que nous demandons au Sénat de bien vouloir voter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Il serait bien difficile de s'opposer à un amendement qui propose que les professeurs membres de l'Institut et des académies nationales soient membres des conseils d'université, ce qui paraît normal. Cependant, nous attirons l'attention de M. Sauvage sur le fait que ces personnalités sont très nombreuses, que leur présence alourdirait considérablement les conseils et risquerait sans aucun doute de les déséquilibrer.

Dans ces conditions, votre commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Cet amendement anticipe sur la discussion future. Je ne prends pas position sur le fond, encore que les objections formulées par M. le rapporteur soient très fondées. En suivant M. Sauvage, vous feriez la loi en reprenant les catégories les unes après les autres sans savoir exactement où cela vous mènerait.

Le Gouvernement s'oppose à cet amendement, surtout pour des questions de méthode mais aussi avec un peu d'inquiétude, en ce qui me concerne, sur les conséquences qu'il aurait quant au fond.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Bien sûr, il serait très utile que d'aussi éminentes personnes que les professeurs membres de l'Institut et des académies nationales soient membres des conseils d'université. Mais nous pensons que cet amendement rendrait les dispositions de la loi inapplicables compte tenu du grand nombre de personnalités concernés, et surtout du nombre restreint d'universités intéressées.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Les articles 13 et 15 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à l'application de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980.

« II (nouveau). — La troisième phrase de l'article 15 de la loi susvisée est rédigée comme suit :

« Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur ou maître de conférences titulaire de l'établissement ou de directeur de recherche et être membre du conseil » ;

« III (nouveau). — Le début de la quatrième phrase de l'article 15 de la loi susvisée est rédigé comme suit :

« S'il n'est pas professeur titulaire, maître de conférences titulaire ou directeur de recherche, sa nomination... ». (Le reste sans changement)

Par amendement n° 1 rectifié, M. Habert, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 13 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants et de membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'université, ni dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche.

« Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'université et établissements publics indépendants des universités la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale.

« Les statuts peuvent prévoir également la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche.

« Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'université en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qui en font partie et par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui concerne les universités et les établissements à caractère scientifique et culturel indépendants des universités.

« Sous réserve que le nombre des représentants des trois catégories d'enseignants ou de chercheurs n'excède pas 70 p. 100 du total des membres des conseils, les proportions des diffé-

rentes catégories de membres des conseils sont établies de la manière suivante :

« Professeurs, maîtres de conférences et chercheurs de rang égal : 35 à 45 p. 100 ;

« Maîtres-assistants et chercheurs de rang égal : 15 à 25 p. 100 ;

« Assistants, chercheurs de rang égal et autres personnels enseignants à temps plein rémunérés sur des emplois d'Etat affectés à l'université : 5 à 10 p. 100 ;

« Etudiants : 15 p. 100 ;

« Membres du personnel non enseignant : 5 p. 100 ;

« Personnes extérieures choisies par le conseil en raison de leur compétence : 10 p. 100.

« La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences ou éventuellement maître-assistant, de chercheurs de rang égal et de personnes choisies en fonction de leur compétence scientifique.

« Pour la gestion des centres et laboratoires de recherche, peuvent seuls faire partie des collèges électoraux d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants, et être élus par ces collèges, les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques à leur actif et les étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Nous entrons dans le vif du sujet avec cet amendement qui est évidemment fondamental. Il suggère, pour la composition des conseils d'université et d'U. E. R., une solution médiane entre les dispositions de la loi de 1968 et celles de la loi de 1980, conformément à l'esprit de conciliation qui a animé les travaux de notre commission.

La loi de 1968 contenait des dispositions très imprécises en ce qui concerne la composition de ces conseils. La loi de 1980, en revanche, fixe des pourcentages pour chaque catégorie de membres du conseil, 50 p. 100 notamment pour les professeurs de rang magistral.

La solution préconisée par la commission est plus modérée. D'abord, elle revient aux pourcentages proposés par la conférence des présidents d'université auxquels, je le rappelle — M. Bœuf l'a également rappelé —, le groupe socialiste s'était rallié, lors du débat devant notre Assemblée, en déposant un amendement allant dans le même sens.

Mais de plus, nous introduisons un nouvel élément de modulation, de souplesse. Nous proposons — c'est une novation qui nous paraît très importante — une fourchette pour tenir compte de toutes les nécessités locales. Pour respecter l'esprit d'autonomie des universités, nous souhaitons qu'elles décident elles-mêmes de certaines de ces proportions, lesquelles pourraient varier de 10 p. 100 par rapport au chiffre de référence fixé par la loi.

C'est là, pensons-nous, une solution de compromis susceptible de recevoir un très large agrément dans les universités. Les concertations que nous avons eues nous ont conforté dans cette opinion. C'est une mesure de paix et de justice.

Votre commission vous demande donc, mes chers collègues, avec la dernière instance, de voter les dispositions qu'elle vous propose.

Je me permets, monsieur le ministre, de citer ce qu'écrivait hier l'éditorialiste du *Monde de l'éducation*, en termes mesurés mais exacts. Voici : « Le système d'assemblée créé par la loi de 1968 avec plusieurs degrés et des assemblées nombreuses pour assurer la représentation de toutes les catégories et de toutes les unités s'est avéré lourd, inefficace et frustrant. Il a parfois entraîné d'interminables discussions de principe, qui ont découragé les personnalités extérieures, égarées dans ces querelles byzantines. »

Pour toutes ces raisons, et sans insister davantage, je demande au Sénat de voter l'amendement de sa commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Il est défavorable.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Il est bien évident que M. le rapporteur a voulu mettre beaucoup de souplesse, de par la formule même,

dans l'amendement proposé. Il est vrai aussi que cet amendement est en progrès par rapport à la loi Sauvage. Certes, le groupe socialiste avait déposé, en 1980, un amendement allant dans le même sens que celui de la commission, mais, comme je l'ai dit dans mon propos initial, le contexte politique était différent. L'amendement du groupe socialiste tendait surtout à limiter les effets du projet de loi présenté à cette époque.

Notre groupe votera contre l'amendement présentement en discussion car, en fait, il porte partiellement atteinte à l'autonomie des universités.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de l'U. R. E. I., l'autre du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 116 :

Nombre des votants .....	296
Nombre des suffrages exprimés.....	295
Majorité absolue des suffrages exprimés..	148
Pour l'adoption .....	190
Contre .....	105

Le Sénat a adopté.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est donc ainsi rédigé.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 14 de la loi n° 68-978 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Les représentants des diverses catégories dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche, dans les conseils des universités et dans les conseils des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts.

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les électeurs qui seraient empêchés de voter personnellement seront admis à le faire par procuration.

« Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche.

« Les élections des délégués étudiants ont lieu, dans la mesure du possible, par collèges distincts selon les années ou cycles d'études.

« Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité l'année précédente. Le pourcentage des représentants des étudiants de première année ne saurait excéder un cinquième de l'ensemble des représentants de tous les étudiants quand l'unité comprend plus de deux années.

« Les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote et sont éligibles dans les mêmes conditions.

« Un décret fixera la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections. »

Par amendement n° 2, M. Habert, au nom de la commission, propose d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Des dispositions sont prises pour assurer la régularité des scrutins et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement ou de recherche et par l'institution, pour chacun des collèges électoraux, d'un quorum qui ne peut être inférieur à 25 p. 100 des électeurs inscrits. Si le nombre des votants est inférieur, dans un ou plusieurs collèges, à 25 p. 100 des électeurs inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement précédent était très important et celui-ci est également fondamental, les quatre autres que votre commission des affaires culturelles a déposés sur cet article 2 n'étant que des amendements de coordination. Par conséquent, dès l'abord, avec ces deux amendements, nous nous trouvons au cœur du débat.

Ce deuxième amendement porte sur la question dont nous avons largement débattu, celle du quorum.

Votre commission, comme je vous l'ai annoncé, demande, tout d'abord, le rétablissement du quorum prévu dans la loi de 1968. Ensuite, elle propose, dans un but d'équité, afin que l'on ne puisse pas dire que seuls les étudiants sont discriminés par ce quorum, qu'il soit généralisé à toutes les catégories d'électeurs pour les conseils d'université et les conseils d'U.E.R. C'est là une novation, une ouverture que nous pensons juste, utile et significative.

Je n'insisterai pas, mes chers collègues, car tous les arguments ont déjà été donnés dans l'exposé général. Je vous confirme simplement qu'il s'agit ici d'un principe essentiel sur lequel le Sénat doit se déterminer. Et sur ce point, je vous demande de suivre votre commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je remercie notre rapporteur d'avoir voulu faire preuve d'équité en étendant le quorum à chacun des collèges électoraux. Cependant, comme je l'ai dit dans mon propos initial, on ne retrouve pas le quorum dans d'autres systèmes électoraux en France.

Par ailleurs, je pense que, par rapport au nombre d'étudiants, c'est un manque de confiance et qu'en fait le remède qu'on propose serait peut-être, à plus ou moins brève échéance, plus terrible que le mal.

C'est la raison pour laquelle notre groupe votera contre l'amendement.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Monsieur le président, si vous le permettez, je voudrais faire remarquer très amicalement à M. Bœuf qu'un quorum de 12,5 p. 100 existe au premier tour des élections municipales, cantonales ou législatives. Le système est donc déjà prévu dans le code électoral français.

Deuxièmement, je lui rappelle que c'est le parti socialiste, et je l'en félicite, qui avait proposé le premier la généralisation du quorum.

**Mme Danielle Bidard.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard.

**Mme Danielle Bidard.** Je me suis déjà expliquée quant à notre position, qui est favorable à l'attitude du Gouvernement puisque nous soutenons l'absence de quorum.

Mais cet amendement, qui suggère l'égalité entre toutes les catégories sous-entend un cheminement qu'il ne me paraît pas intellectuellement possible d'accepter. Les auteurs de l'amendement savent d'ailleurs pertinemment que la généralisation du quorum ne sanctionnera pas certaines catégories qui sont toujours à l'université ; M. le rapporteur s'en était expliqué en commission.

En fait, cet amendement constitue, sous une forme déguisée, un point d'appui pour continuer à pénaliser une représentation étudiante.

Pour toutes ces raisons, il nous faut voter contre cet amendement.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Je ne vois pas pourquoi les étudiants seraient moins souvent à l'université que les enseignants. J'osais espérer, au contraire, qu'ils y seraient en permanence et de façon assidue ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. ainsi que sur plusieurs travées du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.R.E.I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 117 :

Nombre des votants .....	298
Nombre des suffrages exprimés .....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés.	149
Pour l'adoption .....	189
Contre .....	108

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 3, M. Habert, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, de remplacer le mot : « déterminera », par le mot : « détermine ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Il s'agit d'un simple amendement grammatical.

Les juristes — il en existe sans doute au sein de notre commission des affaires culturelles (*Sourires.*) — ont indiqué qu'il fallait écrire la loi au présent et donc remplacer le mot : « déterminera », par le mot : « détermine ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Il est favorable. (*Exclamations et rires sur les travées de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Habert, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Il s'agit, mes chers collègues, d'un amendement de coordination.

En effet, la phrase dont il s'agit, et qui figure d'ailleurs dans le projet de loi du Gouvernement, vient précisément d'être adoptée par le Sénat sous forme de l'amendement n° 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Il s'agit d'une coordination qui s'insère de façon logique dans un texte auquel nous sommes opposés.

**M. le président.** Donc, monsieur le ministre, vous vous en remettez à la sagesse du Sénat.

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Je m'en remets... difficilement. (*Rires.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Habert, au nom de la commission, propose, dans le sixième alinéa du texte présenté pour l'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, de remplacer les mots : « et sont éligibles dans les mêmes conditions », par les mots : « ne sont éligibles que les étudiants étrangers ressortissants de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** L'amendement n° 5, en revanche, est plus important puisqu'il concerne l'éligibilité des étudiants étrangers. Je m'en suis longuement expliqué dans mon rapport écrit.

Nous proposons, par cet amendement, de revenir au texte du Gouvernement, qui a été modifié par l'Assemblée nationale. En effet, le Gouvernement, dans son projet initial, avait conservé le texte de la loi de 1968. N'étaient éligibles, parmi les étudiants étrangers — qui, je le rappelle, sont tous électeurs comme les autres étudiants des universités — que ceux qui sont originaires de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité.

Malheureusement, un grand nombre d'étudiants étrangers se trouvent ainsi écartés de l'éligibilité, car il n'existe que peu d'accords de ce genre.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a présenté un amendement, que le Gouvernement a accepté, tendant à ce que cette condition ne figure plus dans la loi.

La majorité de notre commission a estimé que, sur le plan juridique, il était nécessaire que cette disposition demeure insérée. D'autres ont remarqué qu'il ne serait pas juste sans doute d'accorder à des étrangers des droits dont ne bénéficient pas les ressortissants français dans les pays considérés.

C'est la raison pour laquelle, après une longue discussion, votre commission des affaires culturelles a décidé de proposer d'en revenir au texte de 1968, celui qu'avait initialement proposé le Gouvernement.

**M. Charles de Cuttoli.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement avait estimé que le texte retenu par l'Assemblée nationale était bon. Limiter l'éligibilité en fonction des conditions de paix ou de guerre dans ce monde n'est pas heureux. Nombre de pays ont des étudiants chez nous, alors que leurs universités sont en désordre.

Je souhaiterais donc que cet amendement ne fût pas adopté parce que, selon moi, il s'agit d'une question non pas de politique partisane, mais de responsabilité et d'égalité entre les étrangers vivant sur notre territoire.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** M. le rapporteur a eu raison d'indiquer que la commission avait longuement discuté de cet amendement. Nous sommes, nous, favorables au texte adopté par l'Assemblée nationale et c'est pourquoi nous ne voterons pas l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Habert, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa du texte présenté pour le texte de l'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, de remplacer le mot : « fixera », par le mot : « fixe ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence des votes précédents.

**M. le président.** Le Gouvernement s'en remet-il à la sagesse du Sénat ?

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 7, présenté par M. Habert, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 15 de la loi n° 68-978 précitée du 12 novembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans et n'est pas immédiatement rééligible. Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le grade de professeur ou maître de conférences titulaire de l'établissement ou de directeur de recherche et être membre du conseil ; s'il n'a pas un des grades précédents, sa nomination doit être approuvée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le grade de professeur, maître de conférences titulaire de l'établissement, de maître-assistant, directeur ou chargé de recherche, et être membre du conseil. S'il n'a pas un des grades précédents, sa nomination doit être approuvée par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil d'université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 17, présenté par M. Miroudot, tendant, dans le texte proposé pour l'article 15 de la loi n° 68-978 précitée, dans la deuxième phrase du premier alinéa, à remplacer les mots : « et n'est pas immédiatement rééligible », par les mots : « et rééligible immédiatement une fois ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Par cet amendement, nous ne proposons pas à proprement parler l'insertion d'un article additionnel. Il s'agit d'apporter un peu de clarté rédactionnelle dans nos propositions.

Dans le projet de loi qui nous a été soumis, l'article 1<sup>er</sup> regroupait les articles 13 et 15 de la loi d'orientation de 1968, en apportant quelques modifications à l'article 15. Quant à l'article second du projet, il se rapportait à l'article 14 de cette même loi.

Etant donné que nous avons fait porter nos amendements à l'article 1<sup>er</sup> du projet uniquement sur l'article 13 de la loi d'orientation, nous nous proposons, dans cet article additionnel, de nous occuper de l'article 15 de cette loi.

En le faisant, nous n'insérons aucun autre texte que celui proposé par le Gouvernement dans l'article 1<sup>er</sup> initial de son projet de loi.

Il s'agit donc sur ce point non pas d'une modification du projet, mais simplement d'une nouvelle présentation d'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot, pour défendre son sous-amendement n° 17.

**M. Michel Miroudot.** Il m'apparaît essentiel, comme je l'ai expliqué dans la discussion générale, de prévoir la rééligibilité immédiate une fois du président pour lui permettre d'acquiescer, dans l'exercice de ses fonctions, une compétence affirmée et de mettre pleinement celle-ci au service de son université.

En outre, comme l'ont dit ou écrit d'éminents universitaires que je cite : « A l'échelle d'un grand établissement universitaire, toute œuvre utile suppose une permanence de l'action suffisante qui ne peut être fixée à cinq ans. Si l'on considère les conseils d'université comme responsables quant à la définition de la politique pédagogique et de recherche et à la gestion des établissements, il faut leur donner, quand cela paraît nécessaire, la possibilité de renouveler le mandat du président. »

Enfin, le présent sous-amendement a le mérite d'étendre le champ de la démocratie en permettant aux électeurs de sanctionner immédiatement la gestion qui s'achève d'un président d'université.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et le sous-amendement n° 17 ?

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement de la commission et est défavorable au sous-amendement de M. Miroudot.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 17 ?

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Après une longue et calme discussion au sein de la commission sur la question de la rééligibilité — discussion dont j'ai donné un compte rendu dans mon rapport écrit — la majorité de la commission a finalement émis un avis favorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, ainsi modifié, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les modifications apportées aux statuts des établissements publics à caractère scientifique et culturel et de leurs unités d'enseignement et de recherche en application des articles 4, premier alinéa, et 5 de la loi n° 80-564 précitée sont abrogées. A titre transitoire, les dispositions statutaires antérieurement en vigueur redeviennent applicables à l'exception, pour ce qui concerne l'ensemble des établissements et unités d'enseignement et de recherche relevant de la loi précitée du 12 novembre 1963, des dispositions statutaires relatives à l'application d'un quorum pour la détermination du nombre de sièges dans les conseils attribués aux étudiants. »

Par amendement n° 8, M. Habert, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Cet article visait à rétablir l'ensemble des dispositions statutaires en vigueur avant la loi de 1980, à l'exception de celles qui sont relatives au quorum étudiant. Les amendements que nous venons d'adopter sur la nouvelle composition des conseils d'université et l'extension du quorum étudiant à tous les collèges de votants rendent cet article caduc. Nous en proposons donc la suppression pour des raisons de coordination avec les amendements adoptés précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 3 est donc supprimé.

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel et ceux de leurs unités d'enseignement et de recherche, actuellement en fonction, sont dissous à la date du 31 janvier 1982.

« Les nouveaux conseils seront élus avant le 15 janvier 1982 conformément aux dispositions statutaires déterminées par la présente loi. Ils entreront en fonction le 1<sup>er</sup> février 1982. »

Par amendement n° 9, M. Habert, au nom de la commission, propose d'insérer au début de cet article un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982, les conseils actuellement en fonction adaptent leurs statuts aux dispositions de la présente loi et fixent l'effectif des membres des nouveaux conseils et leur répartition entre les collèges et entre les unités d'enseignement et de recherche. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de préciser les incidences des dispositions de la présente loi sur les conseils actuellement en fonction. Comme nous avons modifié par amendement les règles de composition des conseils d'université et d'U.E.R., les conseils doivent adapter leurs statuts à ces nouvelles dispositions pour permettre l'élection, en janvier 1982, de nouveaux conseils en conformité avec la loi.

La encore, c'est la conséquence des votes que le Sénat vient d'émettre. Nous entrons maintenant dans le domaine des applications.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** La logique qui est suivie n'étant pas la nôtre, il n'est pas utile que je m'en remette à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Habert, au nom de la commission, propose dans le second alinéa de l'article 4, de remplacer les mots : « déterminées par la présente loi », par les mots : « élaborées en application de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** La loi ne détermine pas les conditions en cause, elle laisse aux conseils d'université le soin de les élaborer. Cet amendement règle une question de rédaction dans l'optique de ce que nous avons proposé jusqu'à présent.

**M. le président.** Le Gouvernement a préalablement fait savoir qu'il s'opposait à cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n° 10 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les présidents d'établissements publics à caractère scientifique et culturel et les directeurs d'unités d'enseignement et de recherche élus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980 restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat et, à ce titre, ils font partie des nouveaux conseils ; les membres des conseils actuellement en fonction dont le mandat expire antérieurement à la date du 31 janvier 1982 demeurent en fonction jusqu'à cette date.

« Il est mis fin, à compter de la date de l'élection de leur successeur par les nouveaux conseils, au mandat des autres présidents et directeurs ; à titre exceptionnel, les présidents visés dans cet alinéa sont immédiatement rééligibles à la condition que le mandat en cours auquel il est mis fin n'ait pas fait immédiatement suite à un précédent mandat.

« L'élection des nouveaux présidents et directeurs devra intervenir au plus tard le 15 février 1982. »

Par amendement n° 11, M. Habert, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « élus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980 restent en fonction », par les mots : « en fonction à la date de promulgation de la présente loi, le demeurent ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Ce simple remplacement de mots est en réalité important. Nous en arrivons au troisième des points qui ont provoqué une discussion de fond cet après-midi. Plusieurs orateurs se sont élevés contre cet article 5,

et pas seulement parmi ceux qui appartiennent à la majorité sénatoriale, puisque j'ai retenu sur ce point les déclarations de notre collègue, M. Bonduel.

Ce texte surprenant prévoit que les présidents d'université et d'U.E.R. élus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980 resteront en place jusqu'à l'expiration de leur mandat, mais, en revanche, que ceux qui ont été élus après cette date seront déçus de leurs fonctions à la date de l'élection du nouveau conseil.

Notre commission s'oppose naturellement à cette disposition qu'elle juge tout à fait illégale et inacceptable.

**M. Jacques Larché.** Inconstitutionnelle !

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Plusieurs orateurs l'ont dit, cela semble contraire aux dispositions les plus élémentaires de la loi et au principe de l'égalité de tous les citoyens devant celle-ci.

Nous avons rappelé, à ce sujet, que la loi du 21 juillet 1980, pourtant critiquée pour une « inspiration autoritaire », n'avait pas organisé une déchéance aussi contestable des présidents et directeurs d'université et d'U.E.R.

Le ministre des universités de l'époque avait admis que ceux qui avaient été élus régulièrement avant la promulgation de la loi resteraient en place.

De toute évidence, les dispositions qui vont être prises devront concerner tous les présidents d'université et d'U.E.R. actuellement en fonction. Cela correspond à un principe fondamental de la loi française.

Nous vous demandons donc, mes chers collègues, de suivre sur ce point important et grave la proposition de votre commission des affaires culturelles.

**M. Jacques Larché.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Je me suis déjà expliqué sur ce point...

**M. Jacques Larché.** Très incomplètement !

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** ... et je n'y reviendrai pas.

**M. Guy de La Verpillière.** Le ministre doit être gêné !

**M. James Marson.** Dommage que vous ne soyez pas gêné, vous aussi, de temps en temps !

**M. le président.** Les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

**M. Stéphane Bonduel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonduel.

**M. Stéphane Bonduel.** Les sénateurs radicaux de gauche voteront cet amendement parce que, ainsi que je le disais tout à l'heure dans mon propos, on ne peut appliquer à l'Université des principes différents de ceux qu'elle est en charge d'enseigner, notamment le respect de la loi démocratique.

**MM. Michel Crucis et Jacques Larché.** Très bien !

**M. Stéphane Bonduel.** L'annulation à titre rétroactif des élections intervenues après le 21 juillet 1980 et qui n'ont pas été entachés d'irrégularités n'est pas acceptable.

Certes, nous regrettons que ceux qui disposaient à l'époque des pouvoirs et des moyens d'agir et qui refusaient aujourd'hui le projet de loi qui nous est soumis n'aient pas fait des propositions concrètes, conformes à nos souhaits, pour une meilleure participation de tous — enseignants, usagers de l'Université — afin d'assurer l'efficacité et le développement de l'Université.

Mais, concernant la loi de juillet 1980, il faut être clair.

Même si ceux qui l'ont mise en place ici, dans cette assemblée, n'avaient pas cet objectif, cette loi a été utilisée à des fins politiques. On peut s'en rendre compte à propos des nominations dans les rectorats et des habilitations.

Cela dit, nous estimons, en ce qui nous concerne, que la loi s'impose à tous, même si, à l'époque, nous nous y sommes opposés.

Alors, monsieur le ministre, pour un véritable respect de cette loi et pour ne pas lui substituer une forme d'arbitraire par une rétroactivité non justifiée, pour montrer le respect des impératifs démocratiques aussi bien d'hier que d'aujourd'hui et de demain, pour permettre que s'établisse, au sein de l'Université, dans cette période forcément transitoire et avant l'application d'une nouvelle grande loi d'orientation, un climat adéquat, je vous demande, monsieur le ministre, d'examiner de nouveau et au fond notre point de vue et d'accepter la position que nous défendons, parce que nous la croyons juste et nécessaire. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Habert, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Il doit s'agir, monsieur le rapporteur, d'une conséquence du vote qui vient d'intervenir.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** J'imagine que le Gouvernement est résigné ? (*M. le ministre fait un geste d'assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les dispositions statutaires résultant de l'application de l'article 3 de la présente loi feront obligatoirement l'objet d'un nouvel examen par les conseils élus en application de l'article 4 avant le 1<sup>er</sup> septembre 1983. Au cas où la composition des conseils s'en trouverait modifiée, il sera procédé à la réélection de ceux-ci dans un délai de trois mois suivant l'adoption des nouveaux statuts. »

Par amendement n° 13, M. Habert, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** L'article 6 fait obligation aux nouveaux conseils élus en janvier 1982 de procéder à un réexamen de leurs dispositions statutaires en fonction de la présente loi.

De toute évidence, cet article n'a plus d'objet : nous venons d'adopter, à l'article 4, un amendement qui fait obligation aux universités de mettre leurs statuts en conformité avec cette loi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982, c'est-à-dire avant le renouvellement de l'ensemble des conseils.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le président, cette disposition avait été introduite à la suite d'une remarque du Conseil d'Etat. Elle me paraît de bon sens, même dans la logique des dispositions que vous avez adoptées, dont vous ne mesurez pas forcément les conséquences sur les statuts des universités.

Il me paraît très souhaitable d'accorder à celles-ci des délais et de les inviter à réviser leurs statuts. Cela me paraît être d'intérêt général.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est supprimé.

**Article 6 bis.**

**M. le président.** « Art. 6 bis. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les représentants :

« — des collectivités territoriales, dans le ressort desquelles est situé le siège de l'université ;

« — des établissements publics régionaux ;

« — des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives ;

« — des organismes et associations directement concernés par l'enseignement supérieur, et, notamment, des organisations syndicales les plus représentatives des personnels des différents ordres d'enseignement et de recherche, des associations d'éducation permanente, des associations scientifiques et culturelles ;

seront appelés à siéger au titre des personnalités extérieures visées au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi d'orientation précitée. »

Par amendement n° 14, M. Habert, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Il s'agit également d'un article qui a été ajouté par l'Assemblée nationale ; il ne figurait pas dans les propositions initiales du Gouvernement.

Nous pensons, pour notre part, que la longue énumération des catégories qui seront appelées à siéger en tant que personnalités extérieures est parfaitement inutile. Les universités sont autonomes. Elles sont assez grandes pour prendre leurs propres décisions à ce sujet.

Par ailleurs, nous relevons qu'on précise de nouveau ici que, parmi les personnalités extérieures, doivent figurer, par exemple, des dirigeants de syndicats d'enseignants. Ceux-ci sont déjà représentés parmi les enseignants. Cette précision ne nous semble donc pas nécessaire.

Votre commission propose de revenir au texte initial du Gouvernement et de supprimer cet additif de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement n'avait pas prévu cette mention. Mais il l'a acceptée. De ce fait, son retrait prend un sens politique. Cela conduit le Gouvernement à se montrer défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 bis est supprimé.

**Articles 6 ter et 7.**

**M. le président.** « Art. 6 ter. — Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1982, sur le bureau des assemblées, un rapport sur la situation des enseignements supérieurs à la suite de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 et de ses modifications successives. Ce rapport devra faire état, notamment, des principales orientations définies préalablement par le Gouvernement pour la mise en œuvre d'une nouvelle politique universitaire. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 est abrogée. — (Adopté.)

**Intitulé.**

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Habert, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 13, 14 et 15 de ladite loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Cet amendement vise à mettre en conformité l'intitulé du projet de loi avec les dispositions que nous venons d'adopter par voie d'amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

(M. Etienne Dailly remplace M. Robert Laucournet au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**

**vice-président.**

**Vote sur l'ensemble.**

**M. le président.** La parole est à M. Séramy pour explication de vote.

**M. Paul Séramy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès voteront le texte qui vient d'être délibéré par la Haute Assemblée.

Ils le feront avec la conviction que les dispositions votées au cours de ces débats participent de leur désir d'assurer un fonctionnement harmonieux des institutions représentatives des universités et de maintenir au sein de celles-ci la naturelle prééminence des responsables du plus haut niveau : j'ai nommé les professeurs de rang magistral.

Ils le feront aussi dans un esprit de conciliation et d'ouverture, esprit auquel, monsieur le ministre, nous souhaiterions que le Gouvernement soit sensible.

J'aurai garde, à l'issue de nos débats, de rappeler l'historique de ce texte, de nombreux intervenants l'ont fait excellemment avant moi. Je me bornerai à souligner que vous êtes venu nous demander d'abroger une loi, fruit de nos travaux et adoptée il y a à peine plus d'un an. Dans un premier mouvement, il eût été possible — et, pourquoi le dissimuler ? nous y avons songé un temps — de vous opposer la question préalable. Nous eussions, ce faisant, manifesté le respect rigide de nos convictions et la défense sourcilleuse des conclusions auxquelles nous étions parvenus après plusieurs mois de réflexion. S'il n'en a pas été ainsi, c'est que la rigidité n'a pas cours dans cette enceinte. Le Sénat s'enorgueillit d'une longue tradition de liberté, de conciliation et de recours, garantie de cette démocratie libérale et tempérée si chère à Montesquieu. C'est pourquoi, après vous avoir entendu, nous avons exploré les voies qui pouvaient nous conduire à maintenir les principes posés par la loi de 1968 — auxquels nous sommes, les uns et les autres, attachés — avec les mobiles qui nous avaient amenés à adopter la loi du 21 juillet 1980.

Sans tomber dans l'auto-satisfaction, je crois pouvoir avancer que le texte que nous nous apprêtons à adopter réalise cette heureuse synthèse. Nous n'avons pas la prétention d'avoir atteint la perfection. Aussi bien nous avons pu, sans nous déjuger, apporter une série de modifications au texte de 1980, dont nous avons l'heur de penser qu'elles seront bien reçues par le Gouvernement et par le monde universitaire, tant il est vrai qu'il faut créer les conditions d'un consensus autour des institutions pour que celles-ci fonctionnent convenablement.

Si j'insiste un peu longuement sur ces aspects, c'est que je n'ai pas toujours perçu dans vos propos, au cours de cette séance, le même désir de répondre à nos ouvertures. Soyez certain que nous regretterions qu'une pareille attitude se maintînt. Le dialogue, monsieur le ministre, se conçoit par l'octroi de concessions mutuelles. N'attendez pas du Sénat qu'il passe sous les fourches caudines du Gouvernement, pas plus que celui-ci n'a ce dessein vous concernant. Il est, et il demeurera, le bastion de la résistance républicaine, comme l'écrivait excellemment M. François Mitterrand le 29 avril 1966. Et s'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les conséquences d'une pareille orientation, mes amis et moi tenions à prendre date, pour que le pays puisse en toute connaissance de cause, et le moment venu, imputer à chacun ses responsabilités.

Nous voterons donc ce texte, comme je l'ai indiqué, et de la suite qui lui sera donnée nous saurons, soyez-en assuré, monsieur le ministre, tirer les conclusions appropriées.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Je n'étonnerai personne en disant que le groupe socialiste votera contre ce texte.

En effet, les amendements qui ont été adoptés au cours de cette discussion ont dénaturé profondément le texte proposé par le Gouvernement. Nous avons l'impression que nous sommes revenus, par ces amendements, aux dispositions de la loi Sauvage dont le Gouvernement proposait justement la suppression.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard.

**Mme Danielle Bidard.** Monsieur le président, je me suis expliquée longuement, lors de la discussion générale, sur les aspects positifs du texte du Gouvernement. Les amendements qui ont été présentés par la commission des affaires culturelles et adoptés par la majorité du Sénat sont en contradiction avec l'esprit du texte qui était présenté par le Gouvernement et nuisent à sa cohérence politique.

Nous voterons donc contre cette déformation du texte initial.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 118 :

Nombre des votants .....	299
Nombre des suffrages exprimés .....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés .	146
Pour l'adoption .....	183
Contre .....	108

Le Sénat a adopté.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Robert Laucournet.)

#### PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

#### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de deux questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Lionel Cherrier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sur l'aggravation de la situation politique en Nouvelle-Calédonie, consécutive à l'assassinat récent d'un des principaux dirigeants du Front indépendantiste calédonien. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer, dans ce territoire, la sécurité et la liberté des personnes et la protection des biens, en particulier dans l'intérieur de l'île, ainsi que pour accélérer la mise en œuvre de la réforme foncière et du plan de développement économique et social à long terme qui conditionne l'avenir politique du territoire. (N° 64.)

M. Guy Schmaus demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui exposer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour la sauvegarde et le développement de l'industrie automobile en Ile-de-France. (N° 65.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : PIERRE MAUROY.

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

— 9 —

#### EMPLOI DE TRAVAILLEURS ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière. [N° 399 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (Immigrés).** Monsieur le président, mes dames, messieurs les sénateurs, c'est un texte sensiblement amélioré qui nous revient aujourd'hui, après avoir été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement se réjouit que les amendements adoptés par l'Assemblée nationale émanent aussi bien de l'opposition que de la majorité. De ce fait, nous nous trouvons aujourd'hui en possession d'un bon texte qui devrait constituer une arme efficace dans la lutte contre l'emploi des travailleurs clandestins en situation irrégulière.

Comme vous avez pu le constater, certaines dispositions ont été ajoutées qui viennent compléter heureusement le texte initial, notamment en ce qui concerne les étrangers bénéficiant du statut de réfugié. Ceux-ci sont dispensés d'autorisation pour travailler en France. Désormais, le tribunal pourra, en cas de récurrence, ordonner la fermeture de l'entreprise qui se trouverait en contravention. Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils ou matériels de ladite entreprise.

D'autres articles ont été modifiés, notamment en ce qui concerne les sanctions pénales. J'estime que nous sommes ainsi en présence d'un texte qui constitue une amélioration par rapport à celui qui avait été adopté initialement par votre Assemblée.

Le Gouvernement sera très heureux si votre Assemblée accepte de voter le texte qui vous est proposé, sous réserve, bien sûr, des amendements dont nous discuterons à l'occasion de l'examen des articles.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Roujas, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat examine aujourd'hui, en deuxième lecture, le projet de loi modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Ce texte nous revient de l'Assemblée nationale assez sensiblement modifié; cependant, il faut noter qu'il y a été adopté à l'unanimité.

Je me bornerai, à l'occasion de cette courte intervention, à présenter les principales modifications apportées par nos col-



lègues députés et je me réserverai la possibilité, au cours de la discussion des articles, d'intervenir plus longuement sur les dispositions du projet de loi qui font l'objet d'amendements de votre commission.

La principale des modifications introduites par l'Assemblée nationale est relative aux sanctions pénales encourues par l'employeur lorsque celui-ci utilise une main-d'œuvre étrangère en situation irrégulière.

Le projet de loi initial, pour mettre fin à la pratique du travail clandestin des étrangers, mettait en place un système répressif sévère que le Sénat a voulu quelque peu adoucir en première lecture, tout en conservant aux sanctions prévues un caractère correctionnel.

L'Assemblée nationale a encore accusé la rigueur des peines encourues par les employeurs en infraction. D'abord, elle a rétabli l'échelle des peines retenue par le projet initial, en conférant aux amendes et aux peines d'emprisonnement prévues un caractère obligatoirement cumulatif. Ensuite, elle a prévu qu'en cas de récidive, le tribunal aurait la faculté d'ordonner la fermeture de l'entreprise.

Votre commission a jugé ces dispositions excessives et vous proposera, par amendement, de rétablir un système de peines plus réaliste.

L'Assemblée nationale a également complété le dispositif répressif prévu par le projet de loi en instituant des peines accessoires aboutissant à une confiscation des outils de travail et du produit du travail résultant de la période d'emploi illicite des étrangers, si le tribunal en décide ainsi.

Cette précision a semblé opportune à votre commission, notamment pour réprimer le travail clandestin des étrangers dans des officines qui n'ont aucun rapport avec des entreprises déclarées et répertoriées.

A côté de ces peines accessoires, l'Assemblée nationale, prenant acte de la situation d'infériorité et de dépendance dans laquelle se trouve le plus souvent l'étranger clandestin, a permis à celui-ci de se faire représenter en justice par une organisation syndicale, s'inspirant, sur ce point, des dispositions existantes en faveur des salariés travaillant à domicile.

En outre, elle a permis aux associations luttant contre les discriminations de se constituer partie civile devant les juridictions pour l'application des dispositions relatives à l'emploi irrégulier de main-d'œuvre étrangère. Sur ce dernier point, votre commission fera connaître ses réserves à l'occasion de l'examen des articles.

Enfin, l'Assemblée nationale a introduit dans le projet de loi une série de modifications qui ont sans doute une portée moins étendue que celles qui viennent d'être rapidement énumérées.

Ces modifications concernent la légalisation de la dispense de l'autorisation de travail pour les réfugiés politiques et l'abrogation de certaines dispositions devenues désuètes, relatives aux quotas d'emploi des étrangers.

Le projet transmis précise également que les employeurs agricoles qui ont recours aux clandestins étrangers sont astreints aux obligations tirées du code rural en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire en agriculture.

Enfin, l'Assemblée nationale a prévu que l'entrée en vigueur de la loi s'effectuerait en deux temps : à l'expiration de la procédure de régularisation actuellement en cours, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1982 pour les sanctions pénales, et à la date de la promulgation de la loi pour les dispositions de l'article 3 relatives aux garanties des travailleurs étrangers clandestins qui se trouvent licenciés.

Cette modification a essentiellement pour objet de faire bénéficier de la protection prévue par le projet de loi les clandestins étrangers qui se trouvent actuellement licenciés par des employeurs qui se refusent à régulariser la situation de leurs salariés.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous proposera, votre commission vous demande d'adopter l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Tous les articles du projet de loi font l'objet d'une deuxième lecture.

#### Article 1<sup>er</sup> A.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. — L'article L. 341-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« L'étranger qui justifie de la qualité de réfugié est dispensé de cette autorisation. »

Sur cet article, la parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Selon les termes de cet article, il est demandé à l'étranger de justifier de sa qualité de « réfugié ».

Je comprends le souci du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, mais qu'entend-on par « réfugié » ? S'il s'agit d'un réfugié politique qui a obtenu l'attestation délivrée par l'office, les choses sont claires. Mais il peut s'agir simplement d'un réfugié au sens large du terme, c'est-à-dire de quelqu'un qui vient en France pour tel ou tel motif invoqué par lui.

J'aimerais que cette notion soit précisée car le terme de « réfugié » est insuffisant. Il est tellement large qu'il ne signifie plus rien.

Dans ces conditions, je me demande s'il n'y aurait pas lieu d'indiquer : « Le réfugié qui est sous la tutelle de l'office des réfugiés apatrides ».

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Croyez-vous vraiment qu'il soit nécessaire de préciser qu'avoir la qualité de réfugié implique qu'on en ait le statut ? Cela va de soi. En effet, nous faisons référence au terme « réfugié » au sens où l'entend l'article 17 de la convention de Genève, publiée par le décret du 14 octobre 1954.

Je ne sais pas si une précision supplémentaire dans le texte permettrait de lever vos inquiétudes, ni si elle est nécessaire, mais, dans notre esprit, il s'agissait bien d'étrangers bénéficiant effectivement du statut de réfugiés par l'intermédiaire de l'O.F.P.R.A., l'office français de protection des réfugiés et apatrides. Il ne semble donc pas nécessaire d'apporter une modification au texte qui vous est proposé.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** La commission des lois, saisie pour avis en première lecture, n'ayant pas eu à examiner ce texte, nous venons seulement d'en avoir connaissance. Les explications que vous venez de nous fournir, monsieur le secrétaire d'Etat, me confortent dans la position que je viens d'exprimer.

Dans notre esprit, précisez-vous, il s'agit de l'étranger qui bénéficie du statut de réfugié. Si, dans le texte figuraient les mots « statut de réfugié », ma remarque n'aurait plus d'objet. Dans ces conditions, il ne serait plus utile de faire référence d'une façon précise au texte qui a institué l'office auquel je pensais moi-même. Encore une fois, l'expression « qualité de réfugié » est très vague. Si vous dites « le statut de réfugié », ce sera plus précis et il n'y aura plus de difficultés possibles.

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Monsieur Lederman, si vous tenez vraiment à ce que nous remplacions le mot « qualité » par le mot « statut », je n'y vois absolument pas d'inconvénient.

**M. Charles Lederman.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, déposez-vous un amendement dans ce sens ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 6, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte proposé pour l'article L. 341-4 du code du travail, à remplacer les mots : « justifie de la qualité » par les mots : « a obtenu le statut ». Monsieur Lederman, êtes-vous satisfait ?

**M. Charles Lederman.** Complètement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Roujas, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup> B.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> B. — Les articles L. 342-1, L. 342-2, L. 342-3, L. 342-4, L. 342-6 et L. 342-7 du code du travail sont abrogés. » — (Adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 364-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-2-1. — Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs. Dans ce cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés. »

Par amendement n° 1, M. Roujas, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte présenté par cet article pour l'article L. 364-2-1 du code du travail :

« Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une amende de 2 000 à 20 000 francs.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Roujas, rapporteur.** L'Assemblée nationale a rétabli les peines correctionnelles initialement prévues par le projet à l'encontre de l'employeur fautif, peines dont le Sénat avait réduit de moitié la limite supérieure.

Elle a également consacré le caractère cumulatif des peines de prison et d'amendes prévues, c'est-à-dire qu'elle a remplacé le mot « ou » par le mot « et ». Le texte initial prévoyait, en effet, soit une peine de prison, soit une amende. L'Assemblée nationale a donc retenu et les peines de prison et les amendes.

L'Assemblée nationale a, en outre, rétabli les peines prévues par le projet en cas de récidive et a ajouté que, dans cette dernière hypothèse, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise.

Votre commission considère que le système de sanctions principales et accessoires retenu par l'Assemblée nationale est excessif et vous demande, d'une part, de rédiger l'article 1<sup>er</sup> en reprenant l'échelle des peines prévues par le projet de loi initial, en précisant que les peines d'emprisonnement et d'amende devront être exclusives les unes des autres, comme l'avait voulu le Sénat en première lecture, et non plus cumulatives. Elle vous demande, d'autre part, de supprimer la possibilité offerte au tribunal de prononcer la fermeture de l'entreprise, fermeture qui pourrait être préjudiciable à l'emploi de travailleurs en situation régulière, employés par cette dernière.

La solution proposée par votre commission lui semble de nature à concilier de manière satisfaisante les volontés exprimées par le Sénat, l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

Elle vous demande d'adopter l'article 1<sup>er</sup> ainsi modifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour deux raisons.

La première est que nous n'en voyons pas vraiment l'utilité, étant donné que le code pénal, dans la plupart des cas, prévoit la possibilité de l'alternative sans imposer le choix entre l'une des deux peines, amende ou emprisonnement. Cette possibilité restant ouverte dans la rédaction qui vous est soumise, cet amendement n'apporte pas grand-chose par rapport au texte de l'Assemblée nationale.

Nous pensons que la rédaction initiale est préférable à celle que vous nous proposez parce que le juge a la possibilité, dans notre rédaction, de choisir l'une des deux peines, d'appliquer les deux ou d'appliquer aussi une sanction pénale immédiate. S'il estime que la personne visée peut bénéficier des circonstances atténuantes, il peut assortir cette amende de la prison

avec sursis, cette sanction pouvant alors être considérée comme une menace. Je crois que c'est un aspect positif et ce serait dommage que l'amendement que vous nous proposez enlève cette possibilité au juge.

Enfin, je précise que la possibilité de fermeture de l'entreprise est le résultat d'un amendement qui a été présenté par un député de l'opposition. Le Gouvernement a accepté cet amendement, qui renforce le dispositif que nous voulons mettre en place, et j'estimerai regrettable qu'il soit repoussé par votre assemblée.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je rejoins, pour l'essentiel, les explications qui viennent d'être données par M. le secrétaire d'Etat. Il existe effectivement, dans notre droit pénal, une possibilité d'agir de la part des tribunaux; comme on vient de l'indiquer, le fait de substituer « et » à « ou » n'apporte rien, ne change rien aux possibilités qui sont données aux magistrats dans l'application du texte.

Quant à la possibilité de fermeture de l'entreprise, je note d'abord qu'elle ne peut intervenir qu'en cas de récidive, c'est-à-dire lorsque l'employeur a déjà été une fois condamné pour les mêmes faits et dans le temps prévu par la loi pénale. La menace qui pèsera alors sur cet employeur l'amènera, je crois, à une prudence certaine.

Autant je pense que la répression n'est pas toujours ce qui peut permettre d'aboutir aux meilleurs résultats, autant je pense que, lorsqu'il s'agit de délits, disons économiques, la menace de sanctions d'ordre économique et pécuniaire permettent d'aboutir au résultat recherché.

Il est vrai qu'il convient de réfléchir sur le fait que la fermeture de l'entreprise peut entraîner, en ce qui concerne les salariés en situation régulière, une situation difficile, mais vous noterez que ce n'est pas une sanction accessoire automatique. Le tribunal « peut » ordonner la fermeture de l'entreprise. Ceux qui ont l'habitude de fréquenter les audiences savent que les magistrats qui auraient à appliquer ce texte se montreraient extrêmement prudents.

Que recherche-t-on par ce texte que nous examinons? On cherche à empêcher les trafiquants de main-d'œuvre comme, à juste titre, on les a dénommés, de continuer leur trafic. Pourquoi? En raison, en particulier, de la situation de l'emploi qui existe dans notre pays.

Les magistrats qui auront à appliquer le texte sauront faire en sorte d'éviter la fermeture de l'entreprise si un ou deux étrangers sont en situation irrégulière alors que quatre, cinq, dix, cinquante salariés sont en situation régulière.

A mon avis, il y a intérêt à maintenir le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale sur ce point.

Il semble qu'on ait supprimé aussi, dans l'amendement présenté par la commission des affaires sociales, le dernier paragraphe ainsi rédigé: « L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés. » C'est une formule que l'on retrouve dans la plupart des textes du code du travail, à propos d'une infraction contraventionnelle.

Encore une fois, cette règle habituelle, je ne vois pas pourquoi elle ne serait pas appliquée ici. Tels sont les motifs essentiels pour lesquels nous n'adopterons pas l'amendement de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 1 ne porte que sur les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 364-2-1 du code du travail, et non sur le troisième.

**M. Charles Lederman.** J'ai entendu les explications du rapporteur qui me semblaient, au contraire, aller dans le sens que je viens d'indiquer. Si telle avait été l'intention de la commission, je crois que, dans ce cas-là, l'amendement aurait précisé: « le reste sans changement ».

Or, le texte de l'amendement n° 1 est réduit à deux alinéas, mais ne dit pas: « le reste sans changement ». Il me semble que, dans ces conditions, compte tenu des explications qui nous ont été données par le rapporteur, l'interprétation que je fais de l'amendement est valable.

Toutefois, si je me trompe, le rapporteur doit le dire, auquel cas je retirerai mes observations qui n'auront plus aucun objet.

**M. le président.** Peut-être souhaitez-vous, monsieur le rapporteur, préciser la portée de l'amendement n° 1 de la commission?

**M. Gérard Roujas, rapporteur.** Monsieur le président, je maintiens l'amendement de la commission.

**M. Charles Lederman.** Mais que signifie-t-il ?

**M. le président.** L'amendement est maintenu, monsieur Lederman.

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais proposer une solution qui serait susceptible de mettre tout le monde d'accord.

Nous ne verrions aucun inconvénient à modifier la rédaction de cet article en proposant un sous-amendement à l'amendement de la commission des affaires sociales tendant à rédiger ainsi son texte : « Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement ». C'est la formule habituelle utilisée dans les textes répressifs. Je pense que cette modification serait de nature à donner satisfaction à l'ensemble du Sénat.

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 7 à l'amendement n° 1 présenté par la commission, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 364-2-1 du code du travail, à remplacer la conjonction « ou » par la conjonction « et » et à ajouter *in fine* les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Je dois dire que la rédaction que propose M. le secrétaire d'Etat pour le premier alinéa de l'amendement me satisfait pleinement. Je n'ai pas l'habitude des audiences, contrairement à M. Lederman. Je dirai d'ailleurs que je n'ai pas besoin d'y aller pour connaître le talent de grands avocats car nous avons l'occasion, au Sénat, de les entendre. (*Sourires.*)

En revanche, en ce qui concerne le second alinéa, je dois dire que je ne suis pas d'accord du tout, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez beau dire que c'est un membre de l'opposition de l'Assemblée nationale qui a proposé cet amendement tendant à la fermeture d'une usine en cas de récidive...

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Mais oui !

**M. Adolphe Chauvin.** ... j'y reste opposé. S'il arrive aux membres de la majorité de n'être pas toujours d'accord — je l'ai appris par la presse — il arrive aussi aux membres de l'opposition de ne pas l'être non plus.

Je m'oppose formellement à l'amendement qui a été déposé, fût-ce par un membre de l'opposition. Nous cherchons les uns et les autres à lutter contre le chômage et lorsqu'un patron récidive, je trouve tout à fait normal que l'on prévoie une sanction sévère. Mais je ne souhaite pas que la sanction aille tout de même jusqu'à la fermeture de l'usine, car on va ainsi sanctionner non seulement des employeurs, mais aussi des employés. En l'occurrence, je crois que le mieux ou le pire est l'ennemi du bien. Je m'oppose donc de toutes mes forces à cette seconde partie et je demande à mes collègues de voter l'amendement de la commission qui me paraît infiniment plus sage.

**M. Michel Crucis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Crucis.

**M. Michel Crucis.** L'amendement n° 1 de la commission des affaires sociales traite de deux sujets. En premier lieu, il prévoit une amende de 2 000 à 20 000 francs et un emprisonnement de deux mois à un an. M. le secrétaire d'Etat propose d'ajouter au texte de la commission le membre de phrase suivant : « ou de l'une de ces deux peines seulement ». Il revient ainsi au texte initial du Gouvernement. Personnellement, je ne vois pas d'inconvénient à adopter cette formule qui laisse au tribunal la possibilité d'appliquer l'une ou l'autre de ces sanctions.

En ce qui concerne le second alinéa de l'amendement, je partage entièrement l'opinion de notre collègue, M. Chauvin. Il me paraît aberrant de laisser la possibilité à un tribunal,

d'ordonner la fermeture d'une entreprise dans laquelle peuvent régulièrement travailler des ouvriers.

Enfin, pour répondre à mon collègue M. Lederman, je dirai que s'il avait eu en main le rapport de la commission, il aurait pu constater que le dernier alinéa de cet article 1<sup>er</sup> selon lequel : « l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés » n'a pas été modifié par la commission des affaires sociales puisque la colonne « propositions de la commission » comporte la mention suivante : « alinéa sans modification ».

Toutefois, je suis d'accord avec lui — une fois n'est pas coutume — pour reconnaître que le texte de l'amendement de la commission aurait dû être complété ainsi : « le reste de l'article sans changement ».

**M. Charles Bonifay.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay.

**M. Charles Bonifay.** Je voudrais simplement rappeler les conditions dans lesquelles la commission a examiné ce texte ce matin. Nous considérons cet amendement comme une solution de rapprochement entre la dernière position adoptée par le Sénat et le texte du projet de loi. Je pense, ainsi qu'on vient de le dire, que nous pouvons en effet nous rallier à la proposition du Gouvernement, mais complétée par les mots suivants : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Quant à la phrase relative à la possibilité pour le tribunal d'ordonner la fermeture de l'entreprise, il est bien entendu que, dès ce matin, il avait été envisagé — c'est l'objet de cet amendement — de la supprimer.

Sur l'existence du dernier alinéa de cet amendement — cela vient d'être dit, je ne peux que le confirmer — la rédaction un peu imparfaite de l'amendement peut jeter un certain trouble. Je précise que cet alinéa est maintenu et qu'il n'a fait l'objet d'aucune modification.

Sous le bénéfice de ces observations, nous approuvons le sous-amendement du Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Lederman, vous avez déjà expliqué largement votre vote. Je ne peux donc vous donner la parole. A ce point du débat, je voudrais présenter quelques observations sur l'amendement n° 1.

Son alinéa introductif est clair : ce sont les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 364-2-1 du code du travail qui sont concernés. Voilà qui répond aux interrogations de M. Crucis et d'un certain nombre d'intervenants.

Quant aux deux alinéas du texte proposé pour l'article L. 364-2-1 du code du travail, je propose au Sénat de les voter par division.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'ai effectivement demandé la parole pour un rappel au règlement parce que je ne peux pas employer d'autre moyen.

Nous avons le choix entre le texte proposé dans l'amendement : « ... est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une amende de 2 000 à 20 000 francs » — dans ce cas, point n'est besoin de dire : « ou de l'une de ces deux peines seulement » — ou le texte du Gouvernement : « ... est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Si nous votons l'amendement, il faut le sous-amender. Si nous votons le texte, nous n'avons pas besoin de le sous-amender parce qu'il est clair par lui-même.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 7, tel que j'en ai donné lecture précédemment.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 1 pour l'article L. 364-2-1 du code du travail.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 1 pour l'article L. 364-2-1 du code du travail.  
(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 1, modifié.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Le troisième alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail est abrogé.

II. — Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 364-2-2, ainsi rédigé :

« Art. L. 364-2-2. — En cas de condamnation pour les faits prévus à l'article L. 341-6, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne.

« Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou qui auront servi à la commettre, ainsi que du produit du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation visée à l'article L. 341-4.

« Le tribunal devra désigner les objets sur lesquels portera la confiscation. »

Par amendement n° 4, M. Daunay propose, dans le paragraphe II de cet article, de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 364-2-2 du code du travail :

« En cas de récidive lors de condamnations pour les faits prévus à l'article L. 341-6, ... »

La parole est à M. Daunay.

**M. Marcel Daunay.** On a parlé tout à l'heure de récidive. Le problème, pour nous, n'est pas d'édulcorer le texte de l'article 2, mais de chercher à être un peu plus compréhensifs et de permettre à ceux qui ont à trancher de le faire.

La possibilité donnée au tribunal de confisquer le matériel de l'entreprise ne devrait jouer qu'en cas de récidive, sinon la mesure prévue par cet article pourrait avoir des conséquences extrêmement graves pour les petites et moyennes entreprises ou les artisans qui ont employé occasionnellement ou à titre de travail d'appoint les travailleurs en situation irrégulière venus leur proposer leurs services.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Roujas, rapporteur.** Votre commission n'a pas été en mesure ce matin de se prononcer sur cet amendement en raison de son dépôt tardif.

Elle a cependant adopté sans modification l'article 2 du projet, qui prévoit notamment, sur décision du juge, les peines accessoires de confiscation des outils de travail.

Si la commission avait eu connaissance de cet amendement, je crois pouvoir dire qu'elle aurait vraisemblablement donné un avis défavorable sur celui-ci.

La commission n'ayant pas été en mesure de se prononcer, son rapporteur s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Je ne suis pas hostile à l'amendement ; au contraire, je le trouve très heureux.

J'allais dire, et M. Lederman sera d'accord avec moi : « A tout péché miséricorde ! », mais à condition que ce ne soit qu'une fois. S'il y a récidive, il est tout à fait normal que l'on aille jusqu'à

la confiscation du matériel. Mais il est invraisemblable, au moment où l'on entend dire de tous côtés qu'il faut encourager le travail et la production, qu'un petit artisan qui emploie un ouvrier dans des conditions irrégulières se voit confisquer son matériel. C'est excessif.

Encore une fois, je suis tout à fait d'accord pour que, en cas de récidive, on punisse sévèrement, jusqu'à la confiscation du matériel ; mais ne tombons pas dans des excès qui, en fait, iraient à l'encontre du but que nous cherchons à atteindre, à savoir encourager la production.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le Bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-6-1. — L'étranger employé en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 341-6 est assimilé, à compter de la date de son embauchage, à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail définie au livre II du présent code et, pour les professions agricoles, aux articles 942 et suivants du code rural, ainsi qu'à la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise.

« En ce qui concerne les avantages pécuniaires, cet étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite :

« 1° Au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci conformément aux dispositions législatives ou réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi, déduction faite des sommes antérieurement perçues au titre de la période considérée ;

« 2° En cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application des règles figurant aux articles L. 122-2-1, L. 122-3-1, L. 122-3-2, L. 122-8 et L. 122-9 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable.

« La juridiction prud'homale saisie peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa précédent.

« Ces dernières dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé au titre desdites dispositions. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, dans l'alinéa 2<sup>o</sup> du texte présenté pour l'article L. 341-6-1 du code du travail, de supprimer la référence L. 122-3-2.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** L'indemnité égale à un mois de salaire instituée par l'article L. 341-6-1 vise à assurer une indemnisation de rupture minimale — préavis et licenciement — au travailleur étranger qui, ne pouvant du fait de sa situation justifier de son ancienneté dans l'entreprise, éprouverait les plus grandes difficultés à se prévaloir du bénéfice des dispositions légales — c'est-à-dire celles des articles L. 122-2-1, L. 122-3-1, L. 122-8 et L. 122-9 du code du travail — ou conventionnelles régissant ces indemnités.

Alors que ces derniers articles permettent de calculer d'une manière objective les indemnités de rupture dues au salarié, en revanche l'article L. 122-3-2 du code du travail concerne la rupture abusive du seul contrat de travail à durée déterminée et prévoit dans ce cas l'allocation de dommages-intérêts correspondant au préjudice subi.

Or l'octroi de ces dommages-intérêts et le calcul de leur montant impliquent le plus souvent le recours au juge.

Par conséquent, l'article L. 122-3-2 ne peut avoir sa place dans la liste des articles permettant de déterminer le montant des indemnités légales alors que tout préjudice supplémentaire subi par le salarié étranger, tenant notamment aux circonstances abusives dans lesquelles serait intervenue la rupture de la relation du travail, peut être réparé en application du dernier alinéa du nouvel article L. 341-6-1 du code du travail.

Voilà les raisons pour lesquelles nous vous demandons de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Roujas, rapporteur.** La commission donne un avis favorable à cet amendement qui clarifie la rédaction de l'article 3.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

*(L'article 3 est adopté.)*

**Article 3 bis.**

**M. le président.** « Art. 3 bis. — Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-6-2. — Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice les actions nées en faveur des travailleurs étrangers en vertu des dispositions de l'article L. 341-6-1 du présent code, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé à condition que celui-ci n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat. » — *(Adopté.)*

**Article 3 ter.**

**M. le président.** « Art. 3 ter. — Il est inséré dans la partie législative du code du travail un article L. 341-6-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-6-3. — Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour la lutte contre les discriminations peuvent exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile pour toutes les infractions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. »

Par amendement n° 2, M. Roujas, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Roujas, rapporteur.** L'Assemblée nationale a adopté, contre l'avis du Gouvernement, un article 3 ter introduisant dans le code du travail un article L. 341-6-3 qui confère aux associations constituées depuis au moins cinq ans en vue de lutter contre les discriminations le droit d'exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile pour toutes les infractions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

A la différence de l'article 3 bis, qui concerne le pouvoir de représentation des travailleurs salariés devant le juge du contrat, l'article 3 ter vise à élargir, devant les juridictions pénales, le droit pour les associations de se constituer partie civile.

Dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, les associations disposent déjà du droit de se porter partie civile en cas d'infraction à la législation du travail ou de discrimination raciste.

On peut d'ailleurs s'interroger sur le fait de savoir si l'emploi d'un travailleur étranger clandestin constitue une discrimination raciste.

Votre commission ne méconnaît pas la faiblesse, voire l'inexistence du fait syndical dans les entreprises en infraction et, à ce titre, les associations d'étrangers pourraient en effet jouer un rôle non négligeable.

Cependant, l'article 3 bis du projet permet déjà aux organisations syndicales représentatives, du plan national jusqu'au niveau de l'établissement, d'exercer en justice les actions en faveur des travailleurs étrangers clandestins.

Votre commission considère ainsi que les syndicats professionnels sont les mieux armés et les plus compétents pour engager une action en faveur des étrangers concernés, dans un secteur qui doit rester régi par le droit du travail.

Votre commission vous propose donc de supprimer l'article 3 ter du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Il est favorable.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** Contre l'amendement ou pour explication de vote ?

**M. Charles Lederman.** Je n'en sais rien... *(Sourires.)*

**M. le président.** Il faut savoir !

**M. Charles Lederman.** ... parce que les explications qui ont été données par M. le rapporteur ne me semblent pas tout à fait pertinentes.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 autorise les associations qui luttent contre la discrimination raciste à agir lorsqu'une infraction à cette discrimination raciste est commise. Mais elle n'autorise pas à se constituer partie civile dans les cas qui sont prévus par le texte qui nous intéresse.

Je ne dis pas que je ne suivrai pas le Gouvernement, mais si on demande la suppression de ce texte parce qu'il existerait déjà un texte légal permettant d'agir, comme le prévoit l'article 3 ter, je prétends que c'est inexact.

Je veux bien que l'on vote la suppression de cet article, mais que l'on sache au moins pourquoi on la vote. Je reviens sur ce que je disais : M. le rapporteur s'est trompé en nous affirmant que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 permet d'agir comme le fait l'article 3 ter.

Cela étant dit, nous allons réfléchir quelques instants et nous verrons si nous acceptons cette suppression.

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** La raison essentielle pour laquelle le Gouvernement est d'accord avec la proposition de suppression de l'article 3 ter formulée par la commission, c'est qu'il souhaite que seuls les syndicats puissent se porter partie civile.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** Je veux bien vous la donner, si votre précédente intervention n'était pas une explication de vote !

**M. Charles Lederman.** C'était une interrogation à moi-même et aux autres !

**M. le président.** Alors, je vous donne la parole.

**M. Charles Lederman.** Je comprends les explications données par M. le secrétaire d'Etat et c'est la raison pour laquelle nous voterons la suppression de l'article 3 ter. Mais les explications qui nous ont été fournies par la commission étaient sans fondement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 ter est supprimé.

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — L'article premier de la présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982. »

Par amendement n° 3, M. Roujas, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les articles premier et 2 de la présente loi n'entreront en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Roujas, rapporteur.** Aux termes de l'article 4, modifié par l'Assemblée nationale, seul l'article premier relatif aux sanctions pénales prévues à l'encontre des employeurs entrerait en vigueur, comme le prévoyait le projet initial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, alors que les autres dispositions relatives notamment à la protection des travailleurs étrangers seraient applicables dès la promulgation de la loi.

Cette rédaction modifiée a pour objet d'empêcher les employeurs de profiter de l'opération de régularisation qui est en cours pour licencier, avant le 31 décembre 1981, les travailleurs en situation irrégulière afin d'échapper aux obligations que leur imposera la nouvelle loi.

Il reste qu'aux termes du projet transmis par l'Assemblée nationale, l'article 2 relatif à l'affichage et à la publication du jugement, qui institue également, sur décision du tribunal, une peine accessoire éventuelle permettant de confisquer les moyens matériels utilisés, est applicable dès la promulgation de la loi, c'est-à-dire avant que les sanctions nouvelles ne soient applicables.

La logique commanderait que l'on inversât l'ordre des choses ou plutôt que l'application de l'article 2, comme celle de l'article premier relatif aux sanctions pénales, fut reportée au début de 1982.

Votre commission vous demande, en conséquence, d'adopter un amendement qui confère à l'article 4 une rédaction cohérente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Il est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

#### ASSOCIATIONS DIRIGÉES PAR DES ÉTRANGERS

##### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers. [N° 400 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (Immigrés).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous êtes donc saisis, en deuxième lecture, du projet de loi abrogeant le titre IV de la loi de 1901 sur les associations.

Vous vous en souvenez sans doute, ce texte avait reçu l'assentiment général de votre assemblée la semaine passée. Une seule question avait cependant suscité quelques débats. Il s'agissait de l'article 1<sup>er</sup> de notre projet de loi, qui permettait la dissolution par voie judiciaire de toute association étrangère qui, par ses activités, pouvait compromettre la situation diplomatique de la France.

Il était, en effet, difficile pour le Gouvernement d'accepter que des associations étrangères se constituent sur notre territoire pour mettre en cause la politique internationale de notre pays. La question qui pouvait se poser, alors, était celle-ci : fallait-il, pour autant, en faire une cause de dissolution ?

Certains parlementaires, dont nombre d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, avaient déjà fait remarquer que le juge éprouverait des difficultés pour apprécier si les associations portaient ou non atteinte, ou compromettaient, pour reprendre la rédaction proposée par le Sénat, la situation diplomatique de notre pays.

Certains craignaient également que la France ne soit soumise à des pressions de chefs d'Etat étrangers demandant, au nom de cet intérêt diplomatique, la dissolution d'opposants à leur régime.

Donc, d'un côté, il existait un risque de pression gouvernementale sur le juge, de l'autre côté, un risque de pression de chefs d'Etat étrangers sur le Gouvernement français.

Toutes ces considérations ont conduit l'Assemblée nationale à supprimer l'article 1<sup>er</sup> de notre projet de loi, c'est-à-dire qu'elle s'est bornée à abroger le titre IV de la loi de 1901.

Le Gouvernement ne s'y est pas opposé, d'autant que l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 23 octobre 1935 dispose que « toute association française ou étrangère fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois... est nulle et de nul effet ».

Nous pouvons donc considérer que nous disposons des moyens juridiques susceptibles de mettre un terme à l'existence de toute association française ou étrangère qui désirerait porter atteinte à nos intérêts diplomatiques, en violation de nos lois.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, laquelle, comme je l'indiquais voilà un instant, s'est contentée d'abroger purement et simplement le titre IV de la loi de 1901.

Par conséquent, le Gouvernement vous demande aujourd'hui, compte tenu de ces considérations, d'adopter sans modification le texte qui vous a été transmis par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous me pardonnerez facilement, j'en suis persuadé, à cette heure de la soirée, d'être extrêmement bref, d'autant plus que M. le secrétaire vous a exposé d'une façon absolument complète la situation telle qu'elle se présente.

Permettez-moi tout de même de rappeler très rapidement que la grande loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations ne prévoyait pas de régime d'autorisation préalable pour les associations étrangères, qui se trouvaient placées sur un pied d'égalité avec les associations françaises. Il leur suffisait, pour être viables, de faire une déclaration à la préfecture du lieu de leur principal établissement.

Ce régime a continué jusqu'en 1939 où, à la veille de la guerre, pour des raisons évidentes, le Gouvernement a craint de voir des associations manipulées par des agents étrangers — c'était l'époque de la montée des périls — et, très justement, on a créé un régime d'autorisation administrative pour ces associations à caractère étranger.

Je dois préciser qu'au cours de la guerre de 1914-1918, pendant quatre ans, alors que la méfiance à l'égard des étrangers était très grande et particulièrement fondée, aucune mesure n'a été prise, de sorte que les associations étrangères ont continué à fonctionner sans incident majeur.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement et adopté par le Sénat en première lecture a permis d'unifier le droit des associations sans prendre en considération leur nationalité.

Toutefois, le Gouvernement avait prévu une disposition particulière, qui constituait une cause de nullité pour les associations étrangères, laquelle venait s'ajouter aux causes de nullité du droit commun qui ont été rappelées tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat, c'est-à-dire association illicite, contraire aux mœurs ou, bien entendu, attentatoire à la sûreté de l'Etat.

Mais le projet prévoyait également que ces associations étrangères étaient nulles si leur activité était de nature à nuire à la situation diplomatique de la France.

Le Sénat, adoptant un amendement présenté par M. Lederman et les collègues de son groupe, avait remplacé cette notion par celle de compromission, de sorte que notre texte visait les associations dont l'activité « compromet la situation diplomatique de la France ».

Je dois vous avouer également qu'aussi bien en commission des lois qu'en séance publique cette notion d'appréciation de la situation diplomatique de la France avait paru plutôt floue. Il est évident qu'un tribunal est mal placé pour apprécier si une association étrangère peut compromettre la situation diplomatique de la France. Il est obligé de s'en remettre à l'avis d'ordre administratif qui lui sera donné par le Gouvernement.

Je ne suivrai pas M. le secrétaire d'Etat qui parlait de pressions qui pourraient être exercées par le Gouvernement sur les tribunaux et je suis persuadé que c'était de sa part une simple hypothèse d'école, donc qui n'est pas de nature à se produire.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée nationale a estimé qu'il convenait d'unifier le droit et, finalement, si je me réfère au rapport de M. Le Meur, tout le monde s'est trouvé d'accord pour supprimer cette disposition.

Votre commission des lois a également reconnu à l'unanimité l'intérêt de cette suppression dans un but de simplification. Aussi propose-t-elle au Sénat d'adopter le texte dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous voterons cette suppression d'autant plus volontiers que si nos collègues et M. le secrétaire d'Etat s'en souviennent, lorsque j'ai expliqué la position du groupe communiste, j'ai indiqué que notre premier mouvement avait été de demander la suppression. Puis, nous avons adopté un moyen terme et demandé la modification à laquelle notre rapporteur vient de faire référence pour permettre de circonscrire les dangers de la rédaction qui nous était soumise.

M. le secrétaire d'Etat a parlé de pressions du Gouvernement sur les tribunaux. En réalité, il y aurait eu non pas des pressions directes, mais simplement une interprétation donnée par le Gouvernement, laquelle aurait amené les tribunaux à suivre cette suggestion. En effet, il est bien évident que les tribunaux se seraient demandé comment estimer si une association compromet ou non la situation diplomatique de la France ?

L'intérêt de la suppression est ailleurs. Auparavant, c'étaient les autorités de police française qui donnaient ou refusaient à une association étrangère l'autorisation de se constituer. Nous nous étions élevés à l'époque contre la discrimination ainsi créée, mais c'était quand même une autorité française qui intervenait, tandis qu'avec la disposition dont la suppression nous est maintenant proposée, les gouvernements étrangers auraient eu la possibilité d'intervenir ; nous le savons parfaitement bien.

Tels sont les motifs pour lesquels le groupe communiste votera la suppression de cette disposition.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, seul l'article 1<sup>er</sup>, qui n'a pas été adopté dans un texte identique par les deux assemblées, fait l'objet d'une deuxième lecture.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

L'article 1<sup>er</sup> reste supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 11 —

#### RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 12 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 404, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. *(Assentiment.)*

— 13 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Henri Belcour, Bernard-Charles Hugo, des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 403, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 14 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 401 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Roujas un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 402 et distribué.

— 15 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 1981, à quinze heures et le soir :

1. — Eventuellement discussion en deuxième lecture du projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi.

2. — Eventuellement discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

3. — Discussion des textes élaborés par les commissions mixtes paritaires et navettes diverses.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt-trois heures.)*

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Modification aux listes des membres des groupes.**

GRUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS  
(60 membres au lieu de 59.)

Ajouter le nom de M. Daniel Hoeffel.

*Rattachés administrativement  
aux termes de l'article 6 du règlement.*  
(9 membres au lieu de 8.)

Ajouter le nom de M. Henri Le Breton.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE  
(15.)

Supprimer les noms de MM. Daniel Hoeffel et Henri Le Breton.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 SEPTEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Situation des producteurs laitiers de la Gironde.*

1991. — 30 septembre 1981. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les revendications des exploitants agricoles du secteur laitier de la Gironde qui souhaiteraient obtenir, outre la répercussion de la hausse communautaire de Bruxelles, un prix garanti pour une production de deux cent mille litres par an. L'allocation d'une aide à l'installation des jeunes producteurs et incitative au regroupement d'exploitations laitières, d'une part, l'attribution d'une aide à la modernisation des bâtiments d'élevage, d'autre part, permettraient aux producteurs laitiers de la Gironde de rattraper un niveau de production au moins égal à celui d'autres régions françaises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin d'améliorer la situation de cette catégorie d'exploitants agricoles.

*Bordeaux : implantation d'un centre interrégional de calcul.*

1992. — 30 septembre 1981. — M. Philippe Madrelle rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la décision, aujourd'hui suspendue, du conseil national des ministres du 19 novembre 1980 relative au choix de Bordeaux comme site du troisième centre d'activités interrégionales d'informatique. Il lui rappelle que, historiquement et géographiquement, Bordeaux est la capitale de l'Aquitaine et constitue donc un pôle d'attraction pour les régions limitrophes. Outre les motifs d'ordre géographique et technique, l'installation de ce centre interrégional de calcul à Bordeaux présente des intérêts économiques non négligeables : les services publics et les entreprises régionales pourraient ainsi bénéficier d'outils de développement considérables ; d'autre part, l'implantation de ce centre provoquerait la création d'emplois de haut niveau. La présence à Bordeaux d'un tel centre serait un facteur favorable pour le déve-

loppement de l'informatique dans cette région et contribuerait ainsi au développement économique et industriel de l'Aquitaine en donnant une nouvelle impulsion à son activité scientifique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir surseoir à sa décision afin que soit implanté à Bordeaux ce centre interrégional de calcul.

*Sécurité sociale : règlement des émoluments en cas de recours.*

1993. — 30 septembre 1981. — M. Michel Dreyfus-Schmidt demande à Mme le ministre de la solidarité nationale si la contrainte visée par le président d'une commission de première instance de la sécurité sociale est le « titre en forme exécutoire » prévu par les articles 9 et 10 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié et ouvrant la perception des émoluments prévus au tarif des huissiers de justice à la charge du débiteur, ou bien si le caractère suspensif de l'opposition, seule voie de recours possible, met ce droit, en cas de règlement intervenu pendant le délai de quinze jours, à la charge du créancier.

*Application du code de la sécurité sociale.*

1994. — 30 septembre 1981. — M. Michel Dreyfus-Schmidt demande à Mme le ministre de la solidarité nationale si les contraintes prévues à l'article L. 157 du code de la sécurité sociale doivent, pour être exécutées, faire l'objet d'un certificat attestant l'absence d'opposition délivrée conformément à l'article 505 du nouveau code de procédure civile et si, dans l'affirmative, ce certificat doit être notifié au redevable. Dans le cas contraire, il lui demande si ces contraintes sont exécutoires de plein droit sans autres formalités quinze jours après la signification par exploit d'huissier.

*Situation juridique des étrangers séjournant en France.*

1995. — 30 septembre 1981. — M. Serge Mathieu appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur certains effets déplorable de la vaste opération qui vient d'être décidée afin de régulariser la situation juridique des étrangers séjournant en France sans papiers les y autorisant. Il est, en effet, connu que plusieurs de nos frontières, notamment celle qui nous sépare de la Belgique, sont quotidiennement franchies en fraude par des étrangers venus en charters, via Genève, de différents pays, en particulier de Turquie, Tunisie, Algérie et Maroc. Ceux-ci se procurent alors aisément de fausses attestations de présence en France avant 1981, ce qui leur permet de régulariser abusivement leur situation, en vertu des décisions qui viennent d'être prises. Il lui demande quelles dispositions elle envisage pour mettre fin à un tel détournement des mesures arrêtées en la matière par le Gouvernement.

*Publicité : indication des prix.*

1996. — 30 septembre 1981. — M. Albert Voilquin demande à Mme le ministre de la consommation s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le souci d'une meilleure information des consommateurs, de rendre obligatoire dans toute publicité pour un produit l'indication du prix de celui-ci, étant entendu que, dans l'hypothèse où il se trouverait commercialisé sous plusieurs formes, l'indication de la « fourchette » dans laquelle se situent les différents prix paraîtrait suffisante.

*Voitures immatriculées en T.T. : récupération de la caution versée au Touring-Club de France.*

1997. — 30 septembre 1981. — M. Pierre Croze rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que les Français domiciliés à l'étranger qui achètent une voiture en France peuvent la faire immatriculer en T.T. (transit temporaire), moyennant le versement au service des douanes d'une caution récupérable, le cas échéant, lors de l'immatriculation définitive de leur véhicule. Il arrive cependant que divers organismes, parmi lesquels le Touring-Club de France, se portent eux-mêmes cautions pour le compte de leurs adhérents et conservent en dépôt les sommes versées à cet effet par les intéressés. Cependant, le Touring-Club de France se trouvant actuellement en faillite, il est à craindre que les dépôts ainsi effectués ne soient inclus dans la masse commune, destinée à être répartie entre les divers créanciers. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage pour que, d'une part, les adhérents puissent récupérer leur caution lors de l'immatriculation définitive de leur voiture et, d'autre part, que le service des douanes soit en mesure de percevoir les droits qui lui sont dus, dans l'hypothèse où la caution serait appelée à jouer.



*Crédit agricole : prêts aux jeunes agriculteurs.*

1998. — 30 septembre 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'incidence du relèvement du taux des prêts bonifiés du Crédit agricole en ce qui concerne l'installation des jeunes agriculteurs. Il ne semble pas, en effet, que, dans un contexte difficile, cette mesure soit propre à faciliter l'installation. Dans les départements, comme celui de la Somme, où la réalisation des dossiers de prêts à l'installation connaît actuellement une file d'attente de sept mois, il semble souhaitable de maintenir le bénéfice des anciens taux pour les demandes qui se sont exprimées avant la date d'application. D'autre part, au moment où les pouvoirs publics expriment la volonté de faire de la création d'emplois une priorité absolue, il est paradoxal que, par un mécanisme complexe d'attribution de quotas, on arrive aujourd'hui à une situation telle que la création d'emplois est encadrée dans le secteur agricole. Il insiste, en conséquence, pour que soit supprimé le système des quotas, afin que les demandes d'installation qui s'expriment puissent être satisfaites de droit, quitte à ce qu'un nécessaire arbitrage soit effectué *a posteriori*. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre dans l'immédiat en matière de crédit pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

*Développement du port de Bordeaux-Le Verdon.*

1999. — 30 septembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la situation du port de Bordeaux. Après une transformation progressive qui lui a permis de maintenir et développer ses courants commerciaux maritimes, il dispose aujourd'hui d'infrastructures modernes permettant aussi bien la réception de navires de fort tirant d'eau que l'installation d'activités industrielles annexes au trafic maritime. La solution au développement du trafic du port de Bordeaux-Le Verdon est une évolution adaptée aux nouveaux trafics à traiter. C'est dans ce sens que toute activité nouvelle liée à l'utilisation du charbon, que ce soit un terminal-charbon, une usine de gazéification ou la production d'énergie électrique à partir du charbon, serait bénéfique non seulement au port, mais à l'ensemble de la région de Bordeaux. Il lui demande de bien vouloir confirmer ces orientations, et quelles mesures il envisage pour les mettre en œuvre.

*Retraite des anciens fonctionnaires d'outre-mer.*

2000. — 30 septembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des anciens fonctionnaires d'outre-mer qui, à la suite de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 complétée par le décret du 8 décembre 1959, ont opté à cette époque pour l'admission à la retraite ou le désengagement des cadres, qui leur était proposé afin d'éviter, du fait de leur arrivée massive, un engorgement de la fonction publique dans la métropole. L'acceptation de ces mesures s'accompagnait d'une possibilité de cumul de retraite, de rémunération et de fonction, qui garantissait la situation des anciens fonctionnaires d'outre-mer. La remise en cause de cette autorisation de cumul n'aurait pas seulement pour conséquence de tenir pour nul un engagement pris par l'Etat, mais aussi de porter gravement atteinte à la situation matérielle de personnels ayant exécuté loyalement le contrat proposé par les textes législatifs et réglementaires. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce problème.

*Application de la loi instituant une taxe professionnelle.*

2001. — 30 septembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 et de ses décrets d'application. L'application de ces textes semble en contradiction avec la politique énergétique actuelle. En effet, ils impliquent une taxation foncière et professionnelle qui pénalise certains projets tels que la transformation de chaufferies au fuel en chaufferies à charbon. Ces nouvelles chaufferies seraient ainsi imposées non seulement sur la valeur de l'unité nouvelle, mais encore sur celle des unités remplacées par la centrale chaleur/force, même si ces unités n'interviennent qu'en cas d'avarie de la nouvelle unité. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la pénalisation des nouvelles chaufferies au charbon.

*Aide aux entreprises : modalités d'application.*

2002. — 30 septembre 1981. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures d'aide aux entreprises décidées par le conseil des ministres du 17 juillet. Etant donné la conjoncture, et les réactions des entreprises, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé : d'augmenter le délai d'application de ces mesures, actuellement fixé à deux mois, du fait du temps nécessaire à l'information et à la mise en place de ce système ; d'envisager l'élargissement de leur bénéfice aux prestataires de services et aux entreprises de moins de cinq cents emplois, effectif correspondant à la définition habituelle des P. M. I., et l'inversion chronologique du processus permettant au Codefi (Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises) d'élaborer le dossier et d'appeler par conséquent les banques en complément de prêt plutôt que l'inverse.

*Liaison autoroutière Paris—Hendaye : traversée de Bordeaux.*

2003. — 30 septembre 1981. — **M. Jacques Valade** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la situation de la liaison autoroutière Paris—Hendaye, au niveau de la traversée de l'agglomération bordelaise. Cette grande voirie à vocation européenne, qui devrait permettre une liaison continue de la Baltique à l'Espagne avec une sécurité maximale pour l'usager, est interrompue à Bordeaux par des feux tricolores, des échangeurs à plat dangereux et une voirie insuffisante. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage afin que les obstacles techniques, financiers et administratifs qui peuvent encore subsister au plan local, régional ou national, soient levés et qu'un achèvement rapide des travaux nécessaires intervienne.

*Autoroute A 10 : installation de panneaux touristiques.*

2004. — 30 septembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des professionnels de l'hôtellerie-restauration situés à proximité de l'autoroute A 10. Ils subissent, en effet, un préjudice certain du fait d'un passage beaucoup moins important dans leur région, depuis l'ouverture de cette voirie. Cette région comprend pourtant, entre autres, les vallées de l'Isle et de la Dordogne dont l'intérêt touristique ne peut être contesté, et des vignobles aux noms prestigieux tels que Saint-Emilion, Pomerol, Fronsac ; ces atouts touristiques régionaux ne font même pas l'objet de signalisation sur l'autoroute. Il semble donc nécessaire, de par l'intérêt touristique de cette région, et compte tenu du préjudice subi par les hôteliers-restaurateurs-commerçants, d'établir une signalisation autoroutière indiquant les vallées de l'Isle et de la Dordogne, celle de Saint-Emilion et les grands crus régionaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Accès aux I. U. T. du monde du travail.*

2005. — 30 septembre 1981. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des candidats aux instituts universitaires de technologie, provenant du monde du travail. En effet, l'accès aux instituts universitaires de technologie et, d'une façon générale, à l'enseignement supérieur, est conditionné, pour ceux qui sont déjà engagés dans la vie active, par l'attribution d'aides, et tout particulièrement, d'aides à la promotion sociale du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées dans les meilleurs délais pour permettre à tous les demandeurs qui remplissent les conditions d'entrée aux instituts universitaires de technologie, et à l'université en général, de poursuivre les études supérieures que leur activité professionnelle ne leur avait pas permis d'envisager jusqu'alors.

*Fermeture d'établissements publics de l'administration fiscale : conséquences.*

2006. — 30 septembre 1981. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les fermetures, pour des causes autres que les interruptions légales de fermeture, des établissements publics de l'administration fiscale. Il lui demande s'il peut lui préciser les conditions accordées dès lors aux contribuables venant effectuer une démarche administrative liée par un délai légal et pour lesquels la fermeture de l'établissement public rend impossible cette démarche et entraîne parfois une pénalité pour non-exécution des formalités dans le délai légal.

*Etablissements hospitaliers : réorganisation.*

2007. — 30 septembre 1981. — **M. Henri Goetschy** rappelle à **M. le ministre de la santé** les engagements pris dans le cadre de la soixante-sixième des « 110 propositions pour la France » prévoyant une nouvelle définition des missions respectives de l'hôpital et du secteur privé, l'adoption d'une nouvelle carte sanitaire et la suppression du prix de journée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les échéances d'intervention de ces mesures.

*Fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi : modification.*

2008. — 30 septembre 1981. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour modifier le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi, en application des engagements pris dans le cadre des « 110 propositions pour la France », par la vingt-quatrième proposition de ce manifeste.

*Développement du Naviplane français.*

2009. — 30 septembre 1981. — **M. Roger Poudonson**, se référant à des informations parues récemment dans la presse régionale, demande à **M. le ministre de la mer** de lui préciser les perspectives du développement du Naviplane français dont le dossier devait faire l'objet dans ses services « d'un examen particulièrement attentif », lui confirmant l'intérêt et l'importance qui s'attachent à ce projet qui concerne les liaisons maritimes Nord-Pas-de-Calais.

*Horticulteurs : accès au crédit.*

2010. — 30 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter l'accès au crédit des horticulteurs au niveau de la production, notamment en ce qui concerne l'installation des jeunes, les plans de développement, l'accès au crédit-bail immobilier pour les serres ainsi que l'octroi de crédits non bonifiés.

*Anciens combattants de la Résistance : revendications.*

2011. — 30 septembre 1981. — **M. Emile Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'intérêt qu'il y aurait trente-six ans après la fin des hostilités à modifier les textes précisant les droits des anciens combattants de la Résistance. Il s'avère en effet que tant en ce qui concerne l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance que pour l'instruction des demandes de carte de combattants au titre des services accomplis dans la Résistance, des simplifications, un traitement décentralisé des dossiers et la suppression des cas de forclusions répondraient aux vœux des associations d'anciens combattants. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître, s'il envisage de telles réformes.

*Français établis au Maroc : couverture sociale.*

2012. — 30 septembre 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des Français résidant au Maroc au regard de la législation sociale française sur les assurances volontaires, telle qu'elle résulte des lois du 31 décembre 1976 et du 27 juin 198. Les travailleurs français salariés et non salariés résidant au Maroc, qui ont adhéré volontairement au régime de sécurité sociale récemment créé auprès de la caisse des expatriés de Rubelle, rencontrent, en matière de transferts sociaux, les plus grandes difficultés à obtenir des autorisations de virements des cotisations dues à l'U. R. S. S. A. F. de Seine-et-Marne. Les délais relatifs à ces transferts sociaux dépassent dans la plupart des cas les limites légales et réglementaires fixées par les textes susvisés et entraînent des notifications d'avis préalable à la radiation de la part de l'organisme précité. Ces mesures de radiation concernent environ quatre cents travailleurs français résidant au Maroc, affiliés à la caisse des expatriés. Afin de ne pas créer une situation administrative préjudiciable aux intéressés ainsi qu'aux services de l'organisme compétent, il lui demande de bien vouloir donner des instructions adaptées à ce cas particulier, de sorte qu'un délai supplémentaire leur soit accordé en matière de versement des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. de Seine-et-Marne, et qu'ainsi leur radiation, puis leur réinscription

soient évitées. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir porter à l'étude, en liaison avec les départements concernés du ministère des relations extérieures et du ministère du budget, les solutions susceptibles d'intervenir en matière de transferts sociaux en faveur des Français établis au Maroc.

*Maisons des jeunes et de la culture : difficultés financières.*

2013. — 30 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés financières que rencontrent les maisons des jeunes et de la culture pour équilibrer leur budget. Faute de moyens suffisants, celles-ci ne peuvent entreprendre toutes les actions culturelles et d'animation dont elles pourrissent bénéficier. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, afin d'alléger leurs charges, de les exonérer par exemple de la taxe sur les salaires.

*Restauration : prix de revente du vin.*

2014. — 30 septembre 1981. — **M. Jean Mercier** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant certaines informations quelquefois démenties, les inspecteurs des impôts appliquent automatiquement à toute bouteille de vin vendue par les restaurateurs le coefficient 3 sur le prix d'achat en vue de la détermination du chiffre d'affaires, sinon du bénéfice. Il lui demande : 1° de lui faire connaître quelle est la pratique exacte et la nature des instructions existant en la matière ; 2° s'il ne conviendrait pas, dans l'hypothèse où l'application du coefficient 3 serait réelle ou du moins assez répandue d'inviter les agents du fisc à prendre comme base exclusive le prix réel de vente afin d'éviter des hausses de prix injustifiées et préjudiciables tant aux exploitants qu'aux producteurs et consommateurs.

*Ouverture de buvettes temporaires : autorisation.*

2015. — 30 septembre 1981. — **M. Paul Kauss** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'article L. 48 du code des débits de boissons, relatif aux débits temporaires, précise que les autorisations d'exploiter un tel établissement, que les maires sont habilités à délivrer, doivent demeurer exceptionnelles et n'être accordées qu'à l'occasion, soit d'expositions ou foires organisées par des collectivités publiques ou des associations reconnues d'utilité publique, soit de foires, ventes ou fêtes publiques. Ce dernier terme ne désigne que les manifestations organisées à l'occasion d'une célébration nationale ou locale de caractère public et non privé. Il résulte de cette formulation que, notamment les rencontres sportives ou les fêtes de groupements ou sociétés, ne doivent pas donner lieu à l'ouverture de buvettes temporaires. Nonobstant l'argument de concurrence invoqué, qui d'ailleurs, dans la pratique, s'avère souvent sans objet, l'application stricte des dispositions de cet article prive de nombreuses associations d'une recette qui, sans être importante, leur permet souvent d'équilibrer leur budget. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que, dans le cadre de dispositions dérogatoires éventuelles, cette pratique courante et bénéfique pour les associations puisse être autorisée, étant précisé naturellement qu'il appartient aux maires d'accorder les autorisations avec tout le discernement voulu.

*Emploi des maîtres auxiliaires.*

2016. — 30 septembre 1981. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'emploi des maîtres auxiliaires. Elle note avec satisfaction les meilleures conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire 1981. Cependant, un certain nombre de problèmes urgents ne semblent pas être réglés. Il apparaît, en effet, que du retard a été pris dans le réemploi de tous les maîtres auxiliaires, alors que, dans le même temps, certains enseignements ne sont pas assurés, notamment en musique, en éducation manuelle et technique (E. M. T.), en dessin, etc. Au C.E.S. de Marine (Val-d'Oise) par exemple, quatre professeurs, dont deux en congé maternité et un en stage (congés prévus) ne sont pas remplacés. Il manque pour ce seul C.E.S. un demi-poste de mathématiques, un demi d'histoire-géographie, un demi de dessin, un demi de travaux manuels, un demi en S.E.S. (section d'éducation spécialisée). Il semble qu'une centaine de postes manque dans le Val-d'Oise pour assurer tous les enseignements tels qu'ils sont définis par les décisions ministérielles. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des moyens nouveaux soient attribués au département du Val-d'Oise en vue d'assurer tout l'enseignement dû aux élèves et pour réemployer les maîtres auxiliaires à un poste d'enseignement.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### Rapatriés.

*Libre circulation des personnes avec l'Algérie : intentions du Gouvernement.*

1696. — 8 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés**, que la quinzaine d'associations regroupant dans une confédération nationale environ un million de Français musulmans, qui ont tous démontré leur attachement à notre pays, espère toujours être reçue par le Gouvernement et est dans l'attente de ses intentions à leur égard, notamment pour la libre circulation avec l'Algérie. D'autre part, la suppression envisagée au plan local des bureaux d'information administratifs de la commission nationale de concertation est particulièrement décevante. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat accompagne les Français musulmans sur une partie de leur trajet en direction de la Mecque. A cette occasion, le mercredi 23 septembre il fera un discours traitant notamment des problèmes évoqués dans sa question.

#### AGRICULTURE

*Ouverture des groupements fonciers agricoles aux personnes morales.*

83. — 12 juin 1981. — **M. René Chazeille** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'extension de la participation des personnes morales au capital des groupements fonciers agricoles (G.F.A.). Alors que seules les personnes physiques pouvaient initialement être membres de ces groupements, deux modifications successives de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 en ont ouvert l'accès aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) qui peuvent, depuis 1974, intervenir dans la constitution d'un G.F.A. à concurrence de 30 p. 100 du capital social, puis, en application de la loi d'orientation agricole, aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et aux entreprises d'assurances et de capitalisation dont la participation au capital social de chaque groupement est limitée à 65 p. 100. Bien que ces personnes morales soient écartées de la gestion, de l'administration et de la direction du groupement, et que la sauvegarde des intérêts des agriculteurs travaillant sur les terres de tels G.F.A. ait été recherchée par diverses mesures (bail à long terme, droit de vote double des associés exploitants, possibilité de rachat prioritaire des parts au profit de ces derniers, etc.), l'inquiétude demeure vive dans les milieux agricoles de voir les sociétés bancaires et financières s'assurer la maîtrise du marché foncier sans considération des problèmes de carrière des exploitants. Il lui demande donc de lui préciser si nonobstant la volonté du législateur d'assurer aux personnes physiques la majorité des voix dans les groupements, le capital social de ceux-ci peut bien être détenu à 30 p. 100 par les S.A.F.E.R. et en même temps à 65 p. 100 par les sociétés d'investisseurs ramenant, en une telle hypothèse, la part des personnes physiques à 5 p. 100. Il lui demande en outre s'il entend favoriser par le biais de l'agrément une répartition harmonieuse des parts de G.F.A. placées par les sociétés susvisées, entre les diverses régions, que celles-ci bénéficient ou non d'une agriculture prospère, et s'il dispose à cet égard des premiers éléments d'information sur l'application de la réforme.

*Réponse.* — Comme le relève l'auteur de la question la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles (G.F.A.) a été modifiée pour permettre l'admission de personnes morales dans ces groupements par la loi n° 74-638 du 12 juillet 1974 qui admet les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) à détenir à titre transitoire et sous certaines conditions 30 p. 100 du capital des G.F.A. et par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole qui admet les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et agréées pour cet objet unique par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture ainsi que les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet à détenir au maximum sous certaines conditions 65 p. 100 du capital des G.F.A. Les deux modifications apportées ainsi à la loi du 31 décembre 1970 ne sont pas exclusives l'une de l'autre et il apparaît qu'un G.F.A. peut être constitué avec la participation commune de la S.A.F.E.R. et des personnes morales visées à l'article 39 de la loi du 4 juillet 1980, des personnes physiques ne pouvant à la limite

détenir que 5 p. 100 du capital dudit groupement. L'ensemble des problèmes posés par la mise en place des sociétés civiles détenant les parts de G.F.A. demeure toutefois à l'étude et des modifications à la législation actuelle pourraient être proposées par le Gouvernement à l'occasion de la préparation d'une loi d'orientation agricole. En tout état de cause aucune S.C.P.I. n'ayant été agréée à ce jour, les inquiétudes dont fait état l'auteur de la question n'ont pas de fondement concret.

*Bactériose du pêcher : lutte et indemnisation.*

130. — 20 juin 1981. — **M. Gérard Gaud** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques du développement de la bactériose du pêcher dans le verger drômois. Cette maladie qui est apparue depuis cinq ans dans le département a contaminé environ 4 000 ha et les 3 000 ha restants sont menacés. Elle affecte particulièrement les variétés nouvelles récemment plantées et annihile ainsi tous les efforts d'adaptation des producteurs. Compte tenu de l'importance économique que représente la production des pêches (1 610 exploitations agricoles sont concernées ainsi que 900 salariés à temps plein, 200 à temps partiel et 1 200 saisonniers), il lui demande : 1° que des dotations financières importantes soient mises rapidement à la disposition de la recherche et du service de la protection des végétaux afin que des moyens curatifs de lutte soient trouvés et mis en œuvre ; 2° que les agriculteurs atteints par cette calamité soient indemnisés correctement dans les délais les plus brefs.

*Réponse.* — Les conditions climatiques observées depuis quelques années, en particulier en 1981, avec des printemps froids et humides, ont provoqué une brutale extension de la bactériose du pêcher qui a fortement alarmé les producteurs. Des réunions tenues au printemps à Valence avec les responsables professionnels et les chercheurs de l'Institut national de la recherche agronomique ont permis de définir un nouveau et important programme de lutte contre la maladie. Ce programme comportera quatre types d'actions : les recherches et les expérimentations sur le terrain seront intensifiées en vue de définir des solutions à moyen terme permettant de maintenir la production de pêches dans les zones contaminées ; une vigoureuse campagne d'information sera entreprise auprès des producteurs concernant les mesures prophylactiques à mettre en œuvre dont les premiers travaux ont d'ores et déjà montré l'intérêt ; un dispositif de surveillance de la maladie sera mis en place tant dans les zones saines que dans les zones contaminées ; l'indemnisation des arbres morts, par le fonds de garantie contre les calamités agricoles, sera poursuivie ; le financement de ce plan est demandé principalement à l'établissement public régional dans le cadre de la politique de décentralisation. Mais, compte tenu de la menace que cette maladie représente pour les autres régions, un complément important sera apporté par le budget de l'Etat. La mise en œuvre de ce programme a été confiée au chef de service de la protection des végétaux qui prendra, en liaison avec l'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts chargé de la région « Rhône-Alpes », toutes les initiatives nécessaires pour coordonner l'emploi des crédits provenant des différentes sources de financement, en accord avec les organisations professionnelles. Outre ces dispositions, prévues à partir de 1982, un crédit supplémentaire va être accordé en 1981 à titre de subvention du ministère de l'agriculture à la fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures de la Drôme pour mettre en place, dès l'automne prochain, le programme d'information sur les mesures prophylactiques à appliquer par les producteurs.

*Fonds national de solidarité : calcul de l'allocation supplémentaire.*

650. — 3 juillet 1981. — **M. Henri Belcour** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 70 de la loi n° 80-502 d'orientation agricole du 4 juillet 1980, le décret n° 81-88 du 30 janvier 1981 a précisé dans son article 22 les ressources n'entrant pas en ligne de compte dans le calcul de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F.N.S.) — à savoir le montant des cessions à titre onéreux et le montant des indemnités au preneur sortant. *A contrario*, cela veut dire que les caisses de mutualité sociale agricole devront tenir compte des indemnités annuelles de départ (I.A.D.), des indemnités viagères de départ (I.V.D.) ainsi que du montant des cessions à titre gratuit (donation en particulier). Certes, ces textes n'ont pas d'effets rétroactifs et on ne supprimera pas le F.N.S. à ceux qui touchent l'I.V.D. du fait de l'ancienne réglementation — mais la loi du 4 juillet 1980 a dans ses objectifs d'accélérer la libération des terres pour installer le maximum de jeunes agriculteurs et éviter que les exploitants continuent leurs activités au-delà de soixante ans. Les dispositions de l'article 22 du décret du 30 janvier 1981 vont à l'encontre de cet objectif dans la mesure où le plafond des ressources pour obtenir le F.N.S. est de 17 900 francs et sera facilement atteint par une donation père-fils, par le cumul I.V.D. + retraite. Dans ces conditions, les agriculteurs renonceront à l'I.V.D. et éviteront ainsi les

contraintes attachées à cet avantage, notamment en ce qui concerne la cession des terres. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier l'article 22 du décret du 30 janvier 1981 en précisant que le montant de l'I.V.D. est exclu des ressources dans le calcul de l'allocation supplémentaire du F.N.S.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture rappelle à l'auteur de la question que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive — c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables — dont le financement représente une charge très importante pour le budget de l'Etat. Elle a été instituée afin de compléter, dans la limite d'un chiffre maximum, les retraites, pensions ou rentes des personnes âgées ou infirmes économiquement faibles. Il est donc normal qu'il soit tenu compte pour son attribution, de toutes les ressources dont disposent les intéressés, sans considération de l'origine de celles-ci. Il est fait observer, à cet égard, que l'article 22 du décret du 30 janvier 1981 ne fait que concrétiser au plan réglementaire les dispositions prévues par l'article 70 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 selon les termes duquel seul est désormais exclu des ressources ouvrant droit au fonds national de solidarité, le montant des cessions consenties à titre onéreux en vue de l'obtention de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ. En tout état de cause, ces nouvelles dispositions ne sauraient remettre en cause le caractère attractif de l'indemnité annuelle de départ puisque, par définition, cette indemnité est réservée aux agriculteurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite, c'est-à-dire soixante-cinq ans, et qui ne peuvent donc pas prétendre au fonds national de solidarité, sauf s'ils sont invalides.

*Assurance veuvage : extension aux non-salariés agricoles.*

1017. — 21 juillet 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication par voie réglementaire du texte prévu à l'article 9 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 devant étendre le bénéfice de l'assurance veuvage aux agriculteurs relevant d'un des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. (*Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — Eu égard aux problèmes spécifiques posés par l'attribution d'une allocation de veuvage aux exploitants agricoles et aux membres de leur famille, il est actuellement procédé à une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles qui ont été consultées et invitées à faire part de leurs propositions quant à la mise en place d'une telle assurance, assortie de la cotisation correspondante, dans le secteur agricole. Pour l'heure, toutes les organisations professionnelles interrogées n'ont pas encore fait connaître leur réponse. Aussi est-il encore prématuré pour définir dans quel délai et selon quelles modalités cette assurance veuvage sera instituée.

*Enseignement agricole : utilisation de l'eau.*

1100. — 23 juillet 1981. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que, parallèlement à l'effort d'équipement, les établissements d'enseignement agricole, dont les moyens en matériel et personnel devraient être augmentés, puissent renforcer les programmes portant sur l'eau et son utilisation.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture attache une importance toute particulière à la formation technique agricole dans le domaine de la maîtrise de l'eau. Essentielle pour l'amélioration de la productivité de l'agriculture dans de nombreuses régions, la mise en œuvre de cette formation répond également au souci d'appliquer la politique du gouvernement en matière forestière, de développement, d'aménagement du territoire rural et de protection de l'environnement. Aussi est-il envisagé, à terme, de mettre en place une seconde filière préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole (option Maîtrise de l'eau en agriculture), en complément de celle entrée en fonctionnement l'an dernier. Le développement de ce type d'enseignement permettra ainsi de former, en deux ans, un certain nombre d'agriculteurs, de vulgarisateurs spécialisés dans les problèmes d'irrigation et de drainage, et de techniciens aptes à exercer leurs fonctions dans les pays en voie de développement ou auprès d'administrations, bureaux d'études, entreprises ou associations locales intéressés par les problèmes liés à l'utilisation des eaux.

*Exploitants agricoles : relèvement des pensions d'invalidité.*

1282. — 30 juillet 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de relèvement du plafond de ressources servant de calcul aux pensions d'invalidité des exploitants agricoles et lui demande

notamment si ce plafond ne pourrait faire référence dans un proche avenir au salaire minimum interprofessionnel de croissance et non plus au minimum garanti horaire.

*Réponse.* — La pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles, calculée à l'origine sur la base du salaire minimum agricole garanti, est majorée deux fois par an par application des coefficients de revalorisation des pensions d'invalidité et de vieillesse des salariés. En outre a été décidée une majoration exceptionnelle de 35 p. 100 du montant de la pension pour inaptitude totale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981, portant ainsi cet avantage à 12 220 francs par an. Il faut également noter que la pension d'invalidité est attribuée immédiatement sans condition de ressources au demandeur dès lors que les conditions d'ordre médical et administratif sont remplies. Par contre, le service de cet avantage est suspendu lorsqu'il est constaté que le titulaire a bénéficié pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension et de salaire ou de gains cumulés, de ressources supérieures à un plafond à 600 fois le minimum horaire garanti. Cette disposition se justifie du fait que l'agriculteur invalide, même bénéficiaire d'une pension pour inaptitude totale, n'est pas tenu de cesser son activité ; il est donc normal de subordonner le versement de la pension à une condition de ressources. Il convient d'observer, enfin, que cette disposition joue en fait peu souvent : sur 28 990 pensions attribuées en 1978, on comptait seulement 816 suspensions (soit 2,8 p. 100) pour dépassement du plafond de ressources autorisé.

*Retraites agricoles : ajustement.*

1313. — 30 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à un ajustement à un niveau décent des retraites agricoles afin de fournir aux agriculteurs âgés un revenu suffisant pour leur permettre de cesser d'exploiter.

*Réponse.* — La loi du 4 juillet 1980 a posé le principe d'une harmonisation progressive des retraites des exploitants agricoles avec celles des autres catégories sociales, de manière à assurer des prestations de même niveau que celles qui sont servies notamment par le régime général de sécurité sociale, à durée et effort de cotisations comparables. Une première étape dans la réalisation de cet objectif de mise à parité a été franchie dès le début du deuxième semestre de 1980 sous la forme d'une revalorisation exceptionnelle de 12,2 p. 100 de la valeur du point pour le calcul de la retraite proportionnelle, ex-retraite complémentaire, qui a, compte tenu de la revalorisation normale, ainsi progressé de près de 20 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet 1980. Un deuxième relèvement exceptionnel de la retraite proportionnelle est intervenu au 1<sup>er</sup> juillet 1981. La formule retenue consiste à attribuer des points supplémentaires de manière à combler une partie de la différence entre le barème en vigueur avant 1973 et le barème plus avantageux applicable depuis lors. Ce relèvement exceptionnel profite non seulement aux agriculteurs retraités, mais également aux actifs. Cette mesure s'ajoute au relèvement normal de la valeur du point qui passe de 10,45 francs à 11,16 francs, et à l'augmentation du montant maximum de la retraite forfaitaire qui est porté de 8 500 francs à 9 400 francs par an. Il est fait observer à l'auteur de la question, que l'alignement du régime vieillesse agricole sur les autres régimes et notamment le régime général, ne saurait se limiter aux seules prestations mais doit en toute logique s'accompagner d'une amélioration de l'effort contributif consenti par les agriculteurs, eu égard à celui supporté par les autres catégories socio-professionnelles. En effet, l'amélioration des retraites, dont le financement n'est couvert par les cotisations correspondantes qu'à hauteur de 7 p. 100 dans le B.A.P.S.A. 1981, ne pourra être poursuivi, conformément au vœu du Gouvernement et du Parlement, qu'en contrepartie d'un effort de la part des cotisants.

*Sociétés civiles de placements immobiliers : moyens financiers.*

1314. — 30 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que les sociétés civiles de placements immobiliers puissent disposer des moyens financiers nécessaires pour intervenir avec efficacité en favorisant prioritairement les opérations de première installation des jeunes agriculteurs, les installations associatives et le maintien, dans la mesure du possible, de fermiers en place.

*Réponse.* — L'intervention des sociétés civiles de placements immobiliers (S.C.P.I.) dans la constitution des groupements fonciers agricoles (G.F.A.) en application de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 (art. 39) n'est pas liée à la mise à la disposition de ces sociétés de moyens financiers par les pouvoirs publics. Les S.C.P.I. en cause acquièrent des parts de G.F.A. à l'aide des fonds collectés auprès de l'épargne privée après avoir été agréés

pour cet objet unique par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. L'ensemble des problèmes posés par cet agrément et l'intervention desdites S.C.P.I. demeure à l'étude et des modifications à la législation actuelle pourraient être proposées par le Gouvernement à l'occasion de la préparation d'une loi d'orientation agricole.

**COMMERCE EXTERIEUR**

*Chambres de commerce françaises à l'étranger : rénovation.*

**531.** — 2 juillet 1981. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de poursuivre et d'accentuer la politique de rénovation des chambres de commerce françaises à l'étranger, lesquelles permettent d'apporter des services complémentaires à ceux rendus par les conseillers, attachés commerciaux, notamment aux petites et moyennes entreprises susceptibles d'exporter leur production.

*Réponse.* — Le Gouvernement entend poursuivre la politique de rénovation ou de création de chambres de commerce françaises à l'étranger. Cette politique, instaurée en 1977, a permis la rénovation des chambres de commerce françaises aux Etats-Unis, à Londres, en Grèce, au Mexique, à Madrid et au Brésil (Rio de Janeiro et São Paulo) et la création de l'antenne de Dusseldorf de la chambre officielle franco-allemande de commerce et d'industrie (dont le siège est à Paris) et des chambres de Caracas, Téhéran, Bombay, La Haye, Barcelone et Tokyo. En outre, la rénovation des chambres de commerce à Alger et Bogota est prévue. Les crédits publics annulés, en provenance des lois de finances successives et inscrits au budget annuel du C.F.C.E. atteignent environ 5 500 000 francs pour la période 1977-1981. L'augmentation de la dotation budgétaire annuelle destinée au C.F.C.E. pour ce type d'action ne pourra être décidée que par le Parlement lors de l'examen de la prochaine loi de finances. Il est à noter que l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie (A.P.C.C.I.) participe financièrement au soutien des chambres de commerce françaises à l'étranger à un niveau sensiblement équivalent à celui des pouvoirs publics. En outre, à ces aides financières directes, il faut ajouter un soutien logistique consenti par les pouvoirs publics. Cinq fonctionnaires contractuels du service de l'expansion économique pour occuper des postes de directeurs sont mis à disposition des chambres. Des copérateurs (une trentaine de volontaires du service national) assurent l'administration de certaines d'entre elles. Les salaires de ces agents représentent environ 2 800 000 francs par an.

*C. E. E. et pays d'Afrique : respect de la notion d'origine des produits.*

**538.** — 2 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir lui préciser si une procédure de consultation politique entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et ceux de la C. E. E., avec la participation des organisations professionnelles économiques et sociales intéressées, sera mise en œuvre pour surveiller notamment l'origine réelle des produits considérés ainsi que la part de transformation locale et faire respecter les dispositions en vigueur sur la notion d'origine.

*Réponse.* — Les organisations professionnelles économiques et sociales intéressées ont été consultées tant par les administrations douanières nationales des Etats membres que par les instances communautaires compétentes au moment de l'élaboration de règles d'origine de la convention de Lomé-II. Les règles d'origine étant nettement définies dans le protocole n° 1 annexé à la convention, le contrôle *a priori* et *a posteriori* de l'origine et de la part de transformation locale incombe aux administrations douanières des Etats exportateurs et importateurs, qui vérifient l'authenticité et la régularité du certificat de circulation des marchandises. En ce domaine, la coopération administrative est assurée par le comité de coopération douanière A. C. P. / C. E. E. composé, d'une part, d'experts des Etats membres et de fonctionnaires de la commission responsables des questions douanières et, d'autre part, d'experts représentant les Etats A. C. P. et de fonctionnaires des groupements régionaux des Etats A. C. P. responsables des questions douanières. Les organisations professionnelles économiques et sociales ne siègent pas à ce comité. Toutefois, sans que cela soit inscrit dans les textes, ces organisations peuvent, en cas d'infractions aux règles d'origine constatées par elles et préjudiciables à leurs intérêts, remettre aux administrations douanières nationales des Etats membres des dossiers y afférents. Ces dossiers seront alors étudiés par ces administrations nationales de concert avec les services compétents de la commission à Bruxelles et pourront faire éventuellement l'objet d'une saisine du comité de coopération douanière A. C. P. / C. E. E. Enfin, il a été créé pour le secteur particulier de la pêche un groupe conjoint d'experts A. C. P. / C. E. E. pour surveiller l'origine des produits halieutiques.

**COMMUNICATION**

*Gestion des entreprises de presse : suites données au rapport.*

**721.** — 9 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la communication** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport Vedel présenté devant le Conseil économique et social à l'égard de la gestion des entreprises de presse, rapport proposant notamment une réforme des aides publiques à la presse, afin de « maintenir et, s'il se peut, de développer le pluralisme ».

*Réponse.* — Les propositions du Conseil économique et social sur la gestion des entreprises de presse ont fait l'objet d'un examen approfondi par le Gouvernement. Cet examen a conduit les pouvoirs publics, dans un premier temps, à proposer au Parlement une limitation des avantages dont bénéficient les entreprises de presse en matière d'aide aux investissements. Ainsi, l'article 90 de la loi de finances pour l'année 1980 a prorogé pour deux ans (exercice 1980 et 1981) les dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts en réduisant la proportion des bénéfices réalisés pouvant faire l'objet d'une provision en franchise d'impôt ainsi que la quote-part du prix de revient des éléments d'actif qui peut être financé au moyen des sommes ayant fait l'objet de ce prélèvement. Les éléments d'actifs non amortissables (terrains et prise de participation) ont été exclus de la liste des immobilisations dont l'acquisition est susceptible de donner lieu à provision. Enfin, les publications imprimées à l'étranger ne peuvent plus bénéficier de cette aide à l'investissement. Le Gouvernement, dans un second temps, a créé une table ronde Parlement - presse - administration dont les réunions se sont tenues entre novembre 1980 et juin 1981, en vue d'examiner dans le domaine de l'aide de l'Etat à l'investissement des entreprises de presse, les conditions de passage pendant la période 1982-1985 à une situation fiscale de droit commun, ainsi que les mécanismes qui pourraient éventuellement se substituer au régime actuel. Les pouvoirs publics examinent actuellement les conclusions de la table ronde qui viennent de lui être remises. Parmi les différentes mesures suggérées, le Gouvernement a d'ores et déjà décidé de proposer au Parlement l'institution d'une aide aux quotidiens d'information générale et politique à faibles ressources publicitaires dans le cadre du projet de loi de finances pour 1982. Sur un plan général, l'ensemble des aides accordées à la presse fera l'objet d'un examen afin de déterminer s'il est possible d'envisager un système mieux équilibré qui permette notamment de favoriser les publications à faible tirage et d'assurer de façon efficace le pluralisme de la presse.

*Radio-télévision : informations économiques.*

**1329.** — 30 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à renforcer l'information économique vulgarisée aux heures de pointe dans le cadre de la mission de service public de la radio et de la télévision.

*Réponse.* — Les émissions diffusées par les sociétés nationales de programme pour le compte de l'institut national de la consommation consistent déjà, dans le cadre actuel des cahiers des charges, en des informations à caractère économique. La Société TF1 propose en outre, un magazine économique mensuel intitulé *L'Enjeu* qui a justement pour objet de familiariser le public le plus large avec les questions économiques de notre temps. La Société A2 programme de son côté, le magazine quotidien *C'est la vie*, qui évoque de nombreux sujets d'économie pratique. Dans le cadre des émissions régionales, la société FR3 consacre pour sa part plusieurs magazines à des thèmes liés à la consommation. La Société Radio France illustre, quant à elle, l'actualité économique au cours d'émissions telles que *Le Téléphone sonne* ou *Les Pages pratiques*. Le ministre de la communication rappelle toutefois à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi sur la radio-télévision. Ce projet devra apporter des réponses institutionnelles à trois problèmes fondamentaux qui sont : le service public, l'aspiration à une nouvelle communication sociale et l'avènement des techniques modernes de communication. Dans cette perspective, une commission présidée par M. Pierre Moinot, président de chambre à la Cour des comptes, étudie, à l'heure actuelle, en liaison avec cinq groupes de travail, les grandes orientations de la future loi. C'est dans le cadre qui aura ainsi été établi et sur lequel le Parlement sera amené à se prononcer, que pourra être envisagé l'aménagement d'une information économique vulgarisée.

## CONSUMMATION

*Engagement de développement de la concurrence : bilan.*

745. — 9 juillet 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur sa question écrite n° 2030, déposée le 19 février 1981, restée sans réponse et aujourd'hui caduque, concernant la prise de position récemment adoptée par la fédération nationale des associations familiales rurales, à propos de l'engagement de développement de la concurrence, d'information et de protection des consommateurs signé il y a un an environ. Cet engagement, qui permet aux commerçants de fixer librement leur marge commerciale, est assorti de clauses qui, selon la F.N.A.F.R., ne sont pas respectées pour la plupart. Il lui demande à ce propos : 1° quel bilan ses services tirent de l'engagement signé ; 2° s'il est exact que certaines clauses ne sont pas respectées ; 3° dans l'affirmative, quelles mesures ses services envisagent de prendre pour que l'information et la protection des consommateurs soient réalisées.

*Réponse.* — Un engagement de développement de la concurrence, d'information et de protection des consommateurs a été signé fin décembre 1979 par le conseil national du commerce et de la confédération des petites et moyennes entreprises. Ce document, où étaient rappelées certaines dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les commerçants, comportait par ailleurs divers engagements pris par la profession, et stipulait un certain nombre d'obligations concernant l'affichage du prix à l'unité, kilogramme ou litre, le respect du délai de livraison, les conditions de reprise ou d'échange des marchandises, l'indication du prix « tout compris » lorsque le produit nécessite des éléments indispensables à son fonctionnement, des précisions sur les contrats de garantie, sur l'information relative au crédit, etc. Si les grands groupes commerciaux et les détaillants représentant les multiples formes du commerce associé ont adhéré dans leur quasi-totalité à l'engagement, il n'en est pas toujours de même pour les petits commerçants indépendants. Certes, aucun texte réglementaire n'imposait le respect des dispositions de l'engagement auquel les commerçants ont adhéré librement et individuellement. Parmi les clauses de cet engagement figuraient deux dispositions importantes destinées à favoriser l'information du consommateur. Il s'agit de l'indication du prix à l'unité et de contrats types de garantie et de service après-vente. L'affichage du prix à l'unité de mesure n'est pas encore appliqué par l'ensemble du commerce malgré le rôle important joué par l'institut national de la consommation qui a engagé des campagnes de sensibilisation publique tant auprès des consommateurs que des organismes représentatifs. Le ministre de la consommation envisage donc de rendre obligatoire cette indication en tenant compte des difficultés techniques. Par ailleurs, une des clauses de l'engagement stipulait que les entreprises devaient utiliser pour les contrats de garantie et de service après-vente des appareils d'équipement ménager et d'électronique grand public, la présentation prévue par la norme NF X 50-002. Cette norme a été homologuée par arrêté du ministère de l'industrie en date du 23 juin 1980 et la plupart des entreprises adhérentes à l'engagement l'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> février 1981. Le Gouvernement envisage de rendre ce document obligatoire dans le cadre de l'article 35 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978. D'une manière générale, le ministre de la consommation considère que la voie contractuelle est un moyen de faire progresser les rapports entre professionnels et consommateurs ; mais il attache la plus grande importance à ce que les engagements pris soient respectés. C'est pourquoi il a demandé la mise à l'étude d'un cadre juridique permettant de conférer une valeur juridique aux engagements conclus par les professionnels.

*Publicité à la télévision : diversification.*

1251. — 30 juillet 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **Mme le ministre de la consommation** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, dans les limites de temps actuelles, de diversifier davantage les produits et marques pour lesquels la publicité est autorisée à la télévision. Un tel élargissement pourrait réduire l'impression de « matraquage » ressentie par un certain nombre de téléspectateurs devant les messages publicitaires dont les objets sont actuellement peu variés.

*Réponse.* — On peut constater, en effet, que les mesures de limitation d'accès à la publicité à un nombre restreint de secteurs de la vie économique est hors de proportions par rapport à la place qu'ils y tiennent et que, d'autre part, elle aboutit à leur présence permanente sur les écrans, entraînant ainsi des effets de saturation ; cela est certes exact, mais l'exclusion de certains secteurs est également justifiée par des principes qui paraissent fondés à certains égards : ne pas priver la presse de budgets qui risqueraient de lui échapper, c'est le cas de la dis-

tribution et de la maison individuelle ; ne pas favoriser à l'intérieur d'un même secteur les entreprises dominantes, disposant seules des moyens financiers permettant l'accès à la télévision. C'est une autre raison de l'exclusion de la distribution, c'est également la raison du plafond de dépenses imposé aux annonceurs en matière de jouets ; limiter la concurrence pouvant s'exercer à l'encontre d'entreprises françaises (lignes aériennes et ordinateurs) ; exclure les secteurs pour lesquels il était difficile de trouver des règles déontologiques adéquates (disques, livres, voyages et bijoux). Ces dispositions, déjà anciennes, méritent sans doute un réexamen pour lequel j'entends saisir le ministre de la communication et le ministre de l'économie et des finances compétent pour les problèmes de concurrence que cette question soulève.

*C.E.E. : lutte contre la publicité mensongère.*

1330. — 30 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le fait que la publicité mensongère et déloyale est considérée, à juste titre, comme illicite dans tous les pays membres de la Communauté économique européenne. Il lui demande, cependant, de bien vouloir préciser les dispositions ou les initiatives que le Gouvernement compte prendre tendant à aboutir à une véritable harmonisation des diverses réglementations sur ce point, afin que celles-ci se poursuivent et soient réalisées dans les meilleurs délais, ce afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les diverses productions des pays membres de la C.E.E.

*Réponse.* — La publicité mensongère et déloyale est en effet considérée comme illicite dans tous les Etats membres de la Communauté économique européenne. Cependant, il existe de grandes disparités entre les législations actuellement en vigueur dans ces Etats. Considérant que la publicité dépasse largement les frontières et peut, en conséquence, avoir une incidence directe sur le libre jeu de la concurrence, le conseil des communautés a proposé un projet de directive européenne relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité trompeuse et déloyale. Ce projet est actuellement étudié dans le cadre du groupe « information et protection des consommateurs », dont la dernière réunion a eu lieu les 21 et 22 juin 1981. Les travaux du groupe ne sont pas encore terminés et se heurtent à un certain nombre de difficultés juridiques. La France, dont la législation en la matière est la plus protectrice pour les consommateurs, attache du prix à ne pas la voir remise en cause dans un sens moins favorable. C'est pourquoi la directive devra présenter un caractère minimal, si la délégation britannique, notamment, maintient ses réserves. Le ministre de la consommation donne à la délégation française des instructions précises pour qu'elle favorise, dans toute la mesure du possible, une harmonisation satisfaisante et rapide.

## DEFENSE

*Abandon de l'extension du camp du Larzac : conséquences.*

589. — 8 juillet 1981. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en 1976 une commission des camps nationaux a été chargée d'étudier l'équipement et l'emploi des camps militaires, en prenant en compte l'ensemble des données relatives au matériel des armées, et qu'un catalogue des travaux à effectuer selon un plan de financement étalé sur huit ans (1977-1984) avait été retenu. L'extension du camp du Larzac avait figuré au titre des priorités, puisque ces 14 000 hectares répondaient notamment aux besoins de manœuvres d'une division blindée et que les manœuvres en terrain libre, qui ne peuvent se dérouler qu'en dehors des périodes de cultures, ne permettent pas les tirs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les conséquences de l'abandon de l'extension du camp du Larzac sur la disponibilité opérationnelle des unités des forces terrestres, ainsi que les mesures envisagées pour maintenir l'entraînement de nos forces au niveau requis par les nécessités de la défense nationale.

*Réponse.* — Les camps de Canjuers, Mailly et Mourmelon-Suippes offrent actuellement les superficies requises pour l'entraînement des divisions blindées et des groupements d'artillerie. Néanmoins, à la demande du Chef de l'Etat, le ministre de la défense fait procéder à l'étude de solutions techniques nouvelles (utilisation de munitions d'instruction à portée réduite, développement d'un programme de simulateurs de tir) et du développement des manœuvres en terrain libre, marquant par-là même que la place de nos armées n'est pas cantonnée dans les camps militaires mais que tout le territoire national leur est ouvert. Ces solutions, judicieusement conjuguées, permettront d'assurer un entraînement satisfaisant des unités.

*Brigades de gendarmerie : secrétariat.*

836. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé, le 16 avril 1981, une question n° 2756, devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la défense**, afin de permettre notamment aux brigades de gendarmerie de nos départements ruraux de s'intégrer toujours davantage aux populations, s'il ne lui paraît pas convenable de recruter pour les tâches harassantes du secrétariat des personnes qualifiées et assermentées. Ainsi les brigades, qui sont actuellement sollicitées par trop de labeur annexe, retrouveraient leur efficacité au plan de la protection et des missions de sécurité. Ne serait-il pas possible de prévoir un corps auxiliaire administratif civil, éventuellement féminin, recruté par les préfetures de régions et mis à la disposition des ministères de la défense pour attribution dans les brigades de gendarmerie.

*Réponse.* — Pour améliorer les conditions d'exécution du service des personnels de la gendarmerie et maintenir la capacité opérationnelle qu'exige l'accomplissement des missions de cette arme, il a été décidé, par un appel progressif et mesuré, de confier certains emplois administratifs et d'état-major à du personnel féminin engagé, de manière à réduire le nombre de gradés et gendarmes employés dans les bureaux. Cependant, cette mesure s'applique aux seuls organismes centraux et échelons de commandement. En effet, la nature et la diversité des missions qui incombent aux unités actives et, plus particulièrement aux brigades territoriales, conduisent à n'y affecter que du personnel entièrement polyvalent. En outre, la rédaction des pièces de procédure d'enquête — qui constitue l'essentiel du travail de secrétariat d'une brigade — incombe nécessairement aux enquêteurs. Pour ces raisons, l'affectation dans les brigades de gendarmerie d'agents administratifs pour assurer les travaux de dactylographie ne semble pas être la solution souhaitable. Par contre, grâce aux créations d'effectifs, il est procédé au renforcement des brigades territoriales dont les charges se sont accrues ou dont l'effectif est inférieur à six sous-officiers.

*Corrèze : maintien de l'activité des établissements industriels d'armements.*

912. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude qu'ont pu faire naître, dans le département de la Corrèze entre autres, les propos tenus à plusieurs reprises par des membres du Gouvernement sur la nouvelle politique de la France en matière de vente d'armes. Il a été dit, en effet, que, si les contrats en cours devaient être honorés, il n'était plus question, à l'avenir, de présenter la France au reste du monde comme l'un des premiers marchands d'armes de la planète. C'est dans ce contexte qu'est née une certaine inquiétude dans un département qui compte — élément de première importance sur le plan économique — une manufacture d'armes, d'autres établissements industriels, dont une part de l'activité est consacrée à la fabrication d'armements ainsi que de nombreux sous-traitants. Il lui demande, sans préjuger du bien-fondé des graves options arrêtées par le Gouvernement concernant les ventes d'armes sur le marché international et sensible à l'aspect moral de ces options, comment pourront être rendues compatibles cette nouvelle doctrine et le maintien à son niveau actuel, pour le moins, de l'activité des établissements industriels fabriquant de l'armement, des manufactures d'armes en particulier, et notamment celle de Tulle. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

*Réponse.* — Le ministre de la défense, sous la direction du Premier ministre et en liaison avec les ministres responsables des autres départements ministériels concernés, participe à un examen d'ensemble sur la politique en matière de ventes d'armes. Entre autres éléments, les orientations à venir tiendront compte de la contribution que les exportations d'armement peuvent apporter à l'équipement au moindre coût de nos armées, à l'emploi industriel et à l'action diplomatique de la France. Pour ce qui la concerne, la manufacture d'armes de Tulle verra son activité maintenue grâce aux programmes d'équipement destinés aux armées françaises et aux dotations budgétaires correspondantes.

*Militaires de réserve des grades les moins élevés : solde pendant les périodes obligatoires.*

1121. — 24 juillet 1981. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la modicité de la solde allouée aux militaires de réserve de rang modeste, lorsqu'ils sont appelés à accomplir une période obligatoire. Les hommes de rang de deuxième classe, en particulier, ne peuvent prétendre actuellement qu'à une solde mensuelle de 1 408,50 francs s'ils sont célibataires et de 1 701,90 francs s'ils sont mariés avec deux enfants. En tenant compte de l'allocation journalière fixée uniformément à 20 francs dans les deux cas, ces réservistes sont exposés, s'ils sont salariés dans un établissement non lié par des conventions collectives, membres d'une profession libérale ou artisans, à percevoir, au cours des périodes

militaires, une rémunération inférieure d'un tiers au montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui s'élève à 2 892,56 francs. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, dans un souci de stricte justice sociale, de relever la solde des réservistes des grades les moins élevés, dont le salaire civil est suspendu, en leur accordant les mêmes moyens de subsistance qu'aux salariés les moins favorisés.

*Réponse.* — Pendant les périodes d'exercice, qui constituent l'une des obligations du service national, les réservistes perçoivent la même solde que les militaires d'active de même grade et de même qualification. Il s'agit d'un mode de rémunération qui répond aux exigences d'équité indispensable à la cohésion des unités. De ce fait, un soldat de deuxième classe rappelé au service actif perçoit une solde de 1 566,70 francs par mois (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1981), correspondant à la solde d'un soldat engagé, à l'échelle 1, après trois ans de service. A ceci s'ajoute l'indemnité de résidence dont le montant mensuel s'élève à 92,70 francs pour un célibataire ou à 263,40 francs pour un chef de famille, dans la région parisienne. De plus une allocation exceptionnelle est attribuée aux militaires bénéficiant de la solde spéciale progressive, qui effectuent une période d'exercice militaire; cette allocation qui est actuellement de 55 francs par jour pour les soldats, a pour but d'assurer aux personnels de la disponibilité et des réserves qui cessent de percevoir leurs émoluments civils pendant les périodes d'exercice auxquelles ils sont soumis, une rémunération comparable au salaire minimum interprofessionnel de croissance. En effet, un homme du rang de deuxième classe célibataire perçoit, s'il accomplit un mois de service dans la réserve en région parisienne : 1 566,70 francs de solde, 92,70 francs d'indemnité de résidence, 1 650 francs d'allocation exceptionnelle (55 francs × 30 jours), soit au total 3 309,40 francs. Les avantages en nature ne sont pas compris dans ce décompte.

*Combattants volontaires : contingent de légion d'honneur.*

1138. — 24 juillet 1981. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les jeunes gens ayant combattu alors qu'ils étaient âgés de moins de vingt ans ont payé un lourd tribut à la patrie qui mériterait certainement d'être reconnu officiellement par une distinction adaptée au courage et à l'abnégation dont ils ont fait preuve. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas d'attribuer un contingent exceptionnel de Légion d'honneur à titre militaire à tous ceux qui peuvent justifier de deux titres, au moins de guerre et qui s'illustrèrent par des actions qui leur valurent l'attribution de la croix de guerre. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

*Réponse.* — Conformément à l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les contingents de ces décorations sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. Le décret n° 78-1160 du 13 décembre 1978 a fixé les contingents de la Légion d'honneur alloués au ministre de la défense pour récompenser les militaires n'appartenant pas à l'armée active, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 31 décembre 1981. Les personnels non officiers doivent justifier de cinq blessures ou citations dont deux postérieures à la médaille militaire pour être proposés. Toutefois, ces contingents ont été exceptionnellement majorés pour permettre aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 médaillés militaires titulaires de cinq titres de guerre d'être proposés pour le premier ordre national. En ce qui concerne les anciens combattants de la première guerre mondiale, un contingent supplémentaire de 1 000 croix de chevalier vient de leur être attribué par décret n° 81-728 du 30 juillet 1981, portant à 3 500 croix leur contingent triennal pour la période 1979-1981. Le nouveau contingent va permettre de récompenser cette année tous les titulaires d'au moins trois titres de guerre et même une partie raisonnable de ceux présentant deux titres. Un certain nombre de membres de la fédération nationale des combattants de moins de vingt ans pourront ainsi être récompensés dans la mesure où ils auront fait acte de candidature à ce titre.

*Gendarmes : exemption des corvées.*

1167. — 23 juillet 1981. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les gendarmes demeurent les seuls sous-officiers de l'armée française qui soient astreints aux corvées. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les gendarmes occupent le temps actuellement réservé à l'accomplissement de ces corvées à des activités plus conformes à leur mission et qui serviraient mieux l'intérêt général.

*Réponse.* — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne pourrait trouver sa solution que dans l'augmentation du nombre des personnels civils mis à la disposition de la gendarmerie. Jusqu'à présent, les crédits budgétaires alloués à cette arme ont été consacrés en priorité à l'accroissement des effectifs des unités, l'aménagement des horaires de service et de détente et l'amélioration des logements, des équipements et des moyens de travail.

*Militaires quittant le service actif : droit à une « seconde carrière ».*

1214. — 29 juillet 1981. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de la défense** les propos de son prédécesseur en faveur du droit à une « seconde carrière » au profit des militaires quittant le service actif, propos aux termes desquels celui-ci souhaitait la venue en discussion des propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale aussi bien qu'au Sénat relatives à la deuxième carrière des militaires retraités. Il mentionnait également les contacts entre son ministère et celui du travail afin d'étudier les possibilités d'assurer à cette catégorie de personnels la protection du droit au travail, compte tenu des contraintes particulières qui lui sont imposés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, d'une part, s'il a l'intention de demander l'inscription de ces propositions de loi à l'ordre du jour du Parlement et, d'autre part, à quels résultats ont abouti les études menées conjointement entre son ministère et celui du travail.

*Seconde carrière des militaires retraités.*

1510. — 20 mai 1981. — **M. Amédée Bouquerel** rappelle à **M. le ministre de la défense** les propos de son prédécesseur en faveur du droit à une seconde carrière au profit des militaires quittant le service actif, propos aux termes desquels celui-ci souhaitait la venue en discussion des propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale aussi bien qu'au Sénat relatives à la seconde carrière des militaires retraités. Il mentionnait également les contacts entre son ministère et celui du travail afin d'étudier les possibilités d'assurer à cette catégorie de personnels la protection du droit au travail, compte tenu des contraintes particulières qui lui sont imposées. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, d'une part, s'il a l'intention de demander l'inscription de ces propositions de loi à l'ordre du jour du Parlement et, d'autre part, à quels résultats ont abouti les études menées conjointement entre son ministère et celui du travail.

*Réponse.* — Le ministre de la défense, très attentif aux conditions particulières du retour des militaires à la vie civile du fait de l'existence de limites d'âge basses imposées par les nécessités opérationnelles, a indiqué lors de la vingt-cinquième session du conseil supérieur de la fonction militaire qu'il veillerait à ce que soient préservés les légitimes intérêts de ces personnels.

*Sous-officiers de réserve de l'armée de terre : situation.*

1257. — 30 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** que les sous-officiers de réserve de l'armée de terre, affectés individuellement de défense à la protection civile, ne peuvent prétendre à aucun avancement, ni à aucune récompense alors que bénévolement et volontairement ils se dévouent sans compter et qu'il conviendrait qu'ils soient équitablement récompensés comme leurs camarades issus de la marine et de l'aviation. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* — Jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, les assujettis au service militaire sont gardés dans les cadres et peuvent prétendre à un avancement et à des récompenses au titre du ministère de la défense. Le maintien des réservistes dans les cadres au-delà de cet âge n'intervient, conformément à l'article L.69 du code du service national, qu'en considération des besoins des armées. Les affectés de défense — y compris ceux de la protection civile — ne concourent pas à la satisfaction des besoins des armées et sont donc rayés des cadres. Dès lors, il n'appartient plus au ministère de la défense de leur accorder un avancement ou des récompenses normalement destinés à sanctionner des activités effectuées dans le cadre militaire. Les armées ont pu cependant maintenir dans les cadres, au-delà de trente-cinq ans, certains affectés de défense — qui continuent ainsi à concourir pour des avancements ou des récompenses à titre militaire — en raison de leur situation particulière et de leur faible nombre. Elles n'ont toutefois pas la possibilité d'adopter la même position vis-à-vis de la totalité des affectés de défense. Au demeurant, l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et le code du service national disposent que chaque ministre est responsable de la préparation des mesures de défense incombant à son département et fixe le nombre et la durée des périodes d'exercice.

## RELATIONS EXTERIEURES

*C. E. E. : initiatives de paix dans le golfe Persique.*

1131. — 24 juillet 1981. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si les initiatives prises par les dix pays membres de la C. E. E. en vue de favoriser l'établissement d'une paix durable au Proche-Orient ne devraient pas être étendues

à la région du golfe Persique. Une telle attitude aurait le mérite d'assurer, aux pays de cette région, l'appui de l'Europe en faveur des mesures qu'ils pourraient prendre pour assurer collectivement leur sécurité.

*Réponse.* — La situation dans le golfe arabo-persique peut effectivement être analysée comme un élément du problème global de la sécurité au Proche et au Moyen-Orient. Cette situation se caractérise cependant par des aspects spécifiques qui ne permettent pas de concevoir l'extension à cette zone des initiatives prises par les pays de la Communauté européenne dans le but très précis de favoriser le retour de la paix entre Israël et ses voisins arabes, ce qui implique le règlement de la question palestinienne. La première condition de succès d'une éventuelle initiative européenne concernant le golfe est qu'elle soit sollicitée, ou du moins acceptée, par les Etats riverains. Or, jusqu'à présent, aucun pays du golfe n'a demandé une intervention quelconque des Dix. Au contraire, tous les pays riverains adhèrent au principe selon lequel la sécurité du golfe relève exclusivement de leur responsabilité. Ce principe vient d'être rappelé par la conférence des ministres des affaires étrangères des pays membres du « conseil de coopération des Etats arabes du golfe », qui s'est tenue les 1<sup>er</sup> et 2 septembre à Taëf, sous la présidence de l'Arabie saoudite. Cette conférence a de nouveau rejeté toutes ingérences et interventions étrangères dans la région. Le Gouvernement français, pour sa part, a déclaré à plusieurs reprises qu'il considérait également que la sécurité du golfe relève de la responsabilité de ses riverains à qui il appartient de se doter des moyens nécessaires pour assurer cette sécurité.

## SOLIDARITE NATIONALE

*Assurance volontaire vieillesse des Français de l'étranger : extension aux T. O. M.*

1210. — 29 juillet 1981. — **M. Lionel Cherrier** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager l'extension aux travailleurs non salariés ayant exercé dans les territoires d'outre-mer des dispositions de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse.

*Réponse.* — Il a été admis que les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 sont applicables aux travailleurs non salariés exerçant ou ayant exercé une activité non salariée dans un territoire d'outre-mer où le régime métropolitain de sécurité sociale ne s'applique pas. Si l'honorable parlementaire a eu connaissance de difficultés particulières, il conviendrait qu'il les signale au ministre de la solidarité nationale sous le timbre de la direction de la sécurité sociale.

## TRAVAIL

*Sanction raciste.*

68. — 12 juin 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le contenu d'un article paru dans un hebdomadaire en avril 1981 et selon lequel le licenciement d'un directeur français de l'institut mondial du phosphate (Imphos) a été autorisé par le délégué à l'emploi deux jours après un avis défavorable de l'inspecteur départemental transmis au conseiller technique de son ministère. Peut-il lui confirmer qu'à l'époque des faits antérieurs au premier tour des élections présidentielles une intervention de l'ambassade du Maroc ait été faite auprès du cabinet du ministre, sachant que le trésorier d'Imphos est d'origine marocaine, que l'institut a son siège à Casablanca et que ce qui est reproché au directeur français est tout simplement d'avoir refusé « de censurer les savants israéliens dans une publication internationale » relative à un congrès sur les composés phosphorés à Boston du 21 au 25 avril 1980.

*Réponse.* — La question posée apparaît sans objet dès lors que la décision visée par l'honorable parlementaire a été prise par le ministre du travail et de la participation sur la proposition du délégué à l'emploi, qui n'a pas eu connaissance d'une intervention de l'ambassade du Maroc auprès du cabinet du ministre et a tenu compte en la circonstance des seules considérations économiques de l'affaire. Il convient d'ajouter que, d'après des vérifications récemment effectuées au niveau de la direction régionale du travail et de l'emploi de l'Ile-de-France, il est constant que l'Imphos a effectivement arrêté son programme de recherches techniques et que, par voie de conséquence, le poste du directeur français qui l'occupait se trouvait supprimé.



# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 30 septembre 1981.

## SCRUTIN (N° 114)

Sur l'amendement n° 3 rectifié quater de MM. Edgar Faure, Roger Boileau et Jean Cluzel tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant abolition de la peine de mort.

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	115
Contre .....	172

Le Sénat n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourglne. Philippe de Bourgoing. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. François Collet. Georges Constant. Auguste Cousin. Pierre Croze. Etienne Dailly. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher).	Yves Durand (Vendée). Edgar Faure. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Haute- clocque. Marcel Henry. Marc Jacquet. Paul Kauss. Pierre Labonde. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune (Finistère). Charles-Edmond Lenglet. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Jacques Ménard. Michel Miroudot. Roger Moreau. Jacques Moission. Jacques Moutet.	Jean Natali. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Fran- çais établis hors de France). Francis Palmero. Charles Pasqua. Pierre Perrin (Isère). Jean-François Pintat. Christian Poncelet Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. André Rabineau. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Robert (Cantal). Victor Robini. Roger Romani. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jean Sauvage François Schleiter. Robert Schmitt. Abel Sempé. Paul Séramy. Michel Sordel Raymond Soucaret. Louis Souvet. Pierre-Christian Taittinger. Jacques Thyraud. René Tinant. René Tomasini. Henri Torre. René Touzet. René Travert. Jacques Valade. Edmond Valcin. Albert Voilquin. Frédéric Wirth.
---	---	--

### Ont voté contre :

MM. Michel Alloncle. Antoine Andrieux. Alphonse Arzel. Germain Authié. Octave Bajoux. René Ballayer. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beauveau. Marc Bécam. Henri Belcour. Gilbert Belin. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Jean-Pierre Blanc.	Maurice Blin. Marc Bœuf. André Bohl. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Charles Bosson. Serge Boucheny. Raymond Bouvier. Louis Brives. Jean-Pierre Cantegrit. Jacques Carat. Marc Castex. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. René Chazelle. William Chervy. Félix Ciccolini. Jean Colin. Francisque Collomb. Roland Courteau. Michel Crucis.	Charles de Cuttoll. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Daunay. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Emile Didier. Michel Dreyfus- Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Raymond Espagnac. Jules Faigt. Charles Ferrant. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Claude Fuzier.
--	--	---

Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Mme Cécile Goldet. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Roland Grimaldi. Mme Brigitte Gros. Robert Guillaume. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Bernard-Charles Hugo (Ardèche). René Jager. Maurice Janetti. Paul Jargot Pierre Jeambrun. André Jouany. Louis Jung. Jacques Larché. Tony Larue Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin Henri Le Breton. Jean Lecanuet. France Lechenault. Yves Le Cozannet. Charles Lederman. Fernand Lefort Bernard Legrand. Marcel Lemaire.	Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Jean Madelain. Philippe Madrelle. Sylvain Maillols. Kléber Malécot. Michel Manet. James Marson. Marce' Mathy. Pierre Matraja. Michel Maurice- Bokanowski. Jean Mercier. André Méric. Pierre Merli. Mme Monique Midy. Daniel Millaud. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Josy Moïnet. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Michel Moreigne. Georges Mouly. Pierre Noé. Jean Ooghe. Dominique Pado. Sosefo Makape Papilio. Bernard Parmantier. Bernard Pellarin. Jacques Pelletier. Mme Rolande Perlican.	Louis Perrein (Val- d'Oise). Guy Petit. Hubert Peyou. Jean Peyrafitte. Maurice Pic. Paul Pillet. Marc Plantegenest. Raymond Poirier. Robert Pontillon. Maurice PrévotEAU. Jean Puech. Mlle Irma Rapuzzi. Jean-Marie Rausch. René Regnault. Michel Rigou. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Jean Rudloff. Guy Schmaus. Maurice Schumann. Robert Schwint. Frank Sérusclat. Edouard Soldani. Georges Spénale. Raymond Springard. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Raoul Vadepied. Camille Vallin. Pierre Vallon. Jean Varlet. Marcel Vidal. Louis Virapoullé. Hector Viron. Joseph Yvon.
---	--	--

### Se sont abstenus :

MM. André Bettencourt, Paul Girod (Aisne), Max Lejeune (Somme) et André Morice.

### N'ont pas pris part au vote :

MM. Henri Caillavet. Henri Collard.	Henri Goetschy. Léon Jozeau-Marigné. Roger Lise.	Pierre Schiélé. Georges Treille. Charles Zwickert.
---	--	--

### Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Salvi.

### Ne peut prendre part au vote :

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Roger Quilliot.

### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Auguste Cousin à M. Pierre-Christian Taittinger.  
Pierre Labonde à M. Richard Pouille.  
Raymond Bouvier à M. Marcel Rudloff.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants .....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	113
Contre .....	174

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 115)

Sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abolition de la peine de mort.

Nombre des votants .....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	160
Contre .....	126

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
 Michel Alloncle.  
 Antoine Andrieux.  
 Alphonse Arzel.  
 Germain Authié.  
 André Barroux.  
 Pierre Bastié.  
 Gilbert Baumet.  
 Mme Marie-Claude Beaudéau.  
 Marc Bécam.  
 Henri Belcour.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Béranger.  
 Georges Berchet.  
 Noël Berrier.  
 Jacques Bialski.  
 Mme Danielle Bidard.  
 René Billères.  
 Marc Bouff.  
 Stéphane Bonduel.  
 Jacques Bonifay.  
 Charles Bosson.  
 Serge Boucheny.  
 Louis Brives.  
 Jean-Pierre Cantegrit.  
 Jacques Carat.  
 Marc Castex.  
 Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-Pavard.  
 Jacques Chaumont.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 René Chazelle.  
 William Chervy.  
 Félix Ciccolini.  
 Jean Cluzel.  
 Roland Courteau.  
 Michel Crucis.  
 Charles de Cuttoli.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Marcel Debarge.  
 Gérard Delfau.  
 Lucien Delmas.  
 Emile Didier.  
 Michel Dreyfus-Schmidt.  
 Henri Duffaut.  
 Raymond Dumont.  
 Charles Durand (Cher).  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Raymond Espagnac.  
 Jules Faigt.

André Fosset.  
 Jean-Pierre Fourcade.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Gérard Gaud.  
 Jacques Genton.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Michel Giraud (Val-de-Marne).  
 Jean-Marie Girault (Calvados).  
 Paul Girod (Aisne).  
 Mme Cécile Goldet.  
 Adrien Gouteyron.  
 Jean Gravier.  
 Roland Grimaldi.  
 Mme Brigitte Gros.  
 Robert Guillaume.  
 Daniel Hoefel.  
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
 Maurice Janetti.  
 Paul Jargot.  
 Pierre Jeambrun.  
 André Jouany.  
 Louis Jung.  
 Jacques Larché.  
 Tony Larue.  
 Louis Lazuech.  
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
 Jean Lecanuet.  
 France Lechenault.  
 Yves Le Cozannet.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Bernard Legrand.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Georges Lombard (Finistère).  
 Louis Longueueu.  
 Mme Hélène Luc.  
 Marcel Lucotte.  
 Philippe Machefer.  
 Jean Madelain.  
 Philippe Madrelle.  
 Sylvain Maillols.  
 Michel Manet.  
 James Marson.  
 Marcel Mathy.  
 Pierre Matraja.  
 Michel Maurice-Bokanowski.

Jean Mercier.  
 André Méric.  
 Pierre Merli.  
 Mme Monique Midy.  
 Louis Minetti.  
 Gérard Minvielle.  
 Josy Moinet.  
 Geoffroy de Montalembert.  
 Michel Moreigne.  
 Georges Mouly.  
 Pierre Noé.  
 Jean Ooghe.  
 Dominique Pado.  
 Sosefo Makape Papiilo.  
 Bernard Parmantier.  
 Bernard Pellarin.  
 Jacques Pelletier.  
 Mme Rolande Perlican.  
 Louis Perrein (Val-d'Oise).  
 Guy Petit.  
 Hubert Peyou.  
 Jean Peyraffitte.  
 Maurice Pic.  
 Paul Pillet.  
 Marc Plantegenest.  
 Raymond Poirier.  
 Robert Pontillon.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Puech.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 René Regnault.  
 Michel Rigou.  
 Roger Rinchet.  
 Marcel Rosette.  
 Gérard Roujas.  
 André Rouvière.  
 Marcel Rudloff.  
 Guy Schmaus.  
 Maurice Schumann.  
 Robert Schwint.  
 Franck Sérusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Georges Spénale.  
 Raymond Springard.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre Tajan.  
 Raymond Tarcy.  
 Fernand Tardy.  
 Camille Vallin.  
 Pierre Vallon.  
 Jean Varlet.  
 Marcel Vidal.  
 Louis Virapoullé.  
 Hector Viron.

## Ont voté contre :

MM.  
 Michel d'Aillières.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Octave Bajeux.  
 Bernard Barbier.  
 Charles Beaupetit.  
 Jean Bénard Mousseaux.  
 André Bettencourt.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Edouard Bonnefous.  
 Jean-Marie Bouloux.

Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Yvon Bourges.  
 Raymond Bourguine.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Braconnier.  
 Raymond Brun.  
 Henri Caillavet.  
 Louis Caiveau.  
 Michel Caidaguès.  
 Jean Chamant.  
 Jean Chérioux.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chupin.

Jean Colin.  
 François Collet.  
 Francisque Colliomb.  
 Georges Constant.  
 Auguste Cousin.  
 Pierre Croze.  
 Etienne Dailly.  
 Jacques Delong.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Yves Durand (Vendée).  
 Edgar Faure.

Charles Ferrant.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 Jean Francou.  
 Lucien Gautier.  
 Alfred Gérin.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Baudouin de Hauteclouque.  
 Marcel Henry.  
 Rémi Herment.  
 Marc Jacquet.  
 René Jager.  
 Paul Kauss.  
 Pierre Labonde.  
 Pierre Lacour.  
 Christian de La Malène.  
 Guy de La Verpillière.  
 Modeste Legouez.  
 Edouard Le Jeune (Finistère).  
 Marcel Lemaire.  
 Charles-Edmond Lenglet.  
 Roger Lise.  
 Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
 Pierre Louvot.

Roland du Luart.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Serge Mathieu.  
 Jacques Ménard.  
 Daniel Millaud.  
 Michel Miroudot.  
 René Monory.  
 Claude Mont.  
 Roger Moreau.  
 Jacques Mossion.  
 Jacques Moutet.  
 Jean Natali.  
 Henri Olivier.  
 Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
 Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
 Francis Palmero.  
 Charles Pasqua.  
 Pierre Perrin (Isère).  
 Jean-François Pintat.  
 Christian Poncelet.  
 Henri Portier.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 André Rabineau.

Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Paul Robert.  
 Victor Robini.  
 Roger Romani.  
 Jules Roujon.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Jean Sauvage.  
 François Schleiter.  
 Abel Sempé.  
 Paul Séramy.  
 Michel Sordel.  
 Raymond Soucaret.  
 Louis Souvet.  
 Pierre-Christian Taittinger.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 René Tomasini.  
 Henri Torre.  
 René Touzet.  
 René Travert.  
 Georges Treille.  
 Raoul Vadepied.  
 Jacques Valade.  
 Edmond Valcin.  
 Albert Voiquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Joseph Yvon.

## S'est abstenu :

M. Max Lejeune (Somme).

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
 René Ballayer.  
 Raymond Bouvier.  
 Pierre Carous.  
 Henri Collard.

Marcel Daunay.  
 Henri Goetschy.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Henri Le Breton.

André Morice.  
 Pierre Schiélé.  
 Robert Schmitt.  
 Charles Zwickert.

## Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Salvi.

## Ne peut prendre part au vote :

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Roger Quilliot.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Auguste Cousin à M. Pierre-Christian Taittinger.  
 Pierre Labonde à M. Richard Pouille.  
 Raymond Bouvier à M. Marcel Rudloff.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	161
Contre .....	126

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 116)**

Sur l'amendement n° 1 rectifié de M. Jacques Habert au nom de la commission des affaires culturelles, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi.

Nombre des votants .....	<b>296</b>
Nombre des suffrages exprimés.....	<b>295</b>
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	<b>148</b>
Pour l'adoption.....	<b>189</b>
Contre .....	<b>106</b>

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

- |  |  |   |
|--|--|---|
| <b>MM.</b><br>Michel d'Aillières.<br>Michel Alloncle.<br>Jean Amelin.<br>Hubert d'Andigné.<br>Alphonse Arzel<br>Octave Bajoux.<br>René Ballayer.<br>Bernard Barbier.<br>Charles Beaupetit.<br>Marc Bécam.<br>Henri Belcour.<br>Jean Bénard<br>Mousseaux.<br>Georges Berchet.<br>André Bettencourt.<br>Jean-Pierre Blanc.<br>Maurice Blin.<br>André Bohl.<br>Roger Boileau.<br>Edouard Bonnefous.<br>Charles Bosson.<br>Jean-Marie Bouloux.<br>Pierre Bouneau.<br>Amédée Bouquerel.<br>Yvon Bourges.<br>Raymond Bourguine.<br>Philippe de<br>Bourgoing.<br>Raymond Bouvier.<br>Louis Boyer.<br>Jacques Braconnier.<br>Raymond Brun.<br>Louis Caiveau.<br>Michel Caldaguès.<br>Jean-Pierre Cantegrit.<br>Pierre Carous.<br>Marc Castex.<br>Jean Cauchon.<br>Pierre Ceccaldi-<br>Pavard.<br>Jean Chamant.<br>Jacques Chaumont.<br>Michel Chauty.<br>Adolphe Chauvin.<br>Jean Chérioux.<br>Lionel Cherrier.<br>Auguste Chupin.<br>Jean Cluzel.<br>Jean Collin.<br>François Collet.<br>Francisque Collomb.<br>Georges Constant.<br>Auguste Cousin.<br>Pierre Croze.<br>Michel Crucis.<br>Charles de Cuttoli.<br>Etienne Dailly.<br>Marcel Daunay.<br>Jacques Delong.<br>Jacques Descours<br>Desacres.<br>Jean Desmarests.<br>François Dubanchet.<br>Hector Dubois.<br>Charles Durand<br>(Cher).<br>Yves Durand<br>(Vendée).<br>Charles Ferrant.<br>Louis de la Forest.<br>Marcel Fortier. | André Fosset.<br>Jean-Pierre Fourcade.<br>Jean Francou.<br>Lucien Gautier.<br>Jacques Genton.<br>Alfred Gérin.<br>Michel Giraud (Val-<br>de-Marne).<br>Jean-Marie Girault<br>(Calvados).<br>Paul Girod (Aisne).<br>Henri Gœtschy.<br>Adrien Gouteyron.<br>Jean Gravier.<br>Mme Brigitte Gros.<br>Paul Guillard.<br>Paul Guillaumot.<br>Jacques Habert.<br>Baudouin de<br>Hauteclouque.<br>Marcel Henry.<br>Rémi Herment.<br>Bernard-Charles<br>Hugo (Ardèche).<br>Marc Jacquet.<br>René Jager.<br>Léon Jozeau-Marigné.<br>Louis Jung.<br>Paul Kauss.<br>Pierre Labonde.<br>Pierre Lacour.<br>Christian de<br>La Malène.<br>Jacques Larché.<br>Guy de La Verpillière.<br>Louis Lazuech.<br>Henri Le Breton.<br>Jean Lecanuet.<br>Yves Le Cozannet.<br>Modeste Legouez.<br>Bernard Legrand.<br>Edouard Le Jeune<br>(Finistère).<br>Max Lejeune<br>(Somme).<br>Marcel Lemaire.<br>Bernard Lemarié.<br>Louis Le Montagner.<br>Charles-Edmond<br>Lenglet.<br>Roger Lise.<br>Georges Lombard<br>(Finistère).<br>Maurice Lombard<br>(Côte-d'Or).<br>Pierre Louvot.<br>Roland du Luart.<br>Marcel Lucotte.<br>Jean Madelain.<br>Paul Malassagne.<br>Kléber Malécot.<br>Hubert Martin (Meur-<br>the-et-Moselle).<br>Louis Martin (Loire).<br>Serge Mathieu.<br>Michel Maurice-<br>Bokanowski.<br>Jacques Ménard.<br>Daniel Millaud.<br>Michel Miroudot.<br>René Monory. | Claude Mont.<br>Geoffroy de Monta-<br>lembert.<br>Roger Moreau.<br>André Morice.<br>Jacques Moission.<br>Georges Mouly.<br>Jacques Moutet.<br>Jean Natali.<br>Henri Olivier.<br>Charles Ornano<br>(Corse-du-Sud).<br>Paul d'Ornano (Fran-<br>çais établis hors de<br>France).<br>Dominique Pado.<br>Francis Palmero.<br>Sosefo Makape<br>Papilio.<br>Charles Pasqua.<br>Bernard Pellarin.<br>Jacques Pelletier.<br>Pierre Perrin (Isère).<br>Guy Petit.<br>Paul Pillet.<br>Jean-François Pintat.<br>Raymond Poirier.<br>Christian Poncet.<br>Henri Portier.<br>Roger Poudonson.<br>Richard Pouille.<br>Maurice PrévotEAU.<br>Jean Puech.<br>André Rabineau.<br>Jean-Marie Rausch.<br>Joseph Raybaud.<br>Georges Ripiquet.<br>Paul Robert.<br>Victor Robini.<br>Roger Romani.<br>Jules Roujón.<br>Marcel Rudloff.<br>Roland Ruet.<br>Pierre Sallenave.<br>Jean Sauvage.<br>Pierre Schiélé.<br>François Schleiter.<br>Robert Schmitt.<br>Maurice Schumann.<br>Paul Séramy.<br>Michel Sordel.<br>Raymond Soucaret.<br>Louis Souvet.<br>Pierre-Christian<br>Taittinger.<br>Jacques Thyraud.<br>René Tinant.<br>René Tomasini.<br>Henri Torre.<br>René Touzet.<br>René Travert.<br>Georges Tréille.<br>Raoul Vadepied.<br>Jacques Valade.<br>Edmond Valcin.<br>Pierre Vallon.<br>Louis Virapoullé.<br>Albert Voilquin.<br>Frédéric Wirth.<br>Joseph Yvon.<br>Charles Zwickert. |
|--|--|---|

**Ont voté contre :**

- |  |  |  |
|--|--|--|
| <b>MM.</b><br>Antoine Andrieux.<br>Germain Authié.<br>André Barroux.<br>Pierre Bastié.<br>Gilbert Baumet.<br>Mme Marie-Claude<br>Beaudeau.<br>Gilbert Belin.<br>Jean Béranger.<br>Noël Berrier.<br>Jacques Bialski.<br>Danielle Bidard.<br>René Billères.<br>Marc Bœuf.<br>Stéphane Bonduel.<br>Charles Bonifay.<br>Serge Boucheny.<br>Louis Brives.<br>Jacques Carat.<br>René Chazelle.<br>William Chervy.<br>Félix Ciccolini.<br>Roland Courteau.<br>Georges Dagonia.<br>Michel Darras.<br>Marcel Dabarge.<br>Gérard Delfau.<br>Lucien Delmas.<br>Emile Didier.<br>Michel Dreyfus-<br>Schmidt.<br>Henri Duffaut.<br>Raymond Dumont.<br>Emile Durieux.<br>Jacques Eberhard.<br>Léon Eeckhoutte.<br>Gérard Ehlers. | Raymond Espagnac.<br>Jules Faigt.<br>Claude Fuzier.<br>Pierre Gamboa.<br>Jean Garcia.<br>Marcel Gargar.<br>Gérard Gaud.<br>Jean Geoffroy.<br>François Giacobbi.<br>Mme Cécile Goldet.<br>Roland Grimaldi.<br>Robert Guillaume.<br>Bernard-Michel Hugo<br>(Yvelines).<br>Maurice Janetti.<br>Paul Jargot.<br>Pierre Jeambrun.<br>André Jouany.<br>Tony Larue.<br>Mme Geneviève<br>Le Bellegou-Béguin.<br>France Lechenault.<br>Charles Lederman.<br>Fernand Lefort.<br>Louis Longueue.<br>Mme Hélène Luc.<br>Philippe Machefer.<br>Philippe Madrelle.<br>Sylvain Maillols.<br>Michel Manet.<br>James Marson.<br>Marcel Mathy.<br>Pierre Matraja.<br>Jean Mercier.<br>André Méric.<br>Pierre Merli.<br>Mme Monique Midy.<br>Louis Minetti. | Gérard Minvielle.<br>Josy Moinet.<br>Michel Moreigne.<br>Pierre Noé.<br>Jean Ooghe.<br>Bernard Parmentier.<br>Mme Rolande<br>Perlican.<br>Louis Perrein (Val-<br>d'Oise).<br>Hubert Peyou.<br>Jean Peyrafitte.<br>Maurice Pic.<br>Marc Plantegenest.<br>Robert Pontillon.<br>Mlle Irma Rapuzzi.<br>René Regnault.<br>Michel Rigou.<br>Roger Rinchet.<br>Marcel Rosette.<br>Gérard Roujas.<br>André Rouvière.<br>Guy Schmaus.<br>Robert Schwint.<br>Abel Sempé.<br>Franck Sérusclat.<br>Edouard Soldani.<br>Georges Spénale.<br>Raymond Spingard.<br>Edgar Tailhades.<br>Pierre Tajan.<br>Raymond Tarcy.<br>Fernand Tardy.<br>Camille Vallin.<br>Jean Varlet.<br>Marcel Vidal.<br>Hector Viron. |
|--|--|--|

**S'est abstenu :**

- M. Edgar Faure.

**N'ont pas pris part au vote :**

- MM. Caillavet, Henri Collard et Daniel Hoeffel.

**Excusés ou absents par congé :**

- MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Salvi.

**N'ont pas pris part au vote :**

- M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

**Ne peut prendre part au vote :**

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

- M. Roger Quilliot.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

- MM. Auguste Cousin à M. Pierre-Christian Taittinger.  
Pierre Labonde à M. Richard Pouille.  
Raymond Bouvier à M. Marcel Rudloff.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants .....	296
Nombre des suffrages exprimés.....	295
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	148
Pour l'adoption.....	190
Contre .....	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 117)

Sur l'amendement n° 2 de M. Jacques Habert, au nom de la commission des affaires culturelles, à l'article 2 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi.

Nombre des votants .....	296
Nombre des suffrages exprimés.....	295
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	148
Pour l'adoption.....	188
Contre .....	107

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Michel d'Aillières.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajeux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouqueref.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de  
Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-  
Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
François Collet.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Auguste Cousin.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Charles Ferrant.  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.

André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Caivados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Bernard-Charles Hugo  
(Ardèche).  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Labonde.  
Pierre Lacour.  
Christian de  
La Malène.  
Jacques Larché.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarie.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.

Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano  
(Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Fran-  
çais établis hors de  
France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Volquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Jacques Carat.  
René Chazellie.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Charles de Cuttoli.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo  
(Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Pierre Jeambrun.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Sylvain Maillols.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Pierre Merli.  
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujars.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Spéale.  
Georges Spéale.  
Raymond Spingard.  
Edgard Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

## S'est abstenu :

M. Edgar Faure.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Henri Caillavet, Henri Collard et Daniel Hoeffel.

## Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Salvi.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

## Ne peut prendre part au vote :

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Roger Quilliot.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Auguste Cousin à M. Pierre-Christian Taittinger.  
Pierre Labonde à M. Richard Pouille.  
Raymond Bouvier à M. Marcel Rudloff.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	298
Nombre des suffrages exprimés.....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour l'adoption .....	189
Contre .....	108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 118)**

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi.

Nombre des votants .....	<b>295</b>
Nombre des suffrages exprimés.....	<b>287</b>
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	<b>144</b>
Pour l'adoption.....	<b>180</b>
Contre .....	<b>107</b>

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

- |   |  |  |
|---|--|--|
| MM.<br>Michel d'Allières.<br>Michel Allouche.<br>Jean Amelin.<br>Hubert d'Andigné.<br>Alphonse Arzel.<br>Octave Bajoux.<br>René Batailler.<br>Bernard Barbier.<br>Marc Bécam.<br>Henri Belcour.<br>Jean Bénard<br>Mousseaux.<br>André Bettencourt.<br>Jean-Pierre Blanc.<br>Maurice Blin.<br>André Bohl.<br>Roger Boileau.<br>Edouard Bonnetous.<br>Charles Bosson.<br>Jean-Marie Bouloux.<br>Pierre Bouneau.<br>Amédée Bouquerel.<br>Yvon Bourges.<br>Raymond Bourguine.<br>Philippe de<br>Bourgoing.<br>Raymond Bouvier.<br>Louis Boyer.<br>Jacques Braconnier.<br>Raymond Brun.<br>Louis Caiveau.<br>Michel Caldaquès.<br>Jean-Pierre Cantegrit.<br>Pierre Carous.<br>Marc Castex.<br>Jean Cauchon.<br>Pierre Ceccaldi-<br>Pavard.<br>Jean Chamant.<br>Jacques Chaumont.<br>Michel Chauly.<br>Adolphe Chauvin.<br>Jean Chérioux.<br>Lionel Cherrier.<br>Auguste Chupin.<br>Jean Cluzei.<br>Jean Colin.<br>François Collet.<br>Francisque Collomb.<br>Georges Constant.<br>Auguste Cousin.<br>Pierre Croze.<br>Michel Cruéis.<br>Charles de Cuttoll.<br>Marcel Daunay.<br>Jacques Delong.<br>Jacques Descours<br>Desacres.<br>Jean Desmarests.<br>François Dubanchet.<br>Hector Dubois.<br>Charles Durand<br>(Cher).<br>Yves Durand<br>(Vendée).<br>Charles Ferrant.<br>Louis de la Forest. | Marcel Fortier.<br>André Fosset.<br>Jean-Pierre Fournade.<br>Jean Francou.<br>Lucien Gautier.<br>Jacques Genton.<br>Alfred Gerin.<br>Michel Giraud (Val-<br>de-Marne).<br>Jean-Marie Girault<br>(Calvados).<br>Paul Girod (Aisne).<br>Henri Goetschy.<br>Adrien Gouteyron.<br>Jean Gravier.<br>Paul Guillard.<br>Paul Guillaumot.<br>Jacques Habert.<br>Baudouin de<br>Hauteclouque.<br>Marcel Henry.<br>Rémi Herment.<br>Daniel Hoeffel.<br>Bernard-Charles Hugo<br>(Ardèche).<br>Marc Jaquet.<br>René Jager.<br>Léon Jozeau-Marigné.<br>Louis Jung.<br>Paul Kauss.<br>Pierre Labonde.<br>Pierre Lacour.<br>Christian de<br>La Malène.<br>Jacques Larehé.<br>Guy de La Verpillière.<br>Louis Lazuech.<br>Henri Le Breton.<br>Jean Lecanuet.<br>Yves Le Cozannet.<br>Modeste Legouez.<br>Edouard Le Jeune<br>(Finistère).<br>Max Lejeune<br>(Somme).<br>Marcel Lemaire.<br>Bernard Lemarié.<br>Louis Le Montagner.<br>Roger Lise.<br>Georges Lombard<br>(Finistère).<br>Maurice Lombard<br>(Côte-d'Or).<br>Pierre Louvot.<br>Roland du Luart.<br>Marcel Lucotte.<br>Jean Madelain.<br>Paul Malassagne.<br>Kléber Malécot.<br>Hubert Martin (Meur-<br>the-et-Moselle).<br>Louis Martin (Loire).<br>Serge Mathieu.<br>Michel Maurice-<br>Bokanowski.<br>Jacques Ménard.<br>Daniel Millaud.<br>Michel Miroudot. | René Monory.<br>Claude Mont.<br>Geoffroy de Monta-<br>lembert.<br>Roger Moreau.<br>André Morice.<br>Jacques Mossion.<br>Georges Mouly.<br>Jacques Moutet.<br>Jean Natah.<br>Henri Olivier.<br>Charles Ornano<br>(Corse-du-Sud).<br>Paul d'Ornano (Fran-<br>çais établis hors de<br>France).<br>Dominique Pado.<br>Francis Palmero.<br>Sosefo Makape<br>Papilio.<br>Charles Pasqua.<br>Bernard Pellarin.<br>Pierre Perrin (Isère).<br>Guy Petit.<br>Paul Pillet.<br>Jean-François Pintat.<br>Raymond Poirier.<br>Christian Poncelet.<br>Henri Portier.<br>Roger Poudonson.<br>Richard Pouille.<br>Maurice PrévotEAU.<br>Jean Puech.<br>André Rabineau.<br>Jean-Marie Rausch.<br>Georges Repiquet.<br>Paul Robert.<br>Roger Romani.<br>Jules Roujon.<br>Marcel Rudloff.<br>Roland Ruet.<br>Pierre Sallenave.<br>Jean Sauvage.<br>Pierre Schiélé.<br>François Schleiter.<br>Robert Schmitt.<br>Maurice Schumann.<br>Paul Séramy.<br>Michel Sordel.<br>Raymond Soucaret.<br>Louis Souvet.<br>Pierre-Christian<br>Taittinger.<br>Jacques Thyraud.<br>René Tinant.<br>René Tomasini.<br>Henri Torre.<br>René Travert.<br>Georges Treille.<br>Raoul Vadepied.<br>Jacques Valade.<br>Edmond Valcin.<br>Pierre Vallon.<br>Louis Virapoullé.<br>Albert Voitquin.<br>Frédéric Wirth.<br>Joseph Yvon.<br>Charles Zwickert. |
|---|--|--|

**Ont voté contre :**

- |  |  |  |
|--|--|--|
| MM.<br>Antoine Andrieux.<br>Germain Authié.<br>André Barroux.<br>Pierre Bastié.<br>Gilbert Baumet.<br>Mme Marie Claude<br>Beaudeau.<br>Gilbert Belin.<br>Jean Béranger.<br>Noël Berrier.<br>Jacques Biatski.<br>Mme Danielle Bidard.<br>René Billères.<br>Marc Bœuf.<br>Stéphane Bonduel.<br>Charles Bonifay.<br>Serge Boucheny.<br>Louis Brives.<br>Jacques Carat.<br>René Chazellie.<br>William Chervy.<br>Félix Ciccolini.<br>Roland Courteau.<br>Georges Dagonia.<br>Michel Darras.<br>Marcel Debarge.<br>Gérard Deffau.<br>Lucien Delmas.<br>Emile Didier.<br>Michel Dreyfus-<br>Schmidt.<br>Henri Duiffaut.<br>Raymond Dumont.<br>Emile Durieux.<br>Jacques Eberhard.<br>Léon Eekhoutte.<br>Gérard Ehlers. | Raymond Espagnac.<br>Jules Faigt.<br>Claude Fuzier.<br>Pierre Gamboa.<br>Jean Garcia.<br>Marcel Gargar.<br>Gérard Gaud.<br>Jean Geoffroy.<br>François Giacobbi.<br>Mme Cécile Goldet.<br>Roland Grimaldi.<br>Robert Guillaume.<br>Bernard-Michel Hugo<br>(Yvelines).<br>Maurice Janetti.<br>Paul Jargot.<br>Pierre Jeambrun.<br>André Jouany.<br>Tony Larue.<br>Robert Laucournet.<br>Mme Geneviève<br>Le Bellegou-Béguin.<br>France Lechenault.<br>Charles Lederman.<br>Fernand Lefort.<br>Louis Longequeue.<br>Mme Hélène Luc.<br>Philippe Machefer.<br>Philippe Madrelle.<br>Sylvain Maillols.<br>Michel Manet.<br>James Marson.<br>Marcel Mathy.<br>Pierre Matraja.<br>Jean Mercier.<br>André Méric.<br>Pierre Merli.<br>Mme Monique Midy. | Louis Minetti.<br>Gérard Minvielle.<br>Josy Moinet.<br>Michel Moreigne.<br>Pierre Noé.<br>Jean Ooghe.<br>Bernard Parmantier.<br>Mme Rolan...<br>Perlican.<br>Louis Perrein (Val-<br>d'Oise).<br>Hubert Peyou.<br>Jean Peyrafitte.<br>Maurice Pic.<br>Marc Plantegenest.<br>Robert Pontillon.<br>Mlle Irma Ranzuzzi.<br>René Regnaud.<br>Michel Rigou.<br>Roger Rinchet.<br>Marcel Rosette.<br>Gérard Roujas.<br>André Rouvière.<br>Guy Schmaus.<br>Robert Schwint.<br>Abel Sempé.<br>Franck Sérusclat.<br>Edouard Soidani.<br>Georges Spénale.<br>Raymond Springard.<br>Edgar Tailhades.<br>Pierre Tajan.<br>Raymond Tarcy.<br>Fernand Tardy.<br>Camille Vallin.<br>Jean Varlet.<br>Marcel Vidal.<br>Hector Viron. |
|--|--|--|

**Se sont abstenus :**

- |   |  |   |
|---|--|---|
| MM.<br>Charles Beaupetit.<br>Georges Berchet. | Edgar Faure.<br>Mme Brigitte Gros.<br>Jacques Pelletier. | Joseph Raybaud.<br>Victor Robini.<br>René Touzet. |
|---|--|---|

**N'ont pas pris part au vote :**

- |                         |                                    |                            |
|-------------------------|------------------------------------|----------------------------|
| MM.<br>Henri Caillavet. | Henri Collard.<br>Bernard Legrand. | Charles-Edmond<br>Lenglet. |
|-------------------------|------------------------------------|----------------------------|

**Excusés ou absents par congé :**

- MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Salvi.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poper, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ne peut prendre part au vote :**

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Roger Quilliot.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

- MM. Auguste Cousin à M. Pierre-Christian Taittinger.  
Pierre Labonde à M. Richard Pouille.  
Raymond Bouvier à M. Marcel Rudloff.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants .....	299
Nombre des suffrages exprimés.....	291
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146

Pour l'adoption.....	183
Contre .....	108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.